

N° 20

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 octobre 2010

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, de **simplification et d'amélioration de la qualité du droit**,*

Par M. Bernard SAUGEY,

Sénateur

Tome II : Tableau comparatif

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législ.) :** 1890, 2078, 2095 et T.A. 376

**Sénat :** 130 (2009-2010), 3, 5, 6 et 21 (2010-2011)



## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b>	<b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b>	<b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b>
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS	DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS	DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS
	<i>Section 1</i> <b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b>	<i>Section 1</i> <b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b>	<i>Section 1</i> <b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b>
<b>Code général des collectivités territoriales</b>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<p><i>Art. L. 2224-12-4. —</i></p> <p>I. — Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.</p> <p>Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales mo-</p>	<p>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, <del>il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</del></p>	<b>Supprimé.</b>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>difiée, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'État dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.</p> <p>II. — Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.</p> <p>III. — À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.</p> <p>Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.</p> <p>Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.</p>	<p>« III bis. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.</p>	<p>« III bis. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, l'abonné n'est tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, que si le service d'eau potable, après enquête, établit que cette augmentation n'est pas imputable à une fuite de canalisation. Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

~~ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.~~

~~« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.~~

~~« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du~~

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p>	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'information prévue par le premier alinéa du présent III. »</p>	<p><del>compteur.</del></p> <p><del>« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.</del></p> <p><del>« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.</del></p> <p><del>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III bis. »</del></p>	<p><i>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 121-84-5 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p><b>Code de la consommation</b></p>			
<p><i>Art. L. 121-84-5. —</i> Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur, et accessible par un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 précité.</p> <p>Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, par un numéro d'appel non géographique, fixe et non surtaxé.</p> <p>Lorsque le consommateur appelle depuis les territoires énumérés au deuxième alinéa les services mentionnés au premier alinéa en ayant recours au service téléphonique au public du fournisseur de services de communications électroniques auprès duquel il a souscrit ce contrat, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande.</p> <p><i>Art. L. 121-84-7. —</i></p> <p>Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service de communications électroniques.</p> <p>Le fournisseur de services ne peut facturer au consommateur que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles</p>			<p><u>« Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication téléphonique ne peut être facturé pour ces services au titre de cette communication téléphonique. »</u></p> <p><u>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 121-84-7 du même code, après les mots : « ne peut facturer au consommateur » sont insérés les mots : « à l'occasion de la résiliation ».</u></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.</p> <p>Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.</p>			
<p><i>Art. L. 2224-12-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>I. — Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations, données ou pièces justificatives nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.</p> <p>« Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations, les données et les pièces justificatives qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et qu'elle se procure directement auprès d'autres autorités administratives françaises.</p> <p>« L'usager est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces données.</p> <p>« Les échanges d'informations entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État qui fixe les domaines dans lesquels les échanges inter-</p>	<p>I. — Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.</p> <p>Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission.</p> <p>L'usager est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données.</p> <p>« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Com-</p>	<p>I. — Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est <u>ajouté</u> un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

viennent et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des données échangées. Ce décret précise également les informations qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.

« II. — Un usager présentant une demande ne peut être tenu de produire un document qu'il a déjà produit auprès de la même ou d'une autre autorité administrative dans un délai de dix ans suivant la première date de production de ce document. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la période de la première production du document. »

mission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.

« II. — Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du troisième alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.

« III. — Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues au I ou au II du présent article, l'utilisateur communique à l'autorité ad-

« II. — Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du dernier alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa sans modification).*

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle</b></p> <p><i>Art. 2.</i> — Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'exercice des professions ou activités réglementées, l'obligation pour une entreprise de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, personne ou organisme visés à l'article 1er est légalement satisfaite par le dépôt d'un seul dossier comportant les diverses déclarations que ladite entreprise est tenue de remettre aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1er.</p> <p>Ce dossier unique est déposé auprès d'un organisme désigné à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et vaut déclaration près du destinataire dès lors qu'il est régulier et complet à l'égard de celui-ci.</p>	<p>II. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p>	<p>ministrative. »</p> <p>II. — <del>L'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article 1er s'adressent prioritairement aux centres de formalités des entreprises pour échanger et obtenir toutes informations ou données nécessaires pour traiter les demandes ou les déclarations présentées par une entreprise. Les modalités d'échange et d'obtention de ces informations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</del></p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 3

Après l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. —

Lorsqu'une demande adressée à une autorité administrative est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen par le service compétent et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'autorité est tenue d'inviter l'auteur de la demande à la régulariser. Cette régularisation s'effectue dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. La réponse de l'autorité administrative indique au demandeur les formalités ou les procédures à respecter, ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. »

Article 3

Après l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ~~relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations~~, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. —

Lorsqu'une demande adressée à une autorité administrative est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen ~~par le service compétent~~ et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'autorité ~~est tenue d'inviter~~ l'auteur de la demande à la régulariser. ~~Cette régularisation s'effectue dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. La réponse de l'autorité administrative indique au demandeur~~ les formalités ou les procédures à respecter, ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. ~~Le décret précité détermine les conséquences sur le délai de recours d'une omission de cette information. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour régulariser. Toutefois la régularisation de la demande avant l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative met fin à cette suspension. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, aucune décision implicite d'acceptation n'est susceptible d'intervenir. »~~

Article 3

Après l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Lors-

qu'une demande adressée à une autorité administrative est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'autorité invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de la demande lorsque la réponse de l'administration ne comporte pas les indications mentionnées à la phrase précédente.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les dispositions du présent titre sont applicables aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif, à l'exception des ordres professionnels, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 3 bis</p>
<p><b>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</b></p> <p><i>Art. 12.</i> — Pour l'exercice de leurs activités, les architectes peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales. Ils peuvent également constituer une société à associé unique. Seules les sociétés qui respectent les règles édictées à l'article 13 et qui sont inscrites au tableau régional des architectes peuvent porter le titre de sociétés d'architecture et être autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces sociétés peuvent grouper des architectes ou des sociétés d'architecture inscrits à différé</p>	<p>Article 4</p> <p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 12, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>Article 4</p> <p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>Supprimé.</p> <p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, <u>après</u> le mot : « architectes », <u>sont insérés</u> les mots : « <u>et les personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1</u> » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>rents tableaux régionaux.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 10 et 10-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 13. —</i> Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :</p> <p>1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;</p> <p>2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ;</p> <p>.....</p> <p>5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.</p>	<p>2° L'article 13 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du 2°, les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p> <p>b) À la deuxième phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une personne physique exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes physiques exerçant légalement la profession</p>	<p>2° L'article 13 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du 2°, les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques » sont <del>remplacés</del> par les mots : « une ou plusieurs personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux <del>articles</del> 10 et 10-1 » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une personne physique <del>exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1</del> » ;</p> <p>c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes physiques <del>exerçant légalement la profession</del></p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) À la première phrase du 2°, <u>après</u> les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques » sont <u>insérés</u> les mots : « <u>ou</u> une ou plusieurs personnes physiques <u>établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1</u> » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une des personnes physiques <u>mentionnées à la phrase précédente</u> » ;</p> <p>c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes <u>mentionnées à la première</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. 10 et 10-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 40. — Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 433-17. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>L'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titre. ».</p>	<p><del>d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</del></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »</p>	<p>phrase du 2° » ;</p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
			<p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — L'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.</u></p> <p><u>II. — Le code du cinéma et de l'image animée, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-1, il</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>L'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image</b></p>			<p><u>est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			<p><u>« 1° De deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat ; » ;</u></p>
<p><b>Ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte</b></p>			<p><u>2° En conséquence, les mentions : « 1° », « 2° » et « 3° » sont respectivement remplacées par les mentions : « 2° », « 3° » et « 4° ».</u></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			<p><i>Article 4 ter (nouveau)</i></p>
			<p><u>L'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.</u></p>
			<p><i>Article 4 quater (nouveau)</i></p>
			<p><u>I. – L'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte est ratifiée.</u></p>
			<p><u>II. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>1° La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 22 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>
			<p><u>« Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans » ;</u></p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</b></p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>2° La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Les membres du conseil national ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans » ;</u></p> <p><u>3° Au deuxième alinéa de l'article 26, les mots : « la présente loi » sont remplacés par les mots : « les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte ».</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.			
<p>Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p>La troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : « ou du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	<p>Article 5</p> <p>La troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : « ou du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	<p>Article 5</p> <p>La troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : « ou du revenu de solidarité active ».</p>
<p><b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b></p> <p><i>Art. 4. — . . . . .</i> .....</p> <p>Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.</p>		<p><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources, appré-</p>	<p><i>Article 5 bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 262-2 et L. 262-3. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.</p> <p>À cet effet doivent être motivées les décisions qui :</p> <p>.....</p> <p>— refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>ciées selon les dispositions prises en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du même code, sont également dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »</p> <p>Article 6</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 6</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« – rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »</p> <p>II. — La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 19, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19-2. — Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. Il est également précisé que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1. — Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, la présentation d'un autre recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le re-</p>	<p>II. — La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 19-2. — Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. Il est également précisé si l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1. — Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours admi-</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 19-2. — Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. Il est également précisé que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, <u>sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.</u></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives</b></p> <p><i>Art. 23.</i> — Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>cours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux.</p> <p>« L'autorité administrative qui a pris la décision initiale peut la retirer d'office si elle est illégale tant que l'autorité chargée de statuer sur le recours administratif préalable obligatoire ne s'est pas prononcée. »</p> <p>III. — L'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ces conditions peuvent être différentes selon les dispositions statutaires applicables aux agents et les catégories de décisions auxquelles elles s'appliquent.</p> <p>« S'il n'est pas prévu que son recours préalable est directement exercé auprès d'une commission administrative chargée d'éclairer l'autorité compétente, l'agent qui présente un tel recours à cette autorité doit avoir la possibilité de solliciter l'avis d'une tierce personne désignée à cet effet ou d'une instance collégiale dont l'organisation et le fonctionnement comportent des garanties particulières fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>nistratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux.</p> <p>« L'autorité administrative qui a pris la décision initiale peut la retirer d'office si elle est illégale tant que l'autorité chargée de statuer sur le recours administratif préalable obligatoire ne s'est pas prononcée. »</p> <p>III. — L'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 23.</i> — Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle <del>peuvent faire</del> l'objet, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, d'un recours admi-</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 23.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle <u>font</u> l'objet, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, d'un recours admi-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé</b></p>		<p>nistratif préalable dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci. »</p>	<p>nistratif préalable <u>obligatoire</u> dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci. »</p>
			<p><i>Article 6 bis A (nouveau)</i></p>
			<p><u>L'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. 19-1. —</i> Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans, ou lorsque celui-ci ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné.</p>			<p><u>« Art. 19-1. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans. »</u></p>
<p><b>Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures</b></p>		<p><i>Article 6 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 6 bis</p>
		<p>I. — Le <del>IV</del> de l'article 13 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 13. — . . . . .</i></p> <p>IV. — Les I à III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>		<p>« IV. — Les 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le I, les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II et le III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><b>Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs</b></p> <p><i>Art. 44. — . . . . .</i></p> <p>II. — Se conforment à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 472-4 du même code et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer :</p> <p>.....</p>		<p><del>2011.</del>»</p> <p>H. — Au premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 7</p> <p>I. — Deux ans après la promulgation de la présente loi, les dispositions législatives antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1900 en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont abrogées, sous réserve des domaines dans lesquels ces collectivités disposent d'une compétence exclusive.</p> <p>II. — Un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport comportant la liste des dispositions concernées par le I du présent article, ainsi que la liste des dispositions dont le maintien en vigueur apparaît nécessaire.</p>	<p>Article 7</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, un rapport recensant les dispositions de nature législative applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vertu d'un texte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et jamais modifiées ou codifiées depuis lors. Ce rapport précise quelles dispositions obsolètes ou devenues sans</p>	<p>Article 7</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> avril 2012, un rapport recensant les dispositions de nature législative applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vertu d'un texte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et jamais modifiées ou codifiées depuis lors. Ce rapport précise quelles dispositions obsolètes ou devenues sans objet sont sus-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Constitution du 5 octobre 1958</p>	Article 8	objet sont susceptibles de faire l'objet d'une abrogation.	ceptibles de faire l'objet d'une abrogation.
<p>Art. 74. — Cf. annexe.</p>	Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'un organisme préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet et par tout autre moyen, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen adapté les modalités de la consultation.	Ce rapport étudie en outre la possibilité de présentation de l'ensemble des textes législatifs applicables dans chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du service public de la diffusion du droit par l'internet découlant de l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>	Article 8	Article 8	Article 8
<p>Art. 2. — Cf. annexe.</p>	Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations recueillies par l'autorité administrative, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.	<del>Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.</del>	<b>Supprimé.</b>
	Cette consultation ouverte se substitue aux consultations obligatoires en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les organismes dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législa-	Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.	
		Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition	



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 146-8.</i> — Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses</p>	<p>tive ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue par le présent article.</p> <p>Par exception aux dispositions du présent article, demeurent obligatoires les consultations concernant une autorité administrative indépendante, celles qui requièrent un avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique et celles ayant trait au dialogue social.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la concertation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.</p> <p>Article 9</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 146-8, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , soit sur sa propre initiative, soit sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal et dans des conditions</p>	<p><del>législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Sans préjudice du dernier alinéa, la décision d'organiser une consultation ouverte vaut saisine des commissions consultatives compétentes.</del></p> <p><del>Demeurent obligatoires les consultations concernant une autorité administrative indépendante, celles qui requièrent un avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, qui constituent une garantie d'une exigence constitutionnelle, celles qui traduisent un pouvoir de proposition et celles mettant en œuvre le principe de participation.</del></p> <p><del>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la concertation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.</del></p> <p>Article 9</p> <p><del>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 146-8, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , soit sur sa propre initiative, soit sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal et dans des conditions</del></p>	<p><del>Supprimé.</del></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.</p> <p>.....</p>	<p>prévues par décret, » ;</p>	<p>prévues par décret, » ;</p>	
<p><i>Art. L. 241-3.</i> — Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit</p>	<p>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La carte d'invalidité est également délivrée à titre définitif lorsque le handicap peut être considéré définitif suivant des référentiels définis par voie réglementaire. » ;</p>	<p><del>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p>« Une <del>carte</del> carte d'invalidité est notamment à titre définitif lorsque le handicap peut être considéré définitif suivant des référentiels définis par voie réglementaire. » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>s'exerce.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 241-3-2. —</i> Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.</p> <p>.....</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 est complété par des mots et une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« dans un délai de deux mois suivant la demande. À défaut de réponse dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur. »</p>	<p><del>3° Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p><del>« dans un délai de deux mois suivant la demande. À défaut de réponse du représentant de l'État dans le département ce délai, la carte est délivrée au demandeur. »</del></p> <p><i>Article 9 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 9 bis</p>
<p><i>Art. L. 262-5. —</i> Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 262-4. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>		<p><del>I. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et » sont remplacés par les mots : « doit être français ou justifier d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement sur le territoire, et remplir la condition mentionnée au ».</del></p> <p><del>II. — Le présent article s'applique à compter de son entrée en vigueur aux nouvelles demandes d'ouverture de droit au revenu de solidarité active et aux droits ouverts depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 sur manifestation des intéressés.</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de l'aviation civile</b></p> <p><i>Art. L. 421-4.</i> — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :</p>	<p>Article 10</p> <p>Le chapitre premier du titre II du livre IV du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p>	<p>Article 10</p> <p><del>Le chapitre premier du titre II du livre IV du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</del></p>	<p>Article 10</p> <p>Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p>
<p>1° Être de nationalité française ;</p>	<p>1° Au 1° de l'article L. 421-4, après les mots : « de nationalité française », sont insérés les mots : « ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout accord ayant la même portée. » ;</p>	<p>1° Au 1° de l'article L. 421-4, après les mots : « de nationalité française », <del>sont insérés</del> les mots : « ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout accord ayant la même portée. » ;</p>	<p>1° <u>Le</u> 1° de l'article L. 421-4 <u>est complété par</u> les mots : « ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout accord ayant la même portée » ;</p>
<p><i>Art. L. 421-5.</i> — Les personnes qui n'ont pas la nationalité française et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans la métropole ou les départements et territoires d'outre-mer peuvent être autorisées à exercer temporairement les activités réservées par l'article L. 421-1 au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.</p>	<p>2° À l'article L. 421-5, les mots : « qui n'ont pas la nationalité française » sont remplacés par les mots : « autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 421-4 » ;</p>	<p>2° À l'article L. 421-5, les mots : « qui n'ont pas la nationalité française » sont remplacés par les mots : « autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 421-4 » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° L'article L. 421-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 421-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 421-6 est ainsi rétabli :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 421-6.</i> — Le personnel navigant prestataire de services de transport ou de travail aériens établi dans un État communautaire autre que la France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout accord ayant la même portée, ainsi que le personnel navigant salarié d'un prestataire de services établi dans l'un des États précités, qui exercent leur activité en France n'entrent pas dans le</p> <p><i>Art. L. 421-3.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 421-6.</i> — Le personnel navigant prestataire de services de transport ou de travail aériens établi dans un État communautaire autre que la France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou aux accords bilatéraux passés par la Communauté européenne avec la Suisse, ainsi que le personnel navigant salarié d'un prestataire de services de transport ou de travail aériens établi dans l'un des</p>	<p>« <i>Art. L. 421-6.</i> — Le personnel navigant prestataire de services de transport ou de travail aériens établi dans un État communautaire autre que la France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou aux accords bilatéraux passés par la Communauté européenne avec la Suisse, ainsi que le personnel navigant salarié d'un prestataire de services de transport ou de travail aériens établi dans l'un des</p>	<p>« <i>Art. L. 421-6.</i> — Le personnel navigant prestataire de services de transport ou de travail aériens établi dans un État communautaire autre que la France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou aux accords bilatéraux passés par la Communauté européenne avec la Suisse, ainsi que le personnel navigant salarié d'un prestataire de services de transport ou de travail aériens établi dans l'un des</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 421-8. — Cf. annexe.</p>	<p>4° L'article L. 421-8 est abrogé.</p>	<p>4° L'article L. 421-8 est abrogé.</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 426-1. — Le personnel navigant professionnel civil inscrit sur les registres prévus à l'article L. 421-3 du présent code, qui exerce de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale, bénéficie d'un régime complémentaire de retraite auquel est affilié obligatoirement le personnel salarié.</p>			<p>5° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 426-1, les mots : « inscrit sur les registres prévus à l'article L. 421-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « , nonobstant les dispositions de l'article L. 421-3 ».</p>
<p>Sont également assujettis à ce régime de retraite les navigants stagiaires de l'aéronautique civile.</p>			
<p>Les intéressés ont droit à cette retraite, sous réserve des dispositions particulières fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après en faveur des navigants mis dans l'obligation, de cesser toute activité de navigant à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée du fait de l'exercice de la profession.</p>			
<p>Les cotisations destinées à alimenter le régime de retraite sont supportées par l'employeur et par l'employé pour le personnel salarié.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Code civil</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 26 du code civil est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 26.</i> — Les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.</p>		<p>« La déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par le représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, le préfet de police, ou par le consul. »</p>	
<p><i>Art. 171.</i> — Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.</p>		<p><i>Article 10 ter (nouveau)</i></p> <p>Après le mot : « mariage », la fin du premier alinéa de l'article 171 du code civil est ainsi rédigée : « en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement. »</p>	<p><i>Article 10 ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.</p> <p>Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession ab intestat au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.</p>			
<p><i>Art. 515-11.</i> — L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée.</p>			<p><i>Article 10 quater (nouveau)</i></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :</p> <p>1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p> <p>2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;</p> <p>3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;</p> <p>4° Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;</p> <p>5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;</p> <p>6° Autoriser la partie</p>			<p><u>Au 2° de l'article 515-11 du code civil, les mots : « au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice » sont remplacés par les mots : « au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne, les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ».</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;</p> <p>7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p> <p>Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.</p> <p><i>Art. 910.</i> — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représen-</p>	<p>Article 11</p> <p>I. — L'article 910 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>I. — L'article 910 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><u>1° A (nouveau) Au premier alinéa, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou » ;</u></p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>tant de l'État dans le département.</p> <p>Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.</p> <p>Si le représentant de l'État dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « capacité à recevoir des libéralités », sont insérés les mots : « et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local, » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les libéralités consenties à des établissements ou à des États étrangers sont acceptées librement par ceux-ci, sauf opposition formée par le ministre de l'intérieur qui se prononce après avis du ministre des affaires étrangères et, le cas échéant, des autres ministres concernés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « libéralités », sont insérés les mots : « et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local, » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les libéralités consenties à des États étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces États ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><b>Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques</b></p>	<p>II. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques</p>	<p>II. — La loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques est ain-</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Sous réserve des deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil, tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.</p>	<p>est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Tout établissement ecclésiastique autorisé ou congrégation légalement reconnue peut accepter, dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil, tous les biens meubles, rentes ou immeubles destinés à l'accomplissement de son objet, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté. »</p>	<p>si modifiée :</p> <p>1° L'article 1<sup>er</sup> est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. 2.</i> — Tout établissement ecclésiastique reconnu pourra également, avec l'autorisation, acquérir des biens immeubles ou des rentes.</p>		<p>2° L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — Les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte peuvent, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p> <p>« 1° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui destinés à l'accomplissement de leur objet ;</p> <p>« 2° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils sont propriétaires. » ;</p>	
<p><i>Art. 3.</i> — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée.</p>		<p>3° L'article 3 est abrogé.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Code civil</b></p>			
<p align="center"><i>Art. 910. — Cf. supra.</i></p>			
<p><b>Loi du 12 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes</b></p>	<p>III. — L'article 4 de la loi du 12 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article 4 de la loi du 12 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes est abrogé.</p>	<p>III. — L'article 4 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes est abrogé.</p>
<p><i>Art. 4. —</i> Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du chef de l'État :</p>	<p>« <i>Art. 4. —</i> Les congrégations religieuses dûment autorisées ou légalement reconnues peuvent, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département délivrée dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État :</p>	<p align="center"><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p align="center"><b>Maintien de la suppression</b></p>
<p>1° (<i>Abrogé</i>)</p>			
<p>2° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui ;</p>	<p>« 1° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui destinés à l'accomplissement de leur objet ;</p>	<p align="center"><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p align="center"><b>Maintien de la suppression</b></p>
<p>3° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils seraient propriétaires.</p>	<p>« 2° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils sont propriétaires.</p>	<p align="center"><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p align="center"><b>Maintien de la suppression</b></p>
<p>Ils peuvent également accepter des libéralités dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil.</p>	<p>« Elles peuvent également accepter des libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet, dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil. »</p>	<p align="center"><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p align="center"><b>Maintien de la suppression</b></p>
<p align="center"><b>Code civil</b></p>			
<p align="center"><i>Art. 910. — Cf. supra.</i></p>			
<p><b>Loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs</b></p>			
<p><i>Art. 10. —</i> Les articles 7 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables aux</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). — À l'article 10 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs et au huitième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concer-</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>organismes auxquels s'appliquent les deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil.</p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 261-11. — . . . . .</i></p> <p>Lorsque la vente a été précédée d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15, seul le contrat de vente est soumis aux dispositions des articles L. 312-15 à L. 312-17 du code de la consommation.</p> <p><i>Art. L. 261-15. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 12</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.</p>	<p>Article 12</p> <p>nant la séparation des Églises et de l'État, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p> <p>Article 12</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p><del>« Le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 et le contrat de vente sont soumis aux articles L. 312-15 à L. 312-17 du code de la consommation. »</del></p>	<p>Article 12</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation est <u>supprimé</u>.</p> <p>II. – A l'article <u>L. 312-15 du code de la consommation</u>, après le mot : « acceptée » sont <u>insérés les mots</u> : « et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ».</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 312-15 à L. 312-17. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 213-11. — Les personnes susceptibles d'être assujetties aux redevances mentionnées aux articles L. 213-10-2, L. 213-10-5, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10 et L. 213-10-11 et les personnes qui facturent ou collectent les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-3, L. 213-10-6 et L. 213-10-12 déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 avant le 1er avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues. Ces personnes sont les contribuables</i></p>	<p>Article 13</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 213-11 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 213-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>bles mentionnés aux articles L. 213-11-1 à L. 213-11-13.</p> <p>En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 213-14-1. —</i></p> <p>I. — La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques ou privées prélevant l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.</p> <p>II. — Dans le cas où elle est établie, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement. Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis ceux qui prélèvent de l'eau dans les milieux naturels sont fixées par décret.</p> <p><i>Art. L. 213-14-2. —</i></p> <p>Les redevances pour pollution de l'eau, pour moderni-</p>	<p>« Pour la redevance pour obstacle sur les cours d'eau prévue à l'article L. 213-10-11, les éléments d'assiette déclarés sont reconduits, sans obligation de déclaration annuelle, sauf en cas de modification des caractéristiques de l'ouvrage. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>2° La dernière phrase du II de l'article L. 213-14-1 est ainsi rédigée :</p> <p>« Les redevables sont tenus de souscrire chaque année, selon les modalités fixées par décret, une déclaration permettant le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à laquelle ils sont assujettis. » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 213-14-2 est ainsi</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>sation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique sont calculées conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du présent chapitre.</p> <p>Néanmoins, le taux plafond de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est fixé à 0,005 € par mètre cube pour le volume d'eau stocké à l'étiage pris en compte au-delà de 300 millions de mètres cubes.</p> <p>Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin.</p> <p>Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis les redevables sont fixées par le décret visé au II de l'article L. 213-14-1.</p> <p><i>Art. L. 213-10-11. — Cf. annexe.</i></p>		<p>rédigé :</p> <p>« Les redevables sont tenus de souscrire chaque année, selon les modalités prévues par le décret mentionné au II de l'article L. 213-14-1, les déclarations permettant le calcul des redevances auxquelles ils sont assujettis. Toutefois, les redevables de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau sont, en l'absence de modification des caractéristiques de l'ouvrage, dispensés de renouveler chaque année leur déclaration. »</p>	
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2213-15. —</i></p> <p>Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du minis-</p>	<p>Article 14</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'article L. 2213-14 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 2213-14 ».</p>	<p>Article 14</p> <p><del>Au</del> premier alinéa de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, la référence : « à l'article L. 2213-14 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 2213-14 ».</p>	<p>Article 14</p> <p><u>À la première phrase</u> du premier alinéa de l'article L. 2213 15 du code général des collectivités territoriales, la référence : « à l'article L. 2213-14 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 2213-14 ».</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 2213-14. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 2223-23. —</i> Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><i>Article 14 bis A (nouveau)</i></p>	<p>Article 14 bis A</p>
<p>Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :</p> <p>1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;</p> <p>2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les person-</p>		<p><del>L'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>nels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ;</p> <p>3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;</p> <p>4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;</p> <p>5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.</p> <p>L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.</p>		<p><del>« Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</del></p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 530.</i> — Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.</p> <p>Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne</p>		<p><i>Article 14 bis (nouveau)</i></p> <p><del>Le second alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p>	<p><i>Article 14 bis</i></p> <p><u>Après l'article 530-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 530-5 ainsi rédigé :</u></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.</p> <p>La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable.</p> <p><i>Art. 529-8 et 529-9. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« <del>Ce délai, ainsi que ceux mentionnés par les articles 529-8 et 529-9, s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal. »</del></p>	<p>« <i>Art. 530-5. — Les <u>délais</u> mentionnés <u>aux</u> articles 529-8, 529-9 et 530 s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de la route</b>	Article 15 I. — Le code de la route est ainsi modifié :  1° Le premier alinéa de l'article L. 326-3 est ainsi rédigé :	Article 15 I. — Le code de la route est ainsi modifié :  1° Le premier alinéa de l'article L. 326-3 est ainsi rédigé :	Article 15  <i>(Alinéa sans modification).</i>  1° <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. L. 326-3. — Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée, de représentants de l'État, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs.</i>	« Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste fixée par l'autorité administrative. » ;	« Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste fixée par l'autorité administrative. » ;	
<i>Art. L. 326-5. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 326-1 à L. 326-4 et notamment les modalités de désignation des membres de la commission nationale et l'étendue de son pouvoir disciplinaire.</i>	2° Après la référence : « L. 326-4 », la fin de l'article L. 326-5 est ainsi rédigée : « , notamment le régime disciplinaire auquel sont soumis les experts automobiles. » ;	2° Après la référence : « L. 326-4 », la fin de l'article L. 326-5 est ainsi rédigée : « , notamment le régime disciplinaire auquel sont soumis les experts automobiles. » ;	2° L'article L. 326-5 est ainsi rédigé :  <u>« Art. L. 326-5. — Les conditions d'application des articles L. 326-1 à L. 326-4, et notamment le régime disciplinaire auquel sont soumis les experts automobiles, sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</u>
<i>Art. L. 326-6. — I. — Est incompatible avec l'exercice de la profession</i>	3° Le 4° de l'article L. 326-6 est remplacé par un	3° Le 4° de l'article L. 326-6 est remplacé par un I bis ainsi rédigé :	3° <i>(Sans modification).</i>

<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>d'expert en automobile :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>4° L'accomplissement d'actes de nature à porter atteinte à son indépendance.</p> <p>II. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les règles professionnelles que doivent respecter les experts en automobile.</p>	<p>paragraphe I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. — Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance.</p> <p>II. — Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p>	<p>« I <i>bis</i>. — Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance.</p> <p>II. — Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>« I <i>bis</i>. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p align="center"><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 214-6.</i> — I. — On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.</p> <p>.....</p> <p>IV. — La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :</p> <p>1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;</p> <p>2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitai-</p>	<p align="center">Article 16</p> <p>Le code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-6 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 16</p> <p><del>(Alinéa sans modification).</del></p> <p>1° <del>(Alinéa sans modification).</del></p>	<p align="center">Article 16</p> <p align="center"><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>res et de protection animale pour ces animaux ;</p> <p>3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants. Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces États ou d'un État membre de l'Union européenne sont régies par l'article L. 204-1.</p> <p>Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.</p> <p>Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux 1° et 2° ci-dessus.</p> <p>.....</p> <p>Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>a) Au 3° du IV, les mots : « d'au moins trois ans » sont supprimés ;</p> <p>b) Le dernier alinéa du IV est supprimé ;</p> <p>c) Il est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :</p>	<p>a) <del>À la deuxième phrase du 3° du IV, les mots : « d'au moins trois ans » sont supprimés ;</del></p> <p>b) <del>(Sans modification).</del></p> <p>e) <del>Il est ajouté un VII ainsi rédigé :</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 222-1.</i> — Un décret en Conseil d'État définit celles des activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixe les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative.</p> <p>Les règles sanitaires que doivent respecter les organismes et les professionnels agréés dans la mise en œuvre de ces activités sont précisées par décret.</p> <p><i>Art. L. 233-3.</i> — Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les négociants, les centres de rassemblement et les marchés sont agréés pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation</p>	<p>« VII. — L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux. Elle fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. »</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 222-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les arrêtés qui précisent ces conditions déterminent, le cas échéant, les cas dans lesquels les organismes et les professionnels établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne sont présumés, eu égard aux conditions requises dans cet État membre pour exercer cette activité, détenir l'agrément correspondant ou satisfaire à certaines des conditions de son obtention. »</p> <p>3° L'article L. 233-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 233-3.</i> — Les centres de rassemblement, y compris les marchés, doivent être agréés par l'autorité administrative pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux. Lorsqu'un</p>	<p><del>« VII. — L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux. »;</del></p> <p><del>2° (Alinéa sans modification).</del></p> <p><del>« Les organismes et les professionnels établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne sont, dans les cas fixés par le ministre chargé de l'agriculture, eu égard aux conditions requises dans cet État membre pour exercer cette activité, réputés détenir l'agrément correspondant ou satisfaire à certaines des conditions de son obtention. »</del></p> <p><del>3° (Sans modification).</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des animaux.</p> <p>Lorsqu'un agent visé aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-9 ou L. 214-20 constate que les conditions définies dans le cadre de l'agrément ne sont pas respectées, le négociant, le responsable du marché ou du centre de rassemblement sont mis en demeure par le préfet d'y remédier dans un délai fixé. Durant cette période, l'agrément peut être suspendu. Si, à l'issue de cette période, il n'est pas remédié au manquement constaté, le préfet retire l'agrément.</p>	<p>agent mentionné aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-9 ou L. 214-20 constate que les conditions d'attribution de l'agrément ne sont pas respectées, l'autorité administrative peut suspendre l'agrément en donnant au titulaire un délai pour y remédier. S'il n'y est pas remédié à l'expiration du délai fixé, l'agrément est retiré.</p> <p>« Les opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux doivent avoir déposé une déclaration auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un numéro d'enregistrement. L'accès aux centres de rassemblement est réservé aux opérateurs ainsi enregistrés.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'attribution de l'agrément des centres de rassemblement, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>4<sup>o</sup> (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. L. 256-3. — Un décret précise les conditions d'application du présent chapitre.</p> <p>Art. L. 256-2. — Cf. annexe.</p>	<p>4<sup>o</sup> L'article L. 256-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les organismes d'inspection et les centres de formation des inspecteurs mentionnés à l'article L. 256-2 établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, sont présumés, eu égard aux conditions requises dans cet État membre pour exercer ces activités, détenir l'agrément</p>	<p>4<sup>o</sup> (Alinéa sans modification).</p> <p>« Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les organismes d'inspection et les centres de formation des inspecteurs mentionnés à l'article L. 256-2 établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, sont présumés, eu égard aux conditions requises dans cet État membre pour exercer cette activité, détenir</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 611-6.</i> — Un décret définit les modes de production raisonnés en agriculture et précise les modalités de qualification des exploitations et de contrôle applicables, ainsi que les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre. Il détermine également les conditions d'utilisation du qualificatif d'"agriculture raisonnée" ou de toute autre dénomination équivalente.</p>	<p>ou satisfaire à certaines des conditions de son obtention. » ;</p> <p>5° Le premier alinéa de l'article L. 611-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les organismes établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne sont présumés, eu égard aux conditions requises dans cet État membre pour exercer cette activité, détenir l'agrément ou satisfaire à certaines des conditions de son obtention ».</p>	<p><del>l'agrément ou satisfaire à certaines des conditions de son obtention. » ;</del></p> <p>5° (<del>Sans — modification</del>).</p>	
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p><i>Art. L. 642-2.</i> — Au cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique concernant un produit vitivinicole ou une boisson spiritueuse est associé soit un plan de contrôle, soit un plan d'inspection. Au cahier des charges d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine est associé un plan de contrôle.</p>			<p><i>Article 16 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Dans la première phrase de l'article L. 642-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « vitivinicole », il est inséré le mot : « , cidricole ».</u></p>
<p><i>Art. L. 653-3.</i> — Des organismes de sélection, agréés par l'autorité administrative, définissent les objectifs de sélection ou les plans de croisement et assurent la</p>			<p><i>Article 16 ter (nouveau)</i></p> <p><u>Au premier alinéa de l'article L. 653-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « caprine, porcine, canine et féline » sont remplacés par les mots : « ca-</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>tenue des livres généalogiques ou registres zootechniques des races, des populations animales sélectionnées ou types génétiques hybrides des espèces équine, asine, bovine, ovine, caprine, porcine, canine et féline. Un décret précise les missions des organismes de sélection, ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de leur agrément.</p> <p>Les coopératives ou unions de coopératives agréées en qualité d'organisme de sélection sont autorisées à bénéficier des éventuels boni de liquidation de l'association agréée en qualité d'union nationale de sélection et de promotion d'une race reconnue dont elles ont été membres et à laquelle elles se sont substituées. Ces boni ne peuvent être distribués aux membres de la coopérative ou de l'union de coopératives concernée.</p>			<p><u>prine et porcine</u> ».</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p> <p>11°) Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris, et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;</p> <p>.....</p>		<p>I. — Au 11° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris, » sont remplacés par les mots : « au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 722-20.</i> — Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :</p> <p>.....</p>		<p>II. — Le 8° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	
<p>8° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 722-1, présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;</p> <p>.....</p>	<p>Au 8° de l'article L. 722-20 du code rural, les mots : « présidents-directeurs généraux et directeurs généraux » sont remplacés par les mots : « présidents du conseil d'administration, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ».</p>	<p>1° Les mots : « présidents-directeurs généraux et directeurs généraux » sont remplacés par les mots : « présidents du conseil d'administration, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués » ;</p> <p>2° Après les mots : « au conjoint », sont insérés les mots : « , au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».</p>	
<p><i>Art. L. 741-1.</i> — Les cotisations dues au titre des prestations familiales et des</p>		<p><i>Article 17 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 741-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p><i>Article 17 bis</i></p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>assurances sociales pour l'emploi de salariés agricoles sont calculées et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.</p> <p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des différentes branches du régime des salariés.</p> <p>L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.</p>		<p>1° Après les mots : « salariés agricoles », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « peuvent être calculées par les caisses de mutualité sociale agricole qui les recouvrent dans des conditions déterminées par décret. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p><i>Article 17 ter (nouveau)</i></p> <p><del>L'article L. 1321-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>Article 17 ter</b></p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1321-5.</i> — Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'État, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'État dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'État dans le département.</p>		<p><del>1° Après le mot : « santé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « Un laboratoire établi dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut réaliser ces prélèvements et analyses, s'il justifie de moyens, de qualité de pratiques et de méthodes de contrôle équivalents, vérifiés par le ministre chargé de la</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Celui-ci est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché.</p> <p>Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau.</p>		<p><del>santé. Le laboratoire est choisi par le représentant de l'État dans le département. » ;</del></p> <p><del>2° Au deuxième alinéa, le mot : « agréés » est remplacé par les mots : « répondant aux conditions du premier alinéa » et les mots : « la personne responsable » sont remplacés par les mots : « le pouvoir adjudicateur » ;</del></p> <p><del>3° Au troisième alinéa, le mot : « agréé » est supprimé.</del></p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1331-7.</i> — Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1331-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I. — » ;</p> <p>b) Au début du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « au premier investissement » ;</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1331-7, après le mot : « participation », sont insérés les mots : « au premier investissement » ;</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

c) Après le premier alinéa, il est inséré un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les propriétaires des immeubles ou des établissements dont les rejets d'eaux usées sont issues d'utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques, définies en application d'un décret en Conseil d'État, qui demandent à être raccordés au réseau public de collecte peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en leur évitant une installation d'évacuation ou d'épuration autonome réglementaire, à verser une participation tenant compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. ».

2° Après l'article L. 1331-7, il est inséré un article L. 1331-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1331-7-1. — Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte.

« Le propriétaire peut être astreint à verser à la commune, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. »

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment, en fonction du volume des rejets et de la nature et du degré de pollution, les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. » ;

1° Après l'article L. 1331-7, il est inséré un article L. 1331-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1331-7-1. — Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

« Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

« Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6.

« La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction des risques résultant

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.</p>	<p>d) Au début du dernier alinéa, est insérée la référence : « III. — » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><u>des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 1331-8. —</i> Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.</p>	<p>e) Au dernier alinéa, les mots : « de cette participation » sont remplacés par les mots : « des participations mentionnées au I et II ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><u>2° À l'article L. 1331-8, la référence : « L. 1331-7 » est remplacée par la référence : « L. 1331-7-1 » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 1331-10. —</i> Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des com-</p>	<p>5° Au début de la première phrase de l'article L. 1331-10, les mots : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques » sont remplacés par les mots : « À l'exclusion des déversements d'eaux usées domestiques ou provenant d'établissements dont les utilisations de l'eau sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques,</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>munes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.</p> <p>.....</p>	<p>tout déversement ».</p>		
<p><i>Art. L. 1331-11. —</i> Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :</p> <p>1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;</p> <p>2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;</p> <p>4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.</p>		<p>4° Le 4° de l'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ».</p>	<p>3° Le 4° de l'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1331-7-1. —</i> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux examens ayant pour objet de vérifier la compatibilité tissulaire ou sanguine, effectués dans le contexte du don d'éléments et de produits du corps humain, qui sont soumis aux dispositions du livre II de la première partie.</p> <p><i>Art. L. 1331-8. — Cf. supra.</i></p>	<p>Article 19</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Les trois premières phrases de l'article L. 1334-3 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À l'issue des travaux ou au terme du délai indiqué dans la notification de sa décision, le représentant de l'État procède ou fait procéder au contrôle des locaux, afin de vérifier que le risque d'exposition au plomb est supprimé. » ;</p>	<p>II. — Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, régularise sa situation en présentant à la <del>mairie</del> du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans <del>les six mois</del> suivant la publication <del>du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 1331-7-1 du même code,</del> l'article L. 1331-8 <del>du même</del> code lui est applicable.</p> <p>Article 19</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° <del>Les trois premières phrases de l'article L. 1334-3 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</del></p> <p><del>« À l'issue des travaux ou au terme du délai indiqué dans la notification de sa décision, le représentant de l'État procède ou fait procéder au contrôle des locaux, afin de vérifier que le risque d'exposition au plomb est supprimé. Dans le cas où le représentant de l'État a fait réaliser les travaux nécessaires en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, ce contrôle est aux frais du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement. » ;</del></p>	<p>II. — Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, régularise sa situation en présentant <u>au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées</u> du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration <u>dans l'année</u> suivant la publication <u>de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,</u> l'article L. 1331-8 <u>dudit</u> code lui est applicable.</p> <p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <u>Après la première phrase de l'article L. 1334-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« Dans le cas où le représentant de l'Etat a fait réaliser les travaux nécessaires en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, ce contrôle est aux frais du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement. » ;</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>risque d'exposition au plomb est supprimé. Ce contrôle peut notamment être confié, en application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, au directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée.</p> <p><i>Art. L. 1334-4.</i> — Si la réalisation des travaux mentionnés aux articles L. 1334-2 et L. 1334-3 nécessite la libération temporaire des locaux, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement est tenu d'assurer l'hébergement des occupants visés à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, et dans les autres cas, le représentant de l'État prend les dispositions nécessaires pour assurer un hébergement provisoire.</p> <p>Le coût de réalisation des travaux et, le cas échéant, le coût de l'hébergement provisoire des occupants visés à l'alinéa précédent sont mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du local d'hébergement. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes.</p> <p>En cas de refus d'accès aux locaux opposé par le locataire ou le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement aux personnes chargées de procéder à l'enquête, au diagnostic, au contrôle des lieux ou à la réalisation des travaux, le représentant de l'État dans le département saisit le président du tribunal de grande instance qui, statuant en la forme du référé, fixe les modalités d'entrée dans les lieux.</p>			



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion devenu définitif et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la créance dont il est redevable soit mis à la charge de l'État ; cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.</p>			
<p>Le représentant de l'État dans le département peut agréer des opérateurs pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus au présent chapitre et pour faire réaliser les travaux.</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 1334-4, les mots : « pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus au présent chapitre et » sont supprimés ;</p>	<p><del>2° Au dernier alinéa de l'article L. 1334-4, les mots : « pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus au présent chapitre et » sont supprimés ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>3° Après l'article L. 1334-4, il est inséré un article L. 1334-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p><del>3° Après l'article L. 1334-4, il est inséré un article L. 1334-4-1 ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>2° L'article L. 1334-1-1 tel qu'il résulte de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 1334-1 et L. 1334-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 1334-4-1. — Le diagnostic prévu aux articles L. 1334-1, L. 1334-2 et L. 1334-4 et le contrôle prévu aux articles L. 1334-3 et L. 1334-4 sont réalisés par des opérateurs présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.</p>	<p><del>« Art. L. 1334-4-1. — Le diagnostic prévu aux articles L. 1334-1, L. 1334-2 et L. 1334-4 et le contrôle prévu aux articles L. 1334-3 et L. 1334-4 sont réalisés par des opérateurs présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.</del></p>	<p>« Art. L. 1334-1-1. — Le diagnostic prévu à l'article L. 1334-1 et le contrôle prévu à l'article L. 1334-3 sont réalisés par des opérateurs <u>répondant aux conditions fixées à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.</u> » ;</p>
<p><i>Art. L. 1334-3 et L. 1334-4. — Cf. supra.</i></p>			
	<p>« Ces opérateurs ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépen-</p>	<p><del>« Ces opérateurs ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépen-</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1334-1 et L. 1334-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>dance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux dans les lieux pour lesquels il leur est demandé d'établir le diagnostic prévu aux articles L. 1334-1, L. 1334-2 et L. 1334-4 et le contrôle prévu aux articles L. 1344-3 et L. 1334-4. » ;</p>	<p><del>dance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux dans les lieux pour lesquels il leur est demandé d'établir le diagnostic et le contrôle mentionnés à l'alinéa précédent. » ;</del></p>	
<p><i>Art. L. 1334-3 et L. 1334-4. — Cf. supra.</i></p>	<p>4° L'article L. 1334-12 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 1334-12 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>3° <u>Le 5° de l'article L. 1334-12 est supprimé.</u></p>
<p><i>Art. L. 1334-12. —</i> Sont déterminées par décret en Conseil d'État les modalités d'application du présent chapitre, et notamment :</p> <p>.....</p>	<p>« 5° les conditions auxquelles doivent répondre les organismes qui réalisent les travaux, le diagnostic et le contrôle prévus aux articles L. 1334-4 et L. 1334-4-1, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont effectués. ».</p>	<p><del>« 5° les conditions auxquelles doivent répondre les organismes qui réalisent les travaux, le diagnostic et le contrôle prévus aux articles L. 1334-4 et L. 1334-4-1, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont effectués. ».</del></p>	
<p>4° Les modalités d'établissement du relevé mentionné à l'article L. 1334-5.</p>			
<p><i>Art. L. 1334-4 et L. 1334-4-1. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. L. 4383-1. —</i> L'État fixe les conditions d'accès aux formations des professionnels mentionnés aux titres I<sup>er</sup> à VII du présent livre des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire</p>	<p>Article 20</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4383-1, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale » sont rempla-</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><u>II. — (nouveau) Le III de l'article 38 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services est abrogé.</u></p> <p>Article 20</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'analyses de biologie médicale. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants ou élèves. Il délivre les diplômes.</p> <p>.....</p>	<p>cés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et des cadres de santé » ;</p>		
<p><i>Art. L. 4383-3.</i> — La création des instituts ou écoles de formation des professionnels mentionnés aux titres I<sup>er</sup> à VII du présent livre, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale fait l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du représentant de l'État dans la région.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 4383-3, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et des cadres de santé » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p><i>Art. L. 4244-1.</i> — L'État fixe les conditions d'accès à la formation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Il détermine le programme de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des apprentis ou élèves et délivre le diplôme.</p>	<p>3° Après le premier alinéa de l'article L. 4244-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le représentant de l'État dans la région contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation. »</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 4244-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le <del>représentant de l'État dans la région</del> contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation. »</p>	<p><u>1° (Alinéa sans modification).</u></p> <p>« Le <u>directeur général de l'agence régionale de santé</u> contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation. » ;</p>
<p>La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des centres de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière dans les conditions prévues à l'article L. 4383-5.</p>	<p>4° Après l'article L. 4244-1, il est inséré un article L. 4244-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° <del>Après l'article L. 4244-1, il est inséré un article L. 4244-2 ainsi rédigé :</del></p>	<p>2° <u>Le chapitre IV du titre IV du livre II de la quatrième partie est complété par un article L. 4244-2 ainsi ré-</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 4383-1. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. L. 4244-2. — La création des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière fait l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du représentant de l'État dans la région.</p> <p>« Le président du conseil régional agréé, après avis du représentant de l'État dans la région, les directeurs des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.</p> <p>« Les autorisations et agréments mentionnés au présent article peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation de la formation et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces centres de formation.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles sont délivrés les autorisations et les agréments sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. L. 4244-2. — La création des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière fait l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du représentant de l'État dans la région.</p> <p>« Le président du conseil régional agréé, après avis du <del>représentant de l'État dans la région</del>, les directeurs des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.</p> <p>« Les autorisations et agréments mentionnés au présent article peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation de la formation et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces centres de formation.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles sont délivrés les autorisations et les agréments sont fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>3° <del>Après le mot : « ambulanciers », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4383-1 est ainsi rédigée : « , des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale et des cadres de santé. » ;</del></p> <p>4° <del>Au premier alinéa de l'article L. 4383-3, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale et des cadres de santé ».</del></p>	<p>digé :</p> <p>« Art. L. 4244-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le président du conseil régional agréé, après avis du <u>directeur général de l'agence régionale de santé</u>, les directeurs des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>3° <u>A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4383-1, les mots : « et des ambulanciers. » sont remplacés par les mots : « , des ambulanciers et des cadres de santé. » ;</u></p> <p>4° <u>Au premier alinéa de l'article L. 4383-3, les mots : « et des ambulanciers » sont remplacés par les mots : « , des ambulanciers et des cadres de santé ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5125-4. — Cf. annexe.</p>		<p>II. — Les articles L. 4244-2 et L. 4383-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du I du présent article, entrent en vigueur en même temps que les dispositions de la loi de finances compensant les charges résultant, pour les régions, des compétences étendues par ces articles.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
		<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Article 20 bis</p>
		<p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification).</p>
		<p>1° Après l'article L. 5125-1-1, il est inséré un article L. 5125-1-2 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 5125-1-2. — Une officine régulièrement établie dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer, pour le compte d'une officine bénéficiant de la licence prévue à l'article L. 5125-4, l'activité de sous-traitance de préparations prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1 dans les conditions définies aux alinéas suivants.</p>	
		<p>« Lorsque l'officine est installée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les conditions d'autorisation de l'activité de sous-traitance de préparations ont été préalablement reconnues équivalentes à celles prévues par l'article L. 5125-1, elle adresse une déclaration attestant qu'elle bénéficie d'une autorisation ou d'un agrément délivré par les autorités compétentes.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Une officine peut confier l'exécution d'une préparation, par un contrat écrit, à une autre officine qui est soumise, pour l'exercice de cette activité de sous-traitance, à une autorisation préalable délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.</p>	<p>Pour certaines catégories de préparations, une officine peut, par un contrat écrit, confier l'exécution d'une préparation à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette activité de sous-traitance fait l'objet d'un rapport annuel transmis par le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>	<p>« Lorsque l'officine ne répond pas aux conditions définies à l'alinéa précédent, l'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative qui lui est délivrée après vérification que les conditions de réalisation de la sous-traitance sont équivalentes à celles définies par l'article L. 5125-1. » ;</p>	<p>2° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5125-1 est complétée par les mots : « ou à toute personne titulaire d'une autorisation de fabrication de médicaments délivrée en application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain » ;</p>
<p>Ces préparations sont réalisées en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5.</p>	<p><i>Art. L. 5125-32. —</i> Sont fixées par décret en Conseil d'État :</p>	<p>3° À la fin du 6° de l'article L. 5125-32, la référence : « de l'article L. 5125-1-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 5125-1-1 et L. 5125-1-2 ».</p>	<p>..... .....</p> <p>6° Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5125-1, notamment les catégories de préparations concernées, et les modalités d'application de l'article L. 5125-1-1.</p>
<p><i>Art. L. 5125-1-1. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 5211-3.</i> — Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés, s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.</p> <p>La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Les dispositifs médicaux utilisés dans le cadre de recherches biomédicales sont dispensés de certification de conformité pour les aspects qui doivent faire l'objet des recherches et sous réserve de présenter, pour la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, les garanties prévues par le titre I du livre II de la partie I du présent code.</p> <p><i>Art. L. 5212-1.</i> —</p> <p>Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical.</p> <p>Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un</p>	<p>Article 21</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par un organisme désigné à cet effet soit par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, soit par l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</p> <p>Article 22</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 du code de</p>	<p>Article 21</p> <p><del>Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par un organisme désigné à cet effet soit par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, soit par l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</del></p> <p>Article 22</p> <p><del>Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 du code de</del></p>	<p>Article 21</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>Article 22</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contrôle de qualité dont les modalités sont définies par décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.</p> <p>La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, fait établir préalablement par un organisme agréé à cet effet par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une attestation technique justifiant d'une maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. Les modalités de l'agrément des organismes et de l'attestation technique sont définies par décret.</p> <p>Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la mise hors service provisoire ou définitive du dispositif médical, prononcée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ainsi que, le cas échéant, le retrait ou la suspension de l'autorisation de l'installation dans les conditions prévues aux articles L. 6122-11 et L. 6122-13.</p>	<p>la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. Le contenu de l'attestation est défini par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 23</p> <p>I. — L'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p><del>la santé publique est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. Le contenu de l'attestation est défini par décret en Conseil d'État. »</del></p> <p>Article 23</p> <p>I. — <del>(Alinéa sans modification).</del></p>	<p>Article 23</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 243-1-2. — L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas</p>	<p>1° Au début de l'article, est insérée la référence : « I. — » ;</p>	<p>1° Au début de la première phrase, il est inséré la mention : « I. — » ;</p>	



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° Après les mots : « L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France », sont insérés les mots : « ou, s'il est un particulier, qui n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, » ;</p> <p>3° La dernière phrase est supprimée ;</p> <p>4° Il est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :</p>	<p><del>2° À la première phrase, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou, s'il est un particulier, qui n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, » ;</del></p> <p><del>3° (Sans modification).</del></p> <p>4° Sont ajoutés des II, III et IV ainsi rédigés :</p>	
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 1271-1 à L. 1271-16. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 1273-3, L. 1273-4 et L. 1273-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« II. — Les dispositions des articles L. 1271-1 à L. 1271-16 du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel sont applicables aux particuliers employeurs et les dispositions des articles L. 1273-3, L. 1273-4 et L. 1273-5 du code du travail relatives au titre emploi-service entreprise sont applicables, sous réserve de leur accord, aux autres employeurs visés au I ou à leur représentant. Dans ces cas, les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle sont recouvrées et contrôlées par l'organisme habilité par l'État selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires. En outre, l'organisme habilité calcule lesdites cotisations et contributions sur la base des infor-</p>	<p>« II. — Les dispositions des articles L. 1271-1 à L. 1271-16 du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel sont applicables aux particuliers employeurs et les dispositions des articles L. 1273-3, L. 1273-4 et L. 1273-5 du code du travail relatives au titre emploi-service entreprise sont applicables, sous réserve de leur accord, aux autres employeurs mentionnés au I ou à leurs représentants. Dans ces cas, les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle sont recouvrées et contrôlées par l'organisme habilité par l'État selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires. En outre, l'organisme habilité calcule lesdites cotisations et contributions sur la base des infor-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 133-7 et L. 241-10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>mations communiquées par l'employeur, et établit le bulletin de paie du salarié.</p> <p>« Lorsque le salarié est employé par un particulier pour une durée maximale fixée par décret, les cotisations et contributions sociales dues peuvent être payées par avance sur une base forfaitaire, en fonction de la durée totale de la période d'emploi ou du séjour en France et de la rémunération horaire. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 133-7 et L. 241-10 du présent code ne sont pas applicables.</p> <p>« Les modalités de transmission des déclarations aux organismes pour le compte desquels sont recouvrées ces cotisations et contributions et les modalités de répartition des versements correspondants font l'objet d'accords entre les organismes nationaux. À défaut d'accord, ces modalités sont fixées par décret.</p> <p>« III. — Les déclarations sociales des employeurs mentionnés au I sont transmises à l'organisme habilité par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5 du présent code. Les cotisations et contributions dues sont réglées par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé proposé par l'organisme habilité.</p> <p>« IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.</p>	<p><del>mations communiquées par l'employeur, et établit le bulletin de paie du salarié.</del></p> <p><del>« Lorsque le salarié est employé par un particulier pour une durée maximale fixée par décret, les cotisations et contributions sociales dues peuvent être payées par avance sur une base forfaitaire, en fonction de la durée totale de la période d'emploi ou du séjour en France et de la rémunération horaire. Dans ce cas, les articles L. 133-7 et L. 241-10 du présent code ne sont pas applicables.</del></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><del>« III. — Les déclarations sociales de l'employeur mentionné au I sont transmises à l'organisme habilité par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5 du présent code. Les cotisations et contributions dues sont réglées par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé proposé par l'organisme habilité.</del></p> <p><del>« IV. — (Sans modification)</del></p> <p>H. — Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi</p>			<p><i>Article 23 bis (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. 11. — Cf. annexe.</i></p>			<p>La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi est ainsi modifiée :</p>
<p><i>Art. 16. — Cf. annexe.</i></p>			<p>I. – A l'article 11, les mots : « à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi » et, aux 4° et 5° de l'article 16, les mots : « à compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».</p>
			<p>II. – A l'article 16, le 34° est ainsi modifié :</p>
			<p>1° Au sixième alinéa, les mots : « un organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » ;</p>
			<p>2° Au huitième alinéa, les mots : « lorsque les contributions sont dues pour ces salariés » sont remplacés par les mots : « pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés » ;</p>
			<p>3° Après le dixième alinéa, il est ajouté un f) ainsi rédigé :</p>
			<p>« f) par l'organisme mentionné à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 17. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 1225-62 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 24</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><u>gens de mer.</u> »</p> <p>III. – Au 4° de l'article 17, après la première phrase du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour l'application des dispositions prévues aux a) et e) de l'article L. 5427-1, le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>Art. L. 1225-62. — Le salarié dont l'enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants bénéficie, pour une période déterminée par décret, d'un congé de présence parentale.</p>			
<p>Le nombre de jours de congés dont peut bénéficier le salarié au titre du congé de présence parentale est au maximum de trois cent dix jours ouvrés. Aucun de ces jours ne peut être fractionné.</p>			
<p>La durée initiale du congé est celle définie dans le certificat médical mentionné à l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale. Cette durée fait l'objet d'un nouvel examen selon une périodicité définie par décret.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1225-63 à L. 1225-65. — Cf. annexe.</p>	<p>« Au-delà de la période déterminée au premier alinéa, le salarié peut bénéficier à nouveau d'un congé de présence parentale, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier congé a été accordé, dans le respect des dispositions du présent article et des articles L. 1225-63 à L. 1225-65. »</p>	<p>« Au-delà de la période déterminée au premier alinéa, le salarié peut à nouveau bénéficier d'un congé de présence parentale, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier congé a été accordé, dans le respect des dispositions du présent article et des articles L. 1225-63 à L. 1225-65. »</p>	<p><u>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 1272-3. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 1272-3 du code du travail est supprimé.</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 1272-3 du code du travail est <del>supprimé</del>.</p>	<p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 1272-3 est ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p>Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif peut être utilisé pour rémunérer des salariés et simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :</p>			<p><u>« Dans les associations visées à l'article L. 1272-1 employant au plus trois salariés, la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées. » ;</u></p>
<p>1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;</p>			<p><u>2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° Au régime d'assurance chômage ;</p>			<p><u>« Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :</u></p>
<p>3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.</p>			<p><u>1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;</u></p>
			<p><u>2° Au régime d'assurance chômage ;</u></p>
			<p><u>3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1272-5.</i> — Les chèques-emploi associatifs sont émis et délivrés par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé convention avec l'Etat.</p>			<p><u>Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de chèque, il peut être utilisé pour rémunérer le salarié » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 1272-1.</i> — Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par :</p>			<p>3° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les associations à but non lucratif employant neuf salariés au plus ;</p>			<p><u>« Art. L. 1272-5. — Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'Etat. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;</u></p>
<p>2° Les associations de financement électoral mentionnées à l'article L. 52-5 du code électoral quel que soit le nombre de leurs salariés.</p>			<p>4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
			<p><u>« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :</u></p>
			<p><u>« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte un chèque régi par les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 1271-2.</i> — Lorsqu'il est utilisé en vue de rémunérer et déclarer un</p>			<p>5° A l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et déclarer » sont rem-</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>salarié, le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé qu'avec l'accord de ce dernier, après l'avoir informé sur le fonctionnement de ce dispositif.</p> <p><i>Art. L. 1271-9.</i> — Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un chèque au sens du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, est émis par les établissements de crédit ou les institutions ou services énumérés par l'article L. 518-1 du même code qui ont passé une convention avec l'Etat.</p>	<p>II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi.</p> <p>Article 26</p>	<p>II. — <del>Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois</del> qui suit la publication de la présente loi.</p> <p>Article 26</p>	<p>placés par le mot : « déclarer » ;</p> <p>6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><u>« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »</u></p> <p>II. — Les dispositions du 1° du I du présent article <u>entrent en vigueur le premier jour du mois civil qui suit la publication de la présente loi. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit, au moment de la prise des congés, à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I de l'article L. 3141-22 précité qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur de la loi et la fin de la période de référence en cours à cette date.</u></p> <p>Article 26</p>
<p><i>Art. L. 2135-1.</i> — Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont tenus d'établir des comptes annuels dans des conditions fixées par décret.</p> <p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 123-12. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse</b></p> <p><i>Art. 3. —</i> Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.</p> <p>Cette commission comprend :</p> <p>Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, président.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Trois représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.</p> <p>Trois représentants des éditeurs de publications</p>	<p>Après les mots : « droit local », la fin de l'article L. 2135-1 du code du travail est ainsi rédigée : « sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce, le cas échéant selon une présentation simplifiée avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice dans les cas prévus par décret, ou, si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, à la tenue d'un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements affectant leur patrimoine. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »</p> <p>Article 27</p> <p>La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les onzième et douzième alinéas de l'article 3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« six personnalités qualifiées en matière de publication destinée à la jeunesse, désignées par le ministre de la culture ; »</p>	<p>Après les mots : « droit local », la fin de l'article L. 2135-1 du code du travail est ainsi rédigée : « sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, ils peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, ils peuvent tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »</p> <p>Article 27</p> <p>La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p> <p><b>1° Supprimé.</b></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 27</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>1° Maintien de la suppression.</b></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.</p> <p>Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.</p> <p><i>Art. 2.</i> — Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes.</p> <p>Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.</p> <p><i>Art. 3.</i> — Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.</p> <p>Cette commission comprend :</p>			<p><u>1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis », et après le mot : « adolescents » sont insérés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leurs sont directement associés » ;</u></p> <p><u>1° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. » ;</u></p> <p><u>1° quater (nouveau) Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Un représentant du ministre chargé de la culture.</u></p> <p><u>« Un représentant du</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président.</p>			<p><u>ministre de l'éducation nationale.</u></p>
<p>Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.</p>			<p>« <u>Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.</u></p>
<p>Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>			<p>« <u>Un représentant du ministre de l'intérieur.</u></p>
<p>Un représentant du ministre de l'intérieur.</p>			<p>« <u>Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales.</u></p>
<p>Un représentant du ministre de l'éducation nationale.</p>			<p>« <u>Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.</u></p>
<p>Un représentant du ministre de la santé publique.</p>			<p>« <u>Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.</u></p>
<p>Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.</p>			<p>« <u>Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales.</u></p>
<p>Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales.</p>			<p>« <u>Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.</u></p>
<p>Trois représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.</p>			<p>« <u>Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales.</u></p>
<p>Trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.</p>			<p>« <u>Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.</u></p>
<p>Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.</p>			<p>« <u>Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le</u></p>
<p>Deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée natio-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nale et par le Sénat.</p> <p>Trois représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales.</p> <p>Un père et une mère de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales.</p> <p>Deux magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.</p> <p>Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.</p>	<p>2° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition de périodiques visés à l'article 1<sup>er</sup>. La personne morale est pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les noms, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire. »</p>	<p>2° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) <del>Le premier alinéa est ainsi rédigé :</del></p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup>. La personne morale est pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les noms, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent sur chaque exemplaire. »</p>	<p><u>président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</u></p> <p>2° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) <u>Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup>. <u>Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.</u></p> <p>« La ou les personnes</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>plaire.</p> <p>Le comité de direction comprend obligatoirement :</p> <p>Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;</p> <p>Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.</p> <p>Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° Être de nationalité française ;</p>	<p>b) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le comité de direction comprend obligatoirement trois membres du conseil d'administration ou le ou les gérants selon la forme juridique de la personne morale.</p> <p>« Les membres du comité de direction, les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition de périodiques visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>c) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace écono-</p>	<p>b) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le comité de direction comprend obligatoirement trois membres du conseil d'administration ou le ou les gérants selon la forme juridique de la personne morale.</p> <p>« Les membres du comité de direction, les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes : »</p> <p>e) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace écono-</p>	<p>ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>b) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p>4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de l'autorité parentale ;</p> <p>.....</p>	<p>mique européen » ;</p> <p>d) Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; » ;</p>	<p><del>mique européen</del> » ;</p> <p>d) Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; » ;</p>	<p>c) Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>d) Au 5°, les références : « 312 et 345 à 357 » et « L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 et L. 630 » sont respectivement remplacées par les références : « 223-3, 223-4, 227-1, 227-2, 227-5 à 227-10, 227-12, 227-13 et 224-4 » et « L. 1343-4, L. 5432-1, L. 5132-8, L. 3421-1, L. 3421-2 et L. 3421-4 » ;</p> <p>e) Au 6°, après les mots : « direction ou », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;</p>
<p>Art. 5. — Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes visées au troisième alinéa de l'article 4 ».</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes visées au troisième alinéa de l'article 4 ».</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 ».</p>
<p>Art. 6. — Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1er est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa</p>			<p>4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « de déposer » sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.</p>			<p><u>b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;</u></p>
<p>Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.</p>			<p><u>c) Après les mots : « dès sa parution » sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;</u></p>
<p><i>Art. 7.</i> — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes moeurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.</p>			<p><u>5° (nouveau) À l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;</u></p>
<p>Le jugement est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, à la Bibliographie de la France et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.</p>			
<p>Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.</p>			
<p>En cas de récidive, s'il s'agit d'une publication pério-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.</p>			
<p>Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.</p>			
<p>Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 85 et 418 et suivants du Code de procédure pénale.</p>			
<p><i>Art. 11.</i> — A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.</p>			
<p>A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.</p>			
<p>Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.</p>			
<p>Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :</p>			
<p>Les auteurs et les im-</p>			

6° (nouveau) À l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par la référence : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>primeurs, et comme complices :</p> <p>Les distributeurs.</p> <p><i>Art. 13. —</i> L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.</p> <p>Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.</p> <p>Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.</p> <p>L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.</p> <p><i>Art. 14. — Cf. annexe.</i></p>			<p><u>7° (nouveau) L'article 13 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« L'importation en provenance d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu. » ;</u></p> <p><u>b) Au quatrième alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État non membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</u></p> <p><u>8° (nouveau) L'article 14 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la</u></p>



Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

mention « Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) » et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« - de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À l'alinéa 9, les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « alinéa 3 » ;

c) À l'alinéa 10, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « alinéas 3, 4 et 5 » ;

d) À l'alinéa 11, la référence : « à l'article 42, 1° et 2° » est remplacée par la référence « à l'article 131-26, 1° et 2° » ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
<b>Code de commerce</b>		<i>Article 27 bis (nouveau)</i>	Article 27 bis
<i>Art. L. 441-6.</i> — Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent :		L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :	<b>Supprimé.</b>
.....		1° Au début du 1 <sup>er</sup> alinéa, il est inséré la mention : « I. — » ;	<i>e)</i> À l'alinéa 12, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « alinéas 3, 4 et 5 » ;
Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.		2° Sont ajoutés un II et un III ainsi rédigés :	<i>f)</i> Au dernier alinéa, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième », et la référence : « à l'article 60 » est remplacée par la référence : « aux articles 121-6 et 121-7 ».
		« II. — Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déter-	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de la consommation</b>		<del>miné a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.</del>	
<i>Art. L. 111-2. — Cf. infra art. 27 quater.</i>		<del>« III. — Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation. »</del>	
		<i>Article 27 ter (nouveau)</i>	<i>Article 27 ter</i>
		Le chapitre II du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		1° L'article L. 522-2 est ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification).</i>
		« <i>Art. L. 522-2. — L'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'agrément est motivé. » ;</i>	
<b>Code de commerce</b>			<i>1° bis (nouveau) A la fin de l'article L. 522-8, les mots : « , après consultation des organismes visés à l'article L. 522-2 » sont supprimés ;</i>
<i>Art. L. 522-2. —</i> L'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'agrément est pris après avis des organismes professionnels et interprofessionnels prévus par le décret en Conseil d'État pris pour l'application du présent chapitre. Il est motivé.			
<i>Art. L. 522-8. —</i> Lorsque l'ouverture d'un établissement est subordonnée à l'intervention d'un décret ou d'un arrêté ministériel, l'agrément de cet établissement comme magasin général est accordé par ce décret ou cet arrêté, après consultation des organismes visés à l'article L. 522-2.			
<i>Art. L. 522-11. —</i> I. — Les entreprises ne répondant pas aux conditions fixées aux articles L. 522-5 et		2° L'article L. 522-11 est ainsi modifié :	2° <i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 522-6 peuvent cependant solliciter l'agrément comme magasins généraux des entrepôts qu'elles exploitent ou projettent d'exploiter et obtenir, à titre exceptionnel, cet agrément s'il est reconnu que les intérêts du commerce l'exigent.</p> <p>II. — Dans ce cas :</p> <p>1° La demande d'agrément fait l'objet à la préfecture et dans la commune du lieu de l'établissement des mesures de publicité qui sont prévues par voie réglementaire ;</p> <p>2° L'arrêté d'agrément fixe, en sus du cautionnement prévu à l'article L. 522-12, un cautionnement spécial au moins égal à celui-ci. Le cautionnement spécial est fourni soit en numéraire, soit par une caution bancaire agréée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement.</p> <p><i>Art. L. 522-19.</i> — Les tarifs sont communiqués au préfet un mois au moins avant l'ouverture du magasin général.</p> <p>Toute modification des tarifs existants doit lui être notifiée, ainsi qu'aux organismes visés à l'article L. 522-2, et ne devient exécutoire qu'un mois après cette notification. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux exploitants dont les tarifs sont soumis à une autorisation administrative.</p> <p><i>Art. L. 522-39.</i> — En cas d'infraction commise par l'exploitant d'un magasin général aux dispositions du pré-</p>		<p>a) Au I, les mots : « , à titre exceptionnel, » sont supprimés ;</p> <p>b) Au 2° du II, les mots : « agréée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement » sont supprimés.</p>	<p>3° <u>(nouveau)</u> A la première phrase du second alinéa de l'article L. 522-19, les mots : « , ainsi qu'aux organismes visés à l'article L. 522-2, » sont supprimés ;</p> <p>4° <u>(nouveau)</u> L'article L. 522-39 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « et après consultation des organismes professionnels et interprofession-</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>sent chapitre ou des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application desdites dispositions, le préfet peut, l'exploitant entendu et après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels visés à l'article L. 522-2, prononcer par arrêté, à titre temporaire ou définitif, le retrait de l'agrément.</p> <p>Dans ce cas, le président du tribunal statuant comme en matière de référé, désigne, à la demande du ministère public, un administrateur provisoire et détermine les pouvoirs dont il dispose pour l'exploitation de l'établissement.</p> <p>En cas de retrait d'agrément à titre définitif et lorsque l'intérêt du commerce local exige le maintien du magasin général, les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent comporter la mise aux enchères publiques du fonds de commerce et du matériel nécessaire à son exploitation.</p> <p>Le retrait d'agrément à titre définitif peut également être prononcé, après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels, à l'encontre des établissements qui auraient cessé de fonctionner comme magasins généraux ou comme entrepôts pendant au moins deux ans.</p>		<p><i>Article 27 quater (nouveau)</i></p> <p>I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p><u>nels visés à l'article L. 522-2 » sont supprimés ;</u></p> <p><i>b) Au dernier alinéa, les mots : « , après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels, » sont supprimés.</i></p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p>Chapitre I<sup>er</sup></p>		<p>« Chapitre I<sup>er</sup></p>	<p>Article 27 quater</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Obligation générale d'information</p>		<p><del>« Obligation générale d'information</del></p>	
<p><i>Art. L. 111.</i> — Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.</p>		<p><del>« Art. L. 111-1. — I. — Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.</del></p>	
		<p><del>« II. — Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat.</del></p>	
		<p><del>« III. — En cas de litige portant sur l'application des I et II du présent article, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations.</del></p>	
<p><i>Art. L. 111-2.</i> — Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doivent informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.</p>		<p><del>« Art. L. 111-2. — I. — Tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.</del></p>	
		<p><del>« II. — Le professionnel prestataire de services doit mettre à la disposition du consommateur ou lui com-</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 286 ter. — Cf. annexe.</i></p>		<p><del>muniquer de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :</del></p> <p><del>« nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'établissement, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;</del></p> <p><del>« le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;</del></p> <p><del>« si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivrée ;</del></p> <p><del>« s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 <i>ter</i> du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;</del></p> <p><del>« s'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'État membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;</del></p> <p><del>« les conditions générales, s'il en utilise ;</del></p> <p><del>« le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;</del></p> <p><del>« le cas échéant, l'existence d'une garantie après-vente non imposée par la loi ;</del></p> <p><del>« l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordon-</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code de la consommation		<p><del>nées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.</del></p> <p><del>« Tout professionnel prestataire de services doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande, les informations complémentaires suivantes :</del></p> <p><del>« en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ce professionnel est établi et aux moyens d'y avoir accès ;</del></p> <p><del>« des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et leurs partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;</del></p> <p><del>« les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles ;</del></p> <p><del>« les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel, ou toute autre instance.</del></p> <p><del>« III. — Au sens du II, un régime d'autorisation s'entend de toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire</del></p>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 111-3.</i> — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.</p> <p><i>Art. L. 121-18.</i> — Sans préjudice des informations prévues par les articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes</p> <p>.....</p>		<p><del>à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice.</del></p> <p><del>« Art. L. 111-3. — Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en matière d'information du consommateur. »</del></p> <p><del>II. — Au premier alinéa de l'article L. 121-18 du même code, après la référence : « L. 111-1 », il est inséré la référence : « L. 111-2 ».</del></p>	
<p><i>Art. L. 121-19.</i> —</p> <p>I. — Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :</p> <p>1° Confirmation des informations mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 121-18 et de celles qui figurent en outre aux articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;</p> <p>.....</p>		<p><del>III. — Au 1° du I de l'article L. 121-19 du même code, après la référence : « L. 111-1 », il est inséré la référence : « L. 111-2 ».</del></p>	
<p><i>Art. L. 111-2.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 213-3.</i> — Nul ne peut exploiter, à titre individuel, ou être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'un des établissements mentionnés à l'article L. 213-1, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>3° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire, d'expérience professionnelle et de réactualisation des connaissances fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>		<p><i>Article 27 quinquies (nouveau)</i></p>	<p>Article 27 quinquies</p>
<p>Code rural</p>		<p>Au 3° de l'article L. 213-3 du code de la route, les mots : « , d'expérience professionnelle » sont supprimés.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 621-16.</i> — La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales agréées à cet effet et dénommées collecteurs agréés.</p>		<p><i>Article 27 sexies (nouveau)</i></p>	<p>Article 27 sexies</p>
<p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles les collecteurs sont agréés et exercent leur activité.</p>		<p><del>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code rural est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
		<p><del>1° L'article L. 621-16 est ainsi rédigé :</del></p>	
		<p><del>« Art L. 621-16. — La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs de céréales.</del></p>	
		<p><del>« Un décret fixe le contenu de cette déclaration et détermine les conditions dans lesquelles ces personnes exercent leur activité, notamment les équipements qu'elles doivent détenir, leurs obligations en matière comptable et les informations qu'elles doivent communiquer à l'autorité administrative.</del></p>	
		<p><del>« En cas d'inobservation par un collecteur de cé-</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p><del>réales des obligations qui lui incombent, le directeur général de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 peut, après l'avoir mis à même de présenter ses observations, décider de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de cette activité.» ;</del></p>	
<p><i>Art. L. 621-21. —</i> Les collecteurs agréés peuvent créer, en contrepartie des céréales qu'ils détiennent effectivement ou qui sont détenues par leurs mandataires, des effets avalisés par l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et remis à tout établissement de crédit.</p>		<p><del>2° Au premier alinéa de l'article L. 621-21 et aux articles L. 621-26 et L. 621-28, les mots : « collecteurs agréés » sont remplacés par les mots : « collecteurs de céréales ».</del></p>	
<p>Pour les négociants en grains agréés en qualité de collecteurs, l'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils aient adhéré à une société de caution mutuelle et qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopératives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions fixées par décret.</p>			
<p>.....</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 621-26. —</i> Les collecteurs agréés sont tenus de régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété, sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations à caractère obligatoire venant en déduction du prix.</p>			
<p><i>Art. L. 621-28. —</i> Les ventes faites par les collecteurs agréés doivent être payées à la livraison effective des céréales.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 621-22.</i> — . . . . .</p> <p>Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés en qualité de collecteurs lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 621-21.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 621-21 et au quatrième alinéa de l'article L. 621-22, le mot : « agréés », est remplacé par le mot : « déclarés » ;</p>	
		<p>3° Il est rétabli un article L. 621-17 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Art. L. 621-17.</i> — La commercialisation des oléagineux détenus par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs d'oléagineux. Les deux derniers alinéas de l'article L. 621-16 leur sont applicables. »</p>	
		<p><i>Article 27 septies (nouveau)</i></p>	<p>Article 27 septies</p>
		<p>Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code du travail</b></p>		<p>1° L'article L. 7122-3 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 7122-3.</i> —</p> <p>L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2.</p>		<p>« <i>Art. L. 7122-3.</i> —</p> <p>— Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à une activité d'entrepreneur de spectacles vivants doit détenir une licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 7122-2.</i> —</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 7122-9. —</i> Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée déterminée renouvelable.</p>	<p><i>Art. L. 7122-10. —</i> Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France, sous réserve de produire un titre d'effet équivalent délivré dans un de ces États dans des conditions comparables.</p>	<p>2° À l'article L. 7122-9, les mots : « Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 7122-11. —</i> L'entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi en France et n'est pas titulaire d'un titre d'effet équivalent sollicite une licence pour la durée des représentations publiques envisagées dans les conditions du décret mentionné à l'article L. 7122-14.</p>	<p><i>Art. L. 7122-3 et L. 7122-10. — Cf. supra.</i></p>	<p>3° À l'article L. 7122-10, les mots : « exercer, sans licence, » sont remplacés par les mots : « s'établir, sans licence, pour exercer » ;</p>	<p>4° L'article L. 7122-11 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 7122-14. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>Art. L. 7122-16. —</i> Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article L. 7122-3, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €.</p>	<p>« <i>Art. L. 7122-11. —</i> Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve d'être légalement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et d'avoir préalablement déclaré leur activité dans les conditions du décret mentionné à l'article L. 7122-14. » ;</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : « L. 7122-3 », sont insérés les mots : « ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La juridiction peut également prononcer à titre de peine complémentaire :</p>		<p>l'article L. 7122-11 ».</p>	
<p>1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;</p>			
<p>2° L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</p>			
<p><i>Art. L. 7122-3, L. 7122-10 et L. 7122-11. — Cf. supra.</i></p>		<p><i>Article 27 octies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 27 octies</i></p>
<p><i>Art. L. 7123-11. — Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux, sous réserve d'être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.</i></p>		<p>Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
		<p>1° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Art. L. 7123-11. —</i> <del>Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.</del></p>	
		<p><del>« Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à l'activité définie à l'alinéa premier doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.</del></p>	
		<p><del>« Les agences de mannequins légalement établies dans un autre État membre de la Communauté</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 7123-15.</i> — La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou salariés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes :</p>		<p><del>européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité.» ;</del></p>	
<p>1° Production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;</p>		<p><del>2° Les 1°, 5° et 7° de l'article L. 7123-15 sont abrogés ;</del></p>	
<p>2° Distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production ;</p>			
<p>3° Organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens ;</p>			
<p>4° Agence de publicité ;</p>			
<p>5° Éditeur ;</p>			
<p>6° Organisateur de défilés de mode ;</p>			
<p>7° Photographe.</p>			
<p><i>Art. L. 7123-16.</i> — Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 s'appliquent aux salariés d'une agence de mannequin.</p>		<p><del>3° L'article L. 7123-16 est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 7123-16. — Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 s'appliquent aux salariés, dirigeants sociaux et aux associés des agences de mannequins établies sur le territoire national.</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elles s'appliquent également aux dirigeants sociaux et à l'ensemble des associés lorsque l'activité d'agence de mannequins est exercée par une société.</p>		<p><del>« Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 ne s'appliquent pas aux agences de mannequins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 7123-11. »;</del></p>	
<p><i>Art. L. 7123-15 et L. 7123-11. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. L. 7123-27. —</i> Le fait, pour tout salarié d'une agence de mannequins, de détenir une licence d'agences de mannequins alors qu'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités ou professions mentionnées à l'article L. 7123-15, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 €.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent à tout dirigeant social, associé en nom collectif, associé d'une société en commandite simple ainsi que pour l'ensemble des associés dont l'activité est exercée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 7123-16.</p>		<p><del>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 7123-27, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».</del></p>	
<p><b>Code du travail</b></p>			<p><i>Article 27 nonies (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. L. 1243-1. —</i> Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.</p>			<p><u>I. — Aux articles L. 1243-1 et L. 1243-4 du code du travail, les mots : « ou de force majeure » sont remplacés par les mots : « , de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail ».</u></p>
<p><i>Art. L. 1243-4. —</i> La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave ou de force majeure, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préju-</p>			



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8.</p> <p>Toutefois, lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p> <p><i>Art. L. 1226-20. —</i> Lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1226-12 et des articles L. 1226-14 à L. 1226-16, relatives aux conditions de licenciement d'un salarié</p>			<p><u>II. — Après l'article L. 1226-4-1 du même code, il est inséré deux articles L. 1226-4-2 et L. 1226-4-3 ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 1226-4-2. — Les dispositions visées à l'article L. 1226-4 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.</u></p> <p><u>« Art. L. 1226-4-3. — La rupture du contrat à durée déterminée prononcée en cas d'inaptitude ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8. »</u></p> <p><u>III. — L'article L. 1226-20 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat » sont remplacés par les mots : « l'employeur est en droit de procéder à la rupture du</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne sont pas applicables.</p>			<p>contrat » ;</p>
<p>Si l'employeur justifie de son impossibilité de proposer un emploi, dans les conditions prévues aux articles L. 1226-10 et L. 1226-11, au salarié déclaré inapte titulaire d'un tel contrat ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat. La juridiction saisie prononce la résolution après vérification des motifs invoqués et fixe le montant de la compensation financière due au salarié.</p>			<p><u>2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</u></p>
<p>Art. L. 2412-2 à L. 2412-10 et L. 2412-13. — Cf. annexe.</p>			<p><u>3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
			<p><u>« Les dispositions visées aux articles L. 1226-10 et L. 1226-11 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.</u></p>
			<p><u>« La rupture du contrat ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur au double de celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8. »</u></p>
			<p><u>IV. – Aux articles L. 2412-2 à L. 2412-10 et L. 2412-13 du même code, après le mot : « grave » sont insérés les mots : « ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</b></p> <p><i>Art. 6. — I. — Ne sont pas communicables :</i></p> <p>1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;</p> <p>2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :</p> <p>a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article 27 decies (nouveau)</i></p> <p><u>Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après les mots : « Médiateur de la République, » sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, ».</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>relevant du pouvoir exécutif ;</p> <p>b) Au secret de la défense nationale ;</p> <p>c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;</p> <p>d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;</p> <p>e) A la monnaie et au crédit public ;</p> <p>f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;</p> <p>g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;</p> <p>h) Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;</p> <p>.....</p>			
	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>L'identité d'une personne se prouve par tout moyen à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut notamment être établie par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.</p> <p>Les actes de l'état civil détenus par un officier de</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;"><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation</b></p>	<p>l'état civil français et nécessaires à l'établissement des titres visés à l'alinéa premier sont délivrés directement par cet officier de l'état civil aux agents chargés du recueil ou de l'instruction des demandes.</p>	<p><i>Article 28 bis (nouveau)</i></p> <p>À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 60 du code civil, les mots : « ou la suppression de » sont remplacés par les mots : « , la suppression ou la modification de l'ordre des ».</p>	<p><i>Article 28 bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Section 2 bis</i></p> <p><b><u>Dispositions relatives aux actes de décès des personnes mortes en déportation</u></b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p><i>Article 28 ter (nouveau)</i></p> <p><u>L'article 4 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 4. – Les actes de décès des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont établis par les fonctionnaires visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès.</u></p> <p><u>« Ces actes de décès sont rectifiés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 sur décision du ministre chargé des anciens combat-</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>acte. Elle n'affecte pas les effets des actes dressés ou des jugements prononcés avant la date de son inscription sur l'acte de décès.</p> <p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p><i>Art. 11.</i> — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><b>Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p>Article 29</p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres concernés et aux organismes qui mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour le compte de l'État les observations provisoires sur lesquelles elle estime nécessaire de susciter leurs remarques. »</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><b>Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p>Article 29</p> <p><del>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :</del></p> <p><del>1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres, personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.</del></p> <p><del>« Sauf opposition des ministres, personnes et orga-</del></p>	<p><u>tants lorsqu'ils indiquent un lieu ou une date de décès autres que ceux qui découlent des dispositions de l'article 3. Cette rectification n'entraîne pas l'annulation de l'acte transcrit ni l'établissement d'un nouvel acte. Elle n'affecte pas les effets des actes dressés ou des jugements prononcés avant la date de son inscription sur l'acte de décès. »</u></p> <p><i>Section 3</i></p> <p><b>Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p>Article 29</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 13. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :</i></p> <p>1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluri-raliste ».</p>	<p><del>nismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public. Le délai de leur transmission à la commission et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</del></p> <p>2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».</p>	
<p><i>Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et :</i></p> <p>1° Qui intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ;</p>		<p><i>Article 29 bis (nouveau)</i></p> <p><del>L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.</del></p> <p><del>« II. — Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des</del></p>	<p>Article 29 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.</p> <p>L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.</p>		<p>finalités suivantes :</p> <p>« 1° Permettre aux services de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;</p> <p>« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;</p> <p>« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;</p> <p>« 4° Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;</p> <p>« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judiciaire, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;</p> <p>« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le</p>	



Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ou à procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;~~

~~« 7° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police et de gendarmerie ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;~~

~~« 8° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;~~

~~« 9° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;~~

~~« 10° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police ;~~

~~« 11° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.~~

~~« III. Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des~~

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</p>		<p><del>ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</del></p>	
		<p><del>« Ceux des traitements mentionnés aux I et II qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</del></p>	
		<p><del>« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.</del></p>	
		<p><del>« IV. — Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.</del></p>	
<p>III. — Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.</p>		<p><del>« V. — Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</del></p>	
		<p><del>« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.</p>		<p><del>parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</del></p> <p><del>« VI. — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</del></p> <p><del>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.</del></p> <p><del>« VII. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »</del></p>	<p>Article 29 ter</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Art. 8. — . . . . .</p>		<p><i>Article 29 ter (nouveau)</i></p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	
<p>IV. — De même, ne sont pas soumis à</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.</p> <p><i>Art. 15.</i> — . . . . .</p> <p>La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées :</p> <p>.....</p> <p>— aux deux derniers alinéas de l'article 69, à l'exception des traitements mentionnés aux I ou II de l'article 26 ;</p> <p>.....</p>		<p>1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « au I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</p>	
<p><i>Art. 27.</i> — . . . . .</p> <p>III. — Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.</p> <p><i>Art. 31.</i> — I. - La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.</p> <p>.....</p>		<p>3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;</p> <p>4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</p>	
<p><i>Art. 44.</i> — . . . . .</p> <p>.....</p> <p>IV. — Pour les traitements intéressant la sûreté de l'État et qui sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise en application du III de l'article 26, le décret en</p>		<p>5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence :</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Conseil d'État qui prévoit cette dispense peut également prévoir que le traitement n'est pas soumis aux dispositions du présent article.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 45.</i> — . . . . .</p> <p>II. — En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1er, la commission peut, après une procédure contradictoire :</p> <p>1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26, ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'État ;</p> <p>2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;</p> <p>3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.</p> <p>.....</p>		<p>« V » ;</p> <p>— 6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 49.</i> — La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.</p> <p>.....</p>		<p><del>7° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</del></p>	
<p><i>Art. 69.</i> — . . . . .</p> <p>.....</p> <p>Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.</p> <p>.....</p>		<p><del>8° Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».</del></p>	
<p><i>Art. 16.</i> — Le bureau peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :</p> <p>- au dernier alinéa de l'article 19 ;</p> <p>- à l'article 25, en cas d'urgence ;</p>		<p><i>Article 29 quater (nouveau)</i></p> <p><del>Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><i>Article 29 quater</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>- au second alinéa de l'article 70.</p>		<p><del>« au VI de l'article 26 ; ».</del></p>	
<p>Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 45.</p>		<p><i>Article 29 quinquies (nouveau)</i></p>	<p>Article 29 quinquies</p>
<p><i>Art. 29.</i> — Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent :</p>		<p><del>L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>1° La dénomination et la finalité du traitement ;</p>			
<p>2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;</p>			
<p>3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;</p>			
<p>4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;</p>			
<p>5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au V de l'article 32.</p>			
		<p><del>« Les actes autorisant la création des traitements de l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »</del></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. 13. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :</i></p> <p>1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p> <p>2° Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;</p> <p>3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;</p> <p>4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p> <p>5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;</p> <p>6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;</p> <p>7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.</p> <p>La commission élit en</p>		<p><i>Article 29 sexies (nouveau)</i></p> <p><del>Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><i>Article 29 sexies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué. Ils composent le bureau.</p> <p>La formation restreinte de la commission est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 26. — Cf. supra art. 29 bis.</i></p> <p><i>Art. 41 et 42. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</b></p> <p><i>Art. 6 nonies. — . . . . .</i></p> <p>III. — Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et</p>		<p><del>« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés au 3°, au 4° ou au 5°. Ils composent une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées conformément aux I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »</del></p> <p><i>Article 29 septies (nouveau)</i></p> <p><del>Le deuxième alinéa du III de l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p>	<p><i>Article 29 septies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.</p> <p>Les ministres mentionnés au premier alinéa du présent III adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services de renseignement placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.</p> <p>La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent III, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</b></p> <p><i>Art. 26. — Cf. supra art. 29 bis.</i></p>		<p><del>« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispensés de la publication conformément au V du même article. »</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</b></p>		<p><i>Article 29 octies (nouveau)</i></p>	<p>Article 29 octies</p>
<p><i>Art. 21. — I. —</i> Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des applications automatisées d'informations nominatives recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.</p>		<p>Le III de l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.</p>			
<p>II. — Les traitements mentionnés au I peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.</p>			
<p>Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>définitivement condamné.</p> <p>III. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.</p> <p>IV. — Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la</p>		<p><del>1° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p><del>« Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. » ;</del></p> <p><del>2° Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p><del>« Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles d'une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. » ;</del></p> <p><del>3° Sont ajoutés une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention.</del></p> <p><del>« Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont transmises aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. »</del></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'État investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.</p> <p>L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :</p> <p>1° Aux magistrats du parquet ;</p> <p>2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.</p> <p>V. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 397-5.</i> — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.</p>		<p><i>Article 29 nonies (nouveau)</i></p> <p>L'article <del>397-5</del> du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 29 nonies</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée</b></p> <p><i>Art. 21.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 29 septies.</p>		<p>« Si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 393.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>			
	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p> <p>Article 30</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p> <p>Article 30</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p> <p>Article 30</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 123-16.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 123-16-1.</i> — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe comptable établie selon un modèle abrégé fixé par un</p>	<p>« <i>Art. L. 123-16-1.</i> — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe comptable établie selon un modèle abrégé fixé par un</p>	<p>« <i>Art. L. 123-16-1.</i> — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 123-17. — À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.</i></p>	<p>règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase de l'article L. 123-17, après les mots : « justifiées dans l'annexe », sont insérés les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;</p>	<p>règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;</p> <p>2° L'article L. 123-17 est complété par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;</p>	<p>l'Autorité des normes comptables. » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p>
<p>Sous-section 2</p> <p>Des obligations comptables applicables à certains commerçants, personnes physiques.</p>	<p>3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre premier, les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;</p>	<p>3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre premier, les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 123-25. — Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 123-12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe.</i></p>	<p>4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 123-12. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 233-16. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 232-6. —</i></p>	<p>5° L'article L. 232-6</p>	<p>5° L'article L. 232-6</p>	<p>5° (Sans modification)</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<i>Cf. annexe.</i>	est abrogé.	est abrogé.	tion).
<b>Code général des impôts</b>		<i>Article 30 bis (nouveau)</i>	Article 30 bis
<p><i>Art. 99.</i> — Les contribuables soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée ou qui désirent être imposés d'après ce régime sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.</p>		L'article 99 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>
<p>Le livre-journal tenu par les contribuables non adhérents d'une association de gestion agréée comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.</p>			
<p>Ils doivent en outre tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.</p>			
<p>Ils doivent conserver ces registres ainsi que toutes les pièces justificatives selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas du I de l'article L102 B.</p>		<p>« Par exception au premier alinéa, les exploitants individuels dont le montant annuel de recettes n'excède pas le deuxième seuil mentionné au I de l'article 302 septies A, au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente, peuvent procéder, au cours de l'année, à l'enre-</p>	



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 302 septies A ter A.</i> — 1. Les exploitants individuels et les sociétés visées à l'article 239 quater A soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journallement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an (1) ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget (2).</p> <p>2. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.</p> <p>La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 150 euros. [...]</p> <p>3. Un décret précise</p>		<p>gistrement de leurs recettes et dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit, sous réserve d'enregistrer toutes leurs recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci. »</p> <p><i>Article 30 ter (nouveau)</i></p> <p>I. — Le début de la première phrase du 1 de l'article 302 <i>septies A ter A</i> du code général des impôts est ainsi rédigé : « À l'exception des personnes morales ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les entreprises soumises au régime... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p><i>Article 30 ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>les modalités d'application de ces dispositions notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices (3).</p> <p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 225-115. —</i> Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, d'obtenir communication :</p> <p>1° De l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;</p> <p>2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;</p> <p>3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;</p> <p>4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel</p>		<p>II. — Le I s'applique aux exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><i>Article 30 quater (nouveau)</i></p> <p><u>I. — Au début du 1° de l'article L. 225-115 du code de commerce, les mots : « De l'inventaire, » sont supprimés.</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>excède ou non deux cents salariés ;</p> <p>5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat ;</p> <p>6° De la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, établis conformément aux articles L. 225-39 et L. 225-87</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 1743.</i> — Est également puni des peines prévues à l'article 1741 :</p> <p>1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles L123-12 à L123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.</p> <p>La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.</p> <p>2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, in-</p>			<p><u>II. — Au premier alinéa du 1° de l'article 1743 du code général des impôts, les mots : « et au livre d'inventaire, prévus » sont remplacés par le mot : « prévu ».</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>térêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.</p> <p>Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.</p> <p>3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A.</p>			
<p><b>Code de commerce</b></p>			
<p><i>Art. L. 225-129-6. —</i></p> <p>Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.</p> <p>Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital</p>			<p><i>Article 30 quinquies (nouveau)</i></p> <p><u>L'article L. 225-129-6 du code de commerce est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , lorsque la société a des salariés » ;</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital.</p> <p><i>Art. L. 225-135. —</i> L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes. Lors des émissions auxquelles il est procédé par le conseil d'administration ou</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 225-135 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 225-135 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées. »</u></p> <p>Article 31</p> <p>L'article L. 225-135 du code de commerce est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><u>« Art. L. 225-135. — L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation, selon les modalités prévues par les articles L. 225-136 à</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le directoire en application d'une autorisation donnée par l'assemblée générale, le commissaire aux comptes établit un rapport au conseil d'administration ou au directoire.</p>	<p>1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p><del>1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;</del></p>	<p><u>L. 225-138-1.</u></p> <p>« Elle statue sur <u>rapport du conseil d'administration ou du directoire.</u></p>
<p>Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et éventuellement de fixer ce délai dans les mêmes conditions.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « sont établis les rapports des commissaires aux comptes prévus au présent article. » sont remplacés par les mots : « est établi le rapport du commissaire aux comptes prévu au présent article. ».</p>	<p><del>2° Au dernier alinéa, les mots : « sont établis les rapports des commissaires aux comptes prévus au présent article. » sont remplacés par les mots : « est établi le rapport du commissaire aux comptes prévu au présent article. ».</del></p>	<p>« <u>Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes, sauf dans le cas mentionné au premier alinéa du 1° de l'article L. 225-136.</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports des commissaires aux comptes prévus au présent article.</p>	<p>« Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et éventuellement de fixer ce délai dans les mêmes conditions.</p>	<p>« <u>Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le conseil d'administration ou le directoire ainsi que le commissaire aux comptes établissent un rapport sur les conditions définitives de l'opération.</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 234-1. —</i> Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>À défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p> <p>En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale</p>	<p>Article 32</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 234-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 32</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 234-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports prévus au présent article. »</u></p> <p>Article 32</p> <p><u>I. — (Alinéa sans modification).</u></p> <p>1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) <u>Au début du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>rale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p> <p>Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.</p> <p><i>Art. L. 234-2.</i> — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article L. 234-1. Le dirigeant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme, lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p> <p>2° L'article L. 234-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme, lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p> <p>2° L'article L. 234-2 est <del>complété par un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° L'article L. 234-2 est ainsi <u>modifié</u> :</p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>commerce.</p> <p>En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au président du tribunal de commerce, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.</p> <p><i>Art. L. 612-3. —</i> Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L. 612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>À défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un</p>	<p>« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 234-1 sont applicables. » ;</p> <p>3° Après le quatrième alinéa de l'article L. 612-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;</p> <p>3° <del>Après le quatrième alinéa de l'article L. 612-3, il est inséré un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p><i>a) Au début de la dernière phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dès réception de la réponse ou à défaut de réponse sous quinze jours, » ;</i></p> <p><i>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « À défaut de réponse du dirigeant » ;</i></p> <p><i>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>3° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.</p>			
<p>En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p>			<p><u>a) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</u></p>
<p>Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.</p>			<p><u>b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1.</p>	<p>commande l'adoption de mesures immédiates. »</p>	<p>commande l'adoption de mesures immédiates. »</p>	
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 112-2.</i> — Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques ou, pour des activités commerciales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>			<p><u>II. — (nouveau) Le I est applicable aux procédures en cours à la date de la publication de la présente loi.</u></p> <p><i>Article 32 bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — L'article L. 112-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;</u></p> <p><u>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions statutaires ou conventionnelles concernant des dettes d'aliments.</p>			<p>ainsi rédigé :</p> <p><u>« Est également réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble toute clause prévoyant, pour les activités autres que celles visées à l'alinéa précédent ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans des conditions fixées par décret. » ;</u></p>
<p>Doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions de l'article 759 du code civil.</p>			<p><u>3° Au deuxième alinéa, les mots : « du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « des précédents alinéas ».</u></p>
<p><i>Art. L. 112-3.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et du premier alinéa de l'article L. 112-2 et selon des modalités définies par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix :</p>			<p><u>II. — L'article L. 112-3 du même code est ainsi modifié :</u></p>
<p>1° (Abrogé) ;</p>			<p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des premier et deuxième alinéas » ;</u></p>
<p>2° Les livrets A définis à l'article L. 221-1 ;</p>			
<p>3° Les comptes sur livret d'épargne populaire définis à l'article L. 221-13 ;</p>			
<p>4° Les livrets de déve-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>loppement durable définis à l'article L. 221-27 ;</p>			
<p>5° Les comptes d'épargne-logement définis à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>6° Les livrets d'épargne-entreprise définis à l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;</p>			
<p>7° Les livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels définis à l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;</p>			
<p>8° Les prêts accordés aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques pour les besoins de leur activité professionnelle ;</p>			
<p>9° Les loyers prévus par les conventions portant sur un local d'habitation ou sur un local affecté à des activités commerciales relevant du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 112-2.</p>			<p><u>2° Au 9°, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;</u></p>
<p><b>Code de commerce</b></p>			
<p><i>Art. L. 145-34.</i> — A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33, le taux de variation du</p>			<p><u>3° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 10° Les loyers prévus par les conventions portant sur un local à usage des activités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-2. »</u></p> <p><u>III. — Le premier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la première phrase, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables,</u></p>

<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié.</p> <p>En cas de renouvellement postérieur à la date initialement prévue d'expiration du bail, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite reconduction, la durée du bail excède douze ans.</p>			<p><u>de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas » :</u></p> <p>2° <u>À la seconde phrase, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 145-38.</i> — La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.</p>			<p><u>des activités tertiaires ».</u></p>
<p>De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.</p>			<p><u>IV. — Au troisième alinéa de l'article L. 145-38 du même code, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés au premier et deuxième alinéas ».</u></p>
<p>En aucun cas il n'est tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.</p>			
<p><b>Code de commerce</b></p>			<p><i>Article 32 ter (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. L. 236-9.</i> — La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.</p>			<p><u>I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du code de commerce est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-15.</p>			
<p>Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-30.</p>			
<p>Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.</p>			<p><u>« Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.</u></p>
			<p><u>« Les conseils d'administration ou les directoires des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date</u></p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 236-11. —</i> Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.</p>			<p><u>de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.</u></p> <p><u>« Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directeurs des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.</u></p> <p><u>« Les modalités de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</u></p> <p><u>II. — L'article L. 236-11 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après les mots : « l'assemblée générale extraordinaire des sociétés », le mot : « absorbées » est remplacé par les mots : « participant à l'opération » ;</u></p> <p><u>2° L'article est complété par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion. »</u></p> <p><u>III. — Après l'article L. 236-11 du même code, il est inséré un article</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

L. 236-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 236-11-1. – Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées, sans en détenir la totalité :

« 1° Il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

« 2° Il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé, selon le cas :

« a) Dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« b) Dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autori-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 236-16.</i> — Les articles L. 236-9 et L. 236-10 sont applicables à la scission.</p>			<p><u>té des marchés financiers, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</u></p>
<p><i>Art. L. 236-17.</i> — Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.</p>			<p><u>« c) Dans le cadre d'une offre répondant aux conditions du a) ou du b), si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »</u></p>
<p>En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10.</p>			<p><u>IV. — A l'article L. 236-16 du même code, les mots : « et L. 236-10 » sont remplacés par les mots : « , L. 236-10 et L. 236-11 ».</u></p>
<p>Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des so-</p>			<p><u>V. — Au deuxième alinéa de l'article L. 236-17 du même code, les mots : « il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10 » sont remplacés par les mots : « il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 ».</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>ciétés nouvelles.</p> <p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><i>Art. L. 132-36. —</i> Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-8, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé au sens des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.</p> <p><i>Art. L. 132-38. —</i> L'exploitation de l'œuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37, est rémunérée, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif.</p> <p><i>Art. L. 132-39. —</i> Lorsque la société éditrice ou la société qui la contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, édite plusieurs titres de presse, un accord d'entreprise peut prévoir la diffusion de l'œuvre par d'autres titres de cette société ou du groupe auquel elle appartient, à condition que</p>			<p><u>VI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le dernier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.</u></p> <p><i>Article 32 quater (nouveau)</i></p> <p><u>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au début de la première phrase de l'article L. 132-36 sont insérés les mots : « Par dérogation à l'article L. 131-1 du présent code et » ;</u></p> <p><u>2° À l'article L. 132-38, après les mots : « est rémunérée » sont insérés les mots : « à titre de rémunération complémentaire » ;</u></p> <p><u>3° Au dernier alinéa de l'article L. 132-39, après les mots : « donnent lieu à rémunération » est inséré le mot : « complémentaire ».</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>ces titres et le titre de presse initial appartiennent à une même famille cohérente de presse. Cet accord définit la notion de famille cohérente de presse ou fixe la liste de chacun des titres de presse concernés.</p> <p>L'exploitation de l'œuvre du journaliste au sein de la famille cohérente de presse doit comporter des mentions qui permettent une identification dudit journaliste et, si l'accord le prévoit, du titre de presse dans lequel l'œuvre a été initialement publiée.</p> <p>Ces exploitations hors du titre de presse tel que défini à l'article L. 132-35 du présent code donnent lieu à rémunération, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p><b>Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse</b></p> <p><i>Art. 2.</i> — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.</p> <p>Au sens de la présente loi, l'expression "entreprise éditrice" désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse.</p> <p><i>Art. 4.</i> — Dans le cas de sociétés par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est sou-</p>			<p><i>Article 32 quinquies (nouveau)</i></p> <p><u>La loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° Le dernier alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « ou un service de presse en ligne » ;</u></p> <p><u>2° À l'article 4, après les mots : « conseil d'administration ou » sont insérés</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance.</p> <p><i>Art. 5.</i> — Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :</p> <p>1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;</p> <p>2° Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés;</p> <p>3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.</p> <p><i>Art. 6.</i> — Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :</p> <p>1° Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;</p>			<p>les mots : « du conseil » ;</p> <p>3° L'article 5 est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. 5. – Dans toute publication de presse, les informations suivantes sont portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :</u></p> <p><u>« 1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;</u></p> <p><u>« 2° Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme juridique ainsi que le nom de son représentant légal et des personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % de son capital ;</u></p> <p><u>« 3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.</u></p> <p><u>« Ces informations sont également accessibles sur la page d'accueil de tout service de presse en ligne. » ;</u></p> <p>4° Au premier alinéa de l'article 6, après les mots : « des lecteurs » sont insérés les mots : « ou des internautes » et après les mots : « de la publication » sont insérés les mots : « ou du service de presse en ligne » ;</p> <p>5° Le troisième alinéa de l'article 6 est complété par les mots : « ou d'un service de presse en ligne ».</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2° Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.</p> <p>Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</b></p>
	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Sont abrogés ou supprimés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — Sont abrogés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 313-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-3 du code rural ;</p>	<p>1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 230-1 à L. 230-3. — Cf. annexe.</i></p>		<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Les articles L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation ;</p>	<p>1° <i>bis</i> <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre</b></p> <p><i>Art. 17. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° L'article 17 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;</p>	<p>2° L'article L. 512-71 du code monétaire et financier ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 512-71. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les</b></p>	<p>3° Les articles 3, 6 et 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications</p>	<p>3° <b>Supprimé.</b></p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics</b></p>	<p>d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ;</p>		
<p><i>Art. 3, 6 et 7. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre</b></p>			
<p><i>Art. L. 253 bis. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</b></p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p><i>Art. 73 et 74. — (Abrogé).</i></p>	<p>5° L'article 73 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;</p>	<p>4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b></p>	<p>6° L'article 45 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p><i>Art. 45. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains</b></p>		<p>5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 137. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit</b></p>	<p>7° L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.</p>	<p>6° L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 113-2. — . . . . .</i></p> <p>Un comité national de la coordination gérontologique est chargé du suivi de la mise en œuvre de ces conventions et, le cas échéant, d'une fonction de médiation pour leur conclusion. Ce comité a également pour mission d'évaluer le développement qualitatif et quantitatif du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie au terme des deux ans d'application. Cette mission ne comprend pas la réforme de la grille mentionnée à l'article L. 232-2.</p> <p>Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition du comité mentionné à l'alinéa précédent qui comprend, notamment, des représentants des présidents de conseils généraux, des organismes de sécurité sociale et du comité national des retraités et des personnes âgées.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 362-1. — Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :</i></p> <p>.....</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). — Les sixième et septième alinéas de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.</p> <p>III (<i>nouveau</i>). — L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p><u>7<sup>o</sup> (<i>nouveau</i>) L'article 31 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</u></p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'État et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.</p> <p>.....</p>		<p>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture. » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>.....</p>		<p>2° Le septième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Au septième alinéa, les mots : « <u>La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que</u> » sont supprimés.</p>
<p><b>Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire</b></p> <p><i>Art. 9.</i> — L'Etat peut, à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er janvier suivant la publication de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur leur territoire.</p> <p>Six mois avant le terme de la période prévue au premier alinéa, le Gouverne-</p>			<p><i>Article 33 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article 9 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. 9. – L'Etat peut, à titre expérimental pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la publication de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés sur leur territoire.</u></p> <p><u>« L'Etat participe au financement des charges supplémentaires en crédits et en</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ment adresse au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette expérimentation.</p>			<p><u>personnel, supportées par chaque région expérimentatrice du fait de l'expérimentation. A ce titre, les services ou parties des services qui participent à l'exercice de la compétence faisant l'objet de cette expérimentation peuvent être mis à disposition de la région expérimentatrice, à titre gratuit et pour une quotité de travail à déterminer, dans les conditions prévues à l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. »</u></p>
<p><b>Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit</b></p> <p><i>Art. 37. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code des postes et des communications électroniques</b></p> <p><i>Art. L. 35-7 et L. 35-8. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b></p> <p><i>Art. 102. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. 7. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière</b></p> <p><i>Art. 10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p> <p>Après l'article 4 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 34</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;</p> <p>2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;</p> <p>4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;</p> <p>5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions</p> <p><i>Art. 34. — I. — Le préfet de département, représentant de l'État dans le département, est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des membres du Gouvernement.</i></p> <p>.....</p> <p>III. — Le représentant</p>	<p>Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur.</p> <p>Article 35</p> <p>Lorsque l'autorité administrative est tenue, avant de prendre une décision, de procéder à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'avis rendu par l'organisme consulté peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision.</p> <p>Lorsque, sans y être légalement tenue, l'autorité administrative sollicite l'avis d'un organisme consulté, il lui appartient de procéder à cette consultation dans des conditions régulières. Toutefois, les irrégularités qui pourraient affecter la légalité de l'avis rendu sont sans incidence sur la légalité des décisions prises.</p> <p>Article 36</p> <p>L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :</p>	<p><del>« Art. 4 ter. — Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »</del></p> <p>Article 35</p> <p>Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'avis rendu par l'organisme consulté ou sur le sens de la décision prise au vu de eet avis peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux consultations ouvertes conduites en application de l'article 8 de la présente loi.</p> <p>Article 36</p> <p>L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>Article 35</p> <p>Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis <u>rendu</u> peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 36</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.</p> <p>Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'État dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p> <p>À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure.</p> <p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières.</p> <p>Il s'assure, en tant que de besoin, du concours des</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'État chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'État chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure.</p>			
<p>Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone.</p>			
<p>En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.</p>	<p>1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;</p>	<p>1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;</p>	
	<p>2° Il est complété par deux paragraphes IV et V ainsi rédigés :</p>	<p><del>2° Il est complété par des IV et V ainsi rédigés :</del></p>	
	<p>« IV. — Par dérogation aux dispositions du III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie na-</p>	<p><del>« IV. — Par dérogation aux I et III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</b></p>	<p>tionale.</p> <p>« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, d'une part, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part, pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.</p> <p>« V. — Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions du I et du III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »</p>	<p><del>« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, d'une part, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part, pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.</del></p> <p>« V. — Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions du I et du III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 11.</i> — Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause. »</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. » ;</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.</p> <p>La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p> <p>La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.</p> <p>La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.</p> <p>Les dispositions du</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision, pénale ou civile, qui révèle l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p>	<p><del>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</del></p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>



<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2123-34.</i> — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p> <p>La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l'élu municipal le</p>	<p><del>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l'élu municipal le</del></p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 2123-35.</i> — Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.</p> <p>La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p> <p>La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.</p> <p>Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais</p>	<p>suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;</p> <p>2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;</del></p> <p>2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.</p> <p>La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</p>	<p>« Toute décision, pénale ou civile, qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive ».</p>	<p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive ».</p>	
<p><b>Code de la défense</b></p> <p><i>Art. L. 4123-10.</i> — Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet.</p> <p>L'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.</p> <p>Il peut exercer, aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, <u>est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L'État est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.</p> <p>En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.</p> <p>Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'État lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.</p>	<p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p>« Toute décision, pénale ou civile, qui révèle l'existence d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>IV. — Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>Article 38</p> <p>Le I de l'article L. 213-3 du code de</p>	<p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>IV. — Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>Article 38</p> <p>Le I de l'article L. 213-3 du code de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>IV. — <b>Supprimé.</b></p> <p>Article 38</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Code de l'aviation civile</b></p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. L. 213-3. — I. —</i> Les exploitants d'aérodromes civils et les gestionnaires des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril aviaire. Ils peuvent, en tout ou partie, confier l'exécution de ces missions, par voie de convention, au service départemental d'incendie et de secours, à l'autorité militaire ou à un organisme agréé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>l'aviation civile est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Les exploitants d'aérodromes civils et les gestionnaires des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril animalier. Ils peuvent, en tout ou partie, confier par voie de convention, à l'autorité militaire, au service départemental d'incendie et de secours ou à tout autre organisme l'exécution de ces missions dont les modalités sont définies par décret. »</p>	<p>l'aviation civile est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Les exploitants d'aérodromes civils et les gestionnaires des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril animalier. Ils peuvent, en tout ou partie, confier par voie de convention, à l'autorité militaire, au service départemental d'incendie et de secours ou à tout autre organisme l'exécution de ces missions <del>dont les modalités sont définies par décret.</del> »</p>	<p>« I. — Les exploitants d'aérodromes civils et les gestionnaires des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril animalier. Ils peuvent, en tout ou partie, confier par voie de convention, à l'autorité militaire, au service départemental d'incendie et de secours ou à tout autre organisme l'exécution de ces missions. <u>Un décret précise les conditions à remplir par ces organismes et les contrôles auxquels ils sont soumis, ainsi que les modalités d'exercice des missions mentionnées au présent alinéa.</u> »</p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 218-72. —</i> Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident</p>	<p>Article 39</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 218-72 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 39</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 39</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plateforme peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.</p> <p>.....</p>	<p>« Il en est de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave pour la sécurité de la navigation. »</p>	<p>« Il en est de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave direct ou indirect pour l'environnement. »</p>	
<p><b>Code de justice administrative</b></p> <p><i>Art. L. 121-5.</i> — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés pour une durée de quatre ans non renouvelable avant l'expiration d'un délai de deux ans.</p>			<p><i>Article 39 bis (nouveau)</i></p> <p><u>A l'article L. 121-5 du code de justice administrative, les mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».</u></p>
	<p>Article 40</p> <p>Après l'article L. 212-2 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 212-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 212-3.</i> — À titre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, certains tribunaux administratifs peuvent être consultés par les collectivités territoriales et leurs groupements sur des questions de droit relevant de leur compétence.</p>	<p>Article 40</p> <p>Après l'article L. 212-2 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 212-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 212-3.</i> — À titre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, des tribunaux administratifs et une cour administrative d'appel peuvent être consultés par les collectivités territoriales et leurs groupements sur une question de droit relevant de la compétence de ceux-ci. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci.</p>	<p>Article 40</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center">« Les tribunaux concernés par l'expérimentation sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.</p>	<p align="center"><del>« Les tribunaux et la cour concernés par l'expérimentation sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.</del></p>	<p align="center"><i>Article 40 bis (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. L. 1211-3.</i> — Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p align="center">« La question fait l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité. Elle est ensuite transmise au représentant de l'État s'agissant des questions posées par les communes et leurs groupements ou les départements et, au représentant de l'État dans la région s'agissant des questions posées par les régions. L'organe exécutif de la collectivité et le représentant de l'État saisissent conjointement le tribunal administratif.</p>	<p align="center"><del>« La question, non soumise à une autorité juridictionnelle, fait l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement. Elle est ensuite transmise au représentant de l'État dans le département s'agissant des questions posées par les communes et leurs groupements ou les départements et, au représentant de l'État dans la région s'agissant des questions posées par les régions. L'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement et le représentant de l'État saisissent conjointement le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel.</del></p>	<p align="center"><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
<p>Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5 et</p>	<p align="center">« La juridiction saisie rend son avis dans un délai de quatre mois. »</p>	<p align="center"><del>« La juridiction saisie rend son avis dans un délai de quatre mois. »</del></p>	<p align="center"><u>I. – Le troisième alinéa de l'article L. 1211-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 2334-13.</p> <p>Le Gouvernement peut le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.</p> <p>Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p><i>Art. L. 1211-4-2. — Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative d'évaluation des normes. Composée de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du Parlement et des collectivités territoriales, elle est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.</i></p> <p>Elle est consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier des me-</p>			<p><u>« Lorsqu'un décret à caractère financier concernant les collectivités territoriales crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme. La consultation de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 est alors réputée satisfaite. »</u></p> <p><u>II. — L'article L. 1211-4-2 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au premier alinéa, après les mots : « collectivités territoriales, » le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la commission » ;</u></p> <p><u>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « sur l'impact financier », sont in-</u></p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>sures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.</p> <p>Sont exclues de cette consultation préalable les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.</p> <p>Elle est enfin chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.</p> <p>Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p><u>sérés les mots : « , qu'il soit positif, négatif ou neutre, ».</u></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>
<p><i>Art. L. 2121-7. —</i> Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.</p> <p>Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.</p> <p>Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le terri-</p>	<p>L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par <del>un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>Le deuxième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>toire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.</p>			
<p><i>Art. L. 2121-12.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. »</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p><i>Art. L. 2121-21.</i> — Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.</p> <p>.....</p>	<p>L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>I.</u> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p>	<p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire. »</p>	<p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire. »</p>	<p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, <u>dans l'ordre de la liste le cas échéant</u>, et il en est donné lecture par le maire. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3121-15. —</i> Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.</p> <p>Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</p>			<p><u>II (nouveau). —</u> <u>L'article L. 3121-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil général. »</p>
<p><i>Art. L. 4132-14. —</i> Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux</p>			<p><u>III (nouveau). —</u> <u>L'article L. 4132-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
nominations.  Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal		<p>Article 42 bis (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 2213-31, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2213-32. — Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 2224-8, il est inséré un article L. 2224-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2224-8-1. — Pour la défense extérieure contre l'incendie, les communes assurent en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les</p>	<p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional. »</p> <p>Article 42 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° Après le chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un chapitre V intitulé « Défense extérieure contre l'incendie » et constitué de quatre articles L. 2225-1, L. 2225-2, L. 2225-3 et L. 2225-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2225-1. — La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5211-9-2. — Cf. annexe.</p>		<p>incendies.</p>	<p>moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.</p>
		<p>« Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Art. L. 2225-2. — Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.</p>
		<p>3° Le I de l'article L. 5211-9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2225-3. — Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.</p>
<p>Art. L. 2212-2 et L. 2213-32. — Cf. annexe.</p>		<p>« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des</p>	<p>« Art. L. 2225-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. » ;</p>
			<p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2122-22.</i> — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p> <p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p> <p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres</p>	<p>—</p> <p>Article 43</p> <p>L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2122-22.</i> — Le maire peut, en outre, recevoir, pour la durée de son mandat, délégation d'une partie des attributions du conseil municipal à l'exception :</p> <p>« 1° du vote du budget et de l'inscription au budget des dépenses obligatoires en application des dispositions de l'article L. 1612-15 ;</p> <p>« 2° de l'arrêté des comptes ;</p>	<p>—</p> <p>communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »</p> <p>Article 43</p> <p>L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 24° ainsi rédigé :</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« 1° <b>Supprimé.</b></p> <p>« 2° <b>Supprimé.</b></p>	<p>—</p> <p><i>Article 42 ter (nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2212-2-2.</i> — Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »</p> <p>Article 43</p> <p><u>I.</u> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>« 1° <b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>« 2° <b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p>			
<p>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p>	<p>« 3° de l'adhésion de la commune à un établissement public ou tout autre organisme ainsi que de son retrait ;</p>	<p>« 3° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 3° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p>	<p>« 4° de la délégation de la gestion d'un service public ;</p>	<p>« 4° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 4° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p>	<p>« 5° de la formation des commissions municipales, y compris des commissions d'appel d'offres mentionnée à l'article L. 2121-22, et des conseils de quartier mentionnés à l'article L. 2143-1 ;</p>	<p>« 5° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 5° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;</p>	<p>« 6° de l'adoption de son règlement intérieur ;</p>	<p>« 6° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 6° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>	<p>« 7° des décisions à prendre en matière de conditions d'exercice des mandats municipaux, telles que l'exercice du droit à la formation des élus ;</p>	<p>« 7° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 7° <b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	« 8° de la décision d'organiser un référendum local ou une consultation des électeurs ;	« 8° <b>Supprimé.</b>	« 8° <b>Maintien de la suppression.</b>
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	« 9° de la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;	« 9° <b>Supprimé.</b>	« 9° <b>Maintien de la suppression.</b>
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;	« 10° de la préparation, mentionnée à l'article L. 1414-2, et de l'attribution ou non-attribution, mentionnée à l'article L. 1414-9, d'un contrat de partenariat ;	« 10° <b>Supprimé.</b>	« 10° <b>Maintien de la suppression.</b>
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;	« 11° de l'attribution ou non-attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée prévue à l'article 26-I du code des marchés publics, à condition que l'urgence impérieuse n'ait pas été constatée ;	« 11° <b>Supprimé.</b>	« 11° <b>Maintien de la suppression.</b>
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	« 12° de l'attribution ou non-attribution des marchés de définition définis à l'article 73 du code des marchés publics ;	« 12° <b>Supprimé.</b>	« 12° <b>Maintien de la suppression.</b>
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	« 13° des avis et accords sur la création d'établissements publics ;	« 13° <b>Supprimé.</b>	« 13° <b>Maintien de la suppression.</b>
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	« 14° de la fixation des taxes et participations d'urbanisme ;	« 14° <b>Supprimé.</b>	« 14° <b>Maintien de la suppression.</b>
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les condi-	« 15° des actes et avis relatifs aux documents d'urbanisme ;	« 15° <b>Supprimé.</b>	« 15° <b>Maintien de la suppression.</b>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tions que fixe le conseil municipal ;</p>	<p>« 16° des décisions relatives à l'application des règles générales de l'urbanisme ;</p>	<p>« 16° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 16° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;</p>	<p>« 17° des actes relatifs aux règles de densité ;</p>	<p>« 17° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 17° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p>	<p>« 18° de l'institution des zones de préemption ;</p>	<p>« 18° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 18° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;</p>	<p>« 19° des approbations de périmètres de zones d'aménagement commercial et de programme d'aménagement d'ensemble ;</p>	<p>« 19° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 19° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</p>	<p>« 20° de l'instauration de zones soumises à permis de démolir ;</p>	<p>« 20° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 20° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;</p>	<p>« 21° des actes liés à la procédure de déclaration d'utilité publique ;</p>	<p>« 21° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 21° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'urbanisme ;</p> <p>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;</p> <p>23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.</p> <p><i>Art. L. 1414-2, L. 1414-9, L. 2121-22 et L. 2143-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 22° en matière de domanialité publique, des actes relatifs au classement, déclassement, transfert de propriété, acquisitions et cession de biens, des autorisations d'occupation du domaine public, des actes relatifs aux servitudes administratives ;</p> <p>« 23° en matière de voirie routière, des actes approuvant le plan de dégrèvement en application de l'article L. 114-3 du code de la voirie routière, relatifs au règlement de voirie, et des avis sur la sécurité des tunnels ;</p> <p>« 24° en matière de politique locale de l'habitat, des actes relatifs au programme local de l'habitat, aux programmes de rénovation urbaine ou de requalification des quartiers anciens dégradés, aux aides de toutes natures, des actes relatifs aux offices publics de l'habitat. »</p>	<p>« 22° <b>Supprimé.</b></p> <p>« 23° <b>Supprimé.</b></p> <p>« 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »</p>	<p>« 22° <b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>« 23° <b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>« 24° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code des marchés publics</b></p> <p><i>Art. 26 et 73. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de la voirie routière</b></p> <p><i>Art. L. 114-3. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code générale des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 5211-9-2. —</i></p> <p>I.-Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il peut, dans le cadre de ce pouvoir, établir des règlements d'assainissement et mettre en oeuvre leur application sous la responsabilité</p>			<p>II. — (<i>nouveau</i>) Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2, les mots : « <u>établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> » sont remplacés par les mots : « <u>groupement de collectivités</u> ».</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'agents spécialement assermentés. Il peut notamment arrêter ou retirer des autorisations de déversement d'effluents non domestiques.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16, lorsqu'un groupement intercommunal est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de ce groupement des attributions lui permettant de régler cette activité. Il peut, dans le cadre de ce pouvoir, établir des règlements de collecte et mettre en oeuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de la voirie routière</b></p> <p><i>Art. L. 118-1 et R. 118-3-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 44</p> <p>Après l'article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2215-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2215-8.</i> — Lorsqu'un ouvrage d'infrastructure de transport s'étend sur plusieurs départements, la direction des opérations de secours, relevant de la police municipale en application de l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales, est confiée, en cas d'événement, au représentant de l'État compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité au sens de l'article R. 118-3-6 du code de la voirie routière pour les tunnels routiers et, dans les autres cas, au représentant de l'État dans le département sur le territoire duquel la longueur</p>	<p>Article 44</p> <p>Après l'article <del>L. 2215-8</del> du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article <del>L. 2215-9</del> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2215-9.</i> — Lorsqu'un tunnel ou un pont s'étend sur plusieurs départements, la direction des opérations de secours, relevant de la police municipale en application de l'article de l'article L. 2212-2, est <del>confiée</del>, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, pour les tunnels routiers, au <del>représentant de l'État compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité au sens des articles L. 118-1 et suivants du code de la voirie routière et, pour les autres ouvrages,</del> au représentant de l'État dans le territoire duquel la longueur</p>	<p>Article 44</p> <p>I. — Après l'article <u>L. 2215-1</u> du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article <u>L. 2215-1-1</u> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2215-1-1.</i> — Lorsqu'un tunnel ou un pont s'étend sur plusieurs départements, la direction des opérations de secours, relevant de la police municipale en application de l'article L. 2212-2, est <u>transférée</u>, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, pour les <u>ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes, au représentant de l'Etat désigné par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et des transports et du ministre chargé de la sécurité civile et, pour les autres ouvrages,</u> au représentant de l'Etat dans le départe-</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</b></p> <p><i>Art. 16. — I. —</i> La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi.</p> <p>.....</p>	<p>quel la longueur d'implantation de l'infrastructure de transport est la plus longue. »</p>	<p>d'implantation de l'ouvrage est la plus longue. »</p>	<p>ment sur le territoire duquel la longueur d'implantation de l'ouvrage est la plus longue. »</p> <p><u>II (nouveau).</u> — Dans le I de l'article 16 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, la référence : « et L. 2215-1 » est remplacée par les références : « , L. 2215-1 et L. 2215-1-1 ».</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 5211-1. —</i> Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.</p> <p>L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p> <p>I. — L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 45</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.</p>			
<p><i>Art. L. 2122-4.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>« Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué <del>a démissionné</del>, en vue de son remplacement. »</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué <u>démissionnaire est issu</u>, en vue de son remplacement. »</p>
	<p>L'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. — L'article L. 5211-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 5211-2.</i> — Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.</p>	<p>1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « aux membres de l'organe délibérant » sont remplacés par les mots : « aux membres du bureau ».</p>	<p>« <i>Art. L. 5211-2.</i> — À l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »</p>	
<p>Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. L. 2122-4.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« Les démissions des membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale sont adressées au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 5211-8.</i> — Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p>Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.</p> <p>En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.</p> <p>.....</p>	<p>commune dont le délégué a démissionné, en vue de son remplacement. »</p> <p>Article 46</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal », sont insérés les mots : « ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ».</p>	<p>Article 46</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « d'un conseil municipal », sont insérés les mots : « ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ».</p>	<p>Article 46</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><b>Code électoral</b></p> <p><i>Art. L. 270.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 5211-41-2.</i> —</p> <p>Lorsqu'un syndicat de communes exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour les communautés</p>	<p>Article 47</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 47</p> <p><del>Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p>	<p>Article 47</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>d'agglomération ou les communautés de communes, ce syndicat peut se transformer en l'une de ces deux catégories d'établissement, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création exigées. Cette transformation est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le comité syndical et le conseil municipal de chaque commune membre se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire et au président du syndicat de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La transformation peut être prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.</p> <p>.....</p>			
<p>La transformation entraîne une nouvelle répartition entre toutes les communes des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement, dans les conditions qui lui sont applicables, ainsi qu'une nouvelle élection de l'ensemble des délégués des communes.</p>	<p>« Le mandat des délégués en fonction avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »</p>	<p><del>« Le mandat des délégués en fonction avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Le chapitre premier du titre premier du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 8</p> <p style="text-align: center;">« Relations avec les organismes sociaux</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 511-46.</i> —</p> <p>Dans un délai de quinze jours suivant la réception d'un certificat de décès concernant un de ses clients, tout établisse-</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 47 bis (nouveau)</i></p> <p>Après l'article <u>L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales</u>, il est inséré un article <u>L. 5722-10</u> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 5722-10. —</u></p> <p><u>Un syndicat mixte bénéficiaire de transferts de compétence prévus par l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales peut recevoir de ses membres, pour la réalisation d'équipements ressortissant à la compétence transférée, le versement de subventions d'équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés.</u></p> <p><u>« Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 48</p> <p style="text-align: center;"><b>Maintien de la suppression.</b></p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p> <p><i>Art. L. 252-1.</i> — Il y a au moins un juge des enfants au siège de chaque tribunal pour enfants.</p>	<p>ment de crédit est tenu de transmettre copie de ce certificat aux organismes mentionnés au code de l'action sociale et des familles et au code de la sécurité sociale qui effectuaient des versements de prestations sur un compte dont était titulaire le client décédé. »</p>	<p align="center">Article 48 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 252-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Le juge des enfants peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, ou remplacé provisoirement, par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. »</p>	<p align="center">Article 48 bis</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center"><b>Code du patrimoine</b></p> <p><i>Art. L. 212-11.</i> — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet sur la demande du maire. Dans ce cas, les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par</p>	<p align="center">Article 49</p> <p>L'article L. 212 du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Les mots : « , sauf dérogation accordée par le préfet sur la demande du maire » sont supprimés ;</p>	<p align="center">Article 49</p> <p>L'article L. 212-11 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 212-11.</i> — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont déposés aux archives du département.</p>	<p align="center">Article 49</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci.</p> <p><i>Art. L. 212-12. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation, la commune peut conserver ces documents après déclaration auprès du préfet. Ce dernier peut s'y opposer dès lors que les conditions de leur conservation les mettent en péril. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département, la commune peut conserver elle-même ces documents ou, si elle est membre d'un groupement de collectivités territoriales, les déposer selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 212-12. Est alors applicable le second alinéa de ce même article. »</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 693. —</i> La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, celle du lieu d'atterrissage de celui-ci. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 697-3, 705, 706-1 et 706-17.</p> <p>.....</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 113-3. —</i> La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 693 du code de procédure pénale, les mots : « si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, celle du lieu d'atterrissage de celui-ci » sont remplacés par les mots : « si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, ou que les victimes de l'infraction ont été les passagers d'un aéronef, celle du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage de celui-ci ».</p> <p>II. — Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première et à la deuxième phrases de l'article 113-3, après les mots : « de tels navires », sont insérés les mots : « ou de leurs passagers ».</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — <del>Dans</del> la première phrase du premier alinéa de l'article 693 du code de procédure pénale, les mots : « si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, celle du lieu d'atterrissage de celui-ci » sont remplacés par les mots : « si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, ou que les victimes de l'infraction ont été les personnes se trouvant à bord d'un aéronef celle du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage de celui-ci ».</p> <p>II. — Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° <del>À</del> la première et à la seconde phrases de l'article 113-3, après les mots : « de tels navires », sont insérés les mots : « ou des personnes se trouvant à</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — <u>À</u> la première phrase du premier alinéa de l'article 693 du code de procédure pénale, les mots : « celle du lieu d'atterrissage de celui-ci » sont remplacés par les mots : « ou que les victimes de l'infraction ont été les personnes se trouvant à bord d'un aéronef, celle du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage de celui-ci ».</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° <u>Aux</u> première et seconde phrases de l'article 113 3, après les mots : « de tels navires », sont insérés les mots : « ou des personnes se trouvant à bord » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.</p>		<p>bord » ;</p>	
<p><i>Art. 113-4.</i> — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.</p>	<p>2° À la première et à la deuxième phrases de l'article 113-4, après les mots : « de tels aéronefs », sont insérés les mots : « ou de leurs passagers ».</p>	<p>2° <del>À</del> la première et à la seconde phrases de l'article 113-4, après les mots : « de tels aéronefs », sont insérés les mots : « ou des personnes se trouvant à bord » ;</p>	<p>2° <u>Aux</u> première et seconde phrases de l'article 113-4, après les mots : « de tels aéronefs », sont insérés les mots : « ou des personnes se trouvant à bord » ;</p>
<p><i>Art. 113-11.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 113-9, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France :</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 113-11, après les mots : « en France » sont insérés les mots : « ou de leurs passagers ».</p>	<p>3° <del>Au</del> premier alinéa de l'article 113-11, <del>après les mots : « en France » sont insérés</del> les mots : « ou des personnes se trouvant à bord ».</p>	<p>3° <u>Le</u> premier alinéa de l'article 113-11 <u>est complété par</u> les mots : « ou des personnes se trouvant à bord ».</p>
<p>1° Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ;</p>			
<p>2° Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ;</p>			
<p>3° Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République.</p>			
<p>Dans le cas prévu au 1°, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction est appréciée conformément aux articles 113-6, dernier alinéa, et 113-7.</p>			
<p><b>Code civil</b></p>			
<p><i>Art. 89.</i> — La requête est présentée au tribunal de grande instance du lieu de la</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). — Le second alinéa de l'article 89</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. À défaut de tout autre, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.</p> <p>Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal de grande instance de Paris.</p>		<p>du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef, au tribunal de grande instance de Paris ou à tout autre tribunal de grande instance que l'intérêt de la cause justifie. »</p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 5121-16.</i> — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ou toute demande de modification ou de renouvellement de cette autorisation ou toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L. 5124-18 doit être accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite de 25 400 €.</p>	<p>Article 51</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 5121-16 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Donnent lieu au versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite de 45 000 € :</p>	<p>Article 51</p> <p><del>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Le premier alinéa de l'article L. 5121-16 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Donnent lieu au versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite de 45 000 € :</del></p>	<p>Article 51</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>	<p>« a) toute demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</p> <p>« b) toute demande de reconnaissance par au moins un autre État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</p> <p>« c) toute modification d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</p> <p>« d) toute demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</p> <p>« e) toute demande d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L. 5124-18 ;</p> <p>« f) toute demande de renouvellement d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L. 5124-18. » ;</p>	<p><del>« a) toute demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</del></p> <p><del>« b) toute demande de reconnaissance par au moins un autre État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</del></p> <p><del>« c) toute modification d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</del></p> <p><del>« d) toute demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ;</del></p> <p><del>« e) toute demande d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L. 5124-18 ;</del></p> <p><del>« f) toute demande de renouvellement d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L. 5124-18. » ;</del></p>	
<p>Ce droit est recouvré selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État.</p>	<p>Art. L. 5121-8 et</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>L. 5124-18. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 5121-18. —</i> Les redevables de la taxe sont tenus d'adresser à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant les médicaments et produits donnant lieu au paiement de la taxe. Cette déclaration est établie conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Un État non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut effectuer les mêmes démarches.</p>	<p>2° L'article L. 5121-18 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 5121-18 est ainsi modifié :</p>	
<p>En l'absence de déclaration dans le délai fixé ou en cas de déclaration inexacte, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peut procéder à une taxation d'office qui entraîne l'application d'une pénalité de 10 % pour retard de déclaration et de 50 % pour défaut ou insuffisance de déclaration.</p>	<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	
	<p>« La déclaration est accompagnée du versement du montant de la taxe. » ;</p>	<p><del>« La déclaration est accompagnée du versement du montant de la taxe. » ;</del></p>	
<p>À défaut de versement dans les deux mois à compter de la date de la notification du montant à payer, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10 %.</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « dans les deux mois à compter de la date de la notification du montant à payer » sont supprimés.</p>	<p><del>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « dans les deux mois à compter de la date de la notification du montant à payer » sont supprimés.</del></p>	
<p>La taxe et les pénalités sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État.</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 5124-7. —</i> Des organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire agréés par l'autorité administrative, après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens, peuvent comporter un établissement pharmaceutique, dont ils sont propriétaires, qui distribue en gros des médicaments à des organismes similaires ayant la même vocation en France ou dans un Etat de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui les exporte aux mêmes fins humanitaires dans un Etat non membre de ladite Communauté ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen en vue de leur distribution et dispensation sans but lucratif. Le pharmacien responsable de l'établissement doit participer à la direction générale de l'organisme propriétaire.</p>		<p><i>Article 51 bis (nouveau)</i></p> <p>À la première phrase de l'article L. 5124-7 du code de la santé publique, les mots : « agréés par l'autorité administrative, après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens, » sont supprimés.</p>	<p><i>Article 51 bis</i> <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 5125-23-1. —</i> Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel et sous réserve d'informer le médecin prescripteur, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien peut dispenser, dans le cadre de la</p>		<p><i>Article 51 ter (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Article 51 ter</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>posologie initialement prévue et dans la limite d'une seule boîte par ligne d'ordonnance, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement.</p>			
<p>S'agissant des contraceptifs oraux, lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement, s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois.</p>			<p>« Les <u>catégories de médicaments exclues du champ d'application du présent alinéa</u> sont <u>fixées</u> par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » ;</p> <p><u>2° Au deuxième alinéa, les mots : « s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;</u></p>
<p>Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les catégories de médicament exclues du champ d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>		<p>2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>	<p><u>3° (nouveau) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.</u></p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
<p><i>Art. L. 242-1-1.</i> — Les rémunérations, versées ou dues à des salariés, qui sont réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de</p>	<p>À l'article L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ».</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale ou de minoration de l'assiette de ces cotisations.			
<b>Code du travail</b>			
<i>Art. L. 8221-3 et L. 8221-5. — Cf. annexe.</i>			
<b>Code de la sécurité sociale</b>			
<i>Art. L. 243-5. —</i> Dès lors qu'elles dépassent un montant fixé par décret, les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de neuf mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. Le montant mentionné au présent alinéa est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant et de l'effectif de son entreprise.  .....		<i>Article 52 bis (nouveau)</i>  À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, <del>après le mot : « artisan », sont insérés les mots : « , un professionnel mentionné au e du 1° de l'article L. 613-1 ».</del>	<i>Article 52 bis</i>  A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, <u>les mots : « un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante » sont remplacés par les mots : « un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, ou une personne morale de droit privé ».</u>
	<b>Article 53</b>  I. — Le titre IV du livre I <sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	<b>Article 53</b>  Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	<b>Article 53</b>  <i>(Alinéa sans modification).</i>
<b>Code de la sécurité sociale</b>			
<i>Art. L. 142-5. —</i> Les assesseurs sont désignés pour une durée de trois ans par or-	1° La première phrase du premier alinéa de l'article	1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 142-5, les mots :	1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 142-5, les mots :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>donnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'État en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis aux titres II, III et IV du livre VI du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre 4 du titre II du livre VII du code rural. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.</p> <p>Des assesseurs supplémentants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.</p> <p><i>Art. L. 143-2.</i> — Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont soumises à des tribunaux du contentieux de l'incapacité.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.</p> <p>Ils sont désignés pour une durée de trois ans par le premier président de la cour</p>	<p>L. 142-5 est ainsi rédigée :</p> <p>« Les assesseurs sont désignés pour une durée de trois ans selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>2° La première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 143-2 est ainsi rédigée :</p> <p>« Ils sont désignés pour une durée de trois ans selon des modalités définies</p>	<p>« les autorités compétentes de l'État en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis aux titres II, III et IV du livre VI du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et des organismes d'assurance vieillesse du régime général et du régime agricole situés dans le ressort de la juridiction » ;</p> <p>2° L'article L. 142-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>« les autorités compétentes de l'État en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis aux titres II, III et IV du livre VI du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural <u>et de la pêche maritime</u> » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et des organismes d'assurance vieillesse du régime général et du régime agricole situés dans le ressort de la juridiction » ;</p> <p>2° Le <u>même</u> article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège sur des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées, selon le cas, par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.</p> <p>.....</p>	<p>par décret en Conseil d'État.»</p>	<p>3° <del>À la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 143-2, les mots : « , selon le cas, par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « par l'autorité compétente de l'État » ;</del></p>	<p>3° Au neuvième alinéa de l'article L. 143-2, les mots : « ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « par l'autorité compétente de l'État » ;</p>
<p><i>Art. L. 244-1.</i> — L'employeur ou le travailleur indépendant, qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, est poursuivi devant le tribunal de police, soit à la requête du ministère public, éventuellement sur la demande du ministre chargé de la sécurité sociale ou du directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent, soit à la requête de toute partie intéressée et, notamment, de tout organisme de sécurité sociale.</p> <p><i>Art. L. 244-2.</i> — Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-11 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée du directeur régional</p>	<p>II. — Le chapitre IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 244-1, les mots : « ou du directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent » sont supprimés ;</p> <p>2° À l'article L. 244-2, les mots : « du directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « de l'autorité</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>4° À l'article L. 244-1, les mots : « ou du directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent » sont supprimés ;</p> <p>5° À la première phrase de l'article L. 244-2, les mots : « du directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés</p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des affaires sanitaires et sociales invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant.</p>	<p>compétente de l'État ».</p> <p>III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p>Article 54</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>par les mots : « de l'autorité compétente de l'État ».</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>Article 54</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>Article 54</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 8222-2.</i> — Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :</p> <p>.....</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 8222-2, après la référence : « L. 8222-1 » sont insérés les mots : « ou de l'article L. 8222-6 » ;</p> <p>2° Après l'article L. 8222-5, il est inséré un article L. 8222-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 8222-5-1. — Tout contrat conclu par une personne morale de droit public peut mentionner l'engagement du cocontractant à ne pas commettre les infractions prévues aux articles L. 8224-1 à L. 8224-6 et prévoir des pénalités en cas de manquement à ces obligations contractuelles. Le montant des pénalités doit être inférieur ou égal à 10 % du</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 8222-2, après la référence : « L. 8222-1 » est insérée la référence : « ou de l'article L. 8222-6 » ;</p> <p>2° Après l'article L. 8222-5, il est inséré un article L. 8222-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 8222-5-1. — Tout contrat conclu par une personne morale de droit public peut comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il commet les infractions prévues aux articles L. 8224-1 à L. 8224-6. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes en-</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 8222-5-1. — Tout contrat conclu par une personne morale de droit public peut comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il commet les infractions prévues aux articles L. 8224-1 à L. 8224-6. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes en-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 8222-6.</i> — Sans préjudice des dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.</p>	<p>2° L'article L. 8222-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 8222-6.</i> — Toute personne morale ayant contracté avec une entreprise, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.</p>	<p>montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8225-5.</p> <p>« Dans ce cas, le co-contractant ne peut être tenu de produire des déclarations sur l'honneur à la personne morale de droit public pour attester de la situation régulière de ses salariés. » ;</p> <p>3° L'article L. 8222-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 8222-6.</i> — Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.</p>	<p>courues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 8222-6.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>L'entreprise mise ainsi en demeure apporte à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.</p>	<p>« Le donneur d'ordre personne morale peut appliquer les pénalités prévues par le contrat, dans la limite de 10 % du montant du contrat ou rompre le contrat sans indemnité, aux frais et risques de l'employeur. Le montant de ces pénalités est versé par le donneur d'ordre à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale dont relève l'entreprise avec laquelle il a contracté.</p>	<p><del>« La personne morale de droit public peut soit rompre le contrat sans indemnité, aux frais et risques de l'employeur, soit appliquer les pénalités prévues par le contrat. Si le juge pénal statue sur les mêmes faits, il peut ordonner que la pénalité s'impute sur l'amende qu'il prononce.</del></p>	<p>« L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle et acquitté la totalité des sommes dues au titre des 1° et 3° de l'article L. 8222-2.</p>
	<p>« Si le contrat n'est pas rompu, l'entreprise mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur donneur d'ordre la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle et acquitté la totalité des cotisations et contributions sociales correspondan-</p>	<p><del>« Si le contrat n'est pas rompu, l'entreprise mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle et acquitté la totalité des sommes dues au titre des 1° et 3° de</del></p>	<p>« A défaut, la personne morale de droit public peut soit appliquer les pénalités éventuellement prévues par le contrat, soit rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. Si le juge pénal statue sur les mêmes faits, il peut</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.</p> <p><i>Art. L. 8222-1, L. 8222-3 et L. 8224-1 à L. 8224-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>tes.</p> <p>« Le donneur d'ordre personne morale informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. » ;</p> <p>3° Après l'article L. 8222-6, il est inséré un article L. 8222-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 8222-6-1. — Tout marché peut mentionner l'engagement du cocontractant du donneur d'ordre à respecter les dispositions prévues aux articles L. 8222-1 et suivants relatives au travail dissimulé et prévoit des sanctions en cas de manquement contractuel.</p> <p>« Dans ce cas, le cocontractant est dispensé de la production des déclarations sur l'honneur requises par les dispositions du code du travail prises en application de l'article L. 8222-1. »</p>	<p><del>l'article L. 8222-3.</del></p> <p>« La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><u>ordonner que les pénalités s'imputent sur l'amende qu'il prononce.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2132-5.</i> —</p> <p>Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p>		<p><i>Article 54 bis (nouveau)</i></p> <p><del>Les articles L. 2132-5, L. 3133-1, L. 4143-1 et L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« L'autorisation du tribunal administratif n'est pas requise pour les délits mentionnés aux articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1</del></p>	<p>Article 54 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3133-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle du département a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir au département et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p>		<p>à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal. »</p>	
<p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.</p>			
<p>Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 3121-9 et L. 3121-10.</p>			
<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>			
<p><i>Art. L. 4143-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p>			
<p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.</p>			
<p>Le président du conseil régional soumet ce mémoire au conseil régional lors de la plus proche réunion en application des articles L. 4132-8 et L. 4132-9.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique								
<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p><i>Art. L. 5211-58.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci, préalablement appelés à en délibérer, ont refusé ou négligé d'exercer.</p>	<p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé.</p>	<p>Le président de l'établissement public de coopération intercommunale soumet ce mémoire à l'organe délibérant de l'établissement lors de la plus proche réunion tenue en application de l'article L. 5211-11.</p>	<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10. — Cf. annexe.</i></p>	<p><b>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 du 29 janvier 1993</b></p>	<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Le service central de prévention de la corruption, placé auprès du ministre de la justice, est chargé de centraliser les in-</p>	<p><i>Article 54 ter (nouveau)</i></p>	<p><del>La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédu-</del></p>	<p>Article 54 ter</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10. — Cf. annexe.</i></p>	<p><b>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 du 29 janvier 1993</b></p>	<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Le service central de prévention de la corruption, placé auprès du ministre de la justice, est chargé de centraliser les in-</p>	<p><i>Article 54 ter (nouveau)</i></p>	<p><del>La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédu-</del></p>	<p>Article 54 ter</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>				
<p><i>Article 54 ter (nouveau)</i></p>	<p><del>La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédu-</del></p>	<p>Article 54 ter</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>								



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>formations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés public.</p> <p>Il prête son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature.</p> <p>Il donne sur leur demande aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir de tels faits. Ces avis ne sont communiqués qu'aux autorités qui les ont demandés. Ces autorités ne peuvent les divulguer.</p> <p>Dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, il est composé de magistrats et d'agents publics.</p> <p>Les membres de ce service et les personnes qualifiées auxquelles il fait appel sont soumis au secret professionnel.</p> <p><i>Art. 2.</i> — Dès que les informations centralisées par le service mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions, il en saisit le procureur de la République.</p>		<p><del>res publiques est ainsi modifiée :</del></p> <p>1° <del>Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Toute personne peut signaler au service des faits susceptibles de constituer une infraction visée au premier alinéa. » ;</del></p> <p>2° <del>L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Il informe les personnes qui lui ont transmis des informations qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informa-</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 115-31.</i> — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les officiers et agents de police judiciaire ;</li><li>– les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;</li></ul> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 215-1.</i> — I. — Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions au présent livre :</p> <p>.....</p> <p>6° Les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;</p> <p>.....</p> <p><b>Code de la santé publique</b></p>		<p><del>tions.</del>»</p> <p><i>Article 54 quater (nouveau)</i></p> <p>I. — Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° <del>Le troisième alinéa de l'article L. 115-31 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</del></p> <p>2° <del>Le 6° du I de l'article L. 215-1 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».</del></p> <p>II. — Le code de la santé publique est ainsi modi-</p>	<p><i>Article 54 quater</i></p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° <u>Au troisième alinéa de l'article L. 115-31, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'Etat en charge des contrôles dans le domaine de la métrologie » ;</u></p> <p>2° <u>Au 6° du I de l'article L. 215-1, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'Etat en charge des contrôles dans le domaine de la métrologie ».</u></p> <p>II. — Au 6° de l'article L. 1515-6 du code de la santé</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 1515-6.</i> — Pour son application à Mayotte, l'article L. 1343-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 1343-4 en ce qu'elles concernent les substances et préparations dangereuses utilisées à des fins autres que médicales, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions :</p> <p>.....</p> <p>6° Les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;</p> <p>.....</p>		<p>fié :</p> <p>1° Le 6° de l'article L. 1515-6 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p>	<p>publique, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'Etat en charge des contrôles dans le domaine de la métrologie ».</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 3335-9.</i> — Les arrêtés prévus à l'alinéa premier de l'article L. 3335-8 sont pris par le représentant de l'Etat dans le département de sa propre initiative, ou sur requête formulée soit par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, soit par le directeur régional de l'industrie et de la recherche.</p> <p>Dans tous les cas prévus à l'article L. 3335-8, le représentant de l'Etat dans le département demande les avis des autorités mentionnées à l'alinéa précédent.</p>		<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 3335-9 est complété par les mots : « ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 218-5.</i> — Indépendamment des officiers</p>		<p>III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente sous-section :</p> <p>.....</p>			
<p>7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;</p> <p>.....</p>		<p>1° Au 7° de l'article L. 218-5, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 218-26. — I.</i> — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 15, 17, 34 et 36 de l'annexe I, des règles 13 et 15 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et du protocole I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires mentionnée à l'article L. 218-10, les infractions aux dispositions de la présente sous-section ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires prises pour leur application :</p> <p>.....</p>			
<p>8° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;</p> <p>.....</p>		<p>2° Au 8° du I de l'article L. 218-26, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 218-28.</i> — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article L. 218-26 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates-formes ou à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux.</p> <p>.....</p>		<p>3° À l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 218-36.</i> — I. — Sont chargés de rechercher les infractions prévues à la présente section :</p> <p>.....</p> <p>6° Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;</p> <p>.....</p>		<p>4° Au 6° du I de l'article L. 218-36, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au 7° du même I, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 218-53.</i> — I. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :</p> <p>.....</p>			
<p>2° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés aux services</p>		<p><del>5° Au 2° du I de l'article L. 218-53, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts », au 3° du</del></p>	<p>5° L'article L. 218-53 est ainsi modifié : <i>a)</i> Au 2° du I, les mots : « et chaussées » sont</p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;</p> <p>3° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;</p> <p>.....</p>		<p><del>même I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au premier alinéa du II du même article, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</del></p>	<p><u>remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</u></p> <p><u>b) Au 3° du même I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</u></p> <p><u>c) Au premier alinéa du II, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</u></p>
<p>II. — Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente section, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs, et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'État affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 218-66.</i> —</p> <p>I. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :</p> <p>.....</p>			
<p>5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;</p> <p>.....</p>		<p>6° Au 5° du I de l'article L. 218-66, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 437-1. — I. —</i> Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :</p> <p>.....</p> <p>2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et à l'Office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision de l'autorité administrative et assermentés ;</p> <p>.....</p>		<p>7° Au 2° du I de l'article L. 437-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 581-40. —</i> I. — Pour l'application des articles L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :</p> <p>.....</p>		<p>8° Au 5° du I de l'article L. 581-40, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de commerce</b></p>		<p>IV. — Le 4° du I de l'article L. 751-6 du code de</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 751-6. — I. —</i></p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :</p> <p>.....</p> <p>4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées ;</p> <p>.....</p>		<p>commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ».</p>	
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 302-9-1-1. —</i></p> <p>.....</p> <p>II. — La commission nationale, présidée par un membre du Conseil d'État, est composée de deux membres de l'Assemblée nationale et de deux membres du Sénat, d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre du Conseil général des ponts et chaussées, de représentants des associations nationales représentatives des élus locaux, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré et du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, ainsi que de représentants des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées désignés par le Conseil national de l'habitat.</p> <p>.....</p>		<p>V. — Au premier alinéa du II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des ponts et chaussées » sont remplacés par les mots : « de l'environnement et du développement durable ».</p>	<p>V. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de la voirie routière</b></p> <p><i>Art. L. 116-2. —</i> Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les</p>			



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :</p> <p>.....</p> <p>2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :</p> <p>a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État, assermentés ;</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de la route</b></p> <p><i>Art. L. 142-4.</i> — Pour l'application à Mayotte du 9° de l'article L. 130-4, les agents verbalisateurs compétents sont :</p> <p>.....</p>		<p>VI. — Au <i>a</i> du 2° de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :</p> <p>a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État, assermentés ;</p> <p>.....</p>		<p>VII. — Au <i>a</i> du 2° de l'article L. 142-4 du code de la route, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de l'aviation civile</b></p> <p><i>Art. L. 150-13.</i> — Indépendamment des officiers de police judiciaire sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent livre et des décrets pris pour son application les agents des contributions indirectes, les agents techniques des eaux et forêts ou des douanes, les gendarmes, les ingénieurs de l'armement, affectés à l'aéronautique, les techniciens d'études et de fabrication des constructions</p>		<p>VIII. — À l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux</p>	<p>VIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aéronautiques, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'État (ponts et chaussées) chargés des bases aériennes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs des travaux publics de l'État (mines), les inspecteurs de la sûreté nucléaire, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés.</p>		et des forêts ».	
<b>Code rural</b>		IX. — Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	IX. — <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. L. 214-20.</i> — Les agents techniques sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire qui ne détiennent pas un diplôme mentionné à l'article L. 241-2, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ayant la qualité de fonctionnaire, les techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture, les contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture, les vétérinaires, contrôleurs sanitaires et préposés sanitaires contractuels de l'État pour les missions définies dans leur contrat ainsi que les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et consta-</p>		1° À l'article L. 214-20, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>ter les infractions visées à l'article L. 214-19.</p> <p><i>Art. L. 221-6.</i> — Les agents techniques sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire qui ne détiennent pas un diplôme mentionné à l'article L. 241-2, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ayant la qualité de fonctionnaire, les techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture, les contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture, les vétérinaires, contrôleurs sanitaires et préposés sanitaires contractuels de l'État pour les missions définies dans leur contrat ainsi que les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article L. 221-5.</p> <p><i>Art. L. 231-2.</i> — I. - Sont habilités à exercer les contrôles mentionnés à l'article L. 231-1 :</p> <p>.....</p> <p>2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ayant la qualité de fonctionnaire ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 251-18.</i> — I. — L'inspection et le contrôle des mesures que né-</p>		<p>2° À l'article L. 221-6, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p> <p>3° Au 2° du I de l'article L. 231-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>cessite l'application des dispositions du présent titre sont effectués par les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et les inspecteurs de la santé publique vétérinaire chargés de la protection des végétaux assistés de techniciens des services du ministère de l'agriculture et des autres personnels qualifiés du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'État. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du présent titre.</p> <p>.....</p>		<p>4° Au I de l'article L. 251-18, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>	
<p><b>Code forestier</b></p> <p><i>Art. L. 122-3.</i> — Les agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Compte tenu des besoins propres de l'Office, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont applicables à l'ensemble de ces personnels.</p>		<p>X. — Le code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>X. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et celui des ingénieurs des travaux des eaux et forêts définissent les modalités selon lesquelles ces ingénieurs peuvent être placés sous l'autorité du directeur général de l'Office national des forêts.</p>		<p>1° Au second alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. L. 323-2.</i> — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'État chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L. 322-10 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.</p>		<p>2° À l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>	<p>2° À <u>la première phrase de l'article L. 323-2</u>, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>
<p><b>Code forestier de Mayotte</b></p>			
<p><i>Art. L. 323-1.</i> — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de biens forestiers ou agroforestiers, notamment à celles du présent titre, sont constatées :</p> <p>.....</p> <p>- par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;</p> <p>.....</p>		<p>XI. — Le code forestier de Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p>XI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 323-2.</i> — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'État ou de la collectivité départementale chargés des forêts en vue de constater des infractions à la législation ou à la réglementation de l'incendie sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils</p>		<p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 323-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p> <p>2° À la première phrase de l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.</p> <p><b>Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles</b></p> <p><i>Art. 33.</i> — Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :</p> <p>.....</p> <p>Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;</p> <p>.....</p>			
<p><b>Ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Éducation nationale)</b></p> <p><i>Art. 2.</i> — Les emplois d'ingénieur titulaire à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif du ministère de l'éducation nationale pourront être transformés en emplois des corps interministériels, d'ingénieurs des ponts et chaussées et d'ingénieurs des travaux publics de l'État.</p>		<p>XII. — Au huitième alinéa de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p> <p>XIII. — Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Éducation nationale), les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>XII. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>XIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			<p><i>Article 54 quinquies (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. L. 231-7.</i> — Le président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents de chacun des conseils ou conseils d'administration des caisses locales et des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale sont élus par les membres du conseil ou du conseil d'administration.</p>			<p><u>L'article L. 231-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</u></p>
<p>Les personnes qualifiées ne sont ni électeurs ni éligibles aux fonctions de président et de vice-président.</p>			<p><u>1° Au troisième alinéa, les mots : « une fois » sont remplacés par les mots : « deux fois » ;</u></p>
<p>La durée du mandat du président est fixée à cinq ans renouvelable une fois.</p>			<p><u>2° Au quatrième alinéa, les mots : « deux fois » sont remplacés par les mots : « trois fois ».</u></p>
<p>Les membres du conseil ou du conseil d'administration d'un organisme régional ou local créé à la suite de la fusion d'au moins deux organismes ne sont pas éligibles aux fonctions de président quand ils les ont exercées deux fois dans un des précédents conseils ou conseils d'administration de l'un de ces organismes.</p>			
<p><b>Code de la défense</b></p>			<p><i>Article 54 sexies (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. L. 1333-2.</i> — L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-1 faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions définies par le présent chapitre. Ces conditions sont précisées par</p>			<p><u>A la fin du premier alinéa de l'article L. 1333-2 du code de la défense, les mots : « pris après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « pris après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire ».</u></p>

<p><b>Texte en vigueur</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire.</p> <p>L'exportateur est tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation.</p>	<p><i>Section 6</i></p> <p><i>Dispositions de simplification en matière fiscale</i></p>	<p><i>Section 6</i></p> <p><i>Dispositions de mise en conformité du droit français avec le droit européen et de simplification en matière fiscale</i></p>	<p><i>Section 6</i></p> <p><i>Dispositions de mise en conformité du droit français avec le droit européen et de simplification en matière fiscale</i></p>
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 238 octies. — . . . . .</i></p> <p>I. — Les plus-values réalisées jusqu'à une date qui sera fixée par décret, sans que celle-ci puisse être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfiques industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire et qui ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40, peuvent néanmoins bénéficier des dispositions de cet article lorsqu'elles se rapportent à des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et dont la construction était achevée à la date de la cession.</p> <p>Toutefois, le montant</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de la somme à réinvestir est, le cas échéant, déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés et non encore remboursées à la date de la cession.</p> <p>D'autre part, sous les sanctions prévues au 4 de l'article 40, le emploi correspondant doit être obligatoirement effectué, soit dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, soit en l'achat de terrains ayant fait l'objet de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au 2 de l'article 266, au 1 de l'article 269, à l'article 285 et au 2 de l'article 290, soit en la souscription d'actions ou de parts de sociétés ayant pour objet principal de concourir directement ou indirectement à la construction d'immeubles dans des conditions qui sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Dans le cas où le emploi ayant été effectué en achat de terrains, les conditions fixées au A de l'article 1594-0 G n'ont pas été remplies, la plus-value est rapportée aux bénéfices de l'exercice en cours à l'expiration du délai prévu audit article.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 266, 269, 290 et 1594-0-G. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 285. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 256. — I. —</i> Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre</p>		<p>I A (<i>nouveau</i>). — À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 238 <i>octies</i> du code général des impôts, les mots : « ayant fait l'objet de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au 2 de l'article 266, au 1 de l'article 269, à l'article 285 et au 2 de l'article 290 » sont remplacés par les mots : « pour lesquels un engagement de construire prévu au I du A de l'article 1594-0-G a été souscrit ».</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.</p> <p>II. — 1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.</p> <p>2° Sont notamment considérés comme des biens meubles corporels :</p> <p style="padding-left: 2em;">l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.</p> <p>3° Sont également considérés comme livraisons de biens :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>a)</i> Le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>b)</i> (Abrogé).</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>c)</i> La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>d)</i> La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: right;"><i>Art. 257.</i> — Sont éga-</p>	<p>I. — Au 1° du II de l'article 256 du code général des impôts, le mot : « meuble » est supprimé.</p>          <p>II. — L'article 257 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 257.</i> — I. —</p>	<p><del>I. — Au 1° du II de l'article 256 du même code, le mot : « meuble » est supprimé.</del></p>          <p><del>II. — L'article 257 du même code est ainsi rédigé :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« <i>Art. 257.</i> — I. —</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>lement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° Les opérations faites par les coopératives et leurs unions ;</p> <p>2° Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;</p> <p>3° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non redevables pour les besoins de leur consommation familiale ;</p> <p>4°, 4° bis, 4° ter et 5° (Abrogés) ;</p> <p>6° Sous réserve du 7° :</p> <p>a) Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;</p>	<p>Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui suivent.</p> <p>« 1. Sont assimilés à des biens corporels et suivent le régime du bien immeuble auquel ils se rapportent :</p> <p>« a. les droits réels immobiliers, à l'exception des locations résultant de baux qui confèrent un droit de jouissance ;</p> <p>« b. les droits relatifs aux promesses de vente ;</p> <p>« c. les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;</p> <p>« d. les droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs d'un bien immeuble.</p> <p>« 2. Sont considérés :</p>	<p><del>Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui suivent.</del></p> <p><del>« 1. Sont assimilés à des biens corporels et suivent le régime du bien immeuble auquel ils se rapportent :</del></p> <p><del>« 1° les droits réels immobiliers, à l'exception des locations résultant de baux qui confèrent un droit de jouissance ;</del></p> <p><del>« 2° les droits relatifs aux promesses de vente ;</del></p> <p><del>« 3° les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;</del></p> <p><del>« 4° les droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs d'un bien immeuble.</del></p> <p><del>« 2. Sont considérés :</del></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>b) Les cessions de droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs de biens visés au a et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ;</p> <p>7° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.</p> <p>Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.</p> <p>1 Sont notamment visés :</p> <p>a) Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par le A de l'article 1594-0 G ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait ;</p> <p>Sont notamment visés par le premier alinéa, les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou le permis d'aménager ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles</p>	<p>« a. comme terrains à bâtir, les terrains situés dans un secteur désigné comme constructible du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone constructible ;</p>	<p>« 1° Comme terrains à bâtir, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>que ces personnes affectent à un usage d'habitation.</p> <p>Toutefois, lorsque le cédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il peut, sur option, soumettre la cession à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas ;</p> <p><i>b)</i> Les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;</p> <p><i>b bis)</i> Les cessions par le constituant, dans le cadre d'un contrat de fiducie, de droits représentatifs de biens visés aux <i>a</i> et <i>b</i> ;</p> <p><i>c)</i> Les livraisons à soi-même d'immeubles.</p> <p>Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'état neuf :</p> <p>1° Soit la majorité des fondations ;</p> <p>2° Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;</p> <p>3° Soit la majorité de la consistance des façades</p>	<p>« b. comme immeubles neufs, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :</p> <p>« 1° soit la majorité des fondations ;</p> <p>« 2° soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;</p> <p>« 3° soit la majorité de la consistance des façades</p>	<p><del>« 2° comme immeubles neufs, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :</del></p> <p><del>« a) soit la majorité des fondations ;</del></p> <p><del>« b) soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;</del></p> <p><del>« c) soit la majorité de la consistance des façades</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>hors ravalement ;</p> <p>4° Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.</p> <p>Toutefois, la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :</p> <p>– d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;</p> <p>– de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date ;</p> <p>– de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la</p>	<p>hors ravalement ;</p> <p>« 4° soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.</p> <p>« 3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>« a. lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p> <p>« 1° sans préjudice des dispositions du II, les livraisons à soi-même d'immeubles neufs lorsque ceux-ci ne sont pas vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement ;</p> <p>« 2° les livraisons à soi-même des travaux immobiliers mentionnés au IV de l'article 278 <i>sexies</i>.</p>	<p>hors ravalement ;</p> <p><del>« a) soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.</del></p> <p><del>« 3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</del></p> <p><del>« 1° lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</del></p> <p><del>« a) sans préjudice des dispositions du II, les livraisons à soi-même d'immeubles neufs lorsque ceux-ci ne sont pas vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement ;</del></p> <p><del>« b) les livraisons à soi-même des travaux immobiliers mentionnés au IV de l'article 278 <i>sexies</i>.</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et bénéficient d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>— de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>« b. lorsqu'elles sont réalisées, hors d'une activité économique visée à l'article 256 A, par toute personne, dès lors assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre :</p>	<p><del>« 2° lorsqu'elles sont réalisées, hors d'une activité économique visée à l'article 256 A, par toute personne, dès lors assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre :</del></p>	
<p>— de logements sociaux à usage locatif construits par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsqu'elles ont conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>« 1° la livraison d'un immeuble neuf lorsque le cédant avait au préalable acquis l'immeuble cédé comme immeuble à construire ;</p>	<p><del>« a) la livraison d'un immeuble neuf lorsque le cédant avait au préalable acquis l'immeuble cédé comme immeuble à construire ;</del></p>	
<p>— de logements à usage locatif construits par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article</p>	<p>« 2° la livraison à soi-même des logements visés au deuxième alinéa du 9, ainsi qu'au 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i>.</p>	<p><del>« b) La livraison à soi-même des logements visés aux 9 et 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i>.</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>— de la partie dédiée à l'hébergement des locaux d'établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I du même article, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent des personnes handicapées à titre permanent ou temporaire ou, lorsqu'ils hébergent des personnes âgées à titre permanent ou temporaire s'ils remplissent les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>— dans des conditions fixées par décret, de logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques qui acquièrent le terrain de manière différée, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 <i>quater</i> J, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession</p>			



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>mentionnés au dixième alinéa.</p> <p>— de logements neufs dans les conditions fixées par l'article 199 <i>undecies</i> C ou par l'article 217 <i>undecies</i> lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 <i>undecies</i> C, ainsi que de logements neufs dont la construction est financée à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordé dans les conditions prévues par les articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :</p> <p>— aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens ;</p> <p>— aux opérations portant sur des droits sociaux ou des droits résultant d'un contrat de fiducie qui sont afférents à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.</p> <p>2 <i>bis</i>. Le transfert de propriété à titre onéreux d'un immeuble bâti d'une commune à une communauté de</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>communes, en application du premier alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, n'est pas pris en compte pour l'application du 2.</p>			
<p>3. (Abrogé)</p>			
<p>7° bis Sous réserve de l'application du 7°, et dans la mesure où ces travaux portent sur des logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les livraisons à soi-même :</p>			
<p>a) De travaux d'amélioration mentionnés à l'article R. 323-3 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la subvention prévue aux articles R. 323-1 à R. 323-12 du dit code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et qui sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;</p>			
<p>b) De travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement, notamment lorsqu'ils bénéficient d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et qui sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;</p>			
<p>c) De travaux d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage.</p>			
<p>d) De travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, par l'association mentionnée</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation précitée ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application des <i>b</i> et <i>c</i> ;</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 <i>bis</i>.</p>			
<p><i>7° ter</i> Les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière donnant lieu à la perception de péages soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>			
<p><i>7° quater</i> Sous réserve de l'application du 7°, et dans la mesure où ces travaux portent sur les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département, les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage. Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 279-0 <i>bis</i> ;</p>			
<p><i>7° quinquies</i> Sous réserve de l'application du 7°, les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation,</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, réalisés par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation précitée ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, et portant sur des logements à usage locatif situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>7° <i>sexies</i> Sous réserve de l'application du 7°, les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, portant sur la partie dédiée à l'hébergement des locaux d'établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et sur la partie dédiée à l'hébergement des locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I du même article, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent des personnes handicapées à titre permanent ou temporaire ou, lorsqu'ils hébergent des personnes âgées à titre permanent ou temporaire sur les locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>désintéressée, lorsqu'ils accueillent des personnes handicapées ou, lorsqu'ils accueillent des personnes âgées s'ils remplissent les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 279-0 <i>bis</i>.</p> <p>8° Les opérations suivantes assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.</p> <p>1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :</p> <p>a) Le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition des prélèvements correspondant aux cadeaux de faible valeur est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;</p>	<p>« II. — Les opérations suivantes sont assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.</p> <p>« 1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :</p> <p>« a. le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition des prélèvements correspondant aux cadeaux de faible valeur est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;</p>	<p><del>« II. — Les opérations suivantes sont assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.</del></p> <p><del>« 1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :</del></p> <p><del>« 1° le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition des prélèvements correspondant aux cadeaux de faible valeur est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>b) L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>	<p>« b. l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>	<p><del>« 2° l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;</del></p>	
<p>c) L'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au b ;</p>	<p>« c. l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au b ;</p>	<p><del>« 3° l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au 2° ;</del></p>	
<p>d) La détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au b.</p>	<p>« d. la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au b.</p>	<p><del>« 4° La détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au 2°.</del></p>	
<p>2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :</p>	<p>« 2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :</p>	<p><del>« 2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :</del></p>	
<p>a) L'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de</p>	<p>« a. l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de</p>	<p><del>« 1° l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>	<p>son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>	<p><del>son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;</del></p>	
<p>b) Les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.</p>	<p>« b. les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.</p>	<p><del>« 2° les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.</del></p>	
<p>3. Un décret en Conseil d'État définit les opérations désignée ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible ;</p>	<p>« 3. Un décret en Conseil d'État définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible.</p>	<p><del>« 3. Un décret en Conseil d'État définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible.</del></p>	
<p>9° Les livraisons qu'un non-redevable à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur les viandes des animaux de boucherie et de charcuterie tels qu'ils sont définis par décret ;</p>	<p>« III. — Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p><del>« III. — Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</del></p>	
<p>10° (Abrogé)</p>			
<p>11° Les quantités de boissons manquantes chez les entrepositaires agréés en sus des déductions et soumises aux droits indirects ;</p>			
<p>12° (Abrogé)</p>			
<p>13° La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne mentionnées au 4° du II de l'article 262 à d'autres compagnies ne remplissant pas les conditions fixées à cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances ;</p>	<p>« 1. la cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne mentionnées au 4° du II de l'article 262 à d'autres compagnies ne remplissant pas les conditions fixées à cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances ;</p>	<p><del>« 1. la cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne mentionnées au 4° du II de l'article 262 à d'autres compagnies ne remplissant pas les conditions fixées à cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre chargé de l'économie et des finances ;</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
14° ( <i>Abrogé</i> )			
15° Les biens et produits mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article 262 lorsqu'ils cessent d'être utilisés dans les conditions prévues par cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances ;	« 2. les biens et produits mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article 262 lorsqu'ils cessent d'être utilisés dans les conditions prévues par cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances ;	« <del>2. les biens et produits mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article 262 lorsqu'ils cessent d'être utilisés dans les conditions prévues par cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances ;</del>	
16° et 17° ( <i>Abrogés</i> )			
18° La redevance audiovisuelle ;	« 3. la redevance audiovisuelle ;	« <del>3. la contribution à l'audiovisuel public ;</del>	
19° Les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.	« 4. les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires. »	« <del>4. les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires. »</del>	
<b>Code de l'urbanisme</b>			
<i>Art. L. 111-1-2. — Cf. annexe.</i>			
<b>Code général des impôts</b>			
<i>Art. 256 A et 262. — Cf. annexe.</i>			
<i>Art. 278 sexies. — Cf. infra.</i>			
<i>Art. 257 bis. —</i> Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.	III. — L'article 257 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :  A. — Au premier alinéa, les mots : « , les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 » sont remplacés par les mots : « et les prestations de services » ;	III. — L'article 257 <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :  1° Au premier alinéa, les mots : « , les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 » sont remplacés par les mots : « et les prestations de services » ;	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.</p>	<p>B. — Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p><del>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</del></p>	
<p>Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.</p>			
<p><i>Art. 258.</i> — . . . . . . . . . .</p>	<p>IV. — Le II de l'article 258 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p><del>IV. — Le II de l'article 258 du même code est ainsi rédigé :</del></p>	
<p>II. — Le lieu des opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 se situe en France lorsqu'elles portent sur un immeuble sis en France.</p>	<p>« II. — Le lieu des opérations visées au I de l'article 257 et au 5° bis de l'article 260 se situe en France lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France. »</p>	<p><del>« II. — Le lieu des opérations visées au I de l'article 257 et au 5° bis de l'article 260 se situe en France lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France. »</del></p>	
<p><i>Art. 257.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 260.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>			
	<p>V. — L'article 260 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><del>V. — L'article 260 du même code est ainsi modifié :</del></p>	
<p><i>Art. 260.</i> — Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>. . . . .</p>	<p>A. — Le 5° est ainsi rédigé :</p>	<p><del>1° Le 5° est ainsi rédigé :</del></p>	
<p>5° Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément au 7° de l'article 257.</p>	<p>« 5° Les personnes qui consentent un bail visé au 1° bis de l'article 261 D ; » ;</p>	<p><del>« 5° Les personnes qui consentent un bail visé au 1° bis de l'article 261 D ; » ;</del></p>	
	<p>B. — Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p>	<p><del>2° Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</del></p>	
	<p>« 5° bis Les personnes qui réalisent une opération visée au 5 de l'article 261 ; ».</p>	<p><del>« 5° bis Les personnes qui réalisent une opération visée au 5 de l'article 261 ; ».</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
.....			
<i>Art. 261 D.</i> — <i>Cf. infra.</i>			
<i>Art. 261.</i> — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :	VI. — L'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :	VI. — L'article 261 du même code est ainsi modifié :	
.....  1° <i>a.</i> Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 13° et 15° de l'article 257, les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations.	A. — Au <i>a</i> du 1° du 3, les mots : « 13° et 15° » sont remplacés par les mots « 1 et 2 du III » ;	1° Au <i>a</i> du 1° du 3, les mots : « 13° et 15° » sont remplacés par les mots « 1 et 2 du III » ;	
.....  5. (Opérations immobilières) :	B. — Le 5 est ainsi rédigé :	2° — Le 5 est ainsi rédigé :	
1° lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du 7° de l'article 257 :	« 5. 1° les livraisons de terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du <i>a.</i> du 2 du I de l'article 257 ;	« 5. 1° les livraisons de terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'article 257 ;	
<i>a.</i> les opérations de vente effectuées par les départements, communes et établissements publics et relatives à des terrains leur appartenant ;	« 2° les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans. »	« 2° les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans. »	
<i>b.</i> les opérations de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969, par les groupements dits de "Castors" dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction visée			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>à l'article 235 <i>bis</i> ;</p> <p><i>c. (Devenu sans objet) ;</i></p> <p><i>d. (Abrogé) ;</i></p> <p><i>d bis. (Abrogé) ;</i></p> <p><i>e. (Disposition périmée) ;</i></p> <p><i>f. (Abrogé) ;</i></p> <p><i>g.</i> Les livraisons d'immeubles réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré régis par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou de lots de copropriété faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du même code ou faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code par les organismes sans but lucratif visés au 7 du présent article ou par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ;</p> <p><i>h.</i> Les cessions de parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>1° <i>bis</i> lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du 7° de l'article 257, les opérations de remembrement réalisées par les associations foncières urbaines en vertu du 1° de l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme ou par les associations syndicales constituées en application de</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordonnance n° 58-1145 du 31 décembre 1958 ;</p>			
<p>2° les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics de l'habitat et de leurs unions, pour les opérations faites en application de la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que les apports consentis par les collectivités locales à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit.</p>			
<p>3° (<i>Alinéa devenu sans objet</i>) ;</p>			
<p>4° le bail à construction ;</p>			
<p>5° (<i>Abrogé</i>) ;</p>			
<p>6° les cessions gratuites aux collectivités publiques de terrains classés, visées à l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>7° les mutations résultant des contrats de location-attribution ou de location-vente visés à l'article 1378 quinquies ainsi que les livraisons que les sociétés se font à elles-mêmes des immeubles qui sont l'objet de ces contrats ;</p>			
<p>8° les livraisons à soi-même d'immeubles construits par les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à la propriété.</p>			
<p>9° Lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du 7° de l'article 257, les</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ventes à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, de logements mentionnés au dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257.</p> <p>6. (<i>Abrogé</i>).</p> <p>7. (Organismes d'utilité générale) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>b. les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.</p> <p>Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 60 000 €.</p> <p>Les opérations mentionnées au 7° et au 7° <i>bis</i> de l'article 257 et les opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article 219 <i>bis</i> ne bénéfi-</p>	<p>C. — Au <i>b</i> du 1° du 7, les mots : « 7° et 7° <i>bis</i> » sont remplacés par le mot : « I ».</p>	<p><del>3°</del>—Au troisième alinéa du <i>b</i> du 1° du 7, les références : « 7° et 7° <i>bis</i> » sont remplacées par la référence : « I ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cient pas de l'exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 60 000 €.</p>			
<p>Lorsque la limite de 60 000 € est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 261 D.</i> — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>VII. — Après le 1° de l'article 261 D du code général des impôts, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p><del>VII. — Après le 1° de l'article 261 D du même code, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</del></p>	
<p>1° Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;</p>	<p>« 1° <i>bis</i> les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel ; ».</p>	<p><del>« 1° <i>bis</i> les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel ; ».</del></p>	
<p><i>Art. 262.</i> — .....</p>			
<p>II. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime ;</p> <p>.....</p>		<p><i>VII bis (nouveau).</i> — Au 3° du II de l'article 262 du même code, les mots : « ou sur les fleuves internationaux » sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. 266.</i> — 1. La base d'imposition est constituée :</p>	<p>VIII. — L'article 266 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><del>VIII. — L'article 266 du même code est ainsi modifié :</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;</p> <p>b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :</p> <p>Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 <i>bis</i> ;</p> <p>Opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;</p> <p>b ter) Pour les opérations visées au e du 1° de l'article 261 C qui ont fait l'objet de l'option prévue à l'article 260 B, par le montant des profits et autres rémunérations ;</p> <p>c) Pour les livraisons à soi-même et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2° du II de l'article 256 bis :</p> <p>lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>devient exigible ;</p> <p>lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;</p> <p><i>d.)</i> Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;</p> <p><i>e)</i> Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;</p> <p><i>f)</i> Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;</p> <p><i>f bis).</i> Pour les prestations effectuées par un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire ;</p> <p>Des décrets peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables.</p> <p><i>1 bis.</i> Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu</p>			



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269.</p> <p>2. En ce qui concerne les opérations entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise :</p> <p><i>a)</i> Pour les livraisons à soi-même, sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport ;</p> <p><i>b)</i> Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société sur :</p> <p>Le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent ;</p> <p>La valeur vénale réelle des biens, établie dans les conditions prévues à l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.</p> <p>Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux, un décret peut diminuer la base d'imposition ainsi définie du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 271 cessent de s'appliquer ;</p> <p><i>b bis)</i> Pour la cession du bénéfice d'un contrat de location-attribution ou de location-vente entrant dans les prévisions de l'article 1378 quinquies, sur la différence entre :</p>	<p>A. — Au 2, les mots : « entrant dans le champ d'application du 7° » sont remplacés par les mots : « visées au I ».</p>	<p>1° Au premier alinéa du 2, les mots : « entrant dans le champ d'application du 7° » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>D'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;</p> <p>D'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux offices publics de l'habitat pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.</p> <p>5. Lorsqu'un bail à construction a fait l'objet de l'option prévue au 5° de l'article 260, il est fait abstraction, pour la détermination de la base d'imposition, de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.</p> <p>6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux visées au 7° bis, au 7° quater, au 7° quinquies et au 7° sexies de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux.</p> <p>7. En ce qui concerne les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière visées au 7° ter de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des ouvrages.</p>	<p>B. — Les 5 et 6 sont ainsi rédigés :</p> <p>« 5. Lorsque le bail à construction est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la valeur du droit de reprise des immeubles qui doivent revenir au bailleur abstraction faite, le cas échéant, de l'indemnité de reprise stipulée au profit du preneur et du montant des loyers, lesquels sont imposés par ailleurs dans les conditions du a. du 1.</p> <p>« 6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au 2° du a du 3 du I de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux. »</p> <p>C. — Le 7 est supprimé.</p> <p>IX. — L'article 268 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Les 5 et 6 sont ainsi rédigés :</p> <p><del>« 5. Lorsque le bail à construction est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la valeur du droit de reprise des immeubles qui doivent revenir au bailleur abstraction faite, le cas échéant, de l'indemnité de reprise stipulée au profit du preneur et du montant des loyers, lesquels sont imposés par ailleurs dans les conditions du a. du 1.</del></p> <p>3° Le 7 est abrogé.</p> <p>IX. — L'article 268 du même code est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 268.</i> — En ce qui concerne les opérations visées au 6° de l'article 257, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :</p> <p>a. D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;</p> <p>b. D'autre part, selon le cas :</p> <p>— soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;</p> <p>— soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.</p> <p>Lorsque l'opération est réalisée par un fiduciaire, les sommes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas s'apprécient, le cas échéant, chez le constituant.</p> <p><i>Art. 261.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 269.</i> — 1 Le fait générateur de la taxe se produit :</p> <p>a) Au moment où la livraison, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué ;</p>	<p>« <i>Art. 268.</i> — S'agissant de la livraison d'un terrain à bâtir, ou d'une opération pour laquelle a été formulée l'option prévue au 5° <i>bis</i> de l'article 260, si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre :</p> <p>« a. d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent ;</p> <p>« b. d'autre part, selon le cas :</p> <p>« - soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit pour l'acquisition du terrain ou de l'immeuble ;</p> <p>« - soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.</p> <p>« Lorsque l'opération est réalisée par un fiduciaire, les sommes mentionnées aux deux précédents alinéas s'apprécient, le cas échéant, chez le constituant. »</p> <p>X. — L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A. — Le 1 est ainsi modifié :</p>	<p>« <i>Art. 268.</i> — S'agissant de la livraison d'un terrain à bâtir, ou d'une opération mentionnée au 2° du 5 de l'article 261 pour laquelle a été formulée l'option prévue au 5° <i>bis</i> de l'article 260, si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre :</p> <p>« 1° d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent ;</p> <p>« 2° d'autre part, selon le cas :</p> <p>« — soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit pour l'acquisition du terrain ou de l'immeuble ;</p> <p>« — soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.</p> <p>« Lorsque l'opération est réalisée par un fiduciaire, les sommes mentionnées aux deux précédents alinéas s'apprécient, le cas échéant, chez le constituant. »</p> <p>X. — L'article 269 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>A bis)</i> Pour les livraisons autres que celles qui sont visées au c du 3° du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;</p>	<p>1° les <i>c</i> et <i>e</i> sont supprimés ;</p>	<p><del>a) les <i>c</i> et <i>e</i> sont abrogés ;</del></p>	
<p><i>A ter)</i> Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 bis, au moment où l'opération dans laquelle l'assujettissement s'entremet est effectuée ;</p>	<p>2° le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p>	<p><del>b) le <i>b</i> est ainsi rédigé :</del></p>	
<p><i>b)</i> Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, au moment de la livraison qui doit intervenir, au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ;</p>	<p>« <i>b)</i> pour les livraisons à soi-même visées au 1° du <i>a</i> du 3 du I de l'article 257, au moment de la livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ; »</p>	<p><del>« <i>b)</i> pour les livraisons à soi-même visées au <i>a</i> du 1° du 3 du I de l'article 257, au moment de la livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ; » ;</del></p>	
<p><i>c)</i> Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, à la date de l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, au moment du transfert de propriété ;</p>	<p>3° Le <i>d</i> est ainsi rédigé :</p>	<p><del>e) Le <i>d</i> est ainsi rédigé :</del></p>	
<p><i>d)</i> Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>bis</i> de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la décision favorable du représentant de l'État.</p>	<p>« <i>d.</i> pour les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au 2° du <i>a</i> du 3 du I de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux.</p>	<p><del>« <i>d)</i> Pour les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au <i>b</i> du 1° du 3 du I de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux.</del></p>	
<p>Toutefois, par dérogation au premier alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de cha-</p>	<p>« Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de</p>	<p><del>« Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>que trimestre civil pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien mentionnés au <i>c</i> et au <i>d</i> du 7° <i>bis</i>, au 7° <i>quater</i>, au 7° <i>quinquies</i> et au 7° <i>sexies</i> de l'article 257 effectués au cours de ce trimestre ;</p> <p><i>e</i>) Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>ter</i> de l'article 257, au moment de la mise en service.</p> <p>2. La taxe est exigible :</p> <p><i>a</i>) Pour les livraisons et les achats visés au <i>a</i> du 1 et pour les opérations mentionnées aux <i>b</i>, <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> du 1, lors de la réalisation du fait générateur ;</p> <p>.....</p> <p><i>b</i>) Pour les livraisons de viandes prévues au 9° de l'article 257, lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;</p> <p><i>c</i>) Pour les prestations de services, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.</p> <p>En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du</p>	<p>chaque trimestre pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien effectués au cours de ce trimestre. » ;</p> <p>B. — Le 2 est ainsi modifié :</p> <p>1° le premier alinéa du <i>a</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« pour les livraisons et les achats visés au <i>a</i> du 1 et pour les opérations mentionnées aux <i>b</i> et <i>d</i> du 1, lors de la réalisation du fait générateur ; » ;</p> <p>2° Après le <i>a</i>, il est inséré un <i>a bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a bis</i>) pour les livraisons d'immeubles à construire, lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux ; » ;</p> <p>3° Après le <i>c</i>, il est inséré un <i>c bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p><del>chaque trimestre pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien effectués au cours de ce trimestre. » ;</del></p> <p>2° Le 2 est ainsi modifié :</p> <p><i>a</i>) le premier alinéa du <i>a</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« pour les livraisons et les achats visés au <i>a</i> du 1 et pour les opérations mentionnées aux <i>b</i> et <i>d</i> du 1, lors de la réalisation du fait générateur ; » ;</p> <p><i>b</i>) Après le <i>a</i>, il est inséré un <i>a bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a bis</i>) pour les livraisons d'immeubles à construire, lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux ; » ;</p> <p><i>b bis</i>) (<i>nouveau</i>) Le <i>b</i> est abrogé ;</p> <p><i>e</i>) Après le <i>c</i>, il est inséré un <i>c bis</i> ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>paiement de l'effet par le client.</p> <p>Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.</p> <p>.....</p>	<p>« c bis) pour le bail à construction, lors de sa conclusion s'agissant de la valeur du droit de reprise visée au 5 de l'article 266 et, s'il y a lieu, lors de l'encaissement pour les loyers ; ».</p> <p>.....</p>	<p><del>« e bis) pour le bail à construction, lors de sa conclusion s'agissant de la valeur du droit de reprise visée au 5 de l'article 266 et, s'il y a lieu, lors de l'encaissement pour les loyers ; ».</del></p> <p>.....</p>	
<p><i>Art. 257 et 266. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 270. — I. — La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 287.</i></p> <p>.....</p>	<p>XI. — Le II de l'article 270 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>.....</p>	<p><del>XI. — Le II de l'article 270 du même code est ainsi rédigé :</del></p> <p>.....</p>	
<p>II. — La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>ter</i> de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la mise en service des ouvrages concernés, lorsque les éléments constitutifs du prix de revient de ces ouvrages ne sont pas tous déterminés à la date de mise en service.</p> <p>La mise en service est, en tout état de cause, déclarée à l'administration dans un délai d'un mois.</p> <p><i>Art. 257. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 287. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« II. — La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au 1° du a du 3 du I de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble. Elle est déclarée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p><del>« II. — La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au a du 1° du 3 du I de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble. Elle est déclarée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 278 ter.</i> — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les sommes visées au 19° de l'article 257.</p>	<p>XII. — À l'article 278 <i>ter</i> du code général des impôts, la référence : « 19° » est remplacée par les mots « 4 du III ».</p>	<p>XII. — À l'article 278 <i>ter</i> du même code, la référence : « 19° » est remplacée par la référence : « 4 du III ».</p>	
<p><i>Art. 257.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>XIII. — L'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. — L'article 278 <i>sexies</i> du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 278 sexies.</i> — I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p>	<p>« <i>Art. 278 sexies.</i> — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p>	<p>« <i>Art. 278 sexies.</i> — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p>	
<p>« I. — Les opérations suivantes réalisées dans le cadre de la politique sociale :</p>	<p>« I. — Les opérations suivantes réalisées dans le cadre de la politique sociale :</p>	<p>« I. — Les opérations suivantes réalisées dans le cadre de la politique sociale :</p>	
<p>1. Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I du A de l'article 1594-0 G consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code.</p>	<p>« 1. les ventes et les apports en société de terrains à bâtir consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code ;</p>	<p>« 1. les livraisons de terrains à bâtir consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la livraison, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;</p>	
<p>Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.</p>			
<p>2. Les livraisons à soi-même mentionnées aux neuvième à quinzième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257.</p>			
<p>3. Les ventes de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du</p>	<p>« 2. les ventes de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2</p>	<p>« 2. les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>code de la construction et de l'habitation et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application du 3<sup>o</sup> et du 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du même code.</p> <p>3 <i>bis</i> Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au 2, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du code précité et de la convention mentionnée aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du même code.</p> <p>3 <i>ter</i> Les ventes et apports de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de</p>	<p>du code de la construction et de l'habitation et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application du 3<sup>o</sup> et du 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du même code ;</p> <p>« 3. le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au II, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du code précité et de la convention mentionnée aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du même code ;</p> <p>« 4. les ventes et apports de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de</p>	<p><del>du code de la construction et de l'habitation et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application du 3<sup>o</sup> et du 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du même code ;</del></p> <p><del>« 3. le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au II du présent article, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et de la convention mentionnée au 3<sup>o</sup> ou au 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du même code ;</del></p> <p><del>« 4. les livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le dé-</del></p>	



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'État dans le département.</p> <p>3 <i>quater</i> Les ventes et apports de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>3 <i>quinquies</i> Les ventes et apports de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>3 <i>sexies</i> Les ventes et apports de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>3 <i>septies</i> Les ventes et apports de locaux destinés à l'hébergement aux établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code</p>	<p>l'État dans le département ;</p> <p>« 5. les ventes et apports de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 6. les ventes et apports de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 7. les ventes et apports de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 8. les ventes et apports de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et</p>	<p>partement ;</p> <p><del>« 5. les livraisons de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;</del></p> <p><del>« 6. les livraisons de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du même code ;</del></p> <p><del>« 7. les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du même code ;</del></p> <p>« 8. les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des fa-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'action sociale et des familles et les ventes et apports de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I du même article, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent des personnes handicapées à titre permanent ou temporaire ou, lorsqu'ils hébergent des personnes âgées à titre permanent ou temporaire aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils accueillent des personnes handicapées ou, lorsqu'ils accueillent des personnes âgées s'ils remplissent les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département.</p> <p>3 octies Les ventes de terrains à bâtir et de droit au bail à construction, en vue de l'acquisition de logements neufs à titre de première résidence principale dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain, dans les conditions mentionnées au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257.</p>	<p>des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 de ce même code, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ;</p> <p>« 9. les ventes de terrains à bâtir et de droit au bail à construction, en vue de l'acquisition de logements neufs à titre de première résidence principale dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain, ainsi que les ventes de logements neufs dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété sous le bénéfice d'un prêt à remboursement différé octroyé par un organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement mentionné à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation dès lors que, dans un même programme de construction ou pour un même constructeur et pour</p>	<p><del>milles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article L. 312-1, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ;</del></p> <p><del>« 9. les livraisons de terrains à bâtir et les cessions de droit au bail à construction, en vue de l'acquisition de logements neufs à titre de première résidence principale dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain, ainsi que les livraisons d'immeubles dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété sous le bénéfice d'un prêt à remboursement différé octroyé par un organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement mentionné à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation dès lors que, dans un même programme de construction ou pour un même constructeur et</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le taux réduit de 5,5 % s'applique également, dans des conditions fixées par décret, aux ventes ou à la construction de logements neufs destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 <i>quater</i> J, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession mentionnés au dixième alinéa du 1 du 7° de l'article 257 et si ces personnes bénéficient d'un prêt à remboursement différé octroyé par un organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement mentionné à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation. Dans un même programme de construction ou pour un même constructeur et pour des caractéristiques équivalentes, le prix de vente ou de construction hors taxe des logements neufs visés au présent alinéa ne peut excéder celui des logements pour lesquels le taux réduit de 5,5 % ne s'applique pas.</p>	<p>des caractéristiques équivalentes, le prix de vente ou de construction hors taxe des logements n'excède pas celui des logements pour lesquels le taux réduit ne s'applique pas.</p> <p>« Les logements mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent des logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 <i>quater</i> J, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession mentionnés au 4 ;</p>	<p><del>pour des caractéristiques équivalentes, le prix de vente ou de construction hors taxe des logements n'excède pas celui des logements pour lesquels le taux réduit ne s'applique pas.</del></p> <p>« Les logements mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent des logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 <i>quater</i> J, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession mentionnés au 4 ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4. Les livraisons à soi-même mentionnées au 7° bis, au 7° quater, au 7° quinquies et au 7° sexies de l'article 257.</p>			
<p>5. Les ventes de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 2 et 3, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation et a conclu avec l'État une convention en application du 3° et du 5° de l'article L. 351-2 du même code.</p>	<p>« 10. les ventes de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés au I, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation et a conclu avec l'État une convention en application du 3° et du 5° de l'article L. 351-2 du même code ;</p>	<p><del>10. les cessions de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application du 3° et du 5° de l'article L. 351-2 du même code ;</del></p>	
<p>6. Les ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7° de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources, à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers.</p>	<p>« 11. les ventes d'immeubles à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ;</p>	<p><del>« 11. les livraisons d'immeubles à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ;</del></p>	
<p>7. Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du</p>	<p>« 12. les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du</p>	<p><del>« 12. les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>code de la construction et de l'habitation.</p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 301-1, L. 313-18, L. 313-34, L. 351-2, L. 411-2, L. 441-1, R. 331-1, R. 331-3, R. 331-6, R. 372-1, R. 372-20 à R. 372-24, R. 391-8. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine</b></p> <p><i>Art. 10. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 312-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 1417, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater J. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 257. — Cf. supra.</i></p>	<p>code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 13. les ventes et les apports de terrains à bâtir et de logements neufs dans les conditions fixées par l'article 199 undecies C ou par l'article 217 undecies lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article 199 undecies C, ainsi que de logements neufs dont la construction est financée à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordé dans les conditions prévues par les articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« II. — Les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit en application du I.</p> <p>« III. — Les livraisons à soi-même visées au 2<sup>o</sup> du b du 3 du I de l'article 257.</p> <p>« IV. — Les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en applica-</p>	<p><del>code de la construction et de l'habitation ;</del></p> <p><del>« 13. Supprimé.</del></p> <p><del>« II. — Les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit en application du I.</del></p> <p><del>« III. — Supprimé.</del></p> <p><del>« IV. — Les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en applica-</del></p>	
<p><i>Art. 279-0 bis. — Cf. infra.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 351-2.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>tion de l'article 279-0 <i>bis</i> et dans la mesure où ces travaux portent sur :</p> <p>« 1. des logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p><del>tion de l'article 279-0 <i>bis</i> et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I.</del></p> <p>« 1. <b>Supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. L. 301-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« 2. les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ;</p>	<p>« 2. <b>Supprimé.</b></p>	
<p><b>Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée</b></p> <p><i>Art. 10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 3. des logements à usage locatif situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation, si les travaux sont réalisés par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts ;</p>	<p>« 3. <b>Supprimé.</b></p>	
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. R. 391-8.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 312-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« 4. la partie dédiée à l'hébergement des locaux d'établissements mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent à</p>	<p>« 4. <b>Supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. R. 331-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. »</p>		
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 279-0 bis.</i> — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>2. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :</p> <p><i>a)</i> Qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;</p> <p><i>b)</i> À l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R. 112-2 du code de</p>	<p>XIV. — Le <i>a</i> du 2 de l'article 279-0 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a)</i> qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du <i>b</i> du 2 du I de l'article 257 ; »</p>	<p>XIV. — Le <i>a</i> du 2 de l'article 279-0 <i>bis</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a)</i> qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ; ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.</p> <p>2 <i>bis</i>. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.</p> <p>3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.</p> <p>Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.</p> <p>Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.</p>			
<p><i>Art. 284. — I. —</i> Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, de</p>	<p>XV. — L'article 284 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><del>XV. — L'article 284 du même code est ainsi modifié :</del></p>	



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cette suspension ou de ce taux ne sont pas remplies.</p>			
<p>II. — Toute personne qui s'est livré à elle-même, a acquis ou s'est fait apporter des terrains à bâtir, des logements, le droit au bail à construction, ou des droits immobiliers démembrés de logements au taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies, 3 septies, 3 octies, 5, 6 ou 7 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération. Ce délai est ramené à dix ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une transformation d'usage ou d'une démolition dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le complément d'impôt n'est pas dû lorsque les conditions cessent d'être remplies à la suite de la vente à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, de logements mentionnés au dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ou de terrains à bâtir, ainsi que du droit au bail à construction dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain, pour les logements neufs mentionnés au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257, ou de logements mentionnés au deuxième alinéa du 3 octies</p>	<p>A. — Au II, les mots : « aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies, 3 septies, 3 octies, 5 ou 7 du I de l'article 278 sexies » sont remplacés par les mots : « aux 2 à 10 et au 12 du I, ainsi qu'au II de l'article 278 sexies », les mots : « au dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » sont remplacés par les mots : « au 4 du I de l'article 278 sexies », et les mots « au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » sont remplacés par les mots : « au 9 du I de l'article 278 sexies ».</p>	<p>1° Le II est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies, 3 septies, 3 octies, 5, 6 ou 7 du I » sont remplacées par les références : « aux 2 à 12 du I, ainsi qu'au II » ;</p>	
		<p>b) À la troisième phrase du premier alinéa, la référence : « au dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » est remplacée par la référence : « au 4 du I de l'article 278 sexies », et les références : « au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » et « au deuxième alinéa du 3 octies du I de l'article 278 sexies » sont remplacées par la référence : « au 9 du I de l'article 278 sexies » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>du I de l'article 278 <i>sexies</i>.</p>			
<p>Pour les opérations mentionnées au 2 du I de l'article 278 <i>sexies</i> s'agissant des seules opérations visées aux dixième et quinzième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ainsi qu'aux 3 <i>ter</i>, 3 <i>octies</i>, 6 et 7 du I de l'article 278 <i>sexies</i>, le complément d'impôt dû est diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année.</p>		<p>e) Au début du dernier alinéa, les mots : « Pour les opérations mentionnées au 2 du I de l'article 278 <i>sexies</i> s'agissant des seules opérations visées aux dixième et quinzième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ainsi qu'aux 3 <i>ter</i>, 3 <i>octies</i>, 6 et 7 du I de l'article 278 <i>sexies</i>, » sont remplacés par les mots : « Pour les livraisons des logements visés aux 4, 9, 11 et 12 du I de l'article 278 <i>sexies</i>, » ;</p>	
<p>III. — Toute personne qui s'est livré à elle-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au 4 du I de l'article 278 <i>sexies</i> est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les trois ans qui suivent le fait générateur de l'opération.</p>	<p>B. — Au III, les mots : « 4 du I » sont remplacés par la référence : « IV ».</p>	<p>2° Au III, la référence : « 4 du I » est remplacée par la référence : « IV ».</p>	
<p>Art. 278 <i>sexies</i>. — Cf. <i>supra</i>.</p>			
<p>Art. 285. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>XVI. — L'article 285 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>XVI. — L'article 285 du même code est abrogé.</p>	
<p>Art. 289. — . . . . . . . . . .</p>			
<p>III. — L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au 19° de l'article 257 s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		<p>XVI bis (nouveau). — Au III de l'article 289 du même code, la référence : « 19° de l'article 257 » est remplacée par la référence : « 4 du III de l'article 257 ».</p>	
<p>. . . . . Art. 257. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>XVII. — L'article 290 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>XVII. — L'article 290 du même code est abrogé.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 290.</i> — 1. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les opérations définies au 6° de l'article 257 sont soumises aux obligations édictées à l'égard des marchands de biens par les articles 634 et 852 relatifs aux obligations en matière d'enregistrement et l'article L. 88 du livre des procédures fiscales concernant le droit de communication.</p>	<p>« Art. 290. — Les opérations visées au 1° du b du 3 du I de l'article 257 doivent faire l'objet d'un acte soumis soit à la formalité de l'enregistrement, soit à la formalité fusionnée, dans les délais respectivement prévus pour leur exécution. ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p>2. Les mutations à titre onéreux ou les apports en société visés au 7° de l'article 257 doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte soumis soit à la formalité de l'enregistrement soit à la formalité fusionnée, dans les délais respectivement prévus pour leur exécution.</p>			
<p><i>Art. 257.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 293 C.</i> — La franchise mentionnée aux I et IV de l'article 293 B n'est pas applicable :</p>			
<p>1° Aux opérations visées au 7° et au 7° bis de l'article 257 ;</p>		<p><del>XVII bis (nouveau) — Au 1° de l'article 293 C du même code, les références : « au 7° et au 7° bis » sont remplacées par la référence : « au I ».</del></p>	
<p>2° Aux opérations visées à l'article 298 bis ;</p>			
<p>3° Aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option prévue aux articles 260, 260 A et 260 B.</p>			
<p>4° Aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 298 sexies.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 296 ter.</i> — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne :</p>	<p><i>a)</i> Les travaux de construction de logements évolutifs sociaux, financés dans les conditions prévues par arrêté interministériel en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation et facturés aux personnes physiques accédant directement à la propriété à titre de résidence principale et qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 7° de l'article 257 du présent code ;</p>	<p><i>XVII ter (nouveau)</i> :— Au <i>e</i> de l'article 296 <i>ter</i> du même code, la référence : « au seizième alinéa du <i>e</i> du I du 7° » est remplacée par la référence : « au I ».</p>	<p><i>b)</i> Les ventes de logements évolutifs sociaux mentionnés au <i>a</i> qui entrent dans le champ d'application du 7° de l'article 257, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition des aides de l'État dans les conditions prévues par le même arrêté ;</p>
<p><i>c)</i> Les livraisons à soi-même mentionnées au seizième alinéa du <i>c</i> du I du 7° de l'article 257, ainsi que les ventes et apports de terrains à bâtir et de logements neufs dans les conditions fixées par l'article 199 undecies C ou par l'article 217 <i>undecies</i> lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 undecies C ou lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordé dans les conditions prévues par les articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la cons-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
truction et de l'habitation.			
.....			
<i>Art. 257. — Cf. supra.</i>			
<i>Art. 634. — Cf. annexe.</i>		<del>XVII quater (nouveau). — L'article 634 du même code est abrogé.</del>	
<i>Art. 730. —</i> Les cessions de droits sociaux visées au 7° de l'article 257 qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée donnent lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de 125 €.	XVIII. — À l'article 730, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « I ».	XVIII. — À l'article 730 du même code, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « I ».	
<i>Art. 852. — Cf. annexe.</i>	XIX. — L'article 852 est abrogé.	XIX. — L'article 852 du même code est abrogé.	
	XX. — Les quatre premiers alinéas de l'article 1115 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	XX. — L'article 1115 du même code est ainsi modifié :  1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	
<i>Art. 1115. —</i> Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :	« Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les acquisitions d'immeubles, de fonds de commerce ainsi que d'actions ou parties de sociétés immobilières réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 sont exonérées des droits et taxes de mutation quand l'acquéreur prend l'engagement de revendre dans un délai de cinq ans.	« Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les acquisitions d'immeubles, de fonds de commerce ainsi que d'actions ou parts de sociétés immobilières réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A sont exonérées des droits et taxes de mutation quand l'acquéreur prend l'engagement de revendre dans un délai de cinq ans.	
<i>a. D'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 290 ;</i>	« En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes. » ;	« En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes. » ;	
<i>b. D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans.</i>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées aux premier à troisième alinéas, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacun de ces personnes.</p>	<p>Pour les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le délai mentionné aux troisième et quatrième alinéas et en cours à cette date est prorogé jusqu'au 31 décembre 1998.</p>	<p><del>2° (nouveau) — À l'avant dernier alinéa, les mots : « la condition de vente » sont remplacés par les mots : « l'engagement de vendre » ;</del></p>	
<p>Pour l'application de la condition de revente, les transferts de droits ou de biens dans un patrimoine fiduciaire et les apports purs et simples effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ne sont pas considérés comme des ventes.</p>	<p>Pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou celui prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai prévu pour l'application de la condition de revente visée au <i>b</i> est ramené à deux ans.</p>	<p><del>3° (nouveau) — Au dernier alinéa, les mots : « la condition de revente visée au <i>b</i> » sont remplacés par les mots : « l'engagement de revendre visé au premier alinéa » ;</del></p>	
<p><i>Art. 256. — Cf. supra.</i></p>	<p><i>Art. 256 A. — Cf. annexe.</i></p>	<p><del>XX bis (nouveau). — L'article 1384 A est ainsi modifié :</del></p>	
<p><i>Art. 1384 A. — I. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'État, prévus aux articles L. 301-1 et sui-</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.</p>			
<p>L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code, et qu'ils bénéficient des dispositions des 2, 3 ou 5 du I de l'article 278 <i>sexies</i>. Pour les constructions visées au 5 de l'article 278 <i>sexies</i>, le taux de 50 % est ramené à 30 %. En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, l'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 ou aux articles R. 372-9 à R. 372-12 du code de la construction et de l'habitation, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'État, L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des subventions ou prêts consentis au titre de la participation des employeurs</p>		<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa du I, les références : « des 2, 3, ou 5 du I de l'article 278 <i>sexies</i> » sont remplacées par les mots : « du 2 ou du 10 du I de l'article 278 <i>sexies</i> ou des dispositions du II du même article pour les logements mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « visées au 5 de l'article 278 <i>sexies</i> » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 10 du I de l'article 278 <i>sexies</i> » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>à l'effort de construction.</p> <p>Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.</p> <p>Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p> <p><i>I</i> quater. — Sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement les constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale appartenant à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et qu'elles bénéficient des dispositions des 2 ou 3 <i>quinquies</i> du I de l'article 278 <i>sexies</i>. La durée d'exonération est portée à vingt-cinq ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1er mars 2007 et le 31 décembre 2014.</p> <p><i>Art. 278 sexies.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>XXI. — L'article 1594 F <i>quinquies</i> est ainsi</p>	<p>3° À la première phrase du <i>I quater</i>, les références : « des 2 et 3 <i>quinquies</i> du I de l'article 278 <i>sexies</i> » sont remplacées par les mots : « du 6 du I de l'article 278 <i>sexies</i> ou des dispositions du II du même article pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ».</p> <p>XXI. — L'article 1594 F <i>quinquies</i> du même code est ainsi modifié :</p>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 1594 F</i> quinquies. — Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 % :</p> <p>A. — Lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 7° de l'article 257, les mutations à titre onéreux d'immeubles autres que ceux mentionnés au I du A de l'article 1594-0-G ;</p> <p>B. — Sans préjudice de l'application des dispositions du 7° de l'article 257, les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation. Toutefois, en ce qui concerne la taxe ou le droit afférents aux biens remis aux anciens propriétaires en contrepartie de leur créance sur un organisme de rénovation, le bénéfice de la réduction de taux ne peut être invoqué qu'à concurrence du montant de la créance sur l'organisme de rénovation ;</p> <p>.....</p>	<p>modifié :</p> <p>A. — Le A est ainsi rédigé :</p> <p>« A. — À l'exception de celles qui sont visées au I du A de l'article 1594-0 G, les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles neufs mentionnés au 2 du I de l'article 257 lorsqu'elles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf application des modalités prévues à l'article 268 ; »</p> <p>B. — Au premier alinéa du B, les mots : « sans préjudice de l'application des dispositions du 7° de l'article 257, » sont supprimés.</p>	<p><del>1°</del> Le A est ainsi rédigé :</p> <p><del>« A. — À l'exception de celles qui sont visées au I du A de l'article 1594-0 G, les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles neufs mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 257 lorsqu'elles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf application des modalités prévues à l'article 268 ; » ;</del></p> <p><del>2°</del> Au début du premier du B, les mots : « sans préjudice de l'application des dispositions du 7° de l'article 257, » sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. 257 et 268.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 1594-0 G.</i> — Sous réserve de l'article 691 <i>bis</i>, sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement :</p> <p>A. — I. — Lors-</p>	<p>XXII. — L'article 1594-0 G est ainsi modifié :</p> <p>A. — Les I, II et IV du A sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. — Les acquisitions de terrains ou d'immeubles réalisées par une</p>	<p>XXII. — L'article 1594-0 G du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le A est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Les acquisitions d'immeubles réalisées par une personne assujettie au</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions :</p>	<p>personne assujettie au sens de l'article 256 A, lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement, pris par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de 4 ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du b du 2 du I de l'article 257, ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé.</p>	<p><del>sens de l'article 256 A, lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement, pris par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de 4 ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé.</del>» ;</p>	
<p>1° De terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ;</p>			
<p>2° D'immeubles inachevés ;</p>			
<p>3° Du droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire.</p>		<p>b) Le II est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. — Cette exonération est subordonnée à la condition :</p>	<p>« II. — Cette exonération est subordonnée à la condition, que l'acquéreur justifie, à l'expiration du délai de quatre ans, sauf application des dispositions du IV, de l'exécution des travaux prévus au I.</p>	<p><del>« II. — Cette exonération est subordonnée à la condition, que l'acquéreur justifie, à l'expiration du délai de quatre ans, sauf application des dispositions du IV, de l'exécution des travaux prévus au I.</del></p>	
<p>1° Que l'acte d'acquisition contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte les travaux nécessaires, selon le cas, pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles, pour terminer les immeubles inachevés ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation, et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des immeubles dont la construction est projetée ;</p>	<p>« En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées au I, l'engagement pris par le cédant peut être repris par l'acquéreur auquel s'impose alors le délai imparti au cédant. Si l'engagement n'est pas repris, le cédant peut, dans la limite de cinq années à compter de la date à laquelle il a été souscrit par le premier acquéreur, y substituer l'engagement de revendre prévu à l'article 1115 qui est réputé avoir pris effet à compter de cette même date.</p>	<p><del>« En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées au I, l'engagement pris par le cédant peut être repris par l'acquéreur auquel s'impose alors le délai imparti au cédant. Si l'engagement n'est pas repris, le cédant peut, dans la limite de cinq années à compter de la date à laquelle il a été souscrit par le premier acquéreur, y substituer l'engagement de revendre prévu à l'article 1115 qui est réputé avoir pris effet à compter de cette même date.</del></p>	
<p>1° bis Que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructif</p>	<p>« L'acquéreur d'un bien qui a pris l'engagement de revendre prévu à l'article 1115 peut y substituer, avant</p>	<p><del>« L'acquéreur d'un bien qui a pris l'engagement de revendre prévu à l'article 1115 peut y substituer, avant</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
ble ;	son échéance, un engagement de construire tel que prévu au I. Cet engagement prend effet à compter de la date à laquelle il est souscrit auprès de l'administration et vaut accomplissement de l'engagement de revendre.	<del>son échéance, un engagement de construire tel que prévu au I du présent article. Cet engagement prend effet à compter de la date à laquelle il est souscrit auprès de l'administration et vaut accomplissement de l'engagement de revendre. » ;</del>	
2° Que l'acquéreur justifie à l'expiration du délai de quatre ans, sauf application des dispositions du IV, de l'exécution des travaux prévus au 1° et de la destination des locaux construits ou achevés, en précisant si ces locaux sont ou non affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale.			
III. — Cette exonération n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison, ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure.			
Elle profite sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs, à condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.			
Pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, elle est applicable dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions.		e) Le IV est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — Une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au II peut être accordée par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des immeubles dans des conditions fixées par décret, notamment en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives.</p>	<p>« IV. — Sur demande de l'acquéreur, une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au I peut être accordée par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des immeubles dans des conditions fixées par décret. L'absence de réponse motivée de l'administration dans les deux mois qui suivent la réception de la demande vaut acceptation. »</p>	<p><del>« IV. — Sur demande de l'acquéreur, une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au I peut être accordée par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des immeubles dans des conditions fixées par décret. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation. »</del></p>	
<p>IV bis. — Une prolongation annuelle renouvelable du délai mentionné au troisième alinéa de l'article 1115 peut être accordée, dans des conditions fixées par décret, par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des terrains nus ou biens assimilés mentionnés au I situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté définie à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et acquis par la personne chargée de l'aménagement ou de l'équipement de cette zone.</p>		<p><del>d) (nouveau) Au IV bis, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « premier »;</del></p>	
<p>V. — En cas d'acquisition d'un terrain compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement, le délai de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de la décision de clôture des opérations de remembrement.</p>			
<p>VI. — Pour l'application des dispositions du présent A les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation.</p>			
<p>VII. — Les modalités d'application des I à V sont</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>fixées par décret.</p> <p>B. Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 257 :</p> <p>B. Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 257 :</p> <p>a. Les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité, par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement ;</p> <p>b. Les acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 par les collectivités et les organismes bénéficiaires du droit de préemption ;</p> <p>c. Les rétrocessions et restitutions consenties en application des articles L. 212-7 et L. 213-1 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;</p> <p>d. Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers portant sur des biens situés dans des zones d'intervention foncière, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 211-7 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;</p> <p>e. Les rétrocessions consenties en application de l'article L. 211-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédac-</p>	<p>B. — Le premier alinéa du B est ainsi rédigé :</p> <p>« Les opérations suivantes : ».</p>	<p><del>2°</del> Le premier alinéa du B est ainsi rédigé :</p> <p><del>« Les opérations suivantes : ».</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tion antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;</p>			
<p>f. Les acquisitions de biens soumis au droit de préemption urbain ou au droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 211-4, L. 211-5, L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 à L. 213-3 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>g. Les rétrocessions consenties en application de l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>h. les acquisitions de biens soumis au droit de préemption institué dans les zones de préemption créées en application de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 142-3 et L. 142-4 dudit code par les collectivités ou établissements publics bénéficiant du droit de préemption, directement, par substitution ou par délégation ;</p>			
<p>i. les rétrocessions consenties en application de l'article L. 142-8 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>j. Les cessions d'actifs opérées par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou par les sociétés civiles immobilières dont elle détient la majorité des parts, en faveur des régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé par répartition institués par voie d'accords collectifs interprofessionnels.</p>			
<p><i>Art. 256 A.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Cf. annexe.</i>			
<i>Art. 257 et 1115.</i>	—		
<i>Cf. supra.</i>			
<i>Art. 1692.</i>	—		
<i>Cf. annexe.</i>		<del>XXII bis (nouveau). Le deuxième alinéa de l'article 1692 du même code est supprimé.</del>	
<i>Art. 1787.</i>	—		
<i>Cf. annexe.</i>		<del>XXII ter (nouveau). L'article 1787 du même code est abrogé.</del>	
<i>Art. 1788 A. — . . . .</i>			
4. Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % de la somme déductible.			
<i>Art. 257.</i>	—		
<i>Cf. annexe.</i>		<del>XXII quater (nouveau). Le 4 de l'article 1788 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del>	
<i>Art. 266. — Cf. supra.</i>		« Toutefois, lorsque l'opération mentionnée au premier alinéa est une livraison à soi-même de biens prévue par l'article 257, le montant de l'amende est multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevés de taxe sur la valeur ajoutée figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition. »	
<i>Art. 1829.</i>	—		
<i>Cf. annexe.</i>		<del>XXII quinquies (nouveau). L'article 1829 du même code est abrogé.</del>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Livre des procédures fiscales</b></p>			
<p><i>Art. L. 88.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>		<p align="center"><del>XXII <i>sexies</i> (nouveau).</del> <del>— L'article L. 88 du livre des procédures fiscales est abrogé.</del></p>	
<p><i>Art. L. 176.</i> — Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.</p>		<p align="center"><del>XXII <i>septies</i> (nouveau).</del> <del>— L'article L. 176 du même livre est ainsi modifié :</del></p>	
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.</p>			
<p>Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se ter-</p>			



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>mine cette période.</p> <p>Dans le cas prévu au deuxième alinéa du a du I du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager ou le début des travaux.</p> <p>Dans les cas prévus aux II et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 octies, 4 ou 5 du I de l'article 278 sexies du même code ont cessé d'être remplies.</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 278 sexies.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 31.</i> — . . . . . . . . . .</p> <p>f) pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 10 % du prix d'acquisition du logement pour les quatre premières années et à 2 % de ce prix pour les vingt années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle</p>		<p><del>1° Le quatrième alinéa est supprimé;</del></p> <p><del>2° Au dernier alinéa, les références : « 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 octies, 4 ou 5 » sont remplacées par les références : « 2 à 12 ».</del></p> <p><del>XXII octies (nouveau)</del> <del>— Au deuxième alinéa du f du 1° du I de l'article 31, aux a et b de l'article 296 ter, au a du 5° du I du I de l'article 297, au premier alinéa du I de l'article 809, au second alinéa du 2° du I de l'article 828, au premier alinéa du I de l'article 1042 et au premier alinéa du</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>est postérieure.</p> <p>L'avantage prévu au premier alinéa est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements affectés à la location après réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application du 7° de l'article 257 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1998, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des logements loués après transformation lorsque ces locaux étaient, avant leur acquisition, affectés à un usage autre que l'habitation. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 296 ter.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 297.</i> — I. 1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :</p> <p>.....</p> <p>5° 8 % en ce qui concerne :</p> <p>a. Les travaux immobiliers ainsi que les opérations visées au 7° de l'article 257 ;</p> <p>.....</p>		<p><del>V de l'article 1509 du code général des impôts, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « I ».</del></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. 809.</i> — I. Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 257 :</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 828.</i> — I. Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros :</p> <p>.....</p>			
<p>Toutefois, pour les sociétés assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 7° de l'article 257, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'elles justifient du règlement de la taxe due sur les opérations de construction ;</p>			
<p><i>Art. 1042.</i> — I. — Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 1509.</i> — . . . . .</p> <p>.....</p>			
<p>V. — Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application au 7° de l'article 257 sont</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.</p> <p>La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre des années mentionnées au premier alinéa s'impute sur cette imposition. L'imposition définie au premier alinéa est due par le cédant.</p> <p><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p> <p><i>Art. L. 3211-7. —</i></p> <p>L'Etat peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. La différence entre la valeur vénale et le prix de cession ne peut dépasser un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>Pour l'application du présent article, sont assimilés aux logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'arti-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cle L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :</p> <p>-les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence bénéficiant d'une aide de l'Etat ;</p> <p>-les aires permanentes d'accueil des gens du voyage mentionnées au premier alinéa du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>-dans les départements d'outre-mer, les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une aide de l'Etat ;</p> <p>- les logements neufs destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques, si ces personnes acquièrent le terrain de manière différée ou si elles bénéficient d'un prêt à remboursement différé, dans les conditions mentionnées au 3 octies du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ou encore, si ces personnes sont titulaires de contrats de location-accession dans les conditions mentionnées au 3 ter du même I.</p> <p><i>Art. 260 B.</i> — Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par</p>	<p>XXIII. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p>Article 56</p> <p>I. — L'article 260 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p><del>XXII — nonies — (nouveau). — Au dernier alinéa de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « 3 octies » est remplacée par la référence : « 9 » et la référence : « 3 ter » est remplacée par la référence : « 4 ».</del></p> <p>XXIII. — Le présent article est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p>Article 56</p> <p>I. — L'article 260 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 56</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>décret, peuvent, lorsqu'elles sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, être soumises sur option à cette taxe.</p>			
<p>L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations. Elle couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.</p>	<p>« L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations. Elle peut être dénoncée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.</p>	<p><del>« L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations. Elle peut être dénoncée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.</del></p>	
<p>Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.</p>	<p>« L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts. » ;</p>	<p><del>« L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts. » ;</del></p>	
<p>Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois avant l'expiration de chaque période.</p>	<p>2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.</p>	<p><del>2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.</del></p>	
<p>Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle ou à l'issue de laquelle les assujettis concernés ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu au IV de l'article 271.</p>	<p>II. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, y compris pour les options en cours de validité à cette date.</p>	<p><b>H. — Supprimé.</b></p>	
	<p align="center">Article 57</p>	<p align="center">Article 57</p>	<p align="center">Article 57</p>
	<p>I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><del>I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</del></p>	<p align="center"><b>Supprimé.</b></p>
	<p>A. — L'article 277 A est ainsi modifié :</p>	<p><del>A. — L'article 277 A est ainsi modifié :</del></p>	
<p><i>Art. 277 A. — I. — Sont effectuées en suspension</i></p>	<p>1° Le 2° du I est ainsi</p>	<p><del>1° Le 2° du I est ainsi</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :</p> <p>1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;</p> <p>2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :</p> <p>a. l'entrepôt national d'exportation ;</p> <p>b. l'entrepôt national d'importation ;</p> <p>c. le perfectionnement actif national ;</p> <p>d. l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;</p> <p>e. l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.</p> <p>L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette auto-</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « d'entrepôt fiscal » sont supprimés ;</p> <p>b) Le a est ainsi rédigé :</p> <p>« a. le régime national fiscal suspensif » ;</p> <p>c) Les b et c sont supprimés ;</p> <p>d) Les deux premières phrases du dernier alinéa sont ainsi rédigées :</p> <p>« L'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisa-</p>	<p>modifié :</p> <p><del>a) Au premier alinéa, les mots : « d'entrepôt fiscal » sont supprimés ;</del></p> <p><del>b) Le a est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« a) le régime fiscal suspensif » ;</del></p> <p><del>c) Les b et c sont abrogés ;</del></p> <p><del>d) Les deux premières phrases du dernier alinéa sont ainsi rédigées :</del></p> <p><del>« L'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>risation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;</p> <p>3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ;</p> <p>4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;</p> <p>5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;</p> <p>6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2° ;</p> <p>7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.</p>	<p>tion détermine les principales caractéristiques de l'entrepôt ou du régime national fiscal suspensif demandé. » ;</p> <p>2° Au 3° du I, les mots : « régime d'entrepôt fiscal » sont remplacés par les mots : « des régimes mentionnés au 2° » ;</p> <p>3° Après le mot : « interne, », la fin du 7° du I est ainsi rédigée : « ainsi que les importations de biens mentionnées à l'article 294-3 et les importations de biens en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté européenne exclue du territoire fiscal qui rempliraient les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire en exonération totale s'il s'agissait de biens en prove-</p>	<p><del>les principales caractéristiques de l'entrepôt ou du régime fiscal suspensif demandé. » ;</del></p> <p><del>2° Au 3° du I, les mots : « régime d'entrepôt fiscal » sont remplacés par les mots : « des régimes mentionnés au 2° » ;</del></p> <p><del>3° Le 7° du I est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 7° a) Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime ;</del></p>	



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>3. La taxe due est, selon le cas :</p> <p>1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I ;</p> <p>2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au b du 2 ;</p>	<p>nance de pays tiers, avec maintien du même régime ou situation, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons. » ;</p>	<p><del>« b) Les importations de biens mentionnées au 3 de l'article 294 et les importations de biens en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté européenne exclue de son territoire fiscal qui rempliraient les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire en exonération totale s'il s'agissait de biens en provenance de pays tiers, ainsi que les livraisons de ces biens, avec maintien du même régime ou situation ;</del></p> <p><del>« c) Les prestations de services afférentes aux livraisons mentionnées aux a et b. » ;</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit bien.</p>	<p>4° Après le 3° du 3 du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après le 3° du 3 du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 4° La taxe due conformément aux 1° à 3° ci-dessus est assortie de l'intérêt de retard mentionné au III de l'article 1727 lorsque les biens placés sous un régime national fiscal suspensif, mentionné au a du 2° du I du présent article, en vue de leur expédition ou de leur exportation hors de France, sont reversés sur le marché national.</p>	<p>« 4° La <del>taxe</del> due conformément aux 1° à 3° ci-dessus est assortie de l'intérêt de retard mentionné au III de l'article 1727 <del>lorsque</del> les biens placés sous un régime fiscal suspensif, mentionné au a du 2° du I du présent article, en vue de leur expédition ou de leur exportation hors de France, sont reversés sur le marché national.</p>	
	<p>« L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe devenue exigible a été suspendue conformément aux dispositions du I du présent article, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel les biens sont sortis du régime national fiscal suspensif. » ;</p>	<p>« L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe devenue exigible a été suspendue conformément au I du présent article, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel les biens sont sortis du régime fiscal suspensif. » ;</p>	
<p>4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 <i>ter</i>.</p>	<p>5° Au 4 du II, après les mots : « en vertu », sont insérés les mots : « de l'article 262 ou » ;</p>	<p>5° Au 4 du II, après les mots : « en vertu », sont insérés les mots : « de l'article 262 ou » ;</p>	
	<p>6° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>6° Le III est ainsi modifié :</p>	
<p>III. — La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :</p>	<p>a) Après les mots : « ouverture d'un », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « régime mentionné au 2° du I doit, au lieu de situation des biens : » ;</p>	<p>a) Après les mots : « ouverture d'un », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « régime mentionné au 2° du I doit, au lieu de situation des biens : » ;</p>	
<p>1° Tenir, par entrepôt, un registre des stocks et des</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « , par entrepôt, » sont sup-</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « , par entrepôt, » sont sup-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce dernier registre.</p>	<p>primés ;</p> <p>c) Après le premier alinéa du 1<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les assujettis peuvent être autorisés, sur leur demande, à regrouper les informations contenues dans les registres mentionnés ci-dessus dans une comptabilité-matières identifiant les biens placés sous les régimes visés, ainsi que la date d'entrée et de sortie desdits régimes. » ;</p>	<p>primés ;</p> <p>e) Après le premier alinéa du 1<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les assujettis peuvent être autorisés, sur leur demande, à regrouper les informations contenues dans les registres mentionnés ci-dessus dans une comptabilité-matières identifiant les biens placés sous les régimes visés, ainsi que la date d'entrée et de sortie desdits régimes. » ;</p>	
<p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres.</p>	<p>d) Après le mot : « tenue », la fin du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigée : « des registres et de la comptabilité matières ; » ;</p>	<p>d) Après le mot : « tenue », la fin du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigée : « des registres et de la comptabilité matières ; » ;</p>	
<p>2<sup>o</sup> Être en possession du double des factures et des différentes pièces justificatives relatives aux opérations mentionnées au I.</p>			
<p>Art. 262 et 1727. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 302 F ter. — 1<sup>o</sup> Les personnes qui exploitent des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port, d'un aéroport ou du terminal du tunnel sous la Manche ou des boutiques à bord de moyens de transport et qui effectuent des livraisons de biens à emporter en exonération des droits mentionnés à l'article 302 B, dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 302 F bis, ou</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>en droits acquittés aux voyageurs qui se rendent à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne, doivent prendre la qualité d'entrepôt agréé mentionnée à l'article 302 G pour bénéficier du régime suspensif de ces droits.</p> <p>.....</p>			
<p>b. Les dispositions du <i>a</i> s'appliquent également lorsque les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés sont détenus sous un régime suspensif fiscal d'entrepôt national d'importation ou d'exportation et sous un régime suspensif des droits d'accises.</p> <p>.....</p>	<p>B. — Au <i>b</i> du 3° de l'article 302 F <i>ter</i>, les mots : « un régime suspensif fiscal d'entrepôt national d'importation ou d'exportation » sont remplacés par les mots « le régime national fiscal suspensif mentionné au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A » ;</p>	<p>B. — Au <i>b</i> du 3° de l'article 302 F <i>ter</i>, les mots : « un régime suspensif fiscal d'entrepôt national d'importation ou d'exportation » sont remplacés par les mots « le régime fiscal suspensif mentionné au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A » ;</p>	
<p><i>Art. 277 A.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 1695.</i> — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à l'importation, comme en matière de douane.</p> <p>.....</p>	<p>C. — Le quatrième alinéa de l'article 1695 est ainsi rédigé :</p>	<p>C. — Le quatrième alinéa de l'article 1695 est ainsi rédigé :</p>	
<p>La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane.</p>	<p>« La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, au <i>a</i> du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture du régime national fiscal suspensif mentionné au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane. » ;</p>	<p>« La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, au <i>a</i> du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture du régime fiscal suspensif mentionné au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane. » ;</p>	
<p><i>Art. 277 A.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 1698 C.</i> — I. — A l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 402 <i>bis</i>, 403, 438 et 520 A sont recouverts et garantis comme en matière de</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>douane.</p> <p>II. — Sur demande des opérateurs, les dispositions du I peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal prévu aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du 2° du I de l'article 277 A et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire mentionné au <i>b</i> du 1° du I de l'article 302 D.</p>	<p>D. — Au II de l'article 1698 C, les mots : « un régime d'entrepôt fiscal prévu aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> » sont remplacés par les mots : « le régime national fiscal suspensif prévu au <i>a</i> » ;</p>	<p><del>D. — Au II de l'article 1698 C, les mots : « un régime d'entrepôt fiscal prévu aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> » sont remplacés par les mots : « le régime fiscal suspensif prévu au <i>a</i> ».</del></p>	
<p><b> Livre des procédures fiscales </b></p> <p><i> Art. L. 80 K. — </i> Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un entrepôt fiscal et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. Ils peuvent également procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.</p> <p>.....</p>	<p>II. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 80 K du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée :</p> <p>« Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un régime mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un tel régime et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. »</p>	<p><del>H. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 80 K du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée :</del></p> <p><del>« Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un régime mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un tel régime et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. »</del></p>	
<p><b> Code général des impôts </b></p>	<p>III. — Les dispositions des I et II entrent en vi-</p>	<p><del>III. — Les I et II entrent en vigueur à compter du</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 277 A.</i> <i>Cf. supra.</i></p> <p><b>Livre des procédures fiscales</b></p> <p><i>Art. L. 80 F et L. 80 G.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>— gueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2011.</p>	
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC</p>
	<p><i>Section 1</i></p>	<p><i>Section 1</i></p>	<p><i>Section 1</i></p>
	<p><b>Création des groupements d'intérêt public</b></p>	<p><b>Création des groupements d'intérêt public</b></p>	<p><b>Création des groupements d'intérêt public</b></p>
	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>
	<p>Une ou plusieurs personnes morales de droit public peuvent, par convention approuvée par l'État, constituer soit entre elles, soit avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à l'exercice de telles activités.</p>	<p><del>Une ou plusieurs personnes morales de droit public peuvent, par convention approuvée par l'État, constituer soit entre elles, soit avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à l'exercice de telles activités.</del></p>	<p><u>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué, par convention approuvée par l'Etat, soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.</u></p>
	<p>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.</p>	<p><del>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.</del></p>	<p><u>Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.</u></p>
	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent avoir recours aux groupements d'intérêt public pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées à l'un des organis-</p>	<p><del>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent constituer des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organis-</del></p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer <u>entre eux</u> des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être <u>également</u> confiées à l'un des</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>mes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle contient obligatoirement les mentions suivantes :</p> <p>1° La dénomination du groupement ;</p> <p>2° Les noms, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé ;</p> <p>3° La durée pour laquelle le groupement est constitué ;</p> <p>4° L'objet du groupement ;</p> <p>5° L'adresse du siège du groupement ;</p> <p>6° Les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci ;</p> <p>7° Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement ;</p> <p>8° Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;</p> <p>9° Le régime comptable choisi, dans le respect des</p>	<p>mes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle contient <del>obligatoirement</del> les mentions suivantes :</p> <p>1° La dénomination du groupement ;</p> <p>2° Les noms, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé ;</p> <p>3° La durée pour laquelle le groupement est constitué ;</p> <p>4° L'objet du groupement ;</p> <p>5° L'adresse du siège du groupement ;</p> <p>6° Les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci ;</p> <p>7° Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement ;</p> <p>8° Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;</p> <p>9° Le régime comptable <del>choisi</del>, dans le respect des</p>	<p>organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle contient les mentions suivantes :</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° La durée, <u>déterminée ou indéterminée</u>, pour laquelle le groupement est constitué ;</p> <p>4° <i>(Sans modification).</i></p> <p>5° <i>(Sans modification).</i></p> <p>6° <i>(Sans modification).</i></p> <p>7° <i>(Sans modification).</i></p> <p>8° <i>(Sans modification).</i></p> <p>9° Le régime comptable <u>applicable</u>, dans le respect</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>règles fixées à l'article 72 ;</p> <p>10° Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables ;</p> <p>11° Les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de retrait des membres.</p>	<p>règles fixées à l'article 72 de la présente loi ;</p> <p>10° Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables ;</p> <p>11° Les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de retrait des membres.</p>	<p>des règles fixées à l'article 72 de la présente loi ;</p> <p>10° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>).</p> <p><u>La convention constitutive peut prévoir les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement.</u></p>
	<p>Article 60</p> <p>La convention constitutive est signée par les représentants dûment habilités de chacun des membres. Elle est approuvée, ainsi que sa prorogation, son renouvellement et sa modification par l'autorité administrative, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 60</p> <p>La convention constitutive est signée par les représentants habilités de chacun des membres. Elle est approuvée, ainsi que sa <del>prorogation</del>, son renouvellement et sa modification par l'État, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 60</p> <p>La convention constitutive est signée par les représentants habilités de chacun des membres. Elle est approuvée, ainsi que son renouvellement et sa modification par l'État, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>
	<p>Article 61</p> <p>La transformation de toute personne morale en groupement d'intérêt public, ou l'inverse, n'entraîne ni dissolution, ni création d'une personne morale nouvelle, au regard des dispositions fiscales et sociales.</p>	<p>Article 61</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 61</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 62</p> <p>Sauf s'il en est stipulé autrement, le groupement peut accueillir de nouveaux membres dans les conditions fixées par la convention constitutive, sous réserve du respect de la condition fixée à</p>	<p>Article 62</p> <p>Sauf s'il en est stipulé autrement, le groupement <del>peut accueillir de nouveaux membres dans les conditions fixées par la convention constitutive, sous réserve du respect de la condition fixée à</del></p>	<p>Article 62</p> <p><u>L'accueil de nouveaux membres comme le retrait de membres du groupement s'effectuent selon les conditions prévues par la convention constitutive. Ils ne peuvent conduire à la méconnaissance</u></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>l'article 63 de la présente loi.</p> <p>Le retrait d'un membre du groupement s'opère dans les conditions prévues dans la convention constitutive.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Organisation des groupements d'intérêt public</b></p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix à l'assemblée générale des membres du groupement et au sein des organes délibérants.</p> <p>Les personnes morales étrangères participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit privé.</p> <p>Toutefois, lorsque le groupement a pour objet de mettre en œuvre et de gérer ensemble des projets et programmes de coopération transfrontalière ou interrégionale, les personnes morales étrangères de droit public participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit public. Dans ce cas, les personnes morales étrangères de droit public ne peuvent détenir plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.</p>	<p><del>l'article 63 de la présente loi.</del></p> <p><del>Le retrait d'un membre du groupement s'opère dans les conditions prévues dans la convention constitutive.</del></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Organisation des groupements d'intérêt public</b></p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent <del>disposer</del> ensemble de la <del>majorité</del> des voix à l'<del>assemblée générale</del> des membres du <del>groupement</del> et au sein des organes délibérants.</p> <p>Les personnes morales étrangères participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit privé.</p> <p>Lorsque le groupement a pour objet de mettre en œuvre et de gérer ensemble des projets et programmes de coopération transfrontalière ou interrégionale, les personnes morales étrangères de droit public <del>autres que celles établies dans un État membre de la Communauté européenne</del> participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit public. <del>Dans ce cas, les personnes morales étrangères de droit public</del> ne peuvent détenir plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.</p>	<p><u>des règles fixées à l'article 63.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Organisation des groupements d'intérêt public</b></p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent <u>détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.</u></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Lorsque le groupement a pour objet de mettre en œuvre et de gérer ensemble des projets et programmes de coopération transfrontalière ou interrégionale, les personnes morales étrangères de droit public <u>et les personnes morales étrangères de droit privé chargées d'une mission de service public</u> participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit public. <u>Toutefois, sauf lorsqu'elles sont établies dans un État membre de l'Union européenne, ces personnes morales ne peuvent détenir plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibé-</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Article 64</p> <p>Le groupement d'intérêt public est constitué avec ou sans capital.</p> <p>Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.</p> <p>Article 65</p> <p>L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la convention constitutive.</p> <p>Un conseil d'administration peut être constitué dans les conditions prévues par la convention constitutive pour exercer certaines des compétences de l'assemblée générale.</p> <p>Toutefois, les décisions de modification, de renouvellement ou de prorogation de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, dans des conditions prévues par la convention constitutive.</p> <p>L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres. Sauf clauses contraires de la convention constitutive, chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>L'assemblée générale est obligatoirement réunie à</p>	<p>Article 64</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 65</p> <p>L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la convention constitutive.</p> <p>Un conseil d'administration peut être constitué dans les conditions prévues par la convention constitutive pour exercer certaines des compétences de l'assemblée générale.</p> <p>Les décisions de modification, de renouvellement ou de prorogation de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, dans des conditions prévues par la convention constitutive.</p> <p>L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres. Sauf clauses contraires de la convention constitutive, chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>L'assemblée générale est obligatoirement réunie à</p>	<p>rants.</p> <p>Article 64</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 65</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, dans des conditions prévues par la convention constitutive.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>L'assemblée générale est réunie à la demande du</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.</p> <p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>Le groupement d'intérêt public est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement. Les modalités de sa désignation et de l'exercice de ses fonctions sont prévues par la convention constitutive.</p> <p>Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.</p> <p>La même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</b></p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p>Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>La contribution des membres aux dettes du grou-</p>	<p>la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.</p> <p style="text-align: center;">Article 66</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>La même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration si la convention constitutive le prévoit.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</b></p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p>quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.</p> <p style="text-align: center;">Article 66</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</b></p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

pement est déterminée, lorsque le groupement a été constitué avec capital, à proportion de leur part dans le capital et dans le cas contraire à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 69

Le personnel du groupement est constitué des personnels mis à sa disposition par ses membres. Des personnels propres peuvent également être recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Les agents publics sont placés dans l'une des positions prévues par le statut général de la fonction publique. Ils peuvent exercer leur activité auprès du groupement même si la personne publique dont ils relèvent n'est pas membre du groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le personnel recruté par le groupement, ainsi que son directeur, sont, quelle que soit la nature de l'activité du groupement, soumis, dans les

pement est déterminée, lorsque le groupement a été constitué avec capital, à proportion de leur part dans le capital et dans le cas contraire à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 69

Les personnels du groupement sont constitués des personnels mis à sa disposition par ses membres. Des personnels propres peuvent également être recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

~~Les agents publics sont placés dans l'une des positions prévues par le statut général de la fonction publique. Ils peuvent exercer leur activité auprès du groupement même si la personne publique dont ils relèvent n'est pas membre du groupement.~~

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, ~~le personnel recruté par le~~ groupement, ainsi que son directeur, sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les

pement est déterminée, lorsque le groupement a été constitué avec capital, à proportion de leur part dans le capital et dans le cas contraire à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 69

Les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;

- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;

- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

**Alinéa supprimé.**

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement, ainsi que son directeur, sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État.

Article 70

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 69 ne sont applicables qu'aux personnels recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et selon le régime prévu par la convention constitutive.

Ce régime est déterminé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par l'assemblée générale.

Selon les mêmes modalités, le régime des personnels recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat et, au plus, pour une durée de quatre ans. À l'issue de cette période, ces personnels sont soumis aux dispositions de l'article 69.

conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État.

Article 70

~~Le dernier alinéa de l'article 69 n'est applicable qu'aux personnels recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et selon le régime prévu par la convention constitutive.~~

~~Pour les groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69. Pour les groupements existants à cette même entrée en vigueur, le régime est déterminé par l'assemblée générale dans un délai d'un an.~~

~~Selon les mêmes modalités, le régime des personnels recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat et, au plus, pour une durée de quatre ans. À l'issue de cette période, ces personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69.~~

conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État.

Article 70

I. — Le régime des personnels des groupements créés antérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat visé au dernier alinéa de l'article 69 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les personnels en fonction à la date de publication de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi.

II. — Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat visé au dernier alinéa de l'article 69 est fixé par la convention constitutive.

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="571 369 679 398">Article 71</p> <p data-bbox="451 432 791 824">Lorsque l'activité d'un groupement d'intérêt public employant des agents de droit public est transférée à une personne publique qui la reprend dans le cadre d'un service public administratif, celle-ci peut proposer à tout ou partie des agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils étaient titulaires.</p> <p data-bbox="451 1227 791 1529">Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par un groupement d'intérêt public et que cette reprise se fait par transfert de l'entité, ces salariés sont recrutés par le groupement dans les conditions prévues à l'article 69.</p>	<p data-bbox="914 369 1023 398">Article 71</p> <p data-bbox="798 432 1136 824"><del>Lorsque les activités d'un groupement d'intérêt public employant des agents de droit public sont transférées à une personne publique qui les reprend dans le cadre d'un service public administratif, celle-ci peut proposer à tout ou partie des agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils étaient titulaires.</del></p> <p data-bbox="798 1227 1136 1559"><del>Lorsque les activités d'une personne morale employant des salariés de droit privé sont reprises par un groupement d'intérêt public et que cette reprise se fait par transfert de la personne morale, ces salariés sont recrutés par le groupement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 69.</del></p>	<p data-bbox="1257 369 1366 398">Article 71</p> <p data-bbox="1136 432 1477 1193"><u>1° Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit public fixé par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article 69 ou réciproquement, la personne morale qui reprend l'activité propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</u></p> <p data-bbox="1136 1227 1477 1832"><u>2° Lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit public fixé par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article 69, le groupement d'intérêt public propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail.</u></p> <p data-bbox="1136 1865 1477 2080"><u>3° Lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit privé, le groupement</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Article 72</p> <p>La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique dans la convention constitutive ou si le groupement est exclusivement constitué de personnes morales de droit public.</p>	<p>Article 72</p> <p>La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique dans la convention constitutive ou si le groupement est exclusivement constitué de personnes morales de droit public.</p>	<p><u>d'intérêt public propose à ces agents un contrat soumis au code du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail.</u></p> <p>4° <u>Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au code du travail, le groupement d'intérêt public propose à ces agents un contrat soumis au code du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1224-3-1 du code du travail.</u></p>
	<p>Article 73</p> <p>Les ressources des groupements d'intérêt public comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les contributions financières des membres ;</li><li>– la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;</li><li>– les subventions ;</li><li>– les produits des biens propres ou mis à leur</li></ul>	<p>Article 73</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 73</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;</li> <li>– les dons et legs.</li> </ul> <p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>L'autorité administrative peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler l'activité et la gestion du groupement.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération de l'assemblée générale ou des organes délibérants. Pour l'exécution de sa mission, il jouit de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il adresse chaque année à l'autorité qui a approuvé la convention constitutive un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 75</p> <p>Les groupements d'intérêt public sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.</p> <p>Les groupements d'intérêt public comprenant l'État ou un organisme sou-</p>	<p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>L'État peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement, sauf si <del>ce dernier est constitué exclusivement de collectivités territoriales.</del></p> <p><del>Le commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération de l'assemblée générale ou des organes délibérants. Pour l'exécution de sa mission, il jouit de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il adresse chaque année à l'autorité qui a approuvé la convention constitutive un rapport sur les activités et la gestion du groupement.</del></p> <p>Un décret en Conseil d'État <del>précise les modalités d'application du présent article.</del></p> <p style="text-align: center;">Article 75</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Les groupements d'intérêt public ayant pour membre l'État ou un orga-</p>	<p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>L'État peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement, sauf si <u>l'Etat n'est pas membre de ce dernier.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat <u>définit les pouvoirs du commissaire du Gouvernement et les conditions dans lesquelles il peut s'opposer aux décisions du groupement.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 75</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>mis au contrôle économique et financier de l'État ou au contrôle financier de l'État sont soumis au contrôle économique et financier de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>nisme soumis au contrôle économique et financier de l'État ou au contrôle financier de l'État sont soumis au contrôle économique et financier de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
	<i>Section 4</i>	<i>Section 4</i>	<i>Section 4</i>
	<b>Dissolution des groupements d'intérêt public</b>	<b>Dissolution des groupements d'intérêt public</b>	<b>Dissolution des groupements d'intérêt public</b>
	Article 76	Article 76	Article 76
	<p>Le groupement d'intérêt public est dissous :</p>	<p>Le groupement d'intérêt public est dissous :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;</p>	<p>1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;</p>	<p>1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive <u>dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;</u></p>
	<p>2° Par décision de l'assemblée générale ;</p>	<p>2° Par décision de l'assemblée générale ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
	<p>3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou lorsque la condition fixée au premier alinéa de l'article 63 cesse d'être remplie.</p>	<p>3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet <del>ou lorsque la condition fixée au premier alinéa de l'article 63 cesse d'être remplie.</del></p>	<p>3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.</p>
	Article 77	Article 77	Article 77
	<p>La dissolution du groupement d'intérêt public entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>La convention constitutive prévoit les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur. Dans le silence de la convention, il est nommé par les membres</p>	<p>La convention constitutive prévoit les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur. Dans le silence de la convention, il est nommé par les membres</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>du groupement ou, si ceux-ci n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de l'autorité administrative. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.</p>	<p>du groupement ou, si ceux-ci n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de l'État. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.</p>	
	<p>Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>
	<p><b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>	<p><b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>	<p><b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>
	<p>Article 78</p>	<p>Article 78</p>	<p>Article 78</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>Sont abrogés :</p>	<p>Sont abrogés ou supprimés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 1115-2 et L. 1115-3. – (Abrogés).</p>	<p>1° Les articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>1° <b>Supprimé.</b></p>	<p>1° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Code de la recherche</b></p>	<p>2° Les articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ;</p>	<p>2° Les articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 341-1 à L. 341-4. – Cf. annexe.</p>			
<p><b>Code de l'éducation</b></p>	<p>3° Les articles L. 216-11, L. 423-1, L. 423-2, le second alinéa de l'article L. 423-3 et l'article L. 719-11 des code de l'éducation ;</p>	<p>3° Les articles L. 216-11, L. 423-1, L. 423-2, le second alinéa de l'article L. 423-3 et l'article L. 719-11 des code de l'éducation ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 216-11, L. 423-1, L. 423-2, L. 423-3 et L. 719-11. – Cf. annexe.</p>			
<p><b>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités</b></p>	<p>4° L'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités</p>	<p>4° L'article L. 114-1 du code du sport ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>physiques et sportives</b></p> <p><i>Art. 50. — Cf. annexe.</i></p>	<p>physiques et sportives ;</p>		
<p><b>Code du sport</b></p> <p><i>Art. L. 114-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b></p> <p><i>Art. 12. — Cf. annexe.</i></p>	<p>5° L'article 12 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;</p>	<p>5° L'article 12 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire</b></p> <p><i>Art. 6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>6° L'article 6 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;</p>	<p>6° L'article 6 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat</b></p> <p><i>Art. 22. — Cf. annexe.</i></p>	<p>7° L'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;</p>	<p>7° L'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 611-3 et L. 812-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>8° Les articles L. 611-3 et L. 612-5 du code rural ;</p>	<p>8° Les articles L. 611-3 et L. 812-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</b></p> <p><i>Art. 26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>9° L'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;</p>	<p>9° L'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993</b></p> <p><i>Art. 89. — Cf. annexe.</i></p>	<p>10° Le II de l'article 89 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 ;</p>	<p>10° Le II de l'article 89 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social</b></p> <p><i>Art. 96. — Cf. annexe.</i></p>	<p>11° L'article 96 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;</p>	<p>11° L'article 96 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du livre</b></p>	<p>12° La loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du livre</p>	<p>12° La loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du livre</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	
<p><b>Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique</b></p> <p><i>Art. 22. – Cf. annexe.</i></p>	<p>13° L'article 22 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;</p>	<p>13° L'article 22 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 131-8. – Cf. annexe.</i></p>	<p>14° L'article L. 131-8 du code de l'environnement ;</p>	<p>14° L'article L. 131-8 du code de l'environnement ;</p>	<p>14° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b></p> <p><i>Art. 29. – Cf. annexe.</i></p>	<p>15° L'article 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p>	<p>15° L'article 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit</b></p> <p><i>Art. 3. – Cf. annexe.</i></p>	<p>16° Le II de l'article 3 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;</p>	<p>16° Le II de l'article 3 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé</b></p> <p><i>Art. 90. – Cf. annexe.</i></p>	<p>17° L'article 90 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;</p>	<p>17° L'article 90 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b></p> <p><i>Art. 90. – Cf. annexe.</i></p>	<p>18° L'article 90 de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>18° L'article 90 de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>18° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code des ports</b></p> <p><i>Art. L. 106-1. – Cf. annexe.</i></p>		<p>19° (<i>nouveau</i>) Les <del>trois premiers alinéas de l'article L. 106-1 du code des ports maritimes.</del></p>	<p>19° L'article L. 141-1 du code du tourisme.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p data-bbox="113 324 454 459"><b>Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi</b></p> <p data-bbox="113 481 454 952"><i>Art. 50.</i> — Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'État et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.</p> <p data-bbox="113 1164 454 1444">Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public.</p>	<p data-bbox="454 392 798 436">Article 79</p> <p data-bbox="454 974 798 1624">I. — À l'article 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, aux articles L. 541-43 et L. 542-11 du code de l'environnement et à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est remplacée par la référence aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p>	<p data-bbox="798 392 1141 436">Article 79</p> <p data-bbox="798 974 1141 1624">I. — À l'article 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, à l'article L. 541-43 du code de l'environnement et à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p data-bbox="1141 358 1474 403">Article 79</p> <p data-bbox="1141 974 1474 1624">I. — 1° Au second alinéa de l'article 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi et au quatrième alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables » est remplacée par la référence : « Le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable » ;</p> <p data-bbox="1141 1646 1474 2047">2° Au premier alinéa de l'article L. 541-43 du code de l'environnement, la référence : « l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 541-43.</i> – Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.</p> <p>.....</p>			<p><u>du droit</u> » :</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 161-17.</i> – Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.</p> <p>.....</p>			
<p>Afin d'assurer les droits prévus aux trois premiers alinéas aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que des services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de program-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>mation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public. La mise en œuvre progressive des obligations définies par le présent article sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 542-11.</i> — [...]</p> <p>Les dispositions des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables au groupement.</p> <p>[...]</p>		<p>I bis (<i>nouveau</i>). — Au septième alinéa de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, les références : « des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>I bis. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 239 quater B.</i> — Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 et L. 351-1, L. 352-1, L. 353-1, L. 354-1 et L. 355-1 du code de la recherche et aux articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206 1, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt.</p> <p><i>Art. 206.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>II. — L'article 239 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 239 quater B.</i> — Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n'entrent pas dans le champ d'application du 1° de l'article 206, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt. »</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 161-36-5. —</i> Un groupement d'intérêt public dénommé « Institut des données de santé », régi par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de la recherche, est constitué notamment entre l'État, les caisses nationales d'assurance maladie, l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire et l'Union nationale des professionnels de santé, mentionnées au chapitre II <i>bis</i> du titre VIII du livre I<sup>er</sup>.</p> <p>.....</p>	<p>III. — À l'article L. 161-36-5 du code de la sécurité sociale, la référence aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de la recherche est remplacée par la référence aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 161-36-5 du code de la sécurité sociale, la référence : « les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de la recherche » est remplacée par la référence : « le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b></p> <p><i>Art. 55. —</i> Le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p> <p>.....</p>	<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel est applicable le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République</b></p> <p><i>Art. 53. —</i> Il est créé un Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'État, de collectivités locales ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>V. — Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — (<i>Sans modification</i>).</p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p>Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.</p> <p>.....</p>	<p>« Les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont applicables au groupement prévu au présent article, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. »</p>	<p>« Le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable au groupement prévu au présent article, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. »</p>	
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 5313-3.</i> — Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt public.</p> <p>La convention par laquelle est constitué le groupement fait l'objet d'une approbation de l'autorité administrative, qui en assure la publicité.</p> <p>La convention détermine les modalités de participation, notamment financière, des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les membres mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.</p> <p><i>Art. L. 5313-4.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>VI. — Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5313-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5313-3.</i> — Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt public régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p> <p>2° L'article L. 5313-4 est abrogé.</p>	<p>VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1415-3.</i> — L'Institut national du cancer est constitué, sans limitation de durée, sous la forme d'un</p>	<p>VII. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1415-3 du code de la santé publique est ainsi ré-</p>	<p>VII. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 1415-3 du code de la santé publique est ainsi ré-</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>groupement d'intérêt public constitué entre l'État et des personnes morales publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé et de la recherche sur le cancer.</p>	<p>digée :</p>	<p>digée :</p>	
<p>Sous réserve des dispositions du présent chapitre, ce groupement est régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, ce groupement est régi par les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, ce groupement est régi par les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	
<p><i>Art. L. 6113-10.</i> – Un groupement pour la modernisation du système d'information est chargé de concourir, dans le cadre général de la construction du système d'information de santé, à la mise en cohérence, à l'interopérabilité, à l'ouverture et à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les établissements de santé, ainsi qu'à l'échange d'informations dans les réseaux de soins entre la médecine de ville, les établissements de santé et le secteur médico-social afin d'améliorer la coordination des soins. Sous réserve des dispositions du présent article, il est soumis aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche. La convention constitutive du groupement est approuvée par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.</p>	<p>VIII. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6113-10 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>.....</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, il est soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>		
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p>			
<p><i>Art. L. 121-3.</i> – Les communes, les établissements publics de coopération inter-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>communale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agences d'urbanisme". Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.</p> <p>.....</p>	<p>IX. — Au premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, les mots : « aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>IX. — A la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, la référence : « de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>X. — Aux V et VI de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : « à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>X. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>X. — Le V de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :</p> <p><u>« V. — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour :</u></p> <p><u>1° Exercer des activités visant à favoriser, en métropole, la formation des cadres nécessaires au développement économique</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</b></p> <p><i>Art. 44.</i> — Un groupement d'intérêt public peut être créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, pour exercer, pendant une période déterminée, des activités d'information, d'étude, d'expertise, de prospection et de conseil contribuant au développement économique de</p>	<p>XI. — À l'article 44 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et</p>	<p>XI. — À l'article 44 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° du de simplification et</p>	<p><u>et social de la Nouvelle-Calédonie ;</u></p> <p><u>2° Exercer des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion des milieux naturels ;</u></p> <p><u>3° Favoriser l'accueil en Nouvelle-Calédonie de manifestations sportives internationales ;</u></p> <p><u>4° Aux fins de mise en œuvre des orientations préconisées par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 en matière de formation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, exercer des activités tendant à permettre aux personnes résidant en Nouvelle-Calédonie de suivre une formation ;</u></p> <p><u>5° Exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.</u></p> <p><u>Ces groupements sont soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</u></p>
			<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>

<p><b>Texte en vigueur</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>Mayotte.</p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 225-15.</i> — Il est créé une Agence française de l'adoption qui a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.</p> <p>L'État, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.</p> <p>.....</p> <p>Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.</p>	<p>d'amélioration de la qualité du droit ».</p> <p>XII. — L'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de la présente section, ce groupement est régi par les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit »</p>	<p>d'amélioration de la qualité du droit ».</p> <p>XII. — L'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de la présente section, ce groupement est régi par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit »</p>	<p>XII. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux</b></p> <p><i>Art. 236.</i> — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes morales de droit public ou entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour conduire, à l'échelle nationale, régionale ou locale, des actions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement écono-</p>	<p>XIII. — Le deuxième alinéa de l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>XIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mique, contribuant à l'étude, à la recherche ou à la formation, ainsi qu'à la réalisation d'actions spécifiques en matière d'aménagement du territoire, de prospection des investissements étrangers ou de développement des massifs de montagne.</p> <p>Lorsque l'État en est membre, les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de la recherche sont applicables à ces groupements d'intérêt public.</p> <p>.....</p>	<p>« Lorsque l'État en est membre, les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont applicables à ces groupements d'intérêt public. »</p>	<p>« Lorsque l'État en est membre, le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable à ces groupements d'intérêt public. »</p>	
<p><b>Code du tourisme</b></p>	<p>XIV. — L'article L. 141-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>	<p><del>XIV. — Alinéa supprimé.</del></p>	<p>XIV. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 141-1.</i> — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués dans les conditions prévues par les articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche en vue de contribuer à des activités de développement ou d'intérêt commun dans le domaine du tourisme.</p>	<p>« <i>Art. L. 141-1.</i> — Les dispositions relatives aux groupements d'intérêt public sont fixées par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>À l'article L. 141-1 du code du tourisme, les références : « articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	
<p><b>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique</b></p>			
<p><i>Art. 25.</i> — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.</p>		<p>XV (nouveau). — A la première phrase du second alinéa de l'article 25 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique</p>	<p>XV. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les dispositions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Le directeur de chacun de ces groupements est nommé après avis du ministre chargé de l'énergie.</p>		<p>énergétique, les références : « prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code » sont remplacées par les références : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que les articles L. 351-1 à L. 355-1 du code de la recherche ».</p>	
<p><b>Code de la recherche</b></p> <p><i>Art. L. 365-1, L. 366-1 et L. 367-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>XVI (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa des articles L. 365-1, L. 366-1 et L. 367-1 du code de la recherche, les références : « L. 341-1 à L. 341-4, » sont supprimées.</p>	<p>XVI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</b></p> <p><i>Art. 29-1.</i> — En vue d'apporter une réponse améliorée aux attentes des usagers concernant l'accessibilité et la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public peuvent mettre, par convention, des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire et les rapprocher des citoyens.</p>		<p>XVII (<i>nouveau</i>). — Au deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références : « les articles 27 et 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créer des maisons des services publics ou participer</p>	<p>XVII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>à leur fonctionnement, afin d'offrir aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics ; ces organismes peuvent également, aux mêmes fins et pour maintenir la présence d'un service public de proximité, conclure une convention régie par l'article 30 de la même loi. Les collectivités locales peuvent également apporter par convention leur concours au fonctionnement des services publics par la mise à disposition de locaux ou par la mise à disposition de personnels dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>[...]</p> <p><b>Code des ports maritimes</b></p> <p><i>Art. L. 106-1.</i> — Les grands ports maritimes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent mettre en commun des moyens et poursuivre des actions communes.</p> <p>A cette fin, ils peuvent notamment créer des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, entre eux ou entre un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs collectivités publiques, pour conduire, pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes.</p> <p>Ces groupements sont soumis au chapitre Ier du titre IV du livre III du code de la recherche.</p>		<p>références : « l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>XVIII (<i>nouveau</i>). — <u>L'article L. 106-1 du code des ports maritimes est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 106-1. — Les grands ports maritimes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent créer, entre eux ou entre un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs collectivités publiques, des groupements d'intérêt public pour conduire, pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes.</u></p> <p><u>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements, responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a été mis en place un conseil de coordination mentionné à l'article L. 102-7, peuvent de</u></p>



<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a été mis en place un conseil de coordination mentionné à l'article L. 102-7 du présent code peuvent demander à être associés à ses travaux.</p>			<p><u>mander à être associés aux travaux des groupements mentionnés à l'alinéa précédent.</u></p> <p align="center">« <u>Sous réserve des dispositions du présent article, les groupements mentionnés au premier alinéa sont régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</u> »</p>
	<p align="center">Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées par l'article 78 et modifiées par l'article 79 continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de leur convention constitutive avec les dispositions de la présente loi. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la publication de la présente loi.</p>	<p align="center">Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de leur convention constitutive avec les dispositions <del>de la présente loi</del>. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la publication de la présente loi.</p>	<p align="center">Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de leur convention constitutive avec les dispositions <u>du présent chapitre</u>. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la publication de la présente loi.</p> <p align="center"><u>Pour les groupements d'établissements créés en application des dispositions de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le régime des personnels recrutés sous contrat avant que ces groupements ne se constituent sous forme de groupements d'intérêt public en application du présent chapitre peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après la publication de la présente loi.</u></p>
	<p align="center">Article 81</p> <p>Les dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ne sont pas applicables aux groupements d'intérêt public créés en ap-</p>	<p align="center">Article 81</p> <p>Le chapitre II de la présente loi n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Article 81</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 146-3 à L. 146-12 et L. 226-6 à L. 226-10. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Application des dispositions suivantes :</p> <p>1° Les articles L. 146-3 à L. 146-12 et les articles L. 226-6 à L. 226-10 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>1° Les articles L. 146-3 et L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2. – Cf. annexe.</i></p>	<p>2° L'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;</p>	<p>1° bis <i>(nouveau)</i> Les articles <del>L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2</del> du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>1° bis <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</b></p> <p><i>Art. 33. – Cf. annexe.</i></p>	<p>3° Les articles L. 1411-14 à L. 1411-17 et L. 6115-1 à L. 6115-10 du code de la santé publique ;</p>	<p>2° L'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1411-14 à L. 1411-17, L. 6113-10, L. 6115-1 à L. 6115-10 et L. 6133-1. – Cf. annexe.</i></p>	<p>4° L'article 68 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.</p>	<p>3° Les articles L. 1411-14, L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie</b></p> <p><i>Art. 68. – Cf. annexe.</i></p>	<p><b>Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer</b></p> <p><i>Art. 35 et 50. – Cf. annexe.</i></p>	<p>4° Les articles 35 et 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	<p>4° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>	<p>Le présent chapitre est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à l'exception des grou-</p>
<p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Le présent chapitre est applicable à <del>Mayotte</del>, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Le présent chapitre est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à l'exception des grou-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 121-1.</i> — Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p>	<p>Pour l'application des dispositions du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :</p> <p>1° À l'article 69, au lieu de : « statut général de la fonction publique », il y a lieu de lire : « statut général de la fonction publique ou des dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p> <p>2° À l'article 75, au lieu de : « chambres régionales des comptes », il y a lieu de lire : « chambres territoriales des comptes ».</p>	<p>Pour l'application du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :</p> <p>1° À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 69, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou des dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article 75, les mots : « chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « chambres territoriales des comptes ».</p>	<p><u>pements d'intérêt public constitués en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</u></p>
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p><b>DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME</b></p>
			<p><i>Article 83 AA (nouveau)</i></p>
			<p><u>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Au 2° de l'article L. 121-1, après les mots : « des commerces de détail et de proximité », sont insérés les mots : « , de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;</p> <p>b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</p> <p>2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;</p> <p>3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la bio-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>diversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>			
<p><i>Art. L. 123-12. —</i> Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet.</p>			
<p>Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p>			
<p><i>a)</i> Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;</p>			
<p><i>b)</i> Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 ;</p>			
<p><i>c)</i> Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;</p>			
<p><i>c bis</i> Sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-7 ;</p>			

2° Après le cinquième alinéa de l'article L. 123-12, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

« c bis) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de villes incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement, d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.</p>			<p>sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; ».</p>
<p>Art. L. 122-1. — Cf. annexe.</p>			<p>Article 83 AB (nouveau)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 111-1-4. — Cf. annexe.</p>			<p>1° Après le septième alinéa de l'article L. 122-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« Ils peuvent étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du présent code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;</p>
			<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
			<p>« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.</p>
			<p>« Elle ne s'applique pas : ».</p>
		<p>Article 83 A (nouveau)</p>	<p>Article 83 A</p>
		<p>I. — L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<b>Code de l'urbanisme</b>			
<p><i>Art. L. 210-1.</i> — Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.</p>		<p><del>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</del></p>	
<p>Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de</p>		<p><del>« Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti. Ils peuvent également être exercés pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. » ;</del></p> <p><del>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>la construction et de l'habitation. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.</p>			
<p>Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.</p>			
<p>Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.</p>			
		<p><del>3° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4 » sont supprimés.</del></p> <p>H. — Après l'article L. 210-2 du même</p>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p><del>code, il est inséré un article L. 210-3 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 210-3. — Les conditions d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État. »</del></p> <p>Article 83 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les chapitres I<sup>er</sup> à III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :</p> <p><del>« CHAPITRE I<sup>ER</sup></del></p> <p><del>« INSTITUTION DES DROITS DE PRÉEMPTION</del></p> <p><del>« Section 1</del></p> <p><del>« Droits de préemption institués par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes</del></p> <p><del>« Art. L. 211-1. — Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et les communes non membres d'un tel établissement peuvent instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur de tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.</del></p> <p><del>« Art. L. 211-2. — Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et les communes non membres d'un tel établissement peuvent, par décision motivée, délimiter des périmètres de projet d'aménagement dans</del></p>	<p>Article 83 B</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~lesquels ils peuvent exercer, pendant une durée de six ans renouvelable, un droit de préemption dans les conditions définies au chapitre III du présent titre.~~

~~« Art. L. 211-3. —~~

~~Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et les communes non membres d'un tel établissement peuvent, par décision motivée, délimiter des périmètres de protection dans lesquels ils peuvent exercer, pendant une durée de six ans renouvelable, le droit de préemption prévu à l'article L. 211-2 dans tout ou partie :~~

~~« 1° Des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;~~

~~« 2° Des périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;~~

~~« 3° Des zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.~~

~~« Art. L. 211-4. —~~

~~Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption institué en application de la présente section est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté~~

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p><del>au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.</del></p> <p><del>« Le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.</del></p> <p><del>« Les biens acquis par l'exercice du droit de préemption en application du présent article doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.</del></p> <p><del>« Section 2</del></p> <p><del>« Droits de préemption institués par l'État</del></p> <p><del>« Art. L. 211-5.—</del> L'État peut, par décision motivée et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de la commune, délimiter des périmètres de projet d'aménagement dans lesquels une personne publique, désignée dans l'acte de délimitation ou dans un acte pris dans les mêmes formes, peut exercer, pendant une durée de six ans renouvelable, un droit de préemption dans les conditions définies au</p>	

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

chapitre III du présent titre.

~~« Art. L. 211-6. —~~

~~L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de leur saisine. En cas d'avis défavorable, le périmètre de projet d'aménagement ne peut être créé que par décret en Conseil d'État.~~

~~« Art. L. 211-7. — À~~

~~compter de la saisine de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de la commune, le représentant de l'État dans le département peut, par décision motivée, délimiter le périmètre à titre provisoire pour une durée de deux ans. En cas de création ultérieure d'un périmètre de projet d'aménagement, le délai de six ans prévu par l'article L. 211-5 court à compter de la création du périmètre provisoire.~~

~~« Si l'acte créant le périmètre de projet d'aménagement n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.~~

~~« Lors de la publication de l'acte créant le périmètre de projet d'aménagement, les biens immobiliers acquis par décision de préemption qui n'ont pas été utilisés à l'une des fins définies à l'article L. 210-1 sont, s'ils sont compris dans le périmètre définitif, cédés au titulaire du droit de préemption. S'ils ne sont pas compris dans ce périmètre, ils sont rétrocédés à leurs anciens propriétaires~~

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

~~ou à leurs ayants droit à titre universel dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte créant le périmètre, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article L. 213-27 et à l'article L. 213-28. Il en est de même si l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc en application du deuxième alinéa du présent article.~~

~~« Section 3~~

~~« Dispositions communes~~

~~« Art. L. 211-8. — Le droit de préemption urbain prévu par l'article L. 211-1 n'est pas applicable dans les périmètres de projet d'aménagement et les périmètres de protection délimités en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.~~

~~« Les droits de préemption prévus par les articles L. 211-1 à L. 211-3 ne sont pas applicables dans les périmètres délimités par l'État en application des articles L. 211-5 et L. 211-7.~~

~~« Art. L. 211-9. — À compter de la publication de l'acte délimitant l'un des périmètres de préemption prévus par les articles L. 211-2 à L. 211-5 et L. 211-7, les propriétaires des immeubles et droits immobiliers soumis au droit de préemption peuvent mettre le titulaire de ce droit en demeure de procéder à l'acquisition de leur bien dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.~~

~~« Les honoraires de négociation ne sont pas dus par le titulaire du droit de~~

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>préemption.</p> <p><del>« Art. L. 211-10. —</del> <del>L'acte qui renouvelle la durée de validité des périmètres de préemption prévus par les articles L. 211-2 à L. 211-5 précise les motifs d'intérêt général qui justifient ce renouvellement.</del></p> <p><del>« CHAPITRE II</del></p> <p><del>« ALIÉNATIONS SOUMISES AUX DROITS DE PRÉEMPTION</del></p> <p><del>« Art. L. 212-1. — Est soumise aux droits de préemption institués par le chapitre I<sup>er</sup> du présent titre l'aliénation à titre onéreux :</del></p> <p><del>« 1° D'un immeuble, bâti ou non bâti ;</del></p> <p><del>« 2° D'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti ;</del></p> <p><del>« 3° De droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.</del></p> <p><del>« Art. L. 212-2. — Ne sont pas soumis aux droits de préemption :</del></p> <p><del>« 1° Les immeubles construits ou acquis par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, ainsi que les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;</del></p>	

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

~~« 2° Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;~~

~~« 3° Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;~~

~~« 4° Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ;~~

~~« 5° Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 111-10, L. 123-2, L. 123-17 ou L. 311-2 du présent code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;~~

~~« 6° Les immeubles et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L. 240-3 du présent code ;~~

~~« 7° Les immeubles et droits immobiliers cédés par l'État ou un de ses établissements publics à un établissement public foncier ou d'aménagement ;~~

~~« 8° Les immeubles cédés au bénéficiaire d'une déclaration d'utilité publique ;~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~« 9° Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'aliénation des immeubles destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue au même article ;~~

~~« 10° L'aliénation par l'État ou ses établissements publics de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation de logements situés dans les périmètres mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, tant que les décrets prévus au même alinéa ne sont pas caducs ou en vue de la réalisation des opérations d'intérêt national mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-2 du présent code ;~~

~~« 11° Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'État ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;~~

~~« 12° Les biens acquis par un organisme visé aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du présent code lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.~~

~~« Art L. 212-3. — Ne sont également pas soumises aux droits de préemption :~~

~~« 1° Les aliénations d'immeubles ou de droits sociaux comprises dans un plan de cession arrêté en application des articles L. 626-1,~~



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p><del>L. 631-22 ou L. 642-1 à L. 642-17 du code de commerce ;</del></p> <p><del>« 2° Les cessions de droits indivis consenties à l'un des co-indivisaires.</del></p> <p><del>« Art. L. 212-4. — Est exclue du champ d'application des droits de préemption l'aliénation d'un bien ayant fait l'objet d'une décision de préemption qui a été annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative lorsque cette aliénation intervient dans un délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive.</del></p> <p><del>« Art. L. 212-5. — La décision ayant institué le droit de préemption ou une décision ultérieure prise par l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption peut exclure du champ d'application de ce droit de préemption, sur tout ou partie du territoire couvert :</del></p> <p><del>« 1° La vente des lots issus des lotissements ;</del></p> <p><del>« 2° La vente, par l'aménageur d'une zone d'aménagement concerté, des terrains compris dans la zone ;</del></p> <p><del>« 3° L'aliénation des immeubles bâtis, pendant une période de dix ans à compter de leur achèvement ;</del></p> <p><del>« 4° L'aliénation de parts ou actions de sociétés d'attribution mentionnées aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la construction et de l'habitation et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux</del></p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~qui leur sont accessoires ;~~

~~« 5° L'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété ;~~

~~« 6° L'aliénation de lots soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit, dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques.~~

~~« CHAPITRE III~~

~~« PROCÉDURE DE PRÉEMPTION~~

~~« Section 1~~

~~« Modalités d'exercice du droit de préemption~~

~~« Art. L. 213-1. — Toute aliénation soumise à l'un des droits de préemption prévus par le chapitre I<sup>er</sup> du présent titre est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Le maire transmet sans délai copie de la déclaration au titulaire du droit de préemption.~~

~~« Art. L. 213-2. — L'obligation prévue à l'article L. 213-1 est applicable en cas d'aliénation d'un bien situé seulement pour partie à l'intérieur de l'un des périmètres de préemption prévus par les articles L. 211-2 à L. 211-5 et L. 211-7.~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~« Art. L. 213-3. — L'action en nullité d'une aliénation visée à l'article L. 213-1 se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.~~

~~« Art. L. 213-4. — La déclaration d'intention d'aliéner comporte obligatoirement les éléments permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix.~~

~~« Elle mentionne, le cas échéant, les fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et les personnes bénéficiaires de servitudes.~~

~~« Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.~~

~~« Art. L. 213-5. — En cas de contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la déclaration d'intention d'aliéner doit précéder la signature de ce contrat. Le délai de dix ans mentionné aux 3° et 6° de l'article L. 212-5 s'apprécie à la date de la signature du contrat.~~

~~« Art. L. 213-6. — Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux.~~

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

~~« Art. L. 213-7. — La décision du titulaire du droit de préemption d'exercer ce droit mentionne la nature du projet justifiant l'exercice de ce droit. Elle fait l'objet d'une publication. Elle est notifiée au vendeur et, le cas échéant, à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien ainsi qu'aux fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et aux personnes bénéficiaires de servitudes mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.~~

~~« Art. L. 213-8. — Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée aux articles L. 213-1 et L. 213-2 vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.~~

~~« Art. L. 213-9. — En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels si le titulaire du droit de préemption est également le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.~~

~~« Art. L. 213-10. — Si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'acquisition, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques depuis la date de cette déclaration.~~

~~« Art. L. 213-11. — Le titulaire du droit de pré-~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~emption peut transférer son droit à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Ce transfert peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être effectué à l'occasion de l'aliénation d'un bien.~~

~~« Section 2~~

~~« Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain~~

~~« Art. L. 213-12. —~~

~~L'acquisition de l'immeuble ou des droits immobiliers soumis au droit de préemption urbain intervient au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ou, en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère.~~

~~« Section 3~~

~~« Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption dans les périmètres de projet d'aménagement ou de protection~~

~~« Art. L. 213-13. —~~

~~Si un périmètre de préemption est créé par l'État, en application des articles L. 211-5 ou L. 211-7, avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article L. 213-8, la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au représentant de l'État dans le département.~~

~~« Dans ce cas, le délai dans lequel le droit de préemption peut être exercé court à compter de la date de publication de l'acte ayant créé le périmètre, sous réserve que le représentant de l'État dans le département ait~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~informé le vendeur du nouveau délai avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception en mairie de la déclaration.~~

~~« Art. L. 213-14. — À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire et notamment de l'indemnité de réemploi.~~

~~« Art. L. 213-15. — Le prix est fixé selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, pour l'application de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence prévue est celle de l'acte ayant délimité ou renouvelé le périmètre de préemption.~~

~~« Les améliorations, les transformations ou les changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date de référence ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif.~~

~~« Art. L. 213-16. — Le titulaire du droit de préemption peut retirer sa décision d'acquérir et le vendeur peut retirer son offre à tout moment, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive.~~

~~« Le silence des parties dans ce délai vaut acceptation du prix fixé par le juge.~~

~~« Art. L. 213-17. — Dans le cas prévu à l'article L. 213-2, le titulaire du droit de préemption peut décider, lorsque la réalisation du pro-~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~jet d'aménagement ou de construction le justifie, d'exercer son droit pour acquérir la fraction du bien comprise à l'intérieur du périmètre de préemption. Dans ce cas, le prix d'acquisition fixé tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante du bien.~~

~~« Toutefois, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble du bien.~~

~~« Art. L. 213-18. — En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage.~~

~~« Section 4~~

~~« Paiement du prix et transfert de propriété~~

~~« Art. L. 213-19. — Le transfert de propriété intervient à la date à laquelle sont intervenus le paiement et l'acte authentique.~~

~~« Art. L. 213-20. — Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les six mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'ex-~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~propriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.~~

~~« Art. L. 213-21. —~~

~~En cas de non-respect du délai prévu à l'article L. 213-20, la vente est annulée à la demande du vendeur. Celui-ci peut alors aliéner librement son bien.~~

~~« Section 5~~

~~« **Utilisation des biens préemptés**~~

~~« Art. L. 213-22. —~~

~~Les biens acquis par l'exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés à un usage visé à l'article L. 210-1 qui peut être différent de celui mentionné dans la décision de préemption.~~

~~« Art. L. 213-23. —~~

~~Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contractuelles, les fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et personnes bénéficiaires de servitudes sur un bien acquis par l'exercice des droits de préemption ou de délaissement prévus au chapitre Ier du présent titre ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition des locaux.~~

~~« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évacuer tout ou partie des locaux. Le nouveau propriétaire du bien est alors tenu aux obligations prévues aux articles L. 314-1 à L. 314-9.~~

~~« Art. L. 213-24. —~~

~~Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contractuelles, les fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage~~



Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~et personnes bénéficiaires de servitudes sur un bien acquis par l'exercice des droits de préemption ou de délaissement prévus au chapitre Ier du présent titre peuvent à tout moment déclarer au titulaire du droit de préemption leur intention de quitter les lieux et de résilier le bail.~~

~~« Celui-ci, qui ne peut ni s'y opposer ni leur réclamer une indemnité à ce titre, est tenu de leur verser les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, notamment celles qui peuvent leur être dues à raison des améliorations qu'ils ont apportées au fonds loué. En cas de litige, ces indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation.~~

~~« Art. L. 213-25.— En cas de vente ou de location d'un bien acquis par l'exercice du droit de préemption au profit d'une personne privée autre que le concessionnaire d'une opération d'aménagement ou qu'une société d'habitations à loyer modéré, l'acte de vente ou le bail doit comprendre des stipulations assurant un usage visé à l'article L. 210-1. La vente ou la location doit faire l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public titulaire du droit de préemption.~~

~~« Art. L. 213-26.— Le titulaire du droit de préemption ouvre, dès l'institution ou la création d'un droit de préemption, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice ou le transfert de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~« Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.~~

~~« Art. L. 213-27. — Si le titulaire du droit de préemption n'est plus en mesure d'affecter à un usage visé à l'article L. 210-1 un bien acquis par l'exercice de ce droit depuis moins de cinq ans, il doit en informer les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel et leur en proposer la rétrocession.~~

~~« Le titulaire du droit de préemption informe également la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, lorsque celle-ci était mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner. Celle-ci peut exercer le droit de rétrocession en cas de renonciation des anciens propriétaires ou de leurs ayants droit.~~

~~« À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents sont réputées avoir renoncé à la rétrocession.~~

~~« Art. L. 213-28. — À défaut d'accord amiable, le prix de rétrocession est fixé dans les conditions définies à la section 3 du présent chapitre.~~

~~« Le paiement du prix et le transfert de propriété sont effectués dans les conditions définies par la section 4 du présent chapitre. En cas de non-respect du délai de six mois mentionné à l'article L. 213-20, les bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à la rétrocession.~~

~~« Section 6~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~« Dispositions diverses~~

~~« Art. L. 213-29. —~~

~~Lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision mentionnée à l'article L. 213-7 est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption ou le détenteur du bien doit proposer la rétrocession du bien à l'ancien propriétaire.~~

~~« Le prix proposé pour la rétrocession ne peut être supérieur au prix acquitté lors de la cession. À défaut d'accord amiable, l'ancien propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixer un prix qui prend en compte le préjudice direct et matériel causé par la décision de préemption.~~

~~« À défaut de réponse de l'ancien propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la proposition de rétrocession, celui-ci est réputé avoir renoncé à la rétrocession.~~

~~« Lorsque la rétrocession du bien à l'ancien propriétaire est impossible, le titulaire du droit de préemption ou le détenteur du bien en propose la rétrocession aux ayants droit de l'ancien propriétaire ou à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, dans les conditions prévues aux articles L. 213-27 et L. 213-28.~~

~~« Art. L. 213-30. —~~

~~Dans les cas prévus aux articles L. 213-27 et L. 213-29, la renonciation à la rétrocession n'interdit pas de saisir le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du~~

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'urbanisme	Article 83  Les chapitres I <sup>er</sup> à III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :	<del>droit de préemption.</del>  <del>« L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans :</del>  <del>« a) Dans le cas prévu à l'article L. 213-27, à compter de la mention de l'affectation ou de l'aliénation du bien au registre institué en application de l'article L. 213-26 ;</del>  <del>« b) Dans le cas prévu à l'article L. 213-29, à compter de la décision de la juridiction administrative. »</del>	Article 83
Chapitre I <sup>er</sup>	« CHAPITRE I <sup>ER</sup>		
Droit de préemption urbain	« INSTITUTION DES DROITS DE PRÉEMPTION  « Section 1  « Droits de préemption institués par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes	[Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution]	[Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale]
Art. L. 211-1. – Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis	« Art. L. 211-1. — Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et les communes non membres d'un tel établissement peuvent instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur de tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en te		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.</p> <p>Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.</p> <p>Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'État dans le département.</p> <p>Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application</p>	<p>nant lieu.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.</p>	<p>« Art. L. 211-2. – Les établissements publics de coopération intercommunale compétents matière de plan local d'urbanisme et les communes non membres d'un tel établissement peuvent délimiter par décision motivée des périmètres de projet d'aménagement, dans lesquels ils peuvent exercer, pendant une durée de dix ans renouvelable, un droit de préemption dans les conditions définies à la section III du chapitre III du présent titre.</p>		
<p><i>Art. L. 211-2. –</i> Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.</p>			
<p>Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.</p>			
<p><i>Art. L. 211-3. –</i> Le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L. 240-3.</p>	<p>« Art. L. 211-3. – Les établissements publics de coopération intercommunale compétents matière de plan local d'urbanisme et les communes non membres d'un tel établissement peuvent, dans tout ou partie des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et des zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article</p>		
<p><b>Code de la santé publique</b></p>			
<p><i>Art. L. 1321-2. –</i> <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code de l'environnement</b></p>			
<p><i>Art. L. 211-12 et</i> <i>L. 515-16. – Cf. annexe.</i></p>			

<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p align="center"><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p align="center"><i>Art. L. 211-4 – Ce droit de préemption n'est pas applicable :</i></p> <p><i>a) À l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;</i></p> <p><i>b) À la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;</i></p> <p><i>c) À l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;</i></p> <p><i>d) À la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lors-</i></p>	<p>L. 211-12 du même code, délimités par décision motivée des périmètres de protection dans lesquelles peut exercer, pendant une durée de dix ans renouvelable, le droit de préemption prévu à l'article L. 211-2.</p> <p align="center"><i>« Art. L. 211-4 –</i></p> <p>Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption institué en application de la présente section est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent article doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>que le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.</p> <p>Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.</p> <p><i>Art. L. 321-1. – Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 302-8, L. 302-9-1 et L. 411-2. – Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 211-5. –</i> Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur des services fiscaux.</p> <p>À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.</p> <p>En cas d'acquisition,</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Droits de préemption institués par l'État</p> <p>« <i>Art. L. 211-5. –</i> L'État peut, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme ou de la commune, délimiter par décision motivée des périmètres de projet d'aménagement dans lesquels une personne publique désignée dans l'acte de délimitation ou dans un acte pris dans les mêmes formes, peut exercer, pendant une durée de dix ans renouvelable, un droit de préemption dans les conditions définies à la section III du chapitre III du présent titre.</p>		



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>le titulaire du droit de préemption devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquérir le bien au prix demandé ou six mois après la décision définitive de la juridiction.</p> <p>En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.</p> <p>En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, le bien est, sur leur demande, rétrocédé à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel qui en reprennent la libre disposition. Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été constaté par un acte notarié ou authentique en la forme administrative, la rétrocession s'opère par acte sous seing privé.</p> <p>Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article</p> <p><i>Art. L. 211-7. – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions</i></p>	<p><i>« Art. L. 211-6. – L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine. En cas d'avis défavorable, le périmètre ne peut être créé que par décret en Conseil d'État.</i></p> <p><i>« Art. L. 211-7. – À compter de la saisine de l'établissement public de coopération intercommunale</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
d'application du présent chapitre.	compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de la commune, le préfet peut délimiter par décision motivée le périmètre à titre provisoire pour une durée de deux ans. En cas de création ultérieure d'un périmètre de projet d'aménagement, le délai de dix ans prévu par l'article L. 211-4 court à compter de la création du périmètre provisoire.		
	« Section 3		
	« Dispositions communes		
	« Art. L. 211-8. – Le droit de préemption urbain prévu par l'article L. 211-1 n'est pas applicable dans les périmètres de projet d'aménagement et les périmètres de protection délimités en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.		
	« Les droits de préemption prévus par les articles L. 211-1 à L. 211-3 ne sont pas applicable dans les périmètres délimités par l'État en application des articles L. 211-5 et L. 211-7.		
	« Art. L. 211-9. – À compter de la publication de l'acte délimitant l'un des périmètres de préemption prévus par les articles L. 211-2 à L. 211-5 et L. 211-7, les propriétaires des immeubles et droits immobiliers soumis au droit de préemption peuvent mettre le titulaire de ce droit en demeure de procéder à l'acquisition de leur bien dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.		
	« Art. L. 211-10. – L'acte qui renouvelle la durée de validité des périmètres préemption prévus par les ar-		

Art. L. 213-14,  
L. 213-15, L. 213-19  
L. 213-20. – Cf. infra.

et

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chapitre II</p> <p>Zones d'aménagement différé et périmètres provisoires.</p> <p><i>Art. L. 212-1.</i> – Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État.</p>	<p>articles L. 211-2 à L. 211-5 et L. 211-7 précise les motifs d'intérêt général qui justifient cette prorogation.</p> <p>« <i>Art. L. 211-11.</i> – Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« <b>ALIÉNATIONS SOUMISES AUX DROITS DE PRÉEMPTION</b></p> <p>« <i>Art. L. 212-1.</i> – Sont soumis aux droits de préemption institués par le chapitre précédent l'aliénation à titre onéreux :</p> <p>« 1) d'un immeuble bâti ou non bâti ;</p> <p>« 2) d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 212-2.</i> – Dans les zones d'aménagement différencié, un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de quatorze ans à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 212-2-1, est ouvert soit à une collectivité publique ou à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement.</p>	<p>d'immeuble, bâti ou non bâti.</p> <p>« 3) de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti.</p> <p>« <i>Art. L. 212-2.</i> – Ne sont pas soumis aux droits de préemption :</p>		
<p>L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption.</p>	<p>« 1) Les immeubles construits ou acquis par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, ainsi que les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;</p>		
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p>	<p>« 2) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;</p>		
<p><i>Art. L. 411-2.</i> – <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« 3) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux chapitres II et III du titre I du livre II du code de la construction et de l'habitation, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;</p>		
	<p>« 4) Les immeubles cédés au locataire en exécu-</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 313-7. – Cf. annexe</i></p>	<p>tion de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2° de l'article L 313-7 du code monétaire et financier ;</p>		
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 111-10, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2. – Cf. annexe</i></p>	<p>« 5) Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 111-10, L. 123-2, L. 123-17 ou L. 311-2 du présent code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p>		
<p><b>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</b></p> <p><i>Art. L. 11-7. – Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 240-3. – Cf. annexe.</i></p>	<p>« 6) Les immeubles et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L. 240-3 ;</p>		
	<p>« 7) Les immeubles et droits immobiliers cédés par l'État ou un de ses établissements publics à un établissement public de développement territorial ;</p>		
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 302-9-1. – Cf. annexe.</i></p>	<p>« 8) Les immeubles cédés au bénéficiaire d'une déclaration d'utilité publique ;</p>		
	<p>« 9) Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'aliénation les immeubles destinés à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue au même article ;</p>		
<p><b>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>. – Cf. annexe.</i></p>	<p>« 10) L'aliénation par l'État ou ses établissements publics de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation des logements situés dans les périmètres mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2006-872 du 13 juillet</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'urbanisme</b>	2006 portant engagement national pour le logement, tant que les décrets prévus au même alinéa ne sont pas caducs ou en vue de la réalisation des opérations d'intérêt national mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-2 ;		
<i>Art. L. 121-2. – Cf. annexe.</i>			
<b>Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006</b>	« 11) Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'État ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;		
<i>Art. 141. – Cf. annexe.</i>			
<b>Code de l'urbanisme</b>	« 12) Les biens acquis par un organisme visé aux articles L. 321-4 et L. 324-1 lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.		
<i>Art. L. 321-4 et L. 324-1. – Cf. annexe.</i>			
<i>Art. L. 212-2-1. –</i> Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, le représentant de l'État dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.			
À compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, un droit de préemption est ouvert à l'État dans le périmètre provisoire. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou par un plan local d'urbanisme approuvé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>ces territoires.</p> <p>L'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut désigner un autre titulaire du droit de préemption.</p> <p>Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 212-2, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de quatorze ans pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.</p> <p><i>Art. L. 212-2-2. –</i></p> <p>Lors de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, les biens immobiliers acquis par décision de préemption qui n'auront pas été utilisés à l'une des fins définies à l'article L. 210-1 seront, s'ils sont compris dans le périmètre définitif, cédés au titulaire du droit de préemption et, s'ils ne sont pas compris dans ce périmètre, rétrocédés à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte créant la zone. Dans ce dernier cas, les dispositions des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 213-11 sont applicables.</p> <p>Les dispositions relatives à la rétrocession des biens prévues à l'alinéa précédent sont également appli-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>cables lorsque l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc dans les conditions prévues à l'article L. 212-2-1.</p> <p><i>Art L. 212-3.</i> – Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant la zone d'aménagement différé, ou délimitant son périmètre provisoire d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur des services fiscaux.</p> <p>À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.</p> <p>En cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquérir le bien au prix demandé ou six mois après la décision définitive de la juridiction.</p> <p>En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.</p> <p>En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, le bien est rétrocédé à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à</p>	<p>« <i>Art L. 212-3.</i> – Ne sont également pas soumis aux droits de préemption :</p> <p>« 1) les aliénations d'immeubles ou de droits sociaux comprises dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce.</p> <p>« 2) les cessions de droits indivis consenties à l'un des co-indivisaires ;</p> <p>« 3) les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.</p>		



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>titre universel qui en reprennent la libre disposition, sur demande de ceux-ci. Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été constaté par un acte notarié ou authentique en la forme administrative, la rétrocession s'opère par acte sous seing privé. Le bien visé cesse alors d'être soumis au droit de préemption.</p> <p>Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions définies par le présent article.</p>			
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 626-1 et L. 631-22. – Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 212-4 –</i> Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.</p> <p><i>Art. L. 212-5. –</i> Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p><i>« Art. L. 212-4 –</i> Est exclue du champ d'application du droit de préemption l'aliénation d'un bien ayant fait l'objet d'une décision de préemption qui a été annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative lorsque cette aliénation intervient dans un délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive.</p> <p><i>« Art. L. 212-5. –</i> La décision ayant institué le droit de préemption ou une décision ultérieure prise par l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption peut exclure du champ d'application de ce droit de préemption, sur tout ou partie du territoire couvert :</p> <p><i>« 1) la vente des lots issus des lotissements ;</i></p> <p><i>« 2) la vente, par l'aménageur d'une zone d'aménagement concerté, des</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chapitre III</p> <p>Dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires.</p>	<p>terrains compris dans la zone ;</p> <p>« 3) l'aliénation des immeubles bâtis, pendant une période de dix ans à compter de leur achèvement ;</p> <p>« 4) l'aliénation de parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux chapitres II et III du titre I du livre II du code de la construction et de l'habitation et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;</p> <p>« 5) l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété ;</p> <p>« 6) l'aliénation de lots soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai.</p> <p>« <i>Art L. 212-6</i> – Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« <b>PROCÉDURE DE PRÉ-EMPTION</b></p> <p>« <i>Section 1</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 213-1.</i> – Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce.</p>	<p>« Dispositions communes</p> <p>« <i>Art. L. 213-1.</i> – Toute aliénation soumise à l'un des droits de préemption prévu par le chapitre premier ci-dessus est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.</p>		
<p>Sont également soumises à ce droit de préemption les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.</p>			
<p>En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage.</p>			
<p>En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété im-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>mobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné au <i>a)</i> et au <i>c)</i> de l'article L. 211-4 s'apprécie à la date de la signature du contrat.</p> <p>Ne sont pas soumis au droit de préemption :</p> <p><i>a)</i> Les immeubles construits ou acquis par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, ainsi que les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;</p> <p><i>b)</i> Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;</p> <p><i>c)</i> Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;</p> <p><i>d)</i> Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi ;</p>			
<p><i>e)</i> Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 111-10, L. 123-2, L. 123-17 ou L. 311-2 du présent code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p>			
<p><i>g)</i> L'aliénation par l'État, ses établissements publics ou des sociétés dont il détient la majorité du capital de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation des logements situés dans les périmètres mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, tant que les décrets prévus au même alinéa ne sont pas caducs ou en vue de la réalisation des opérations d'intérêt national mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-2 ;</p>			
<p><i>h)</i> Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'État ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;</p>			
<p><i>i)</i> Les biens acquis par un organisme visé aux articles L. 321-4 et L. 324-1 lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 213-2.</i> – Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration, dont le maire transmet copie au directeur des services fiscaux, comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix.</p>	<p>« <i>Art. L. 213-2.</i> – L'obligation prévue à l'article L. 213-1 est applicable en cas d'aliénation d'un bien situé seulement pour partie à l'intérieur de l'un des périmètres de préemption prévus par les articles L. 211-2 à L. 211-5 et L. 211-7.</p>		
<p>Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.</p>			
<p>Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.</p>			
<p>L'action en nullité prévue au premier alinéa se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.</p>			
<p><i>Art. L. 213-2-1.</i> – Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, le titulaire du droit de préemption peut décider d'exercer son droit pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur d'une partie de commune soumise à un des droits de préemption institué en application du présent titre.</p>			
<p>Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité fon-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>cière.</p> <p><i>Art. L. 213-3.</i> – Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.</p> <p>Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants et L. 213-1 et suivants, l'expression "titulaire du droit de préemption" s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 213-4.</i> – À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi.</p> <p>Lorsqu'il est fait application de l'article L. 213-2-1, le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.</p> <p>Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :</p> <p>a) La date de référence</p>	<p><i>« Art. L. 213-3. –</i> L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.</p> <p><i>« Art. L. 213-4. –</i> La déclaration d'intention d'aliéner comporte obligatoirement les éléments permettant d'apprécier la consistance de l'immeuble, l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix.</p> <p><i>« Elle mentionne, le cas échéant, les fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et les personnes bénéficiaires de servitudes.</i></p> <p><i>« Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.</i></p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols ou approuvant, modifiant ou révisant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien.</p> <p>En l'absence d'un tel document, cette date de référence est :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– un an avant la publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, lorsque le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant la zone est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire ;</li><li>– un an avant la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé ;</li></ul> <p><i>b) Les améliorations, les transformations ou les changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date mentionnée au <i>a)</i> ci-dessus ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif ;</i></p> <p><i>c) À défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il pourra être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des biens de même qualification situés dans des zones comparables.</i></p> <p>Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée</p>			



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.</p>			
<p><i>Art. L. 213-4-1. –</i></p>			
<p>Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur des services fiscaux.</p>			
<p>La consignation s'opère au seul vu de l'acte par lequel la juridiction a été saisie et de l'évaluation du directeur des services fiscaux.</p>			
<p>À défaut de notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, le titulaire du droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption.</p>			
<p><i>Art. L. 213-4-2. –</i> La libération des fonds consignés en application de l'article L. 213-4-1 ne peut être effectuée que lorsque le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption ou après le transfert de propriété.</p>			
<p><i>Art. L. 213-5. –</i> En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui</p>	<p>« <i>Art. L. 213-5. –</i> En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la déclai-</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>concerne l'extinction des droits réels et personnels si le titulaire du droit de préemption est également le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.</p> <p>En cas de déclaration d'utilité publique, la cession d'un bien au profit du bénéficiaire de cette déclaration n'est pas soumise au droit de préemption.</p> <p><i>Art. L. 213-6. –</i> Lorsqu'un bien soumis au droit de préemption fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle prévue au a de l'article L. 213-4.</p> <p><i>Art. L. 213-7. –</i> À défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui a manifesté son intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit à défaut d'accord sur le prix.</p> <p>En cas de fixation judiciaire du prix, et pendant un délai de deux mois après que la décision juridictionnelle est devenue définitive, les parties peuvent accepter le prix fixé par la juridiction ou renoncer à la mutation. Le silence des parties dans ce délai vaut acceptation du prix fixé par le juge et transfert de propriété, à l'issue de ce délai, au profit du titulaire du droit de préemption.</p> <p><i>Art. L. 213-8. –</i> Si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de</p>	<p>ration d'intention d'aliéner doit précéder la signature de ce contrat. Le délai de dix ans mentionné au 3) et au 6) de l'article L. 212-5 s'apprécie à la date de la signature du contrat.</p> <p><i>« Art. L. 213-6. –</i> Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux.</p> <p><i>« Art. L. 213-7. –</i> La décision du titulaire du droit de préemption d'exercer ce droit mentionne l'utilisation prévue du bien. Elle est notifiée au vendeur ainsi qu'aux fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et aux personnes bénéficiaires de servitudes mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.</p> <p><i>« Art. L. 213-8. –</i> Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration.</p>	<p>mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée aux articles L. 213-1 et L. 213-2 vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.</p>		
<p>Au cas où le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit sur un bien dont le prix a été fixé judiciairement, il ne peut plus l'exercer à l'égard du même propriétaire pendant un délai de cinq ans à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive si le propriétaire, dans ce délai, réalise la vente de ce bien au prix fixé par la juridiction révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques depuis cette décision.</p>			
<p>La vente sera considérée comme réalisée, au sens du deuxième alinéa du présent article, à la date de l'acte notarié ou de l'acte authentique en la forme administrative constatant le transfert de propriété.</p>			
<p>Lorsque la décision par laquelle le titulaire du droit de préemption décide d'exercer son droit est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative et qu'il n'y a pas eu transfert de propriété, ce titulaire ne peut exercer son droit à nouveau sur le bien en cause pendant un délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive. Dans ce cas, le propriétaire n'est pas tenu par les prix et conditions qu'il avait mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.</p>			
<p><i>Art. L. 213-9. –</i> Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa</p>	<p>« <i>Art. L. 213-9. –</i> En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décision d'exercer ce droit ou, dans les conditions fixées par les articles L. 211-5 ou L. 212-3, son intention d'acquérir, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître à ce titulaire.</p>	<p>de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels si le titulaire du droit de préemption est également le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.</p>		
<p><i>Art. L. 213-10. –</i> Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les preneurs de biens ruraux, les locataires ou occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un bien acquis par la voie de la préemption ou en application des articles L. 211-5 ou L. 212-3 ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition de ces locaux.</p>	<p>« <i>Art. L. 213-10. –</i> Si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'acquisition, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques depuis la date de cette déclaration.</p>		
<p>Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évaluer tout ou partie de ces locaux ; le nouveau propriétaire du bien est alors tenu aux obligations prévues aux articles L. 314-1 et suivants.</p>			
<p>Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, ils peuvent à tout moment déclarer au titulaire du droit de préemption leur intention de quitter les lieux et de résilier le bail. Celui-ci, qui ne peut ni s'y opposer ni leur réclamer une indemnité à ce titre, est tenu de leur verser des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, notamment celles qui peuvent leur être dues à raison des améliorations qu'ils ont apportées au fonds loué. En cas de litige, ces indemnités sont fixées par</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>la juridiction compétente en matière d'expropriation.</p> <p><i>Art. L. 213-11.</i> – Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies à l'article L. 210-1. L'utilisation ou l'aliénation d'un bien au profit d'une personne privée autre que le concessionnaire d'une opération d'aménagement ou qu'une société d'habitations à loyer modéré doit faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal ou, le cas échéant, d'une décision motivée du délégataire du droit de préemption.</p> <p>Si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner à d'autres fins un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité.</p> <p>À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux règles mentionnées par l'article L. 213-4.</p> <p>À défaut d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à l'acquisition.</p> <p>Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ont renoncé</p>	<p>« <i>Art. L. 213-11.</i> – Le titulaire du droit de préemption peut transférer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Ce transfert peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordé à l'occasion de l'aliénation d'un bien.</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>expressément ou tacitement à l'acquisition dans les conditions visées aux alinéas précédents, le titulaire du droit de préemption doit également proposer l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien.</p>			
<p>Le titulaire du droit de préemption n'est tenu de respecter cette procédure que lorsque le nom de l'acquéreur était inscrit dans la déclaration mentionnée à l'article L. 213-2.</p>			
	<p>« Section 2</p> <p>« Dispositions applicables au droit de préemption urbain</p>		
<p>Art. L. 213-12. – En cas de non-respect des obligations définies au deuxième alinéa de l'article L. 213-11, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel saisissent le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption.</p>	<p>« Art. L. 213-12. – L'acquisition de l'immeuble ou des droits immobiliers intervient au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ou, en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère.</p>		
<p>En cas de non-respect des obligations définies au cinquième alinéa de l'article L. 213-11, la personne qui avait l'intention d'acquérir ce bien saisit le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption.</p>			
<p>L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter de la mention de l'affectation ou de l'aliénation du bien au registre institué en application de l'article L. 213-13.</p>			
	<p>« Section 3</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 213-13. – La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.</p> <p>Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.</p> <p>Art. L. 213-14. – En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption dans les six mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.</p> <p>En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de préemption est tenu, sur demande de l'ancien propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemp-</p>	<p><i>« Dispositions applicables au droit de préemption des projets d'aménagement ou de protection »</i></p> <p>« Art. L. 213-13. – Si un périmètre de préemption est créé par l'État, en application des articles L. 211-5 ou L. 211-7 avant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 213-8, la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au préfet.</p> <p>« Dans ce cas, le délai dans lequel le droit de préemption peut être exercé court à compter de la date de publication de l'acte ayant créé le périmètre, sous réserve que le préfet en ait informé le vendeur avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception en mairie de la déclaration.</p> <p>« Art. L. 213-14. – À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi.</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>tion.</p> <p>Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte notarié ou par acte authentique en la forme administrative dans le délai imparti pour le paiement ou la consignation, la rétrocession visée à l'alinéa précédent s'opère par acte sous seing privé.</p> <p>Le propriétaire qui a repris son bien dans les conditions prévues au présent article peut alors l'aliéner librement.</p> <p><i>Art. L. 213-15. –</i> L'ancien propriétaire d'un bien acquis par voie de préemption conserve la jouissance de ce bien jusqu'au paiement intégral du prix.</p> <p><b>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</b></p> <p><i>Art. L. 13-15. –</i> <i>Cf. infra art. 84.</i></p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-16. –</i> Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux biens acquis par exercice du droit de préemption.</p> <p><i>Art. L. 213-17. –</i> Si un périmètre de zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé avant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article</p>	<p><i>« Art. L. 213-15. –</i> Le prix est fixé selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, pour l'application de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence prévue est celle de l'acte ayant délimité ou renouvelé le périmètre de préemption.</p> <p><i>« Art. L. 213-16. –</i> Le titulaire du droit de préemption peut retirer sa décision d'acquérir et le vendeur peut retirer son offre à tout moment, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive.</p> <p><i>« Le silence des parties dans ce délai vaut acceptation du prix fixé par le juge.</i></p> <p><i>« Art. L. 213-17. –</i> Dans le cas prévu à l'article L. 213-2, le titulaire du droit de préemption peut décider, lorsque la réalisation du projet d'aménagement ou de construction le justifie, d'exercer son droit pour ac-</p>		



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 213-2, la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au représentant de l'État dans le département qui l'instruit conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants.</p>	<p>quérir la fraction du bien comprise à l'intérieur du périmètre de préemption. Dans ce cas, le prix d'acquisition fixé tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante du bien.</p>		
<p>Dans ce cas, le délai visé au premier alinéa du présent article court à compter de la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé ou le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.</p>	<p>« Toutefois, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble du bien.</p>		
<p><i>Art. L. 213-18.</i> – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« <i>Art. L. 213-18.</i> – En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage.</p>		
	<p>« <i>Section 4</i></p>		
	<p>« <i>Paiement du prix et transfert de propriété</i></p>		
	<p>« <i>Art. L. 213-19.</i> – Le transfert de propriété intervient à la date à laquelle sont intervenus le paiement et l'acte authentique.</p>		
	<p>« <i>Art. L. 213-20.</i> – Le prix d'acquisition est payé, ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les six mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 314-1</i> <i>L. 314-9. – Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.</p> <p>« <i>Art. L. 213-21.</i> – En cas de non respect du délai prévu à l'article L. 213-20, la vente est annulée à la demande du vendeur. Celui-ci peut alors aliéner librement son bien.</p> <p>« <i>Section 5</i></p> <p>« <i>Utilisation des biens préemptés</i></p> <p>« <i>Art. L. 213-22.</i> – Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés à un usage présentant un caractère d'intérêt général qui peut être différent de celui mentionné dans la décision de préemption.</p> <p>« <i>Art. L. 213-23.</i> – Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les preneurs de biens ruraux, les locataires ou occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un bien acquis par exercice des droits de préemption ou de délaissement prévus au chapitre I ci-dessus ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition de ces locaux.</p> <p>« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évaluer tout ou partie de ces locaux. Le nouveau propriétaire du bien est alors tenu aux obligations prévues aux articles L. 314-1 et suivants.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 213-24. –

Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les preneurs de biens ruraux, les locataires ou occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un bien acquis par exercice des droits de préemption ou de délaissement prévus au chapitre I ci-dessus peuvent à tout moment déclarer au titulaire du droit de préemption leur intention de quitter les lieux et de résilier le bail.

« Celui-ci, qui ne peut ni s'y opposer ni leur réclamer une indemnité à ce titre, est tenu de leur verser les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, notamment celles qui peuvent leur être dues à raison des améliorations qu'ils ont apportées au fonds loué. En cas de litige, ces indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« Art. L. 213-25. – En cas de vente ou de location d'un bien acquis par exercice du droit de préemption au profit d'une personne privée autre que le concessionnaire d'une opération d'aménagement ou qu'une société d'habitations à loyer modéré, l'acte de vente ou le bail doivent comprendre des stipulations assurant un usage présentant un caractère d'intérêt général.

« Art. L. 213-26. – Le titulaire du droit de préemption ouvre, dès institution ou création d'un droit de préemption un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou transfert de ce droit, ainsi que l'utilisation

Art. 210-1. –  
Cf. supra.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 210-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>effective des biens ainsi acquis.</p> <p>« Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.</p> <p>« <i>Art. L. 213-27. —</i> Si le titulaire du droit de préemption n'est plus en mesure d'affecter à un usage présentant un caractère d'intérêt général un bien acquis par exercice de ce droit depuis moins de cinq ans, il doit en informer les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel et leur en proposer la rétrocession.</p> <p>« Le titulaire du droit de préemption informe également la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, lorsque celle-ci était mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner. Celle-ci peut exercer le droit de rétrocession en cas de renoncement des anciens propriétaires ou de leurs ayants droit.</p> <p>« À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification, les personnes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sont réputés avoir renoncé à la rétrocession.</p> <p>« <i>Art. L. 213-28. —</i> À défaut d'accord amiable, le prix de rétrocession est fixé dans les conditions définies à la section III ci-dessus.</p> <p>« Le paiement du prix et le transfert de propriété sont effectués dans les conditions définies par la section IV ci-dessus. En cas de non respect du délai de six mois mentionné à l'article L. 213-20, les bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à la rétrocession.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 142-7.</i> – Les dispositions des articles L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-10, L. 213-14 et L. 213-15 sont applicables dans les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-3.</p>	<p>« <i>Section 6</i></p> <p>« <i>Dispositions diverses</i></p> <p>« <i>Art. L. 213-29.</i> – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	<p><i>Article 83 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 142-7, les références : « L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-10, L. 213-14 et L. 213-15 » sont remplacées par les références : « L. 213-9, L. 213-10, L. 213-14 à L. 213-16, L. 213-19 à L. 213-21, L. 213-23 et L. 213-24 » ;</p>	<p>Article 83 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 213-9, L. 213-10, L. 213-14 à L. 213-16, L. 213-19 à L. 213-21, L. 213-23 et L. 213-24.</i> – Cf. <i>supra.</i> art. 83.</p>			
<p><i>Art. L. 143-1.</i> – . . . . .</p>			
<p>Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.</p>		<p>2° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-1, les mots : « dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « dans un périmètre de protection, un périmètre de projet d'aménagement ou un périmètre provisoire » ;</p>	
<p><i>Art. L. 214-1.</i> – . . . . .</p>			
<p>Le droit de préemption</p>		<p>3° À la première phrase du dernier alinéa de</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence de la commune pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.</p> <p><i>Art. L. 213-9 et L. 213-14 à L. 213-16. — Cf. supra. art. 83.</i></p> <p><i>Art. L. 214-3. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 240-1. — . . . . .</i></p> <p>La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3.</p> <p><i>Art. L. 213-11. — Cf. supra. art. 83.</i></p> <p><i>Art. L. 311-3. —</i> Lorsqu'un terrain est compris dans une zone d'aménagement concerté, il ne pourra être fait application des dispositions de l'article L. 213 11.</p> <p><i>Art. L. 213-27. — Cf. supra. art. 83.</i></p> <p><i>Art. L. 314-4. — . . . . .</i></p> <p>En cas d'expropriation ou d'exercice du droit de préemption dans le cas visé à l'article L. 213-5, un nouveau bail doit être proposé aux occupants. Ce bail doit permettre, le cas échéant, la poursuite des activités antérieures.</p>		<p><del>l'article L. 214-1, les références : « L. 213-4 à L. 213-7 » sont remplacées par les références : « L. 213-9 et L. 213-14 à L. 213-16 » ;</del></p> <p>4° L'article L. 214-3 est abrogé ;</p> <p><del>5° Au dernier alinéa de l'article L. 240-1, le mot : « déléguer » est remplacé par le mot : « transférer » et les références : « aux articles L. 211-2 et L. 213-3 » sont remplacés par la référence : « à l'article L. 213-11 ».</del></p> <p><del>6° À l'article L. 311-3, la référence : « L. 213-11 » est remplacée par la référence : « L. 213-27 ».</del></p> <p><del>7° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 314-4, la référence : « L. 213-5 » est remplacée par la référence : « L. 213-9 » ;</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 213-9. – Cf. supra. art. 83.</i></p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 616. – . . . . .</i> .....</p> <p>La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat.</p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-11. – Cf. supra. art. 83.</i></p>			
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 541-29. –</i> Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte, le cas échéant, du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.</p>		<p><del>II. Au dernier alinéa de l'article L. 616 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « déléguer » est remplacé par le mot : « transférer » et la référence : « L. 213-3 » est remplacée par la référence : « L. 213-11 ».</del></p>	
<p><b>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</b></p> <p><i>Art. L. 12-2. – . . . . .</i> .....</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées dans les conditions prévues aux articles L. 123-9 et L. 213-5 du code de</p>		<p><del>III. Au premier alinéa de l'article L. 541-29 du code de l'environnement, les références : « chapitres I<sup>er</sup> et III » sont remplacées par les références : « chapitre I<sup>er</sup>, II et III ».</del></p> <p><del>IV. Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Au dernier alinéa de l'article L. 12-2, la référence : « L. 213-5 » est remplacée par la référence : « L. 213-9 » ;</del></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'urbanisme.</p> <p><i>Art. L. 24-1.</i> – Des dispositions particulières concernant l'expropriation figurent notamment :</p> <p>- aux articles L. 122-1, L. 213-1, L. 221-1, L. 221-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 314-1 à L. 314-9 du code de l'urbanisme ;</p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-9 et L. 213-1.</i> – Cf. supra. art. 83.</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2511-15.</i> – . . . . .</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables à la suppression ou au rétablissement du droit de préemption urbain, ainsi qu'à la délibération prévue au dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils concernent le ressort territorial de l'arrondissement.</p> <p>. . . . .</p>		<p><del>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 24-1, la référence : « L. 213-1 » est remplacée par la référence : « L. 212-2 ».</del></p> <p><del>V. — Au quatrième alinéa de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , ainsi qu'à la délibération prévue au dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, » sont supprimés.</del></p>	
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 1594-0 G.</i> – . . . . .</p> <p>f. Les acquisitions de biens soumis au droit de préemption urbain ou au droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 211-4, L. 211-5, L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 à L. 213-</p>		<p><del>VI. — Les f et g du B de l'article 1594-0 G du code général des impôts sont ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« f) Les acquisitions de biens soumis au droit de préemption urbain ou au droit de préemption institué dans les périmètres de protection ou les périmètres de projet d'aménagement dans les conditions prévues aux articles L. 213-12, L. 213-14, L. 213-15, L. 213-17 et L. 213-18 du code de l'urbanisme ;</del></p>	



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>3 du code de l'urbanisme ;</p> <p>g. Les rétrocessions consenties en application de l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ;</p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-12, L. 213-14, L. 213-15, L. 213-17, L. 213-18 et L. 213-27. — Cf. supra. art. 83.</i></p> <p><b>Code minier</b></p> <p><i>Art. L. 109-1. — . . . . .</i></p> <p>Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.</p> <p>. . . . .</p>		<p><del>« g) Les rétrocessions consenties en application de l'article L. 213-27 du même code : »</del></p> <p>VII. — Au quatrième alinéa de l'article 109-1 du code minier, les mots : « l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « une collectivité publique, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement » et les mots : « une zone d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « un périmètre de projet d'aménagement ».</p> <p>VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1321-2. — . . . . .</i></p> <p>Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption</p>		<p>« Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption prévu à l'article L. 211-3 du</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-11. – Cf. supra. art. 83.</i></p> <p><b>Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation</b></p> <p><i>Art. 10-1. – . . . . .</i> .....</p> <p>B. – Préalablement à la conclusion de la vente mentionnée au premier alinéa du A, le bailleur communique au maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le prix et les conditions de la vente de l'immeuble dans sa totalité et en une seule fois. Lorsque l'immeuble est soumis à l'un des droits de préemption institués par les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme, la déclaration préalable faite au titre de l'article L. 213-2 du même code vaut communication au sens du présent article.</p> <p>..... .....</p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-1. – Cf. supra. art. 83.</i></p>		<p><del>code de l'urbanisme. Ce droit peut être transféré à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-11 du même code.»</del></p> <p>IX. À la dernière phrase du B du I de l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, les mots : « et II » sont supprimés et la référence : « L. 213-2 » est remplacée par la référence : « L. 213-1 ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</b></p> <p><i>Art. 21.</i> — . . . . . .....</p> <p>7° Les articles L. 121-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;</p> <p>.....</p>		<p><del>— X. — Au 7° de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, la référence : « L. 213-13 » est remplacée par la référence : « L. 213-26 ».</del></p>	
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-26.</i> — <i>Cf. supra. art. 83.</i></p>			
<p><b>Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement</b></p> <p><i>Art. 10.</i> — Le régime juridique défini par les articles L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme est applicable aux biens acquis par l'exercice du droit de préemption institué dans les zones d'intervention foncière avant l'entrée en vigueur des articles 5 à 8 de la présente loi, à l'exception des dispositions concernant les délais de paiement.</p>		<p><del>— XI. — À l'article 10 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les références : « articles L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants » sont remplacées par les références : « articles L. 213-22 à L. 213-28 » et les mots : « à l'exception des dispositions concernant les délais de paiement » sont supprimés.</del></p>	
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-22</i> à <i>L. 213-28.</i> — <i>Cf. supra. art. 83.</i></p>			
<p><b>Loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de</b></p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>solidarité financière entre collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. 9. —</i> Pour l'application en 1996 des dispositions des articles L. 301-3-1, L. 302-5 et L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, les logements sociaux pris en compte sont ceux définis par l'article L. 234-12 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.</p>		<p>XII. — L'article 9 de la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales est abrogé.</p>	
<p><b>Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009</b></p> <p><i>Art. 67. —</i> . . . . .</p> <p>II. — L'article L. 240-1 et le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux cessions mentionnées au I du présent article.</p> <p>. . . . .</p>		<p>XIII. — Au II de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, les mots : « et le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « et le chapitre II du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, ainsi que le premier alinéa de l'article L. 213-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 213-1. —</i> <i>Cf. supra. art. 83.</i></p>			
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 711-4. —</i> . . . . .</p> <p>Pour la réalisation d'équipements commerciaux, les chambres de commerce et d'industrie peuvent se voir déléguer le droit de préemption urbain et être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement diffé-</p>		<p>XIV. — Au dernier alinéa de l'article L. 711-4 du code de commerce, au deuxième alinéa de l'article L. 13-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au dernier alinéa de l'article L. 4413-1 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, les mots : — « zones</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ré.</p> <p><b>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</b></p> <p><i>Art. L. 13-16. — . . . . .</i></p> <p>Le juge doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable à l'intérieur des zones d'intervention foncière, des zones d'aménagement différé et des périmètres provisoires.</p> <p>.....</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 4413-1. — . . . . .</i></p> <p>Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.</p> <p><b>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises</b></p> <p><i>Art. 72. —</i> Les chambres de métiers et de l'artisanat contribuent au développement économique du territoire. Pour la réalisation d'équipements commerciaux ou artisanaux, elles peuvent se voir déléguer le droit de préemption urbain et être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé.</p> <p>Elles peuvent également recevoir délégation de</p>		<p>d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « périmètres de projet d'aménagement ».</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour créer ou gérer tout équipement ou service qui intéresse l'exercice de leurs missions.</p> <p><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p> <p><i>Art. L. 1112-4.</i> – Le droit de préemption de l'État est exercé dans les conditions fixées :</p> <p>.....</p> <p>2° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires.</p> <p><i>Art. L. 1112-5.</i> – Le droit de préemption des établissements publics de l'État est exercé dans les conditions fixées :</p> <p>.....</p> <p>2° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires.</p> <p><i>Art. L. 1112-6.</i> – Le droit de préemption des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est exercé dans les conditions fixées :</p> <p>.....</p> <p>2° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme, en ce</p>		<p><del>.....</del> XV. <del>Au 2° des articles L. 1112-4, L. 1112-5 et L. 1112-6 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « les zones d'aménagement différé » sont remplacés par les mots : « les périmètres de protection, les périmètres de projet d'aménagement ».</del></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires ;</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</b></p>	<p>Article 84</p>	<p>Article 84</p>	<p>Article 84</p>
<p><i>Art. L. 13-15. – I. –</i> Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du II du présent article, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique. Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la même date, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.</p>	<p>L'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>Après le 4° du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :</p>			
<p>par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;</p>			
<p>par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;</p>			
<p>par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique, de tra-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>vaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.</p> <p>II. – 1° La qualification de terrains à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :</p> <p><i>a)</i> Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;</p> <p><i>b)</i> Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'État dans le dé-</p>			



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>partement en application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme.</p>			
<p>Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe I du présent article.</p>			
<p>2° Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir ainsi qualifiés conformément au 1° ci-dessus ne peuvent excéder celles qui résultent du plafond légal de densité.</p>			
<p>L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive ;</p>			
<p>3° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'une installation sportive visée par la loi n° 2156 du 26 mai 1941, relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de ladite loi modifiée par l'article 19 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, "l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusive-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ment de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte." ;</p> <p>4° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens du 8° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé ; la date de référence prévue ci-dessus est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.</p> <p>III. – La valeur d'un fonds de commerce portant sur l'exploitation d'un établissement aux fins d'hébergement est estimée en prenant en compte la réalité de la gestion hôtelière de l'établissement et est réduite, le cas échéant, du montant estimé des travaux nécessaires pour assurer la sécurité ou la salubrité des locaux tels que résultant notamment de l'exécution des mesures de police prescrites au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que de celui des frais de relogement dus en application des articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la cons-</p>	<p>« Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un bien soumis au droit de préemption prévu par les articles L. 211-2 à L. 211-5 ou L. 211-7 du code de l'urbanisme, la date de référence prévue ci-dessus est celle de l'acte ayant délimité ou renouvelé le périmètre de préemption. »</p>	<p>« <del>5° (nouveau) Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un bien soumis au droit de préemption prévu par les articles L. 211-2 à L. 211-5 ou L. 211-7 du code de l'urbanisme, la date de référence prévue au I est celle de l'acte ayant délimité ou renouvelé le périmètre de préemption.</del> »</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>truction et de l'habitation.</p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 211-2 à L. 211-5 et L. 211-7. — Cf. supra art. 83.</i></p>			
<p><b>Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts</b></p>	<p>Article 85</p> <p>La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 85</p> <p>La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 85</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 3. — Cf. annexe.</i></p>			<p><u>1° AA (nouveau) L'article 3 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Le 1° est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« 1° Pour les personnes physiques n'étant pas de nationalité française, posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France ; » ;</u></p>
			<p><u>b) A la première phrase du b du 2°, les mots : « pour les ressortissants de la Communauté européenne dont l'Etat membre d'origine ou de provenance n'est pas la France et pour les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « pour les ressortissants étrangers dont l'Etat d'origine ou de provenance n'est pas la France » ;</u></p>
			<p><u>c) Aux deuxième et troisième phrases du b du 2°, les mots : « l'Etat membre » et « les Etats membres » sont remplacés respectivement par les mots : « l'Etat » et « les Etats » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 4.</i> — Le titre de géomètre expert stagiaire est attribué aux candidats à la profession de géomètre qui, ayant subi avec succès soit l'examen de sortie d'une école d'ingénieurs géomètres reconnue par l'Etat, soit l'épreuve de l'examen préliminaire du diplôme d'expert ou en sont régulièrement dispensés, ont à accomplir une période réglementaire de stage.</p> <p>Le titre de géomètre expert stagiaire est également attribué aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui effectuent, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, un stage d'adaptation préalablement à la reconnaissance de leurs qualifications.</p>			<p><i>d)</i> <u>Le b du 4° est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Pour les ressortissants de la Communauté européenne, pour les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour les personnes physiques exerçant ou habilitées à exercer sur le territoire d'un Etat ou d'une entité infra-étatique dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'Ordre des géomètres-experts approuvé par décret, dès lors qu'il ne sont pas titulaires d'un des diplômes mentionnés au a du 4° du présent article, avoir été reconnu qualifié par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</u></p> <p><u>1° A (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « aux ressortissants et personnes physiques mentionnés au b du 4° de l'article 3 » ;</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les géomètres-experts stagiaires ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à la surveillance des conseils régionaux, à leur contrôle disciplinaire ainsi qu'au contrôle technique des inspecteurs désignés par le ministre de l'éducation nationale.</p> <p><i>Art. 6-1.</i> – En vue de l'exercice de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes des sociétés de géomètres-experts.</p> <p>.....</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 6-1, les mots : « géomètres-experts peuvent constituer entre eux » sont remplacés par les mots : « personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert peuvent constituer entre elles ».</p>	<p>1° Au premier alinéa <del>de l'article 6-1</del>, les mots : « géomètres-experts peuvent constituer entre eux » sont remplacés par les mots : « personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert peuvent constituer entre elles ».</p>	<p><u>1° L'article 6-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au premier alinéa,</u> les mots : « géomètres-experts peuvent constituer entre eux » sont remplacés par les mots : « personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert peuvent constituer entre elles » ;</p>
<p><i>Art. 6-2.</i> –</p> <p>Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :</p> <p>1° Les actions de la société doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative ;</p> <p>2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou des géomètres-experts associés ;</p> <p>3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de</p>	<p>2° À l'article 6-2, les mots : « géomètres-experts associés » sont remplacés par les mots : « personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert ».</p>	<p>2° À l'article 6-2, les mots : « géomètres-experts associés » sont remplacés par les mots : « personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert ».</p>	<p><u>b) Au dernier alinéa,</u> les mots : « aucun géomètre expert » sont remplacés par les mots : « aucune personne exerçant légalement la profession de géomètre-expert » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;</p> <p>4° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être géomètres-experts associés.</p> <p>À titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 pour se mettre en conformité avec ces dispositions.</p> <p><i>Art. 8-1. – I. – La</i> qualité de membre de l'ordre n'est pas incompatible avec l'exercice, à titre accessoire ou occasionnel, d'une activité d'entremise immobilière. Toutefois, cette activité ne doit pas représenter plus du quart de la rémunération totale du géomètre-expert ou de la société de géomètres-experts. Elle ne peut, en aucun cas, s'exercer simultanément sur la même opération avec les missions mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> par le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts et elle ne doit pas être liée à l'une des opérations d'aménagement foncier mentionnées à l'article L. 121-1 du code rural et confiée au géomètre-expert ou à la société de géomètres-experts par une collectivité publique.</p> <p>Les géomètres-experts et les sociétés de géomètres-experts peuvent, en outre, se</p>	<p>3° L'article 8-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « , à titre accessoire ou occasionnel, » et « Toutefois, cette activité ne doit pas représenter plus du quart de la rémunération totale du géomètre-expert ou de la société de géomètres-experts » sont supprimés ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa du I, les mots : « accessoire »</p>	<p>3° L'article 8-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa du I et au début de la deuxième phrase du premier alinéa du même I, les mots : « , à titre accessoire ou occasionnel, » et « Toutefois, cette activité ne doit pas représenter plus du quart de la rémunération totale du géomètre-expert ou de la société de géomètres-experts » sont supprimés ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa du I, les mots : « accessoire »</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>livrer à une activité accessoire de gestion immobilière qui, à elle seule ou cumulée à une activité d'entremise, ne doit pas représenter plus de la moitié de la rémunération totale du géomètre-expert ou de la société de géomètres-experts.</p>	<p>et « qui, à elle seule ou cumulée à une activité d'entremise, ne doit pas représenter plus de la moitié de la rémunération totale du géomètre-expert ou de la société de géomètres-experts » sont supprimés ;</p>	<p>et « qui, à elle seule ou cumulée à une activité d'entremise, ne doit pas représenter plus de la moitié de la rémunération totale du géomètre-expert ou de la société de géomètres-experts » sont supprimés ;</p>	
<p>.....</p>			
<p>II. — Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts doit tenir, pour les opérations relevant de ces deux activités, une comptabilité distincte.</p>	<p>c) Le II est ainsi rédigé :  « II. — Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts doit tenir, pour les opérations relevant de ces deux activités, une comptabilité distincte.</p>	<p>c) Le II est ainsi rédigé :  « II. — Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts doit tenir, pour les opérations relevant de ces deux activités, une comptabilité distincte.</p>	
<p>Le règlement de la profession précise les conditions dans lesquelles les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent exclusivement dans une caisse créée à cette fin par le conseil supérieur de l'ordre et en effectuent le règlement. Cette caisse est placée sous la responsabilité du président du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts qui peut à tout moment avoir communication de la comptabilité relative aux opérations immobilières.</p>	<p>« Les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans un établissement du secteur bancaire ou dans une caisse créée à cette fin par le conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts, et en effectuent le règlement.</p>	<p>« Les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans un établissement du secteur bancaire ou dans une caisse créée à cette fin par le conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts, et en effectuent le règlement.</p>	
<p>Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment de son article 18. Dans cette hypothèse, les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts doivent en faire la déclaration à ladite caisse.</p>	<p>« Lorsqu'ils n'effectuent pas de dépôt auprès d'un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ils souscrivent une assurance garantissant le remboursement intégral des fonds, effets ou valeurs reçus.</p>	<p>« Lorsqu'ils n'effectuent pas de dépôt auprès d'un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ils souscrivent une assurance garantissant le remboursement intégral des fonds, effets ou valeurs reçus.</p>	
<p>Le remboursement in-</p>	<p>« Le règlement de la</p>	<p>« Le règlement de la</p>	

<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>tégréal de ces fonds, effets ou valeurs doit être garanti par une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par l'ordre qui fixe le barème de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de cette assurance et en assure le recouvrement auprès des géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts autorisés à exercer l'activité accessoire d'entremise immobilière ou l'activité accessoire de gestion immobilière.</p> <p>Le défaut de paiement de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de l'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est sanctionné comme en matière de défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle.</p>	<p>profession précise les conditions dans lesquelles les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent les fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent à la caisse mentionnée au deuxième alinéa, et en effectuent le règlement. Ladite caisse est placée sous la responsabilité du président du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts. Le remboursement intégral des fonds, effets ou valeurs doit être garanti par une assurance contractée par l'ordre des géomètres experts qui fixe le barème de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de cette assurance et en assure le recouvrement auprès des géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts autorisés à exercer l'activité d'entremise immobilière ou l'activité de gestion immobilière.</p> <p>« Le défaut de paiement de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de l'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est sanctionné comme en matière de défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle.</p> <p>« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment de son article 18.</p> <p>« Les éléments relatifs à la nature des dépôts effectués ainsi que ceux relatifs à la souscription d'assurance sont portés à la connaissance du président du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts, qui peut à tout moment avoir communi-</p>	<p>profession précise les conditions dans lesquelles les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent les fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent à la caisse mentionnée au deuxième alinéa, et en effectuent le règlement. Ladite caisse est placée sous la responsabilité du président du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts. Le remboursement intégral des fonds, effets ou valeurs doit être garanti par une assurance contractée par l'ordre des géomètres experts qui fixe le barème de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de cette assurance et en assure le recouvrement auprès des géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts autorisés à exercer l'activité d'entremise immobilière ou l'activité de gestion immobilière.</p> <p>« Le défaut de paiement de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de l'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est sanctionné comme en matière de défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle.</p> <p>« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment de son article 18.</p> <p>« Les éléments relatifs à la nature des dépôts effectués ainsi que ceux relatifs à la souscription d'assurance sont portés à la connaissance du président du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts, qui peut à tout moment avoir communi-</p>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de détermination de la rémunération mentionnée aux deux premiers alinéas du I ci-dessus, ainsi que le délai dans lequel les géomètres-experts exerçant actuellement une activité de gestion immobilière seront tenus de se mettre en conformité avec ces dispositions.</p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 321-9.</i> – À l'exception des articles L. 353-6 à L. 353-9-1, L. 353-19-2 et L. 353-20, les dispositions du chapitre III du titre V du présent livre ne s'appliquent pas aux logements mentionnés à l'article L. 321-8.</p> <p><i>Art. L. 445-1.</i> – Avant le 31 décembre 2010, les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9 et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelable.</p> <p>.....</p>	<p>tion de la comptabilité relative aux opérations immobilières.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le délai dans lequel les géomètres-experts exerçant actuellement une activité de gestion immobilière seront tenus de se mettre en conformité avec ces dispositions. »</p> <p>Article 86</p> <p>À l'article L. 321-9 du code de la construction et de l'habitation la référence : « L. 353-9-1 » est remplacée par la référence : « L. 353-9-2 ».</p> <p>Article 87</p>	<p>tion de la comptabilité relative aux opérations immobilières.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le délai dans lequel les géomètres-experts exerçant une activité de gestion immobilière à la date de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi. »</p> <p>Article 86</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 87</p>	<p>tion de la comptabilité relative aux opérations immobilières.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le délai dans lequel les géomètres-experts exerçant une activité de gestion immobilière à la date de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi. »</p> <p>Article 86</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 87</p>
<p>La pénalité est recouvrée au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5.</p>	<p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conventions globales de patrimoine qui</p>	<p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par <del>un</del> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conventions globales de patrimoine qui</p>	<p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par <u>deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p> <p>« Les conventions globales de patrimoine qui</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009, sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Ces conventions font l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État du département de son siège avant le 30 juin 2010 et signé avant le 31 décembre 2010. Le délai de validité de la convention court à compter de la date de signature de l'avenant susvisé. »

ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 ~~font~~ l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège ~~avant le 30 juin 2010, et signé avant le 31 décembre 2010.~~ À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant ~~avant le 30 juin 2010,~~ le neuvième alinéa du présent article est applicable. »

ont été conclues entre l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'Etat dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et signé dans un délai de six mois à compter de la même date. A compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'Etat une convention d'utilité sociale « accession » d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret. »

*Article 87 bis (nouveau)*

Après l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 423-15

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de la construction et de l'habitation</b>			ainsi rédigé :
<i>Art. L. 443-12.</i> — Le prix de vente est fixé par l'organisme propriétaire, après avis du maire de la commune d'implantation du logement vendu.			<u>« Art. L. 423-15. – Un organisme d'habitations à loyer modéré peut consentir une avance en compte courant à une société d'habitations à loyer modéré dont il détient au moins 5 % du capital. Le taux d'intérêt de cette avance ne peut excéder de 1,5 point le taux servi au détenteur d'un livret A. Cette avance est soumise à un régime de déclaration préalable aux ministères chargés du logement et de l'économie. L'absence d'opposition motivée conjointe des deux ministres dans un délai de deux mois vaut accord. Les modalités de la déclaration sont définies par décret.</u>
			<u>« S'il exerce une activité locative, l'organisme d'habitations à loyer modéré prêteur informe la caisse de garantie du logement locatif social de la conclusion et des conditions de l'avance. S'il exerce une activité d'accession à la propriété, il informe la société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières de la conclusion et des conditions de l'avance. »</u>
			<i>Article 87 ter (nouveau)</i>
			<u>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</u>
			<u>1° Le quatrième alinéa de l'article L. 443-12 est ainsi rédigé :</u>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>vable.</p> <p>Lorsque l'acquéreur est une personne physique, le prix peut être inférieur ou supérieur de 35 % à l'évaluation faite par le service des domaines, en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation.</p> <p>Lorsque l'acquéreur est l'une des personnes morales visées à l'article L. 443-11, le prix de vente ne peut être inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation, sauf en cas de vente à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte.</p> <p><i>Art. L. 451-5. —</i> L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété.</p>			<p><u>« Lorsque l'acquéreur est l'une des personnes morales visées à l'article L. 443-11 autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, le prix de vente ne peut être inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas de vente à un organisme d'habitations à loyer modéré, le service des domaines n'est pas consulté. » ;</u></p> <p>2° A l'article L. 451-5, après les mots : « en vue de l'accession à la propriété », sont ajoutés les mots : « et de celles intervenant entre deux organismes d'habitations à loyer modéré. »</p> <p><i>Article 87 quater (nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 423-6 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 423-6. – I. – En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et avec leurs filia-</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

les, ainsi qu'avec des sociétés visées à l'article L. 215-1-1, des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces derniers, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres, moyennant une répartition des coûts entre eux, en fonction de l'utilisation des services.

« Chacune des personnes morales visées à l'alinéa précédent peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à cet alinéa.

« Peuvent également adhérer à ces structures, dans les mêmes conditions, les organismes bénéficiant de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-1.

« II. – Une convention conclue entre la structure de coopération et chacun de ses membres fixe les modalités de la mise en commun des moyens. Cette convention prévoit notamment la compensation par le membre bénéficiaire du coût exact de l'utilisation des services de la structure.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

*Article 87 quinquies  
(nouveau)*

Après l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 423-15 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Art. L. 423-15. –Un organisme d'habitations à loyer modéré peut, avec l'accord du ministre en charge du logement, consentir sur ses ressources disponibles à long terme des prêts participatifs visés aux articles L. 313-13 à L. 313-16 du code monétaire et financier, à une ou plusieurs sociétés d'habitations à loyer modéré avec lesquelles il a, directement ou indirectement, des liens de capital lui donnant un pouvoir de contrôle effectif sur cette ou ces sociétés au sens de l'article L. 233-3 de code du commerce. Le silence gardé pendant quatre mois vaut accord.

« Ces prêts participatifs sont rémunérés sans que le taux fixe augmenté de la part variable déterminée par contrat puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A, majoré de 1,5 point.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré prêteur informe la caisse mentionnée à l'article L. 452-1 s'il exerce une activité locative et la société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières mentionnée à l'article L. 453-1 s'il exerce une activité d'accession à la propriété de la conclusion et des conditions du prêt à l'organisme d'habitations à loyer modéré bénéficiaire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article notamment pour ce qui concerne l'objet des prêts et les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'urbanisme</b>	Article 88  L'article L. 480-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :	Article 88  L'article L. 480-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :	Article 88  <b>Supprimé.</b>
<i>Art. L. 480-8.</i> – Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du préfet pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont versées les sommes recouvrées.	« <i>Art L. 480-8.</i> – Les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement, pour frais d'assiette et de recouvrement, d'un taux égal à 4 % . »	« <i>Art L. 480-8.</i> – Les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement . »	<i>Article 88 bis (nouveau)</i>  I. – L'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés est ratifiée.
<b>Ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés</b>			II. – Au dernier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, les mots : « <u>La modification est décidée</u> » sont remplacés par les mots : « <u>La modification est approuvée</u> ».
<i>Cf. annexe.</i>			<i>Article 88 ter (nouveau)</i>
<b>Code de l'urbanisme</b>			Le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi modifié :
<i>Art. L. 313-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i>			1° <u>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u>
<b>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</b>			« <u>Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme et lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de ré-</u>
<i>Art. 19.</i> — . . . . . . . . . .			
V. — Le présent article entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue au premier alinéa.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent et le programme local de l'habitat de cet établissement demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Il en est de même du plan de déplacements urbains de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci est autorité organisatrice des transports urbains. Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Passé ce délai, toute évolution de l'un de ces documents remettant en cause son économie générale ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION</p>	<p><u>vision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi » ;</u></p> <p><u>2° Au troisième alinéa, après les mots : « Les plans locaux d'urbanisme » sont insérés les mots : « ainsi que les plans d'occupation des sols » ;</u></p> <p><u>3° Au troisième alinéa, les mots : « de l'ensemble des procédures » sont remplacés par les mots : « des procédures qui leur sont propres ».</u></p> <p><u>4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Passé ce délai, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 123-1. Les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration élaborés par un établissement public de coopération intercommunale dans un périmètre ne comprenant pas toutes les communes membres de l'établissement, peuvent être approuvés sur ce périmètre jusqu'à la date prévue au premier alinéa. Après leur approbation, ils sont soumis aux dispositions du dernier alinéa du présent V. »</u></p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 670-1.</i> — Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnes physiques, domiciliées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et à leur succession, qui ne sont ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, lorsqu'elles sont de bonne foi et en état d'insolvabilité notoire. Les dispositions des titres II à VI du présent livre s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.</p> <p>Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le tribunal commet, s'il l'estime utile, une personne compétente choisie dans la liste des organismes agréés, pour recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale du débiteur.</p> <p>Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p><i>Art. L. 670-4.</i> — Lors de la clôture des opérations de liquidation judiciaire, le tribunal peut, à titre exceptionnel, imposer au débiteur une contribution destinée à</p>	<p>PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p>Article 89</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 670-1 est supprimé ;</p>	<p>PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p>Article 89</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p>Article 89</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>l'apurement du passif dans les proportions qu'il détermine. Le tribunal désigne dans ce jugement un commissaire chargé de veiller à l'exécution de la contribution.</p> <p>Pour fixer les proportions de la contribution, le tribunal prend en compte les facultés contributives du débiteur déterminées au regard de ses ressources et charges incompressibles. Le tribunal réduit le montant de la contribution en cas de diminution des ressources ou d'augmentation des charges du contributeur.</p> <p>Son paiement doit être effectué dans un délai de deux ans.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 670-4 est supprimé.</p>		
<p align="center"><b>Code de la route</b></p> <p><i>Art. L. 142-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">Article 90</p> <p>L'article L. 142-5 du code de la route est abrogé.</p>	<p align="center">Article 90</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center">Article 90</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center"><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 117-2. —</i> Sous l'autorité du représentant de l'État, il est élaboré dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse un programme régional d'intégration des populations immigrées. Ce programme détermine l'ensemble des actions concourant à l'accueil des nouveaux immigrants et à la promotion sociale, culturelle et professionnelle des personnes immigrées ou issues de l'immigration. A la demande du représentant de l'État dans la région et la collectivité territoriale de Corse, les collectivités territoriales</p>	<p align="center">Article 91</p> <p>La dernière phrase de</p>	<p align="center">Article 91</p> <p>À la dernière phrase de l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des fa-</p>	<p align="center">Article 91</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>lui font connaître les dispositions qu'elles envisagent de mettre en œuvre, dans l'exercice des compétences que la loi leur attribue, pour concourir à l'établissement de ce programme. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les organismes de droit privé à but non lucratif spécialisés dans l'aide aux migrants et les établissements publics visés aux articles L. 121-13 et L. 121-14 participent à l'élaboration du programme régional d'intégration.</p>	<p>l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.</p>	<p>milles, les mots : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles » sont supprimés.</p>	
<p><b>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</b></p>			
<p><i>Art. 20. — VI. —</i> Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents en cours de détachement.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. À défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pen-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sion étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Les fonctionnaires ou les militaires ayant effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international et radiés des cadres avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir, sur leur demande, la restitution des montants de leur pension dont le versement avait été suspendu ou réduit au titre soit des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ou de l'article 56 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée, soit de celles de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les suspensions ou réductions cesseront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Article 92</p>	<p>Article 92</p>	<p>Article 92</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent VI.</p>	<p>L'avant-dernier alinéa du VI de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 est supprimé.</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>
<p>La date d'application du présent article est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2002.</p>	<p>Article 93</p>	<p>Article 93</p>	<p>Article 93</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 39 AH. —</i></p>	<p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 39 AH est</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 219. — I. —</i> Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p> <p>..... .....</p> <p>2. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la plus-value réalisée sur la cession de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au premier alinéa du a ter est soumise au taux de 8 % à hauteur du rapport existant à la date de la cession entre la valeur des actions ou parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 inscrites à l'actif du fonds ou de la société augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois représentative de la cession d'actions ou de parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 et la valeur de l'actif total de ce fonds ou de cette société. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'appréciation du rapport précité.</p> <p>..... .....</p> <p><i>f.</i> Les sociétés mentionnées aux 1 à 3 de l'article 206, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 <i>bis</i> HE, peuvent bénéficier, pour une série</p>	<p>abrogé ;</p> <p>2° L'article 219 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le dernier alinéa du 2 du a <i>sexies</i> du I est supprimé ;</p>	<p><i>tion).</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>2° Le dernier alinéa du 2 du a <i>sexies</i> du I de l'article 219 est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, du taux fixé au <i>a bis</i>, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à leur capital au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 30 000 €. L'option ne peut plus être exercée pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Lorsque, à cette date, la série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux d'imposition prévu par le dispositif ne s'applique pas aux résultats des exercices restants, sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001. Dans ce dernier cas, le taux de 25 % prévu au <i>b</i> s'applique à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au présent alinéa et 38 120 €, lorsque les conditions prévues au <i>b</i> sont réunies.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :</p>			
<p>1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, au cours du premier des exercices pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé ;</p>			
<p>2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</p> <p>Lorsque la société n'a pas dressé de bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit ; lorsqu'elle a dressé plusieurs bilans successifs au cours d'une même année, comme prévu au troisième alinéa de cet article, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent <i>f</i>.</p> <p>Si l'une des trois incorporations au capital mentionnées au premier alinéa n'est pas effectuée, la société acquitte, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aurait dû procéder à cette incorporation, l'impôt au taux normal sur la fraction de résultat du ou des exercices qui a été soumise au taux réduit, diminué de l'impôt payé à ce titre, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. Il en va de même en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou de survenance d'un des évé-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>nements mentionnés aux 2 à 3 de l'article 221, avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière des incorporations au capital ayant ouvert droit au bénéfice du taux réduit ; en cas de réduction de capital, le montant de la reprise est, le cas échéant, limité au montant de cette réduction. Toutefois, si la société est absorbée dans le cadre d'une opération soumise à l'article 210 A, les sommes qui ont été incorporées à son capital ne sont pas rapportées à ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel intervient cette opération si la société absorbante ne procède à aucune réduction de capital non motivée par des pertes avant l'expiration du délai précité.</p> <p>Les dispositions du présent <i>f</i> sont également applicables sous les mêmes conditions et sanctions lorsque les sociétés visées au premier alinéa portent à une réserve spéciale la fraction du bénéfice mentionnée à la deuxième phrase de cet alinéa.</p> <p>Cette réserve doit être incorporée au capital au plus tard au cours de l'exercice suivant le troisième exercice ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa du présent <i>f</i>. En cas de prélèvement sur cette réserve ou d'absence d'incorporation au capital dans ce délai, les dispositions du sixième alinéa du présent <i>f</i> sont applicables. Lorsque les incorporations de capital afférentes à l'imposition de résultats d'exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ont été différées, elles doivent être effectuées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à</p>			



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>compter de cette date.</p> <p>Les conditions d'application du présent <i>f</i> ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret.</p> <p>..... .....</p> <p><i>Art. 242 ter B. — I. —</i></p> <p>1. Les personnes qui assurent la mise en paiement des revenus distribués par un fonds de placement immobilier, tels que mentionnés au <i>a</i> du 1 du II de l'article 239 nées, sont tenues de déclarer, sur la déclaration mentionnée à l'article 242 <i>ter</i>, l'identité et l'adresse des bénéficiaires et le détail du montant imposable en application des règles mentionnées aux articles 28 à 33 quinquies.</p> <p>2. Pour l'application des dispositions du 1, la société de gestion du fonds de placement immobilier, mentionnée à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier, fournit aux personnes mentionnées au 1, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l'identification des porteurs et à la détermination de la fraction des revenus distribués et de la fraction du revenu net imposable correspondant à leurs droits.</p> <p>3. La déclaration mentionnée au 1 doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés.</p>	<p>b) Le dernier alinéa du <i>f</i> du I est supprimé ;</p> <p>3° L'article 242 <i>ter</i> B est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 2, les mots : « , dans des conditions prévues par décret, » sont supprimés ;</p> <p>b) A la première phrase du 3, les mots : « dans des conditions et délais fixés par décret » sont supprimés.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>b) Le premier alinéa du 3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Une copie de la déclaration mentionnée au 1. doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
..... .....			
<b>Code des assurances</b>	Article 94	Article 94	Article 94
<i>Art. L. 322-2-2. —</i> Les opérations autres que celles qui sont mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du présent code et à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du présent code que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.	I. — L'article L. 322-2-2 du code des assurances est abrogé.	I. — La dernière phrase de l'article L. 322-2 du code des assurances est supprimée.	<i>(Sans modification).</i>
<b>Code général des impôts</b>	II. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	
<i>Art. 200 sexies. —</i> I. — Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :  ..... .....	II. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	
VI. — Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives aux obligations des employeurs.	1° Le VI de l'article 200 <i>sexies</i> est supprimé ;	1° Le VI de l'article 200 <i>sexies</i> est abrogé ;	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1607 ter.</i> — Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au <i>b</i> de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article 1607 <i>ter</i> est supprimé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><b>Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant</b></p>	<p>III. — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant est supprimé.</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 19.</i> — Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant :</p> <p>.....</p>	<p>IV. — La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><b>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier</b></p>	<p><i>Art. 23.</i> — I. — Les projets d'opérations immobilières mentionnés au II doivent être précédés, avant</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux lorsqu'ils sont poursuivis par :</p> <p>1° Les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics et leurs concessionnaires ;</p> <p>2° Les sociétés et organismes dans lesquels les collectivités, personnes ou établissements publics mentionnés au 1° exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, ou détiennent, ensemble ou séparément, la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants, lorsque ces sociétés ou organismes ont pour objet des activités immobilières ou des opérations d'aménagement ;</p> <p>3° Les organismes dans lesquels les personnes mentionnées aux 1° et 2° exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, ou détiennent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants, lorsque ces organismes ont pour objet des activités immobilières ou des opérations d'aménagement.</p> <p>II. — Ces projets d'opérations immobilières comprennent :</p> <p>1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature d'un loyer annuel, charges comprises, égal ou supérieur à un montant fixé par l'autorité administrative compétente ;</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>2° Les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité administrative compétente, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur ;</p> <p>3° Les acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>III. — Les personnes mentionnées au I délibèrent au vu de l'avis du directeur des services fiscaux. Lorsque le consultant est un concessionnaire, la délibération est prise par l'organe délibérant du concédant.</p> <p>IV. — Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions figurant aux I, II et III.</p> <p><i>Art. 30. — I. — La caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie est transformée en société anonyme régie par les dispositions du présent article et par le livre II du code de commerce sous réserve des dispositions et adaptations prévues par le titre III du livre IX du même code. Cette transformation n'emporte pas de changement dans la personnalité morale de la caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie.</i></p>	<p>1° Le IV de l'article 23 est supprimé ;</p>	<p>1° Le IV de l'article 23 est abrogé ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>..... .....</p> <p>III. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>2° Le III de l'article 30 est supprimé.</p>	<p>2° Le III de l'article 30 est abrogé.</p>	
<p><b>Code de l'aviation civile</b></p>			
<p><i>Art. L. 211-1.</i> — Les travaux de construction, d'extension ou de modification substantielle des infrastructures aéroportuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des usagers et des populations riveraines font l'objet, avant tout commencement, d'un dossier descriptif accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport présente notamment les conditions d'exploitation des ouvrages et infrastructures concernés au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter et examine, le cas échéant, la compatibilité des constructions existantes ou en projet aux abords des aérodromes avec la sécurité des populations riveraines.</p>			
<p>.....</p>	<p>Article 95</p>	<p>Article 95</p>	<p>Article 95</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les catégories d'ouvrages auxquelles s'appliquent ses dispositions.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'aviation civile est supprimé.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>			
<p><i>Art. L. 251-2.</i> — La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :</p>	<p>Article 96</p>	<p>Article 96</p>	<p>Article 96</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>..... .....</p> <p>Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret.</p> <p>..... .....</p>	<p>I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.</p>	<p>I. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><b>Code de la mutualité</b></p> <p><i>Art. L. 116-4.</i> — Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret.</p>	<p>II. — La dernière phrase de l'article L. 116-4 du code de la mutualité est supprimée.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1335-2-1, L. 1335-2-2 et L. 1335-2-3.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 6163-6.</i> — Le capital social des sociétés coopératives hospitalières ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les parts des associés coopérateurs et celles des associés non coopérateurs.</p> <p>Le capital des sociétés coopératives hospitalières de médecins est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.</p> <p>..... .....</p>	<p>III. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1335-2-3 est abrogé ;</p> <p>2° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6163-6, les mots : « et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret » sont supprimés.</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Les articles L. 1335-2-1, L. 1335-2-2 et L. 1335-2-3 sont abrogés ;</p> <p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6163-6, les mots : « et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret » sont supprimés.</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 324-1.</i> — En cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à une durée déterminée, la caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire, conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption ; la continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :</p> <p>.....</p>	<p>IV. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'assuré prend connaissance du protocole de soins et le communique au médecin lors de la prescription, sont fixées par décret.</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 324-1 est supprimé ;</p>		
<p><i>Art. L. 932-51.</i> — Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 932-49 et L. 932-50. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret.</p>	<p>2° La dernière phrase de l'article L. 932-51 est supprimée.</p>		
<p><b>Ordonnance n° 77-1102 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales</b></p> <p><i>Art. 9-6-2.</i> — Les charges de la caisse de pré-</p>	<p>V. — À la fin de</p>	<p>V. — À la fin de</p>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>voyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afférentes au service de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article 9-6-1 sont couvertes au moyen d'une subvention spécifique de l'État dont les modalités de versement sont fixées par décret.</p> <p><b>Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie</b></p> <p><i>Art. 16.</i> — Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de prestations attribuées en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale peuvent choisir, dans des conditions fixées par décret, entre le maintien de ces prestations qui sont prises en charge dans les conditions fixées par lesdites conventions, ou l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	<p>l'article 9-6-2 de l'ordonnance n° 77-1102 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les mots : « dont les modalités de versement sont fixées par décret » sont supprimés ;</p> <p>VI. — Dans l'article 16 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, les mots : « , dans des conditions fixées par décret, ».</p> <p>VII. — Le V de l'article 31 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie est supprimé.</p> <p>Article 97</p>	<p>l'article 9-6-2 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les mots : « dont les modalités de versement sont fixées par décret » sont supprimés ;</p> <p>VI. — <b>Supprimé.</b></p> <p>VII. — <b>Supprimé.</b></p> <p>Article 97</p>	<p>Article 97</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <b>Supprimé.</b></p> <p>1° bis <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 247-4.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 247-5.</i> — Les résultats de l'exploitation des données recueillies conformément aux articles L. 247-3 et L. 247-4 sont transmis par</p>	<p>I. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 247-4 est abrogé ;</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° L'article L. 247-4 est abrogé ;</p> <p>— 1° bis <i>(nouveau)</i> À l'article L. 247-5, les références : « aux articles L. 247-3 et L. 247-4 » sont remplacées</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <b>Supprimé.</b></p> <p>1° bis <b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le ministre chargé des personnes handicapées au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1, à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap créé à l'article L. 114-3-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Le ministre en assure la publication régulière.</p>		<p>par la référence : « à l'article L. 247-3 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 247-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° L'article L. 248-1 est abrogé ;</p>	<p>2° Le chapitre VIII du titre IV du livre II est abrogé ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 248-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 311-3. —</i> L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :</p> <p>..... .....</p> <p>5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;</p> <p>..... .....</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 311-3 est supprimé ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>4° L'article L. 312-9 est abrogé ;</p>	<p>4° L'article L. 312-9 est abrogé ;</p>	<p>4° L'article L. 312-9 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 312-9. — Cf. annexe.</i></p>			<p><u>« Art. L. 312-9. — Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 se dotent de systèmes d'information conçus de</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 313-14. —</i> L'autorisation initiale est accordée si le projet :</p> <p>..... .....</p>			<p><u>manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif.</u></p>
<p>2° Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;</p> <p>..... .....</p>		<p>4° <i>bis (nouveau)</i> Au troisième alinéa de l'article L. 313-4, les mots : « et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 312-8 » ;</p>	<p>4° <i>bis</i> <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 312-8. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 421-3. —</i> L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.</p> <p>..... .....</p>			
<p>Les conjoints des membres des Forces françaises et de l'Élément civil stationnés en Allemagne qui souhaitent exercer la profession d'assistant maternel pour</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>accueillir des mineurs à charge de personnes membres des Forces françaises et de l'Élément civil peuvent solliciter un agrément auprès du président du conseil général d'un département limitrophe sauf dans les cas, prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'État. Les modalités de délivrance de l'agrément sont prévues par convention entre l'État et les départements concernés.</p> <p><b>Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</b></p> <p><i>Art. 2. — I. — Dans la limite d'un plafond fixé par décret, les contributions visées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées sur prescription de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail pour participer au financement des contrats de qualification créés par l'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions en faveur des salariés involontairement privés d'emploi. Ces dispositions sont applicables du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2003.</i></p>	<p>5° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 421-3, les mots : « , prévus par décret, » sont supprimés.</p> <p>II. — Le I de l'article 2 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est supprimé.</p>	<p>5° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 421-3, <del>les mots : « , sauf dans les cas, prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'État, » sont supprimés.</del></p> <p>II. — Le I de l'article 2 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est abrogé.</p>	<p>5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi <u>modifiée</u> :</p> <p><u>a) Les mots : « peu-vent solliciter » sont remplacés par le mot « sollicitent » ;</u></p> <p><u>b) A la fin de la phrase, les mots : « limitrophe sauf dans les cas, prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'Etat. » sont remplacés par le mot : « frontalier. »</u></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</b></p> <p><i>Art. 55. — Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — L'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est abrogé.</p>	<p><del>III. — L'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est abrogé.</del></p>	<p>III. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b>	Article 98	Article 98	Article 98
<p><i>Art. 20-4.</i> — L'article L. 333-7 du code du sport est applicable aux événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 28.</i> — La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation.</p>			<p><u>1° A (nouveau) La dernière phrase de l'article 20-4 est supprimée ;</u></p>
<p>..... .....</p> <p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :</p>			
<p>..... .....</p> <p>12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité édit-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>riale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parrainées. Toutefois, les décrochages locaux exceptionnels autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, peuvent comporter des messages publicitaires diffusés sur l'ensemble du territoire national ;</p> <p>.....</p>	<p>1° La dernière phrase du 12° de l'article 28 est supprimée ;</p>	<p>1° La dernière phrase du 12° de l'article 28 est supprimée ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 34.</i> — I. — Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision, dépose une déclaration préalable auprès du conseil.</p>			
<p>Seuls peuvent avoir la qualité de distributeur de services les sociétés, y compris les sociétés d'économie mixte locale, les organismes d'habitations à loyer modéré, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues au II, ainsi que les régies prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.</p>			
<p>Toutefois, sont dispensés de cette déclaration les distributeurs de services qui desservent moins de cent</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>foyers.</p> <p>Toute modification d'éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>Le conseil peut, par décision motivée prise dans un délai fixé par voie réglementaire, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services, soit à une modification de la composition de cette offre, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi, notamment celles mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3-1, 15 et 34-1 à 34-3, ou s'il estime qu'elle porte atteinte aux missions de service public assignées par l'article 43-11 aux sociétés nationales de programme et à la chaîne Arte, notamment par la numérotation attribuée au service dans l'offre commerciale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les éléments que doit contenir la déclaration.</p>			
<p><i>Art. 34-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° L'article 34-3 est supprimé.</p>	<p>2° L'article 34-3 est abrogé.</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt</b></p> <p><i>Art. 65. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 99</p> <p>L'article 65 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est abrogé.</p>	<p>Article 99</p> <p><del>L'article 65 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est abrogé.</del></p>	<p>Article 99</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 2002-282 du 28 février 2002 portant création d'une Fondation pour les études</b></p>	<p>Article 100</p> <p>La loi n° 2002-282 du 28 février 2002 portant création d'une Fondation pour les études comparatives est abro-</p>	<p>Article 100</p> <p>I. — La loi n° 2002-282 du 28 février 2002 portant création d'une Fondation pour les études</p>	<p>Article 100</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

1° bis (nouveau) Dans le cinquième alinéa du I de l'article 34, la référence : « 34-3 » est remplacée par la référence : « 34-2 » ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comparatives</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code des juridictions financières</b></p> <p><i>Art. L. 111-8-3.</i> — La « Fondation pour les études comparatives » est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p><b>Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</b></p> <p><i>Art. 28.</i> — Les obligations d'information et de transmission des conditions contractuelles visées aux articles 19 et 25 sont satisfaites sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile selon des modalités précisées par décret.</p>	<p>gée.</p>	<p>comparatives est abrogée.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — L'article L. 111-8-3 du code des juridictions financières est abrogé.</p>	<p>Article 100 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>L'article 28 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est abrogé.</u></p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 912-1-2.</i> — Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 101</p> <p>L'article L. 912-1-2 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>Article 101</p> <p>À l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés.</p>	<p>Article 101</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>CHAPITRE V</p> <p>SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p><i>Article 102 A (nouveau)</i></p>



Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Le titre IV du Livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Des autopsies judiciaires

« Art. 230-6. — Le prélèvement d'organes et de tissus sur une personne dont la mort a été dûment constatée peut être ordonné par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête aux fins de recherche des causes de la mort visée à l'article 74 du présent code ou par le juge d'instruction dès lors qu'a été ouverte une information judiciaire.

« L'autopsie ne peut être effectuée que par une personne titulaire d'un diplôme de médecine légale incluant une formation en anatomo-pathologie.

« Le médecin légiste désigné à cette fin procède aux prélèvements des organes et des tissus qui sont strictement nécessaires aux besoins de l'enquête.

« Les proches du défunt sont immédiatement informés par l'autorité judiciaire compétente de cette autopsie, ainsi que de leur droit à connaître la nature des prélèvements effectués.

« Art. 230-7. — Lorsqu'une autopsie a été ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire et que la conservation du corps placé sous main de justice n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorisation de restitution du corps et le permis d'inhumer sont délivrés

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

dans les meilleurs délais.

« Les médecins légistes ayant procédé à cette autopsie sont tenus de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa restitution aux proches du défunt.

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui garantissent aux proches du défunt respect, dignité et humanité.

« Art. 230-8. — À la demande de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, la restitution des organes et tissus prélevés sur une personne décédée dans le cadre d'une autopsie judiciaire peut être décidée par le procureur de la République ou par le juge d'instruction.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'aux fins d'inhumation ou d'incinération du cadavre.

« L'autorité judiciaire compétente statue, par ordonnance motivée, dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de cette demande.

« L'autorité judiciaire compétente évalue la possibilité de donner suite à cette demande avec les autorités hospitalières concernées, pour s'assurer notamment que la restitution est matériellement possible et peut être effectuée dans des conditions d'hygiène adaptées.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-35.</i> — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>La diffusion de la décision est faite par le <i>Journal officiel</i> de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridic-</p>	<p style="text-align: center;">Article 102</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 131-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 102</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><u>manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou pour la santé publique.</u></p> <p>« En l'absence de demande de restitution ou en cas de rejet de cette demande, l'autorité judiciaire compétente ordonne la destruction des <u>prélèvements humains placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique et donne lieu à l'information préalable des proches, afin que ceux-ci puissent formuler, le cas échéant, une demande de restitution dans les conditions prévues par le présent article.</u> »</p> <p style="text-align: center;">Article 102</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.</p> <p><i>Art. 131-39. —</i> Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p> <p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> <p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers</p>	<p>« L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnées cumulativement » ;</p> <p>2° L'article 131-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>			
	<p>« Lorsque des lois spéciales prévoient, à titre de peine complémentaire et à l'égard de toutes les personnes responsables, l'une des peines ci-dessus, le présent</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 132-80.</i> — Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</p> <p>.....</p>	<p>article et les dispositions de la sous-section 3 de la présente section seront seuls appliqués aux personnes morales. »</p> <p>Article 103</p> <p>Au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal, les mots : « ou un délit » sont remplacés par les mots : « , un délit ou une contravention ».</p>	<p>Article 103</p> <p><del>Le début du premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées... (le reste sans changement). »</del></p>	<p>Article 103</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal</b></p> <p><i>Art. 370.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 104</p> <p>L'article 370 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal est abrogé.</p>	<p>Article 104</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 104</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 221-3.</i> — Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>.....</p>	<p>Article 105</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 221-3, après le mot : « préméditation », sont insérés les mots : « ou guet-apens » ;</p>	<p>Article 105</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 105</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 222-14-1.</i> — Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 222-14-1, les mots : « ou avec guet-apens, » sont remplacés par</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :</p> <p>.....</p>	<p>les mots « , avec préméditation ou guet-apens, ».</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-24. —</i> Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>.....</p>	<p>Article 106</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Article 106</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 106</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;</p> <p>.....</p>	<p>1° À la fin du 8° de l'article 222-24, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)..</i></p>	
<p><i>Art. 222-28. —</i></p> <p>L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :</p> <p>.....</p>			
<p>6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;</p>	<p>2° À la fin du 6° de l'article 222-28, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)..</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. 225-4-2. —</i> L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p>			
<p>5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;</p> <p>.....</p>	<p>3° À la fin du 5° de l'article 225-4-2, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)..</p>	
<p><i>Art. 225-7. —</i> Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'il est commis :</p> <p>.....</p>			
<p>10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.</p> <p>.....</p>	<p>4° À la fin du 10° de l'article 225-7, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)..</p>	
<p><i>Art. 226-15. —</i> Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou re-</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article 226-15, les mots : « voie des télécommunica-</p>	<p>5° Au second alinéa de l'article 226-15, les mots : « voie des télécommunica-</p>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ques par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.</p>	<p>tions » sont remplacés par les mots : « voie électronique » ;</p>	<p>tions » sont remplacés par les mots : « voie électronique » ;</p>	
<p><i>Art. 227-26. —</i> L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;</p> <p>.....</p>	<p>6° À la fin du 4° de l'article 227-26, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 322-6-1. —</i> Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>			
<p>Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de télécommunications à destination d'un public non déterminé.</p>	<p>7° Au deuxième alinéa de l'article 322-6-1, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;</p>	<p>7° Au second alinéa de l'article 322-6-1, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;</p>	
<p><i>Art. 224-4. —</i> Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été</p>	<p>Article 107</p>	<p>Article 107</p>	<p>Article 107</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.</p> <p>Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.</p> <p><i>Art. 224-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Au début du dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal, sont insérés les mots : « Lorsque la personne a été prise en otage dans le but d'obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, et ».</p>	<p><del>Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :</del></p> <p><del>« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;</del></p> <p><del>« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 225-2. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p>	<p>Article 108</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Article 108</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 108</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Art. 432-7. — Cf. annexe.</p>	<p>1° L'article 225-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le refus discriminatoire consiste soit à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi soit à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque et qu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. » ;</p> <p>2° L'article 432-7 est abrogé.</p>	<p>Article 109</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 109</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Art. 225-6. — Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quelque, de quelque manière que ce soit :</p> <p>.....</p>	<p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>1° Le 2° de l'article 225-6 est supprimé ;</p>		
<p><i>Art. 321-6.</i> — Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article 321-6 est supprimé ;</p>		
<p><i>Art. 321-6-1.</i> — Les peines prévues par l'article 321-6 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les crimes et délits sont commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité.</p>			
<p>Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits de traite des êtres humains, d'extorsion ou</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article 321-6-1, après les mots : « d'extorsion », sont insérés les mots : « de terro-</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'association de malfaiteurs, ou qu'elles constituent les crimes ou délits de trafic de stupéfiants, y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants.</p> <p>.....</p>	<p>risme » ;</p>		
<p><i>Art. 421-2-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>4° L'article 421-2-3 du code pénal est abrogé.</p>		
<p><i>Art. 226-16. —</i> Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	<p>Article 110</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 226-16 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « , y compris par négligence, » sont supprimés ;</p>	<p>Article 110</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 110</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « , y compris par négligence, » sont supprimés ;</p> <p>c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Les infractions prévues aux deux alinéas précédents sont punies de deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises par négligence. »</p> <p>2° L'article 226-16-1 A est ainsi modifié :</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 226-16-1-A. —</i> Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	<p>1° Les mots : « , y compris par négligence, » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'infraction prévue à l'alinéa précédent est punie de deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'elle est commise par négligence. »</p> <p>Article 111</p>	<p>Article 111</p>	<p>Article 111</p>
<p><i>Art. 226-28. —</i> Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est puni d'un an d'emprisonnement ou de 1 500 € d'amende.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 226-28 du code pénal, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».</p>	<p><del>Au premier alinéa de l'article 226-28 du code pénal, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

<p><b>Texte en vigueur</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 227-3.</i> — Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le titre IX du livre Ier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.</p>	<p>Article 112</p>	<p><i>Article 111 bis (nouveau)</i></p> <p>Au premier alinéa de l'article 227-3 du code pénal, la référence : « titre IX du livre Ier du » est supprimée.</p> <p>Article 112</p>	<p>Article 111 bis</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 112</p>
<p><i>Art. 312-12-1.</i> — Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six mois</p>	<p>À l'article 312-12-1 du code pénal, les mots : « sous la menace d'un » sont remplacés par les mots : « accompagné par ».</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p> <p><i>Art. 323-1, 323-2, 323-3 et 323-3-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 323-4. —</i> La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.</p> <p><i>Art. 450-1. —</i> Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la partici-</p>	<p>Article 113</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 323-3-1, il est inséré un article 323-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 323-3-2. — Les infractions prévues par les articles 323-1, 323-2, 323-3 et 323-3-1 sont punies d'un emprisonnement de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée ».</p> <p>2° À la fin de l'article 323-4, les mots : « des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée » sont remplacés par les mots : « de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ».</p> <p>3° Au début du deuxième et du troisième alinéas de l'article 450-1, sont insérés les mots : « Sauf dans les cas où la loi en dispose</p>	<p>Article 113</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 113</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>pation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p> <p>Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. 441-8.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.</p> <p>La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une mala-</p>	<p>autrement, lorsque ».</p>		<p><i>Article 113 bis (nouveau)</i></p> <p><u>L'article 441-8 du code pénal est abrogé.</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>die, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.</p>			
<p><i>Art. 717-1.</i> — Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.</p>			<p><i>Article 113 ter (nouveau)</i></p> <p><u>Les articles 717-1 et 727-1 du code pénal sont abrogés.</u></p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.</p>			
<p>Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26.</p>			
<p><i>Art. 727-1.</i> — Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.</p>			
<p>Est puni des mêmes</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.</p> <p>Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26.</p> <p><i>Art. 432-11.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :</p> <p>1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, après les mots : « pour accomplir », sont insérés les mots : « ou avoir accompli », et après les mots : « s'abstenir d'accomplir », sont insérés les mots : « ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après les mots : « pour abuser », sont insérés les mots : « ou avoir abusé » ;</p>	<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, après les mots : « pour accomplir », sont insérés les mots : « ou avoir accompli », et après les mots : « s'abstenir d'accomplir », sont insérés les mots : « ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après les mots : « pour abuser », sont insérés les mots : « ou avoir abusé » ;</p>	<p>Article 114</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>a)</i> Au 1°, les mots : « ou s'abstenir d'accomplir », sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 433-1.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin :</p>			<p><u>2° L'article 433-1 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>			<p><u>« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :</u></p>
<p>2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>			<p><u>« 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</u></p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou d'abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p>			<p><u>« 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</u></p>
			<p><u>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 433-2.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p><i>Art. 434-9.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par :</p> <p>.....</p> <p>5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,</p> <p>de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des</p>	<p>2° À l'article 433-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa <del>de l'article 433-2</del>, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p><u>ou avoir abusé de son influence dans les conditions visées au 2°.</u></p> <p>3° <u>L'article 433-2 est ainsi modifié :</u></p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p> <p><i>b)</i> <u>Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</u></p> <p>4° <u>L'article 434-9 est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p> <p>Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5°, ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au 5° de l'article 434-9, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>3° Au septième alinéa de l'article 434-9, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p> <p>b) <u>Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5°, ou de lui proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;</u></p> <p>5° <u>L'article 434-9-1 est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. 434-9-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.</i></p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au pre-</p>	<p>4° À l'article 434-9-1, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 434-9-1, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable.</p>			
<p><i>Art. 435-1.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p>	<p>5° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>5° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p><u>b)</u> Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>
<p><i>Art. 435-2.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de</p>	<p>6° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>6° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p><u>6°</u> (Sans modification).</p> <p><u>7°</u> (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p>			
<p><i>Art. 435-2.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quelque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p>			
<p><i>Art. 435-3.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quelque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son</p>			<p>8° <u>L'article 435-3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir » ;</u></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mandat.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p> <p><i>Art. 435-4.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou</p>			<p><u>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</u></p> <p><u>9° L'article 435-4 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</u></p> <p><u>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>toute autre décision favorable d'une personne visée au premier alinéa.</p> <p>Art. 435 7. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par :</p> <p>.....</p> <p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage,</p> <p>de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p> <p>Art. 435-8. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 435-7, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p> <p>Art. 441-8. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par</p>	<p>7° Au 5° de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p> <p>8° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p> <p>9° Au premier alinéa de l'article 441-8, après les</p>	<p>7° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p> <p>8° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p> <p>9° Au premier alinéa de l'article 441-8, après les</p>	<p>10° (Sans modification).</p> <p>11° (Sans modification).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.</p> <p>.....</p>	<p>mots : « de solliciter ou d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, », et après les mots : « pour établir », sont insérés les mots : « ou avoir établi » ;</p>	<p><del>mots : « d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, », et après le mot : « établir », sont insérés les mots : « ou avoir établi » ;</del></p>	<p>12° L'article 435-9 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 435-9.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :</p> <p>.....</p>			
<p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage,</p>			
<p>pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p>			<p><i>a)</i> Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un » ;</p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction.</p>			<p><i>b)</i> Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 435-10.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p>			<p><u>13° L'article 435-10 est ainsi modifié :</u></p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée au premier alinéa toute décision ou tout avis favorable.</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</u></p>
<p><i>Art. 445-1.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre</p>			<p><u>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</u></p>
			<p><u>14° L'article 445-1 est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir » ;</u></p> <p><u>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</u></p>
<p><i>Art. 445-2.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des pré-</p>	<p>10° À l'article 445-2, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être</p>	<p>10° À l'article 445-2, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être</p>	<p><u>15° (Sans modification).</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p> <p><i>Art. 717-1.</i> — Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>abstenu » ;</p> <p>11° Au premier alinéa de l'article 717-1, après les mots : « de solliciter ou d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, », et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p> <p>12° Au premier alinéa de l'article 727-1, après les mots : « de solliciter ou d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, », et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p> <p>Article 115</p> <p>L'article 434-40 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 434-40.</i> —</p>	<p>abstenu » ;</p> <p><del>11° Au premier alinéa de l'article 717-1, après les mots : « d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, », et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</del></p> <p><del>12° Au premier alinéa de l'article 727-1, après les mots : « d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, », et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</del></p> <p>Article 115</p> <p>I. — L'article 434-40 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 434-40.</i> —</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 434-40.</i> —</p> <p>Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité profes-</p>	<p>Lorsqu'ont été prononcées, à titre de peines, l'interdiction d'exercer une activité profes-</p>	<p>Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité profes-</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sionnelle ou sociale prévue aux articles 131-27 à 131-29, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. 131-27 à 131-29. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-27. — Cf. annexe.</i></p>	<p>sionnelle ou sociale ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévues aux articles 131-27 à 131-29, toute violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».</p>	<p>sionnelle ou sociale ou une fonction publique prévue au premier alinéa de l'article 131-27 et aux articles 131-28 et 131-29, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »</p> <p>II (nouveau). — Après l'article 434-40 du même code, il est inséré un article 434-40-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 434-40-1. — Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévue au deuxième alinéa de l'article 131-27, toute violation de <del>ces interdictions</del> est punie de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 434-40-1. — Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévue au deuxième alinéa de l'article 131-27, toute violation de <u>cette interdiction</u> est punie de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 2-1. —</i> Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine natio-</p>	<p>Article 116</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 116</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 116</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.</p> <p><i>Art. 181.</i> — Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d'assises.</p> <p>.....</p> <p>Si l'accusé est placé en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre lui conserve sa force exécutoire et l'intéressé reste détenu jusqu'à son jugement</p>	<p>« En cas de décès de la victime, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord des ayants droit » ;</p> <p>2° La première phrase du septième alinéa de l'article 181 est ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'accusé est placé en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction peut le maintenir en détention provisoire</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>	<p>2° <b>Maintien de la suppression.</b></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>par la cour d'assises, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants et de l'article 148-1. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer mandat d'arrêt contre l'accusé.</p> <p>.....</p>	<p>par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. » ;</p>		
<p><i>Art. 114, 137-3 et 145. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 366. —</i> La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.</p> <p>.....</p>			
<p>Au cas de condamnation ou d'exemption de peine, l'arrêt se prononce sur la contrainte judiciaire.</p> <p><i>Art. 367. —</i> Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots : « le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont rem-</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contre l'accusé, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2.</p> <p>.....</p>	<p>placés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;</p>		
<p><i>Art. 529.</i> — Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p> <p>.....</p>	<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article 529, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 543.</i> — Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité les articles 475-1 à 486 et 749 à 762 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.</p> <p>.....</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 543, les mots : « et 749 à 762 » sont supprimés ;</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 604.</i> — La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation.</p>	<p>7° Le 2° de l'article 604 est supprimé ;</p>	<p>7° L'article 604 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation</p>		<p>« <i>Art. 604.</i> — La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.</p>	
		<p>« Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises ;</p> <p>2° Lorsqu'il est formé contre un arrêt de cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;</p> <p>3° Dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois.</p> <p><i>Art. 571. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 623. —</i> La révision peut être demandée : ..... .....</p> <p>La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4°) de l'article 622, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées.</p> <p><i>Art. 706-31. —</i> L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision, ou son délégué, peut la rejeter par une décision non motivée » ;</p>	<p>formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;</p> <p>8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision, ou son délégué, peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 750, le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixée à un an lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 100 000 €.</p> <p><i>Art. 706-26. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 850. —</i> Le premier alinéa de l'article 529 est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les contraventions des quatre premières classes aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écobuage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p> <p>En Nouvelle-Calédonie, pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation applicable localement en matière de transport terrestre qui sont seulement punies d'une</p>	<p>9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « l'article 706-26 » ;</p>	<p>9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « l'article 706-26 » ;</p> <p>10° (<i>nouveau</i>) À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés.</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p> <p><i>Art. 16.</i> — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :</p> <p>.....</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 113-8.</i> — S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen en faisant application des dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116 au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 114.</p> <p>Il peut également pro-</p>			<p><u>11° (nouveau) La dernière phrase de l'alinéa 8 de l'article 16 est supprimée.</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>céder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informant de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116.</p> <p>Cette lettre recommandée peut être adressée en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation pendant une durée de vingt jours.</p> <p>Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.</p> <p><i>Art. 185.</i> — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.</p> <p>Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.</p> <p>En cas d'appel par la personne mise en examen de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, le procureur de la République dispose d'un délai</p>			<p><u>12° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article 113-8 les mots : « pendant une durée de vingt jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas » ;</u></p> <p><u>13° (nouveau) La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 185 est ainsi rédigée :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne mise en examen.</p> <p>Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.</p> <p><i>Art. 380-1.</i> — Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p>Cet appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.</p> <p>La cour statue sans l'assistance des jurés dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises uniquement pour un délit</p>			<p><u>« Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal ».</u></p> <p>14° Après l'article 286, il est inséré un article 286-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. 286-1. — Lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel, ou de toute autre cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un crime, elle statue sans l'assistance des jurés. ».</u></p> <p>15° <i>(nouveau)</i> Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 380-1 sont supprimés.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>connexe à un crime, est le seul appelant ;</p> <p>2° Lorsque l'appel du ministère public d'un arrêt de condamnation ou d'acquittement concerne un délit connexe à un crime et qu'il n'y a pas d'appel interjeté concernant la condamnation criminelle.</p> <p><i>Art. 695-21. — I. —</i></p> <p>Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut, sans le consentement de l'Etat membre d'exécution, être remise à un autre Etat membre en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 696-26. —</i> Dans un délai de deux jours à compter de l'incarcération de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles l'arrestation a eu lieu. Il l'avise qu'elle peut consentir à son extradition devant la chambre de l'instruction selon la procédure simplifiée. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité. Mention de ces informations est faite au procès-verbal, à peine de nullité de la procédure.</p> <p>L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas</p>			<p><u>16° (nouveau) Au premier alinéa du I de l'article 695-21, après les mots : « être remise à un autre Etat membre en vue » sont insérés les mots : « de l'exercice de poursuites ou ».</u></p> <p><u>17° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 696-26, le mot : « incarcération » est remplacé par le mot : « interpellation » ;</u></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de l'article 696-10.</p> <p><i>Art. 723-2. —</i></p> <p>Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-25 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur par ordonnance non susceptible de recours, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer la mesure de semi-liberté à la mesure de placement à l'extérieur et inversement, ou substituer à l'une de ces mesures celle de placement sous surveillance électronique.</p> <p><i>Art. 723-7-1. —</i></p> <p>Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-26-1 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire. Si les conditions</p>			<p><u>18° (nouveau) La première phrase des articles 723-2 et 723-7-1 est complétée par les mots suivants : « et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision. » :</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du placement sous surveillance électronique ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou s'il en fait la demande, le bénéfice du placement sous surveillance électronique peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer à la mesure de placement sous surveillance électronique une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.</p> <p><i>Art. 732.</i> — La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi et le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le tribunal de l'application des peines, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées.</p> <p>Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. La durée totale des mesures d'assistance et de</p>			<p><u>19° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 732 est ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contrôle ne peut toutefois excéder dix ans.</p> <p>Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.</p> <p>Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, par le tribunal de l'application des peines.</p> <p><i>Art. 774.</i> — Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.</p> <p>Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention "néant".</p>			<p><u>« Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées conformément aux dispositions l'article 712-8 » ;</u></p> <p><u>20° (nouveau) L'article 774 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le bulletin n° 1 du casier judiciaire peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 706-1-3.</i> — Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par les articles 313-2 (dernier alinéa), 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal.</p>	<p>Article 117</p>	<p><i>Article 116 bis (nouveau)</i></p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 8° <i>bis</i> de l'article 706-73 est ainsi rétabli :</p> <p>« 8° <i>bis</i> Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ; » ;</p> <p>2° À l'article 706-1-3, la référence : « 313-2 (dernier alinéa), » est supprimée.</p>	<p>Article 116 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de l'aviation civile</b></p> <p><i>Art. L. 215-1.</i> — Conformément à l'article L. 52 du code de la santé publique, le contrôle sanitaire aux frontières est régi sur le territoire de la République française par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'Organisation mondiale de la santé, conformément aux articles 21 et 22 de sa constitution, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux intervenus ou à intervenir en cette matière en vue de prévenir la propagation par voie aérienne des maladies transmissibles.</p>	<p>Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 215-1 est abrogé ;</p>	<p>Article 117</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° L'article L. 215-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 215-1.</i> — L'article L. 3115-1 du code de la santé publique est applicable. »</p>	<p>Article 117</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>2° L'article L. 283-1</p>	<p>2° L'article L. 283-1</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 283-1. —</i> Conformément à l'article L. 54 du code de la santé publique, tout fonctionnaire ou agent public, tout commandant ou officier d'un aéronef, tout médecin qui, dans un document ou une déclaration, aura sciemment altéré ou dissimulé les faits ou qui aura négligé d'informer l'autorité sanitaire de faits à sa connaissance qu'il était dans l'obligation de révéler en application des textes mentionnés à l'article L. 52 du code de la santé publique, ci-dessus rappelé à l'article L. 215-1, sera puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €, ou de l'une de ces deux peines seulement..</p>	<p>est abrogé.</p>	<p>est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 283-1. —</i> L'article L. 3116-5 du code de la santé publique est applicable. »</p>	
<p><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 83. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 85. —</i> Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p> <p><i>Art. 2294. —</i> Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte judiciaire, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.</p>	<p>Article 118</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 83 est abrogé ;</p> <p>2° À l'article 85, les mots : « , ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, » sont remplacés par les mots : « ou survenue dans un établissement pénitentiaire » ;</p> <p>3° À l'article 2294, les mots : « , à l'exception de la contrainte judiciaire, » sont supprimés ;</p>	<p>Article 118</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>	<p>Article 118</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p><u>2° bis (nouveau) L'article 153 est abrogé;</u></p> <p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 2317.</i> — Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2295 et 2296.</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte judiciaire.</p>	<p>4° Le dernier alinéa de l'article 2317 est supprimé.</p>	<p>4° Le second alinéa de l'article 2317 est supprimé.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de commerce</b></p>	<p>Article 119</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 119</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 119</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 242-30.</i> — Les peines prévues par les articles L. 242-6 à L. 242-29 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.</p> <p>.....</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 242-30, la référence : « L. 242-6 » est remplacée par la référence : « L. 242-1 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 242-1</i> à <i>L. 242-5.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 244-1.</i> — Les articles L. 242-1 à L. 242-6, L. 242-8, L. 242-17 à L. 242-29 s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées.</p> <p>.....</p>			
<p>Les articles L. 242-20, L. 242-26, et L. 242-27 s'appliquent aux commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées.</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 244-1, les références : « , L. 242-26, et L. 242-27 » sont remplacées par les références : « , L. 820-6 et L. 820-7 » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 820-6. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 820-7. —</i> <i>Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. L. 820-4. —</i> Nonobstant toute disposition contraire :</p> <p>1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30000 € le fait, pour tout dirigeant de personne ou de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;</p> <p>2° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L. 223-37 et L. 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.</p>	<p>3° Après les mots : « la désignation », la fin du 1° de l'article L. 820-4 est ainsi rédigée : « . Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ; » ;</p>	<p>3° L'article L. 820-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « désignation », la fin du 1° est ainsi rédigée : « . Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ; » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Au 2°, les mots : « tenue d'avoir » sont remplacés par le mot : « ayant » ;</p>	
	<p>4° L'article L. 820-7 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. L. 820-7.</i> — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne, de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.</p>	<p><i>a)</i> Après les mots : « toute personne » sont insérés les mots : « exerçant les fonctions de commissaire aux comptes » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes » sont supprimés ;</p> <p><i>c)</i> Le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle ».</p> <p>Article 120</p> <p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 120</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 120</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 115-16.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine ;</p> <p>4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine en la sachant inexacte ;</p> <p>5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine ;</p> <p>6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine est garanti par</p>	<p>1° Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 115-16 sont supprimés ;</p>		



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>l'État ou par un organisme public.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 115-20.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>4° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un label rouge ;</p> <p>5° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un label rouge en le sachant inexact ;</p> <p>6° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label rouge ;</p> <p>7° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un label rouge est garanti par l'État ou par un organisme public.</p> <p>.....</p>	<p>2° Les 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 115-20 sont supprimés ;</p>		
<p><i>Art. L. 115-22.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :</p> <p>.....</p> <p>3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;</p>	<p>3° Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 115-22 sont supprimés ;</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie en les sachant inexacts ;</p> <p>5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie ;</p> <p>6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une spécialité traditionnelle garantie, d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée est garanti par l'État ou par un organisme public.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 115-24.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :</p> <p>.....</p>			
<p>3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe " agriculture biologique " ;</p> <p>4° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;</p> <p>5° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de</p>	<p>4° Les 3°, 4° et 5° de l'article L. 115-24 sont supprimés ;</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>produit de l'agriculture biologique est garanti par l'État ou par un organisme public.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 115-26. —</i> Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :</p> <p>.....</p> <p>3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un certificat de conformité ;</p> <p>4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un certificat de conformité en le sachant inexact ;</p> <p>5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un certificat de conformité ;</p> <p>6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un certificat de conformité est garanti par l'État ou par un organisme public ;</p> <p>7° De se prévaloir de l'engagement d'une démarche de certification sans que celle-ci ait été enregistrée conformément à l'article L. 641-22 du code rural.</p> <p>.....</p>	<p>5° Les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 115-26 sont supprimés ;</p>		
<p><i>Art. L. 115-30. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>6° L'article L. 115-30 est abrogé.</p>		
<p>Article 121</p>	<p>Article 121</p>	<p>Article 121</p>	<p>Article 121</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. L. 115-26. — Cf. supra. art. 120.</i></p> <p><i>Art. L. 121-6. —</i> Les pratiques commerciales trompeuses sont punies des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 213-1.</p> <p>L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions.</p>	<p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 121-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 121-6. —</i> Les pratiques commerciales trompeuses sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 37 500 € d'amende.</p> <p>« L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 121-2 et 131-38. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-39. — Cf. supra art. 102.</i></p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 121-14 du code de la consommation est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>		
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 121-14. —</i> Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles L. 121-8 à L. 121-12 sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, aux articles L. 121-1 à L. 121-7 et, d'autre part, aux articles L. 716-9 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>« Les infractions aux dispositions des articles L. 121-8 à L. 121-12 sont punies des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 213-1.</p> <p>« L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application des articles L. 121-8 à L. 121-13.</p> <p><i>Art. L. 121-8 à L. 121-12 et L. 213-6. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 122-8 à L. 122-10. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 213-1. —</i> Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 € au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :</p> <p>1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;</p> <p>2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;</p> <p>3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à</p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions. » ;</p> <p>3° Les articles L. 122-8 à L. 122-10 sont abrogés ;</p> <p>4° L'article L. 213-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 213-1. —</i> Constitue une tromperie le fait de dire ou de suggérer, que l'on soit ou non partie au contrat, même par réticence, lors de la formation ou de l'exécution d'un contrat à titre onéreux, des informations mensongères relatives aux qualités substantielles de l'objet de la convention lorsqu'il consiste en un objet mobilier matériel ou en une prestation de services.</p> <p>« La tromperie et la tentative de ce délit sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 37 500 € d'amende. » ;</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prendre.</p>			
<p><i>Art. L. 214-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>5° L'article L. 214-2 est abrogé ;</p>		
<p><i>Art. L. 216-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>6° L'article L. 216-1 est abrogé ;</p>		
<p><i>Art. L. 214-3. —</i> Lorsqu'un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application des chapitres II à VI, un décret en Conseil d'État constate que ces dispositions, ainsi que celles des règlements communautaires qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application, constituent les mesures d'exécution prévues aux articles L. 214-1, L. 215-1, dernier alinéa, et L. 215-4.</p>	<p>7° Après les mots : « les mesures d'exécution prévues », la fin de l'article L. 214-3 est ainsi rédigée : « à l'article L. 214-1 » ;</p>		
<p><i>Art. L. 216-7. —</i> La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.</p> <p>.....</p>			
<p>Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.</p>	<p>8° Aux troisième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 216-7, les mots : « d'accusation » sont remplacés, par trois fois, par les mots : « de l'instruction » ;</p>		
<p>La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si la chambre de l'instruction ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.</p>	<p>9° À la fin du premier alinéa de l'article L. 313-2, les mots : « régi par la présente section » sont supprimés ;</p>		
<p><i>Art. L. 313-2.</i> — Le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.</p>			
<p><i>Art. L. 311-34.</i> — Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article L. 311-15, sera puni d'une amende de 1 500 €.</p>	<p>10° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-34, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>		
<p>La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-6. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.</p>			
<p>Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'article L. 311-7.</p> <p><i>Art. L. 313-5. —</i> Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L. 313-3 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>.....</p>	<p>11° Au premier alinéa de l'article L. 313-5, le mot : « sciemment » est supprimé.</p>		
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 152-3. —</i> En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 45 000 € et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 152-4.</p> <p><i>Art. L. 313-30. —</i> Les infractions aux dispositions de l'article L. 313-29 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p><i>Art. L. 351-13. —</i> Quiconque se rend coupable</p>	<p>Article 122</p> <p>I. — Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 152-3, les mots : « , ou l'une de ces deux peines seulement, » sont supprimés ;</p> <p>2° À la fin de l'article L. 313-30, les mots : « , ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>Article 122</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° L'article L. 152-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 152-3. —</i> En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 152-4 encourent un emprisonnement de trois mois et une amende de 45 000 €. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 122</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir, ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir l'aide personnalisée au logement est puni de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale. Le tribunal ordonne, en outre, le remboursement des sommes indûment versées.</p> <p>S'il s'agit d'un administrateur de biens, les peines applicables sont un emprisonnement de six mois et une amende de 18 000 € ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>.....</p>	<p>3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 351-13, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p> <p>II. — À l'article L. 313-7 du code forestier, les mots : « , ou l'une de ces deux peines seulement, » sont supprimés.</p>	<p>3° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 351-13, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p> <p>II. — L'article L. 313-7 du code forestier est ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Code forestier</b></p> <p><i>Art. L. 313-7.</i> — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende fixée au double du montant prévu à l'article L. 313-1 et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1.</p>	<p>III. — À l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, les mots : « , ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p>	<p>« <i>Art. L. 313-7.</i> — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1 encourent une amende fixée au double du montant prévu par ce même article et une peine de trois mois d'emprisonnement. »</p>	
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 480-3.</i> — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 € et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont pro-</p>		<p>III. — L'article L. 480-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 480-3.</i> — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
noncés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L. 480-4 (2 <sup>e</sup> alinéa).		mois d'emprisonnement. »	
<b>Code des douanes</b>	Article 123	Article 123	Article 123
Section 6 Présentation des passeports	I. — Le code des douanes est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Sans modification).</i>
Paragraphe 2 Circonstances atténuantes, dispositions particulières, récidive.	1° L'intitulé de la section 6 du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé : « Présentation des titres et documents d'identité » ;	1° <i>(Sans modification).</i>	
	2° Le 1 de l'article 369 est ainsi rédigé :	1° <i>bis (nouveau)</i> L'intitulé du paragraphe 2 de la section 5 du chapitre III du titre XII est ainsi rédigé : « Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive » ;	
<i>Art. 369. — 1. S'il retient les circonstances atténuantes, le tribunal peut :</i>	« 1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, le tribunal peut :	2° <i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« 1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, le tribunal peut :	« 1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :	
a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;	« a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;	« a) <i>(Sans modification).</i>	
b) libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;	« b) libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;	« b) <i>(Sans modification).</i>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>c) réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;</p>	<p>« c) réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;</p>	<p>« c) (Sans modification).</p>	
<p>d) réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ci-après ;</p>	<p>« d) réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ;</p>	<p>« d) (Sans modification).</p>	
<p>e) en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés.</p>	<p>« e) en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ;</p>	<p>« e) (Sans modification).</p>	
<p>Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains co-prévenus pour un même fait de fraude, le tribunal prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.</p>	<p>« f) dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p>	<p>« f) (Sans modification).</p>	
<p>S'il retient les circonstances atténuantes à l'égard d'un prévenu, le tribunal peut : dispenser le prévenu des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p>	<p>« En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>..... .....</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 382. — 1.</i> L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.</p> <p>2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.</p> <p>.....</p> <p>4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.</p> <p>.....</p>	<p>3° Le 2 de l'article 382 est ainsi rédigé :</p> <p>« 2. Les articles 749 à 762 du code de procédure pénale sont en outre applicables aux condamnations à l'amende et à la confiscation ordonnée en valeur prononcées pour délits douaniers et contraventions douanières. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° bis (<i>nouveau</i>) Au 4 de l'article 382, les mots : « sauf par corps » sont remplacés par les mots : « sauf par contrainte judiciaire » ;</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 749 à 762. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code des douanes</b></p>			
<p><i>Art. 388. — Cf. annexe.</i></p>	<p>4° L'article 388 est abrogé ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 407. —</i> Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.</p>	<p>5° L'article 414 est</p>	<p>4° bis (<i>nouveau</i>) À l'article 407, les mots : « et contraignables par corps » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et peuvent être soumis à une contrainte judiciaire » ;</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 414.</i> — Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, le mot : « maximum » est supprimé ;</p>	<p>tion).</p>	
<p>La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>	<p><i>b)</i> Au second alinéa, le mot : « maximale » est supprimé ;</p>		
<p><i>Art. 415.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient</p>	<p><i>6°</i> À l'article 415, les mots : « deux à » sont supprimés ;</p>	<p><b>6° Supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.</p> <p><i>Art. 432 bis. — 1. Le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, prononcer à l'encontre des personnes condamnées pour infractions prévues aux articles 414 et 459 du présent code, l'interdiction temporaire d'exercer, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du code pénal.</i></p> <p>2. Quiconque contre-</p> <p>viendra aux interdictions pré-</p>	<p>7° L'article 432 bis est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 432 bis. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 414 et 459 encourrent les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;</p> <p>« 2° La suspension, pour une durée de trois ans au</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
vues au 1 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement.	plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »		
<i>Art. 414 et 459. — Cf. annexe.</i>		8° ( <i>nouveau</i> ) Les deux dernières phrases du 1 de l'article 459 sont supprimées.	
<b>Code pénal</b>			
<i>Art. 131-27. — Cf. annexe.</i>			
<b>Code général des impôts</b>	II. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	II. — ( <i>Alinéa sans modification</i> ).	II. — ( <i>Alinéa sans modification</i> ).
<i>Art. 1742. — Cf. annexe.</i>	1° L'article 1742 est abrogé ;	1° <b>Supprimé.</b>	1° <b>Maintien de la suppression.</b>
<i>Art. 1746. — 1. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 €, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois de prison.</i>	2° À la fin de la dernière phrase du 1 de l'article 1746, les mots : « de prison » sont remplacés par les mots : « d'emprisonnement » ;	2° À la fin de la dernière phrase du 1 de l'article 1746, les mots : « de prison » sont remplacés par les mots : « d'emprisonnement » ;	2° À la fin de la <u>seconde</u> phrase du 1 de l'article 1746, les mots : « de prison » sont remplacés par les mots : « d'emprisonnement » ;
.....	3° L'article 1750 est ainsi rédigé :	3° L'article 1750 est ainsi rédigé :	3° ( <i>Alinéa sans modification</i> ).
<i>Art. 1750. — Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule auto-</i>	« <i>Art. 1750. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre encourent les peines complémentaires suivantes :</i>	« <i>Art. 1750. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre encourent les peines complémentaires suivantes :</i>	« <i>Art. 1750. — (Alinéa sans modification).</i>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>mobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle.</p>			
<p>Quiconque contreviendra aux interdictions prévues au premier alinéa sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;</p>	<p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;</p>	<p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer <u>directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'autrui</u>, une profession <u>libérale</u> commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;</p>
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 131-27. — Cf. annexe.</i></p>			
	<p>« 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. » ;</p>	<p>« 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p><i>Art. 1753 bis A. —</i> Toute personne qui, à l'occasion des actions tendant à obtenir une condamnation pécuniaire mentionnées à l'article L. 143 du livre des procédures fiscales aura, en dehors de la procédure relative à l'action considérée, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des renseignements figurant dans des documents d'ordre fiscal versés aux débats, ou fait usage desdits</p>	<p>4° À la fin de l'article 1753 bis A, les mots : « ou l'une de ces deux</p>	<p>4° Après le mot : « autorisée », la fin de l'article 1753 bis A est ainsi rédigée : « encourt six mois</p>	<p>4° (Sans modification).</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>renseignements sans y être légalement autorisée, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>d'emprisonnement et 6 000 € d'amende. » ;</p>	
<p><i>Art. 1771.</i> — Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu (art. 1671 A et 1671 B) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans.</p>	<p>5° À la fin de l'article 1771, les mots : « pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « de 15 000 € et d'un emprisonnement d'un an » ;</p>	<p><del>5° À la fin de l'article 1771, les mots : « pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « de 15 000 € et d'un emprisonnement d'un an » ;</del></p>	<p>5° <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 1772.</i> — 1. Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p>6° À la fin du premier alinéa du 1 de l'article 1772, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>..... .....</p>			
	<p>7° L'article 1775 est ainsi modifié :</p>	<p>7° L'article 1775 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 1775.</i> — En cas de récidive ou de pluralité de délits constatée par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu du 1° du 1 de l'article 1772 entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « entraîne de plein droit » sont remplacés par le mot : « encourt » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « entraîne de plein droit » sont remplacés par le mot : « encourt » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « <u>la condamnation prononcée en vertu du 1° du 1 de l'article 1772</u> entraîne de plein droit » sont remplacés par les mots : « <u>la personne condamnée en vertu du 1° du 1 de l'article 1772</u> encourt » ;</p>
<p>Toute personne qui contrevient à cette interdiction</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion, soit en exerçant la profession qui lui est interdite, soit en employant sciemment les services d'un tiers auquel l'exercice de la profession est interdite en vertu du présent article, est passible d'une amende de 18 000 € et d'un emprisonnement de deux ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>b) À la fin du second alinéa, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 1778. — Cf. annexe.</p>	<p>8° L'article 1778 est abrogé ;</p>	<p>8° Supprimé.</p>	<p>8° Maintien de la suppression.</p>
<p>Art. 1783 A. — Indépendamment des sanctions fiscales applicables, les infractions aux dispositions du 2 de l'article 119 bis, du 1 de l'article 187 et du 2 de l'article 1672 et à celles du décret qui fixe les modalités et conditions de leur application donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées sur la plainte de l'administration fiscale et sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices.</p>	<p>9° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1783 A est supprimée ;</p>	<p>9° Supprimé.</p>	<p>9° Maintien de la suppression.</p>
<p>.....</p>	<p>10° L'article 1783 B est ainsi rédigé :</p>	<p>10° (Alinéa sans modification).</p>	<p>10° (Sans modification).</p>
<p>Art. 1783 B. — Les infractions aux dispositions du 3 de l'article 242 ter donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées au 2° de l'article 1743.</p>	<p>« Art. 1783 B. — Les infractions aux dispositions du 3 de l'article 242 ter sont punies des peines prévues pour l'infraction prévue au 2° de l'article 1743. » ;</p>	<p>« Art. 1783 B. — Les infractions aux dispositions du 3 de l'article 242 ter sont punies des peines prévues à l'article 1741. » ;</p>	
<p>Art. 1789. — Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ou des majorations prévues aux articles 1729, 1729 B et 1734 commet intentionnellement une nouvelle infraction,</p>	<p>11° La première phrase de l'article 1789 est ainsi rédigée : « Au cas où un contrevenant ayant fait l'objet depuis moins de trois ans d'une des amendes fiscales ou d'une majoration prévues aux articles 1729, 1729 B et 1734 commet intentionnelle-</p>	<p>11° (Sans modification)..</p>	<p>11° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>il peut être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente, et puni par ce même tribunal d'un emprisonnement de six mois. Le tribunal correctionnel peut ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article L. 216-3 du code de la consommation sont applicables dans ce cas.</p>	<p>ment une nouvelle infraction prévue par l'un de ces textes, il peut être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente, et puni d'un emprisonnement de six mois. » ;</p>		
<p><i>Art. 1798.</i> — Les infractions mentionnées à l'article 1812 sont punies, à la requête de l'administration, des peines fiscales prévues au I de l'article 1791.</p>	<p>12° Au premier alinéa de l'article 1798, le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » ;</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>..... .....</p>			
<p><i>Art. 1799.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>13° L'article 1799 est abrogé ;</p> <p>14° Le premier alinéa de l'article 1800 est complété par les mots : « et qui ne peut excéder le double de la valeur de l'objet » ;</p>	<p>13° <b>Supprimé.</b></p> <p>14° Le premier alinéa de l'article 1800 est ainsi modifié :</p>	<p>13° <b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>14° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 1800.</i> — En matière de contributions indirectes, le tribunal peut, eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle et libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.</p>		<p>a) Après les mots : « <del>eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise</del> » sont insérés les mots : « ainsi qu'à la personnalité de son auteur ».</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « et qui ne peut exercer la valeur de l'objet de l'infraction » ;</p>	<p>a) Après les mots : « l'infraction commise » sont insérés les mots : « ainsi qu'à la personnalité de son auteur ».</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>..... .....</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1813. — a.</i> Est puni d'une amende pénale de 6 000 €, quiconque, n'étant pas titulaire de la dérogation prévue à l'article 311 <i>bis</i>, a, à titre professionnel, utilisé un appareil de distillation ambulante ;</p> <p><i>b.</i> Toute infraction aux dispositions de l'article 306 est punie des mêmes peines ;</p> <p><i>c.</i> En cas de récidive des infractions prévues aux <i>a</i> et <i>b</i> du présent article, une peine d'emprisonnement d'un an peut en outre être prononcée.</p> <p>Est considéré comme en état de récidive légale quiconque ayant été condamné pour un délit prévu par l'une des législations ayant pour objet la prévention, la répression ou la cure de l'alcoolisme ou de l'ivresse, ou par la législation sur la police des débits de boissons, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des <i>a</i> et <i>b</i>.</p>	<p>15° L'article 1813 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i>, le mot : « pénale » est supprimé ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>b</i>, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « de la même peine » ;</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 1815. — Cf. annexe.</i></p>	<p>16° L'article 1815 est abrogé ;</p>	<p>16° <b>Supprimé.</b></p>	<p>16° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><i>Art. 1816. —</i> Quand les rébellions ou voies de fait ont été commises par un débitant de boissons, le tribunal ordonne, indépendamment des autres pénalités encourues, la fermeture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au</p>	<p>17° L'article 1816 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1816. —</i> En cas de condamnation d'un débitant de boissons pour rébellion ou violences contre les agents, le tribunal peut ordonner la fermeture du débit pour une durée de six mois au plus.</p>	<p>17° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 1816. —</i> En cas de condamnation d'un débitant de boissons pour rébellion ou violences contre les agents, le tribunal peut, indépendamment des autres pénalités encourues, ordonner la fermeture du débit pour une</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
plus.		durée de six mois au plus.	
Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an, ou définitive, de l'établissement en cas d'infraction à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires ou à celle concernant les capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre.	« En cas d'infraction à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires ou à celle concernant les capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre, le tribunal peut ordonner la fermeture, définitive ou pour une durée d'un an au plus, de l'établissement.	(Alinéa sans modification).	
En ce qui concerne les infractions aux dispositions visées à l'article 514 <i>bis</i> et en cas de récidive, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.	« En cas de récidive des infractions aux dispositions visées à l'article 514 <i>bis</i> , tribunal peut ordonner la fermeture définitive de l'établissement.	(Alinéa sans modification).	
Pour les infractions à l'article 505 et en cas de récidive, le tribunal prononce la suppression de la licence attachée à l'établissement.	« En cas de récidive des infractions prévues à l'article 505, le tribunal peut prononcer la suppression de la licence attachée à l'établissement. » ;	(Alinéa sans modification).	
	18° L'article 1819 est ainsi rédigé :	18° (Sans modification).	18° (Sans modification).
<i>Art. 1819.</i> — Sont punies des sanctions applicables à l'auteur principal de l'infraction, les personnes désignées à l'article 1799.	« <i>Art. 1819.</i> — Sont punies des peines applicables aux infractions prévues par les articles 1810 à 1818 les personnes désignées à l'article 1799. » ;		
<i>Art. 1813 et 1816.</i> — <i>Cf. supra.</i>			
<i>Art. 1799, 1810, 1812 et 1815 à 1818.</i> — <i>Cf. annexe.</i>			
<i>Art. 1837.</i> — I. Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du livre I <sup>er</sup> , 1 <sup>ère</sup> partie, titre IV, chapitre I <sup>er</sup> et les textes pris pour leur exécution, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le tribunal peut également prononcer			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'interdiction des droits civils, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus.</p>			
<p>Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.</p>			
<p>II. — Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.</p>			
<p>III. — Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.</p>	<p>19° Le III de l'article 1837 est supprimé ;</p>	<p>19° <b>Supprimé.</b></p>	<p>19° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
	<p>20° L'article 1839 est abrogé.</p>	<p>20° L'article 1839 est ainsi rédigé :</p>	<p>20° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 1839.</i> — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement ou de formalité fusionnée, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.</p>		<p>« <i>Art. 1839.</i> — La fausse mention d'enregistrement ou de formalité fusionnée soit dans une minute, soit dans une expédition, est punie des peines prévues pour le faux par l'article 441-4 du code pénal.</p>	
		<p>« Les poursuites sont engagées par le ministère public sur la dénonciation du préposé de la régie. »</p>	
<p><b>Livre des procédures fiscales</b> <i>Art. L. 239.</i> —</p>	<p>III. — L'article L. 239 du livre des procédu-</p>	<p>III. — (<i>Sans modifi-</i></p>	<p>III. — (<i>Sans modifi-</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<i>Cf. annexe.</i>	res fiscales est abrogé.	<i>ation).</i>	<i>ation).</i>
<b>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</b>	Article 124  L'article L. 322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	Article 124  <i>(Alinéa sans modification).</i>	Article 124  <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. L. 322-1. — Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4, L. 341-8, L. 831-1, L. 831-1-1 et L. 831-2 du code du travail ci-après reproduites.</i></p> <p>..... .....</p> <p><i>Art. L. 311-13 à L. 311-15. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>« Art. L. 322-1. — Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux dispositions des articles L. 1261-1, L. 5221-1 à L. 5221-5, L. 5221-7, L. 5221-9, L. 5221-11, L. 5523-1 à L. 5523-3 et L. 8323-2 du code du travail ainsi qu'aux dispositions des articles L. 311-13 à L. 311-15 du présent code. »</i></p>	<p><i>« Art. L. 322-1. — Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux articles L. 1261-1, L. 5221-1 à L. 5221-3, L. 5221-5, L. 5221-7, L. 5523-1 à L. 5523-3 et L. 8323-2 du code du travail ainsi qu'aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du présent code. »</i></p>	
<b>Code du travail</b>	Article 125	Article 125	Article 125
<p><i>Art. L. 1261-1, L. 5221-1 à L. 5221-5, L. 5221-7, L. 5221-9, L. 5221-11, L. 5523-1 à L. 5523-3 et L. 8323-2. — Cf. annexe.</i></p>	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	<b>Supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>
<b>Code de l'environnement</b>	<p><i>Art. L. 216-6. — Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des</i></p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 216-6, les mots : « à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 » sont</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 218-73 et L. 432-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>supprimés ;</p> <p>2° Les articles L. 218-73 et L. 432-2 sont abrogés.</p>		
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 1825 A. —</i> Indépendamment des pénalités encourues, le bouilleur de cru qui a enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable devient soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante. De ce fait, les quantités de spiritueux existant en sa possession doivent être déclarées et prises en charge ou soumises à l'impôt, sous déduction de celles pour lesquelles il est justifié du paiement antérieur des droits.</p> <p>Perdront à titre définitif et de plein droit le bénéfice du régime des bouilleurs de cru les personnes qui auront :</p> <p><i>a.</i> soit subi une condamnation à une peine afflictive et infamante ou in-</p>	<p>Article 126</p> <p>I. — Le <i>a)</i> de l'article 1825 A du code général des impôts est supprimé.</p>	<p>Article 126</p> <p>I. — Le <i>a</i> de l'article 1825 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« a) soit subi une condamnation pour crime ; ».</p>	<p>Article 126</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
famante seulement ; ..... .....			
<b>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</b>	II. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :	II. — <i>(Sans modification).</i>	II. — <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. L. 107.</i> — Sans préjudice de l'application des dispositions des codes de justice militaire, relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :			
Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; .....	1° Le deuxième alinéa de l'article L. 107 est supprimé ;		
<i>Art. L. 259.</i> — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant est suspendu : .....			
Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; .....	2° Le troisième alinéa de l'article L. 259 est supprimé.		
<b>Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance</b>			
<i>Art. L. 28.</i> — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :	III. — Le 1° de l'article L. 28 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est supprimé.	III. — L'article L. 28 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :	III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Par la condamnation à une peine afflictive ou		1° Le 1° est ainsi rédigé :  « 1° Par une condamnation pour crime, pendant la	1° <i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>infamante, pendant la durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages ;</p> <p>2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;</p> <p>3° Pour les veuves et les femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.</p> <p>Lorsqu'un marin français pensionné est, par suite de condamnation ou pour tout autre motif suspendant sa pension, inhabile à recevoir les arrérages de ladite pension, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, les arrérages de celle qui serait due à la veuve ou aux orphelins.</p>	<p>IV. — L'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État est abrogé.</p> <p>Article 127</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 121-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages ; » ;</p> <p>2° Au 3°, le mot : « veuves » est remplacé par les mots : « conjoints survivants » et les mots : « femmes divorcées » sont remplacés par les mots : « conjoint divorcé » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint » et les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant ».</p>	<p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Pour les conjoints survivants et les conjoints divorcés, par le retrait de l'autorité parentale. » ;</p> <p>3° (Sans modification).</p>
<p><b>Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État</b></p> <p><i>Art. 11. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de la route</b></p>	<p>IV. — L'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État est abrogé.</p> <p>Article 127</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 121-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p> <p>Article 127</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 121-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p> <p>Article 127</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification)</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><i>Art. L. 121-5.</i> — Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 529-7 à 530-3 du code de procédure pénale ci-après reproduits :</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 121-5.</i> — Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 529-7 à 530-4 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 121-5.</i> — Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 529-7 à 530-4 du code de procédure pénale. » ;</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 529-7 à 530-4.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code de la route</b></p>			
<p><i>Art. L. 130-3.</i> — Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale mentionnés à l'article L. 130-1 qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article L. 130-1.</p> <p>.....</p>			
<p>Les fonctionnaires mentionnés au présent article sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale.</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 130-3, les mots : « d'accusation » sont remplacés par les mots : « de l'instruction » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 130-3, les mots : « d'accusation » sont remplacés par les mots : « de l'instruction » ;</p>	<p><b>2° Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 141-1.</i> — Pour l'application des dispositions du présent livre dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2° « Cour d'appel » et « chambre d'accusation » par « tribunal supérieur d'appel » ;</p> <p>.....</p>	<p>3° Au 2° de l'article L. 141-1, les mots : « d'accusation » sont remplacés par les mots : « de l'instruction » ;</p>	<p>3° Au 2° de l'article L. 141-1, les mots : « d'accusation » sont remplacés par les mots : « de l'instruction » ;</p>	<p>3° <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 142-1.</i> — Pour l'application des dispositions du présent livre à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :</p>	<p>4° Au 1° de l'article L. 142-1, les mots : « d'accusation » sont remplacés par les mots : « de l'instruction » ;</p>	<p>4° Au 1° de l'article L. 142-1, les mots : « d'accusation » sont remplacés par les mots : « de l'instruction » ;</p>	<p>4° <b>Supprimé.</b></p>
<p>1° « Cour d'appel et chambre d'accusation » par « tribunal supérieur d'appel » ;</p> <p>.....</p> <p>Chapitre V</p> <p>Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants</p>	<p>5° L'intitulé du chapitre V du titre III du livre II est ainsi rédigé : « Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».</p>	<p>5° L'intitulé du chapitre V du titre III du livre II est ainsi rédigé : « Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1312-1.</i> — Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1336-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. À cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et pré-</p>	<p>Article 128</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1312-1, la référence : « L. 1336-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 1337-1-1 » ;</p>	<p>Article 128</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 128</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
rogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.  .....			
<p>Art. L. 1534-1. — Conformément à l'article 711-1 du code pénal, les dispositions suivantes du livre I<sup>er</sup> de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations des articles L. 1533-2 à L. 1533-6 :</p> <p>1° Les dispositions des articles L. 1126-1 et L. 1126-2 du chapitre VI du titre II ;</p> <p>2° Les dispositions du chapitre II du titre III ;</p> <p>3° Les dispositions des articles L. 1115-1 et L. 1115-2.</p>	<p>2° L'article L. 1336-10 devient l'article L. 1337-10 ;</p> <p>3° L'article L. 1534-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1534-1. — Conformément à l'article 711-2 du code pénal, les dispositions suivantes du livre I<sup>er</sup> de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises :</p> <p>« 1° Les dispositions des articles L. 1126-1 et L. 1126-2 du chapitre VI du titre II ;</p> <p>« 2° Les dispositions du chapitre III du titre III ;</p> <p>« 3° Les dispositions des articles L. 1115-1 et L. 1115-2 » ;</p>	<p>2° L'article L. 1336-10 devient l'article L. 1337-10 ;</p> <p>3° L'article L. 1534-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1534-1. — Conformément à l'article 711-2 du code pénal, les dispositions suivantes du livre I<sup>er</sup> de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises :</p> <p>« 1° Les articles L. 1126-1 et L. 1126-2 du chapitre VI du titre II ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° Les articles L. 1115-1 et L. 1115-2 » ;</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 1534-1. — Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises <u>les dispositions suivantes du livre premier de la présente partie</u> :</p> <p>« 1° Les articles L. 1126-1 et L. 1126-2 ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p>
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p>Art. 711-2. — Cf. annexe.</p>			
<p><b>Code de la santé publique</b></p>			
<p>Art. L. 1534-7. — Conformément à l'article 711-1 du code pénal, les dispositions des chapitres II, III et IV du titre VII du livre II de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 1533-8 à L. 1533-16.</p>	<p>4° L'article L. 1534-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1534-7. — Conformément à l'article 711-2 du code pénal, les dispositions des chapitres II, III et IV du titre VII du livre II de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ».</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 1534-7. — Conformément à l'article 711-2 du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre VII du livre II de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 1534-7. — Les dispositions des chapitres II, III et IV du titre VII du livre II de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;</p>
<p>Art. L. 1534-2 à L. 1534-5, L. 1534-8 à L. 1534-15 et L. 2431-2 à</p>	<p>5° Les articles L. 1534-2 à L. 1534-5, L. 1534-8 à L. 1534-15 et L. 2431-2 à L. 2431-8 sont</p>	<p>5° (Sans modification).</p>	<p>5° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 2431-8. — Cf. annexe.</p> <p>Art. L. 3355-6. — Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession de débitant à titre temporaire ou définitif.</p> <p>En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.</p> <p>..... .....</p>	<p>abrogés ;</p> <p>6° Au deuxième alinéa de l'article L. 3355-6, après les mots : « alinéa précédent », sont insérés les mots : « ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article L. 3355-4 » ;</p>	<p>6° Au deuxième alinéa de l'article L. 3355-6, après le mot : « précédent », sont insérés les mots : « ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article L. 3355-4 » ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 3355-4. — Cf. annexe.</p> <p>Art. L. 3355-8. — Lorsque l'interdiction d'exercer la profession de débitant de boissons est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est la propriété de la personne interdite.</p> <p>Si celle-ci l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, notwithstanding toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.</p> <p>..... .....</p>	<p>7° L'article L. 3355-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « débitant de boissons », sont insérés les mots : « ou la fermeture d'établissement » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « durée de l'interdiction », sont insérés les mots : « ou de la fermeture » ;</p>	<p><del>7° L'article L. 3355-8 est ainsi modifié :</del></p> <p><del>a) Au premier alinéa, après les mots : « deux ans » sont insérés les mots : « ou lorsque la fermeture définitive de l'établissement a été prononcée » ;</del></p> <p><del>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'interdiction », sont insérés les mots : « ou de la fermeture » ;</del></p>	<p>7° Supprimé.</p>
<p>Art. L. 4223-5. —</p>	<p>8° L'article L. 4223-5</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article L. 4223-2 est ainsi</p>	<p>8° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 4223-2. —</i> L'usage sans droit de la qualité de pharmacien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 4223-5. —</i> Toute personne qui se sera prévalu de la qualité de pharmacien sans en remplir les conditions exigées par l'article L. 4221-1 est passible des sanctions prévues à l'article 433-17 du code pénal.</p>	<p>est abrogé.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« L'usage de la qualité de pharmacien, sans remplir les conditions exigées par l'article L. 4221-1, ou l'usage sans droit d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession, sont passibles des sanctions prévues à l'article 433-17 du code pénal. »</p>	<p>tion).</p> <p>9° (nouveau) L'article L. 4223-5 est abrogé.</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 3332-3. —</i> Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</p> <p>2° La situation du débit ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> <p>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ou-</p>		<p><i>Article 128 bis (nouveau)</i></p> <p><del>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° L'article L. 3332-3 est ainsi modifié :</del></p> <p><del>a) Au premier alinéa, les mots : « café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place » sont remplacés par les mots : « débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, mentionné aux articles L. 3331-1, L. 3331-2 ou L. 3331-3, » ;</del></p>	<p>Article 128 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>vrir ;</p> <p>5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.</p> <p>La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.</p> <p>Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.</p> <p>Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 960 du code général des impôts.</p> <p><i>Art. L. 3352-3. — Est punie de 3750 euros d'amende l'ouverture d'un café, d'un cabaret, d'un débit de boissons à consommer sur</i></p>		<p><del>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Lorsque le déclarant souhaite ouvrir un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3331-1, il doit en outre justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale avec la France dans laquelle les Français peuvent à ce titre exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place. » ;</del></p> <p><del>e) Le dernier alinéa est supprimé.</del></p> <p><del>2° L'article L. 3352-3 est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 3352-3. — Est punie de 3 750 € d'amende :</del></p>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>place :</p> <p>1° Sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 ;</p> <p>2° Sans justifier de la nationalité française ou de celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p><i>Art. L. 3421-5. — Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités, aux fins de rechercher et de constater le délit prévu au troisième alinéa de l'article L. 3421-1 du présent code, à entrer dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, terrestre, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :</i></p>		<p><del>« 1° L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, mentionné aux articles L. 3331-1, L. 3331-2 ou L. 3331-3, sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 ;</del></p> <p><del>« 2° L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3331-1 sans justifier de la nationalité française, de celle d'un autre Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sans être ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale avec la France, dans lequel les Français peuvent à ce titre exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place. »</del></p> <p><i>Article 128 ter (nouveau)</i></p> <p>La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3421-5 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</p>	<p><i>Article 128 ter</i></p> <p>La seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3421-5 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Contrôler l'identité des personnes présentes, pour déterminer celles relevant des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3421-1 ;</p>			
<p>2° Procéder auprès de ces personnes, s'il existe à leur rencontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché.</p>			
<p>Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.</p>			
<p>Les vérifications visées au quatrième alinéa sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Les modalités de conservation des échantillons prélevés sont définies par décret.</p>		<p>« Les échantillons prélevés sont conservés <del>selon les modalités prévues à l'article L. 235-2 du code de la route.</del> »</p>	<p>« Les échantillons prélevés sont conservés <u>dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</u> »</p>
<p>Les réquisitions du procureur de la République sont écrites, présentées aux personnes intéressées à leur demande et précisent qu'elles ont pour but la recherche de l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 3421-1. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>chaque intervention.</p> <p>Les mesures prises en application du présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.</p> <p><i>Art. L. 34241-1. —</i> Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L. 3421-1 et L. 3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge des libertés et de la détention, une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4.</p> <p>L'exécution de cette ordonnance se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1 du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.</p> <p><i>Art. L. 3425-1. —</i> La juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L. 3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4.</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 41-2. —</i> Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits pu-</p>		<p><i>Article 128 quater (nouveau)</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 3424-1 <del>du code de la santé publique</del>, l'article L. 3425-1 du <del>même</del> code et le 17° de l'article 41-2 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la mesure est de vingt-quatre mois au plus. »</p>	<p><i>Article 128 quater</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 3424-1 <u>et</u> l'article L. 3425-1 du code <u>de la santé publique</u>, et le 17° de l'article 41-2 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>.....</p> <p>17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que l'intéressé fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.</p>	<p>Article 129</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 129</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 129</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1312-2.</i> — Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p> <p><i>Art. L. 1337-6.</i> — Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 € le fait :</p> <p>.....</p>	<p>1° À l'article L. 1312-2, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « six » ;</p>	<p>1° À l'article L. 1312-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » et le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p>6° De faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1333-17 et L. 1333-18.</p>	<p>2° Le 6° de l'article L. 1337-6 est supprimé ;</p>	<p>2° Le 6° de l'article L. 1337-6 est abrogé ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
	<p>3° Après l'article L. 1337-6, il est inséré un arti-</p>	<p>3° Après l'article L. 1337-6, il est <del>inséré</del> un arti-</p>	<p>3° Après l'article L. 1337-6, il est <u>rétabli</u> un arti-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Art. L. 1333-17 et L. 1333-18. — Cf. annexe.</i>	<p>cle L. 1337-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1337-6-1. — Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1333-17 et L. 1333-18 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. » ;</p> <p>4° À l'article L. 1425-1, le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 3 750 € » ;</p> <p>5° À l'article L. 5214-5, le montant : « 6 000 € » est remplacé par le montant : « 3 750 € » ;</p>	<p>cle L. <del>1337-6-1</del> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. <del>1337-6-1</del>. — Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1333-17 et L. 1333-18 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. » ;</p> <p><b>4° Supprimé.</b></p> <p><b>5° Supprimé.</b></p>	<p>cle L. <u>1337-7</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. <u>1337-7</u>. — Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1333-17 et L. 1333-18 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. » ;</p> <p><b>4° Maintien de la suppression.</b></p> <p><b>5° Maintien de la suppression.</b></p>
<b>Code du travail</b>	<p>Article 130</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 1254-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 130</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 130</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1251-47 sont applicables.</p> <p><i>Art. L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Lorsque ces mesures entraînent le licenciement du personnel permanent, celui-ci a droit, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 ou L. 1235-5. » ;</p> <p>2° L'article L. 1254-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>« La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Lorsque cette mesure entraîne le licenciement du personnel permanent, celui-ci a droit, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 ou L. 1235-5. » ;</p> <p><b>2° Supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1254-2.</i> — Est puni d'une amende de 3 750 €, le fait pour l'entrepreneur de travail temporaire :</p>	<p>« <i>Art. L. 1254-2.</i> — Est puni d'une amende de 3 750 €, le fait pour l'entrepreneur de travail temporaire :</p>		
<p>1° De recruter un salarié temporaire en ayant conclu un contrat ne comportant pas les mentions prévues aux 1° et 3° de l'article L. 1251-16 ou comportant ces mentions de manière volontairement inexacte ou sans lui avoir transmis dans le délai prévu à l'article L. 1251-17 un contrat de mission écrit ;</p>	<p>« 1° De recruter un salarié temporaire en ayant conclu un contrat ne comportant pas les mentions légales du contrat de mise à disposition et les modalités de la rémunération due au salarié, y compris celles de l'indemnité légale de fin de mission ou comportant ces mentions de manière volontairement inexacte ou sans lui avoir transmis dans le délai prévu à l'article L. 1251-17 un contrat de mission écrit ;</p>		
<p>2° De méconnaître les dispositions relatives à la rémunération minimale prévues au premier alinéa de l'article L. 1251-18 ;</p>	<p>« 2° De méconnaître les dispositions relatives à la rémunération minimale définie au 6° de l'article L. 1251-43 au regard du principe d'égalité des rémunérations ;</p>		
<p>3° De méconnaître l'obligation de proposer au salarié temporaire un ou des contrats dans les conditions prévues à l'article L. 1251-34 ;</p>	<p>« 3° De méconnaître l'obligation de proposer au salarié temporaire exposé à des rayonnements ionisants un ou des contrats dans les conditions prévues à l'article L. 1251-34 ;</p>		
<p>4° De mettre un salarié temporaire à la disposition d'une entreprise utilisatrice sans avoir conclu avec celle-ci un contrat écrit de mise à disposition dans le délai prévu à l'article L. 1251-42 ;</p>	<p>« 4° De mettre un salarié temporaire à la disposition d'une entreprise utilisatrice sans avoir conclu avec celle-ci un contrat écrit de mise à disposition dans le délai prévu à l'article L. 1251-42 ;</p>		
<p>5° D'exercer son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 1251-45 ;</p>	<p>« 5° D'exercer son activité sans avoir fait les déclarations préalables d'activité exigées auprès de l'autorité administrative ;</p>		
<p>6° D'exercer son activité sans avoir obtenu la ga-</p>	<p>« 6° D'exercer son activité sans avoir obtenu la ga-</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>rantie financière prévue à l'article L. 1251-49.</p> <p>La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 €.</p> <p>La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1251-47 sont applicables.</p> <p><i>Art. L. 1235-2, L. 1235-3, L. 1235-5 et L. 1251-43. — Cf. annexe.</i></p>	<p>rantie financière prévue à l'article L. 1251-49.</p> <p>« La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 €.</p> <p>« La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Lorsque ces mesures entraînent le licenciement du personnel permanent, celui-ci a droit, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 ou L. 1235-5. »</p>		
	<p>Article 131</p> <p>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 131</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>Article 131</p>
<p><i>Art. L. 1155-3 et L. 1155-4. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 1155-2. — Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.</i></p>	<p>1° Les articles L. 1155-2, L. 1155-3 et L. 1155-4 sont abrogés ;</p>	<p><del>Le premier alinéa de l'article L. 1155-2 du code du travail est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, sont punis des peines prévues aux articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal. »</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</p> <p><i>Art. L. 8112-2. — Les</i></p>	<p>2° Après le premier</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>inspecteurs du travail constatent également :</p> <p>1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>alinéa de l'article L. 8112-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 1°A Les infractions de harcèlement prévues par les articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal ; »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 222-33 et 222-33-2. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 222-46. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35.</i></p>	<p>II. — L'article 222-46 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 222-46. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 222-19 à 222-21 et 222-33 à 222-33-2 encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35. »</i></p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. 222-19 à 222-21 et 222-23 à 222-33-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 132</p>	<p>Article 132</p>	<p>Article 132</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 3221-9. — Les inspecteurs du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine</i></p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 3221-9, les mots : « , les inspecteurs des lois sociales en agriculture » sont supprimés ;</p>	<p>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.</p> <p>Section 1</p> <p>Infractions commises par l'employeur ou son représentant</p> <p><i>Art. L. 4741-1.</i> — Est puni d'une amende de 3 750 €, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application :</p> <p>.....</p> <p>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7.</p> <p><i>Art. L. 4741-2.</i> —</p> <p>Lorsqu'une des infractions énumérées à l'article L. 4741-1, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, la juridiction peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le</p>	<p>2° Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VII de la quatrième partie du code du travail, le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « déléataire » ;</p> <p>3° L'article L. 4741-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « le préposé » sont remplacés par les mots : « son déléataire » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « par la ou les infractions » sont remplacés par les mots : « indépendamment du nombre d'infractions » ;</p> <p>4° L'article L. 4741-2 est complété par les mots : « si celui-ci a été cité à l'audience ».</p>	<p>2° A l'intitulé de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VII de la quatrième partie du code du travail, le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « déléataire » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° L'article L. 4741-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot « préposé » est remplacé par le mot « déléataire » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « si celui-ci a été cité à</p>	<p>2° A l'intitulé des sections 1 et 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VII de la quatrième partie du code du travail, le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « déléataire » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur.</p> <p><i>Art. L. 4741-7. —</i> L'employeur est civilement responsable des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou préposés.</p>		<p>l'audience » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) À l'article L. 4741-7 le mot : « préposés » est remplacé par le mot : « délégués ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 724-2. —</i> Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture sont chargés de veiller à l'application de la législation relative à la protection sociale des professions agricoles.</p> <p>.....</p>		<p><del>II (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa des articles L. 724-2, L. 724-4, L. 724-9, L. 724-11 et L. 724-12 du code rural, les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés.</del></p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 724-4. —</i> Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture peuvent requérir des caisses de la mutualité sociale agricole communication sur place de tous documents, comptabilité et correspondance relatifs au fonctionnement administratif et financier de ces organismes qui doivent, en outre, fournir au ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions fixées par ce dernier, tous documents relatifs à leur gestion.</p>			
<p><i>Art. 724-9. —</i> Les agents agréés et assermentés mentionnés aux articles L. 724-7 et L. 724-8 ont les mêmes pouvoirs et bénéficient de la même protection que les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture.</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
.....  <i>Art. 724-11.</i> — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses de mutualité sociale agricole peuvent interroger les salariés agricoles pour connaître leurs nom, adresse, emploi, le montant de leur rémunération et celui des retenues effectuées sur leur salaire au titre des assurances sociales.  .....			
<i>Art. L. 724-12.</i> — L'inobservation des dispositions générales de prévention établies par application de l'article L. 751-48 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre chargé de l'agriculture ainsi que celle des mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé peut être constatée tant par les inspecteurs et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture que par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article L. 724-8.  .....			
<b>Code du travail</b>  <i>Art. L. 1521-3.</i> — Pour l'application de la présente partie à Saint-Pierre-et-Miquelon et en l'absence de mention particulière spécifique à cette collectivité :  .....			  <u>III. — (nouveau) 1°</u> <u>Au 4° de l'article L. 1521-3 du code du travail, ainsi qu'aux articles L. 4611-4, L. 4613-4, L. 4721-1, L. 4721-2, L. 4741-11, L. 6225-4, L. 6225-5 et L. 6225-6 du même code, les mots : « directeur départe-</u>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Les attributions dévolues au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer sont exercées par le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p><i>Art. L. 8123-4.</i> — Les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lorsqu'ils assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, jouissent du droit d'entrée et du droit de prélèvement respectivement prévus aux articles L. 8113-1 et L. 8113-3.</p>	<p>Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 8113-4, lorsqu'ils concernent la santé, la sécurité et les conditions de travail.</p>	<p><u>mental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u> » et les mots : « <u>directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u> » sont remplacés par les mots : « <u>directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</u> » et les mots : « <u>ou au chef de service assimilé</u> », « <u>ou le chef de service assimilé</u> » et « <u>ou du chef de service assimilé</u> » sont abrogés ;</p>
<p><i>Art. L. 4723-1.</i> — S'il entend contester les mises en demeure prévues aux articles L. 4721-1 et L. 4721-4 ainsi que la demande de vérification prévue à l'article L. 4722-1, l'employeur exerce un recours devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>	<p>Le refus opposé à ce recours est motivé.</p>	<p>2° Aux articles L. 8123-4 et L. 8123-5 du code du travail, les mots : « <u>direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u> » sont remplacés par les mots : « <u>direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</u> » ;</p>	<p>3° L'article L. 4723-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>
		<p>« <i>Art. L. 4723-1.</i> — S'il entend contester la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-1, l'employeur exerce un recours devant le ministre chargé du travail.</p>	<p>« S'il entend contester la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-4 ainsi que la demande de vérification prévue à l'article L. 4722-1, l'employeur exerce un recours devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire</b>	Article 133 I. — La loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :	Article 133 I. — <b>Supprimé.</b>	<u>du travail et de l'emploi.</u>  <u>« Le refus opposé à ces recours est motivé. »</u>
<i>Art. 10.</i> — Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.	1° À la fin de l'article 10, les mots : « , à peine de forfaiture » sont supprimés ;		
<i>Art. 13.</i> — Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.	2° À la dernière phrase de l'article 13, les mots : « , à peine de forfaiture, » sont supprimés.		
<b>Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées</b>	II. — Au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les mots : « , à peine de forfaiture, » sont supprimés.	II. — <i>(Sans modification).</i>	
<i>Art. 9.</i> — Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'État et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>..... .....</p> <p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p> <p><i>Art. 48-1.</i> — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal.</p> <p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>		<p><i>Article 133 bis (nouveau)</i></p> <p>Au premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa ».</p>	<p>Article 133 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 12.</i> — Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodi-</p>	<p>Article 134</p> <p>I. — La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 134</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 134</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
que.	1° Au troisième alinéa de l'article 12, le mot : « contravention » est remplacé par les mots : « non respect des dispositions visées au présent article » ;		
En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni de 3 750 € d'amende.	2° L'article 14 est ainsi rédigé :		
<i>Art. 14. — (Abrogé)</i>	« Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.		
	« La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.		
	« La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.		
	« Ces dispositions sont applicables aux journaux publiés en France en langue étrangère. »		
<i>Art. 15. — Cf. annexe.</i>	3° L'article 15 est abrogé ;		
	4° L'article 23 est ainsi rédigé :		
<i>Art. 23. —</i> Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de	« Art. 23. — Le fait de provoquer, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou dis-		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.</p> <p>Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 121-4 et 121-5. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur liberté de la presse</b></p> <p><i>Art. 24. —</i> Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :</p> <p>1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;</p> <p>2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.</p>	<p>tribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, à commettre une action qualifiée crime ou délit est puni comme un acte de complicité de ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.</p> <p>« Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative de crime prévue par les articles 121-4 et 121-5 du code pénal. »</p> <p>5° L'article 24 est remplacé par trois articles 24 à 24-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art 24. —</i> Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation ne serait pas suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :</p> <p>« 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;</p> <p>« 2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal ;</p>		



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.</p>	<p>« 3° les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre 1 du livre IV du code pénal</p>		
<p>Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.</p>			
<p>Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.</p>	<p>« 4° les actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal.</p>		
<p>Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.</p>	<p>« Art. 24-1. — Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, ont fait l'apologie :</p>		
<p>Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« 1° des crimes visés au 1° et 2° de l'article 24</p> <p>« 2° des crimes de guerre</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.</p>	<p>« 3° des crimes contre l'humanité</p> <p>« 4° des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi</p> <p>« 5° des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal</p> <p>« Art. 24-2. — Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, ont, directement ou indirectement, provoqué, même dans le cas où cette provocation ne serait pas suivie d'effet :</p>		
<p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p>	<p>« 1° à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>« 2° à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou ont provoqué, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.</p>		
<p>1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de</p>	<p>« Art. 24-2. — Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, ont, directement ou indirectement, provoqué, même dans le cas où cette provocation ne serait pas suivie d'effet :</p> <p>« 1° à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>« 2° à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou ont provoqué, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.</p> <p>« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par le 1° ou le 2° le tribunal peut, en outre, ordonner :</p> <p>« 1° sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 225-2 et 432-7. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur liberté de la presse</b></p> <p><i>Art. 32. —</i> La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 €.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p><i>Art. 33. —</i> L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une</p>	<p>l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 2° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » ;</p> <p>6° Les deux derniers alinéas de l'article 32 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » ;</p> <p>7° Les deux derniers alinéas de l'article 33 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>amende de 12 000 €.</p> <p>L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 €.</p> <p>Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p><i>Art. 61.</i> — S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (par. 1<sup>er</sup> et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en</p>	<p>« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » ;</p> <p>8° L'article 61 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 61. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24, 24 bis et 27, peut également être prononcée :</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>vente, distribués ou exposés aux regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.</p> <p><i>Art. 23 et 24. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 24 bis et 27. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 1° la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis ;</p> <p>« 2° la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui sont mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction peut ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis ;</p> <p>« 3° la suspension du journal ou du périodique pour une durée de trois mois au plus. Cette suspension est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant. »</p>		
<p><i>Art. 62. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>9° L'article 62 est abrogé.</p> <p>II. — La loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est abrogée.</p>		
<p><b>Code disciplinaire et pénal de la marine marchande</b></p> <p><i>Art. 81. — Cf. infra.</i></p>	<p>Article 135</p>	<p>Article 135</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). — Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 135</p> <p>I A. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 85. — Cf. infra.</i></p>	<p>I. — À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 sur la navigation sur le Rhin, les mots : « seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punies des peines prévues aux articles 131-12 (1°), 131-14 (3° et 6°) et 131-16 (3°, 5° et 10°) du code pénal ».</p>	<p>« encourt des peines » et les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p> <p>b) Au <del>dernier</del> alinéa, <del>les mots : « ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes » sont supprimés,</del> les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p> <p>2° À la fin de l'article 85, les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p>	<p>b) Au <u>second</u> alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi du 21 avril 1832 sur la navigation sur le Rhin</b></p>			
<p><i>Art. 18.</i> — Dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par les lois existantes ou par la présente loi, les contraventions aux règlements d'administration publique [aux décrets en Conseil d'État] et aux règlements de police ayant pour objet la visite des embarcations, les devoirs des patrons, conducteurs et floteurs, les formalités à suivre pour les embarquements, les débarquements, l'atterrage, le service des pilotes et lamaneurs, la police des ports, les expéditions, le maintien du bon ordre sur le fleuve et les rives, la conservation des chemins de halage, la sûreté des marchandises et la conservation des objets abandonnés, seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du code pénal</p>		<p>I. — À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin, les mots : « règlements d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décrets en Conseil d'État » et les mots : « seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du Code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punies des peines prévues au 1° de l'article 131-12, à l'article 131-13, aux 3° et 6° de l'article 131-14 et aux 3°, 5° et 10° de l'article 131-16 du code pénal ».</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 131-12, 131-13, 131-14, 131-16. —</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</b></p> <p><i>Art. 11.</i> — Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.</p> <p>Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 14.</i> — Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 €.</p> <p><i>Art. 23.</i> — I. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I<sup>er</sup> et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. À cette</p>	<p>II. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p> <p>1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée : « Elles seront punies d'une amende 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par le code pénal et par le titre III de la présente loi. » ;</p> <p>2° L'article 14 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 14.</i> — Les contraventions prévues à l'article 12 sont punies d'une amende de 150 à 1 500 €. » ;</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° <del>La première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée :</del></p> <p><del>« Elles sont punies d'une amende comprise entre 9 € et 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par le code pénal et par le titre III de la présente loi. » ;</del></p> <p>2° À l'article 14, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° <b>Supprimé.</b></p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.</p> <p>.....</p>			
<p>En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au dernier alinéa du I de l'article 23, les mots : « pénale fixe » sont remplacés par les mots : « forfaitaire majorée ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code disciplinaire et pénal de la marine marchande</b></p> <p><i>Art. 81.</i> — Si l'une des infractions prévues à l'article 80 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote, a occasionné, pour le navire ou pour un autre navire, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>III. — La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 81 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>III. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>III. — <b>Maintien de la suppression.</b></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes » sont supprimés ;</p>		
<p><i>Art. 85.</i> — Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni de 3 750 € d'amende et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>2° À la fin de l'article 85, les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>		
<p><b>Loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident</b></p>	<p>IV. — L'article 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 2.</i> — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 3 750 €. En outre, le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.</p>	<p>« <i>Art. 2.</i> — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent est puni d'une amende de 3 750 €. En outre, le tribunal pourra ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	<p>« <i>Art. 2.</i> — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> est puni d'une amende de <del>3 750</del> €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	<p>« <i>Art. 2.</i> — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> est puni d'une amende de <u>4 500</u> €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »</p>
<p>La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'emprisonnement de six à quinze jours, et il sera procédé à nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-35. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales</b></p> <p><i>Art. 4. —</i> Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application sera punie d'une amende de 9 000 €. Le préfet, après avis de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 2, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.</p> <p>.....</p>	<p>V. — La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :</p> <p>1° La première phrase de l'article 4 est ainsi rédigée : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 3 750 €. » ;</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 4, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 6. — I. —</i> Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>.....</p>			
<p>4° À l'article 4, après les mots : « 9 000 € », sont insérés les mots : « ou son équivalent en monnaie locale ».</p> <p>.....</p>	<p>2° Aux 4° du IV, 4° du V et 4° du VI de l'article 6, le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 3 750 € ».</p>	<p><del>2° Aux 4° du IV, 4° du V et 4° du VI de l'article 6, le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 3 750 € ».</del></p>	<p><b>2° Supprimé.</b></p>
<p>4° À l'article 4, après les mots : « 9 000 € », sont insérés les mots : « ou son équivalent en monnaie lo-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cale ».</p> <p>.....</p> <p>4° À l'article 4, après les mots : « 9 000 € », sont insérés les mots : « ou son équivalent en monnaie locale ».</p> <p>.....</p>			
<p><b>Ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie</b></p> <p><i>Art. 16.</i> — Les infractions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4 500 € ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Sont punis des mêmes peines le fait de disposer en infraction à l'article 6 de produits bloqués sans autorisation et l'autorité compétente ainsi que toute opposition à l'exécution d'une décision d'attribution d'office.</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup> et 2.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>VI. — L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 16.</i> — Les infractions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 €. »</p>	<p><del>VI. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Les infractions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 €.»</del></p>	<p>VI. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures</b></p>	<p>VII. — La loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>VII. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 2.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 € ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé.</p>	<p>« Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	
<p>Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet.</p>	<p>b) Au début du dernier alinéa, le mot : « Sera » est remplacé par le mot : « Est » ;</p>	<p>b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura » sont remplacés par les mots : « Encourt les mêmes peines quiconque a » ;</p>	
<p><i>Art. 3.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende 3 750 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé.</p>	<p>2° Le début de l'article 3 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>« Sont punis de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>	<p>2° Le début de l'article 3 est ainsi rédigé : « <i>Art. 3.</i> — Encourent trois mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	
<p><i>Art. 4.</i> — Seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation</p>	<p>3° Le début de l'article 4 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>« Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>	<p>3° Le début de l'article 4 est ainsi rédigé : « <i>Art. 4.</i> — Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a été suspendu ou retiré.</p>	<p>4° Le début de l'article 5 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. 5.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.</p>	<p>« Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>		<p>4° Le début de l'article 5 est ainsi rédigé : « <i>Art. 5.</i> — Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>
<p><i>Art. 6.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant, une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par les règlements.</p>	<p>5° Le début de l'article 6 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. 7.</i> — Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant, une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit.</p>	<p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende tout propriétaire... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>		<p>5° Le début de l'article 6 est ainsi rédigé : « <i>Art. 6.</i> — Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout propriétaire... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>
<p><i>Art. 8.</i> — Seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €,</p>	<p>6° Le début de l'article 7 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. 7.</i> — Sera puni d'un emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>	<p>« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>		<p>6° Le début de l'article 7 est ainsi rédigé : « <i>Art. 7.</i> — Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>
<p><i>Art. 8.</i> — Seront punis d'un emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout capi-</p>	<p>7° Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. 8.</i> — Seront punis d'un emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout capi-</p>	<p>« Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout capi-</p>		<p>7° Le début de l'article 8 est ainsi rédigé : « <i>Art. 8.</i> — Encourent un an</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine, ou conducteur et tout mécanicien qui apportent une modification aux dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements.</p>	<p>taine... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>	<p>d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	
<p><i>Art. 9.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :</p>	<p>8° L'article 9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>8° <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p>— avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;</p> <p>— ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;</p> <p>— ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.</p>	<p>« Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un an et à une amende de 6 000 € s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.</p>	<p>« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. » ;</p> <p>9° Le début de l'article 10 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. 10.</i> — Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce un commerce ou une activité de spectacles ou d'attractions à bord d'un ba-</p>	<p>« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende quiconque... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>	<p>9° Le début de l'article 10 est ainsi rédigé : « <i>Art. 10.</i> — Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>teau, d'un engin ou d'un établissement flottant sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par les règlements ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation.</p>	<p>10° Le premier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé :</p>	<p>10° L'article 11 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 11.</i> — Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :</p>	<p>« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout capitaine ou conducteur : » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>– qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;</p>		<p>« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine ou conducteur : » ;</p>	
<p>– ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.</p>		<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	
<p>L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord.</p>	<p>11° Le début du premier alinéa de l'article 12 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° L'article 12 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 12.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à</p>	<p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
		<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
passagers est applicable.			
L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord.		b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... (le reste sans changement). » ;	
<p>Art. 14. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré.</p>	<p>12° L'article 14 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 14. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » ;</p>	<p>12° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 14. — Encourt un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » ;</p>	
<p>Art. 15. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire du certificat de capacité valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit.</p>	<p>13° Le début de l'article 15 est ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende quiconque... (le reste sans changement) » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>13° Le début de l'article 15 est ainsi rédigé : « Art. 15. — Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (le reste sans changement). » ;</p>	
<p>Art. 16. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit.</p>	<p>14° Le début de l'article 16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende quiconque... (le reste sans changement) » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>14° Le début de l'article 16 est ainsi rédigé : « Art. 16. — Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (le reste sans changement). » ;</p>	
	15° Le début de	<b>Alinéa supprimé.</b>	



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 17.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable.</p> <p><i>Art. 18.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par les articles L. 234-1, L. 234-3 à L. 234-8 et L. 234-11 du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passager ou d'un bateau-citerne.</p>	<p>l'article 17 est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende tout armateur... (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p> <p>16° Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne. » ;</p>	<p>15° Le début de l'article 17 est ainsi rédigé : « <i>Art. 17.</i> — Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>16° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Encourt six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne. » ;</p>	
<p><b>Code de la route</b></p> <p><i>Art. L. 234-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 précitée</b></p> <p><i>Art. 19.</i> — Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui offre à la location, met en vente, loue ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas</p>	<p>17° L'article 19 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende tout constructeur... (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p>	<p>17° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout constructeur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.</p> <p>Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.</p> <p><i>Art. 20.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 4 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-conque refuse l'accès à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou qui refuse de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires.</p>	<p>b) Au début du dernier alinéa, le mot : « Sera » est remplacé par le mot : « Est ».</p> <p>18° Le début de l'article 20 est ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende qui-conque... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p>	<p>b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des » sont remplacés par les mots : « Encourt les » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>18° Le début de l'article 20 est ainsi rédigé : « <i>Art. 20.</i> — Encourt trois mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende qui-conque... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p>	<p><b>CHAPITRE V BIS</b></p> <p><u>DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</u></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p><i>Article 135 bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est inséré un article 2 bis ain-</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<b>Décret des 22 et 28 juillet 1791 portant réglementation de la couleur des affiches</b>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ FORMELLE DU DROIT</p> <p>Article 136</p> <p>Sont et demeurent abrogés ou supprimés :</p> <p>1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 portant réglementation de la couleur des affiches ;</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ FORMELLE DU DROIT</p> <p>Article 136</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;</p>	<p>si rédigé :</p> <p><u>« Art. 2 bis. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires.</u></p> <p><u>« Les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de la liste électorale consulaire de leur circonscription électorale. »</u></p> <p>II. — Après le premier alinéa de l'article L. 330-4 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><u>« Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de la liste électorale consulaire de leur circonscription électorale. »</u></p> <p>III. — L'article 5 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger est abrogé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Cf. annexe.</i>			
<b>Loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation</b>	2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;	2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;	2° ( <i>Sans modification</i> ).
<i>Cf. annexe.</i>			
<b>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</b>		2° <i>bis</i> ( <i>nouveau</i> ) L'article 88 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;	2° <i>bis</i> ( <i>Sans modification</i> ).
<i>Art. 88. – Cf. annexe.</i>			
<b>Loi du 21 avril 1832 sur la navigation sur le Rhin</b>	3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 sur la navigation sur le Rhin ;	3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;	3° ( <i>Sans modification</i> ).
<i>Art. 13 à 17. – (Abrogés).</i>			
<b>Loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles</b>	4° La loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles ;	4° La loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles ;	4° <b>Supprimé.</b>
<i>Cf. annexe.</i>			
<b>Loi du 27 juillet 1884 sur le divorce</b>	5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;	5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;	5° ( <i>Sans modification</i> ).
<i>Cf. annexe.</i>			
<b>Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics</b>			
<i>Art. 16. – Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.</i>			
En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :	6° Les cinq derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux pu-	6° Les cinq derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;	6° <b>Supprimé.</b>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs (0,10 F à 0,30 F) par chaque bête attelée ;</p> <p>Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).</p> <p>Par charge d'homme, de 2 à 6 francs (0,02 à 0,06 F)</p> <p>Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.</p>	<p>blics sont supprimés ;</p>		
<p><b>Décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtimens de la flotte</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>7° Le décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtimens de la flotte ;</p>	<p>7° Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtimens de la flotte ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;</p>	<p>8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p> <p><i>Art. 16. — Cf. annexe.</i></p>		<p>8° bis (<i>nouveau</i>) L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;</p>	<p>8° bis (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;</p>	<p>9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de</b></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>consommation</b></p> <p><i>Art. 18.</i> – Les coopératives d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques actuellement constituées devront, avant le 15 août 1955, déclarer leur existence au préfet du département et au directeur départemental du travail et joindre à leurs déclarations un exemplaire de leurs statuts qui devront être en harmonie avec les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2 ci-dessus, dont l'observation sera assurée par les sanctions civiles ordinaires, notamment la nullité.</p> <p>.....</p>	<p>10° Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;</p>	<p><del>10° Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;</del></p>	<p>10° <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre</b></p> <p><i>Art. 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>.</i> – <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>11° L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre ;</p>	<p><del>11° L'article 1<sup>er</sup>, le premier mot du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre ;</del></p>	<p>11° <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi du 15 décembre 1923 relative à relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre</b></p> <p><i>Art. 8.</i> – <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>12° L'article 8 de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre ;</p>	<p><del>12° L'article 8 de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre ;</del></p>	<p>12° <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code disciplinaire et pénal de la marine marchande</b></p> <p><i>Art. 48, 49 et 55.</i> – <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>13° Les articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;</p>	<p>13° Les articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de</b></p>	<p>14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les</p>	<p>14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les</p>	<p>14° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
cassis  <i>Cf. annexe.</i>	sirops et liqueurs de cassis ;	sirops et liqueurs de cassis ;	
<b>Loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure</b>  <i>Cf. annexe.</i>	15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;	15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;	15° ( <i>Sans modification</i> ).
<b>Loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933</b>  <i>Art. 114. — Cf. annexe.</i>	16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;	16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;	16° ( <i>Sans modification</i> ).
<b>Loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers</b>  <i>Cf. annexe.</i>	17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;	17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;	17° ( <i>Sans modification</i> ).
<b>Décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères</b>  <i>Cf. annexe.</i>	18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;	18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;	18° ( <i>Sans modification</i> ).
<b>Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française</b>  <i>Art. 98. — Cf. annexe.</i>	19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;	19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;	19° ( <i>Sans modification</i> ).
<b>Loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs</b>  <i>Cf. annexe.</i>	20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;	20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;	20° ( <i>Sans modification</i> ).
<b>Loi n° 536 du 15 mai 1942 relative aux appareils utilisés pour le pesage des personnes</b>  <i>Art. 8. — Cf. annexe.</i>	21° L'article 8 de la loi n° 536 du 15 mai 1942 relative aux appareils utilisés pour le pesage des personnes ;	21° <del>L'article 8 de la loi n° 536 du 15 mai 1942 relative aux appareils utilisés pour le pesage des personnes ;</del>	21° <b>Supprimé.</b>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;</p>	<p>22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;</p>	<p>22° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;</p>	<p>23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;</p>	<p>23° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</b></p> <p><i>Art. 24. – Cf. annexe.</i></p>	<p>24° L'article 24 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p>	<p><del>24° L'article 24 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</del></p>	<p>24° <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>25° La loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;</p>	<p>25° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;</p>	<p>25° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;</p>	<p>26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;</p>	<p>26° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture »</b></p> <p><i>Art. 4. – Cf. annexe.</i></p>	<p>27° L'article 4 de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture » ;</p>	<p>27° <b>Supprimé.</b></p>	<p>27° <u>La loi du 16 mars 1915 modifiée relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;</u></p>
<p><b>Loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les</b></p>			



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>équipements collectifs</b></p> <p><i>Art. 56. — . . . . .</i> .....</p> <p>II. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 450 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.</p> <p>..... .....</p>	<p>28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;</p>	<p>28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;</p>	<p>28° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme</b></p> <p><i>Art. 22, 23 et 24. — Cf. annexe.</i></p>	<p>29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;</p>	<p>29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;</p>	<p>29° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi n° 60-1204 du 17 novembre 1960 sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>30° La loi n° 60-1204 du 17 novembre 1960 sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement ;</p>	<p>30° <b>Supprimé.</b></p>	<p>30° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger</b></p> <p><i>Art. 5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;</p>	<p>31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;</p>	<p>31° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Ordonnance n° 2009-799 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles</b></p>		<p>31° <i>bis (nouveau)</i> Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 21 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Po-</p>	<p>31° <i>bis (Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte</b>		lynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;	
<i>Art. 11. — . . . . .</i>			
3° Au 1, la référence à l'article 459 du code des douanes est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;			
<i>Art. 12. — . . . . .</i>			
3° Au 1, la référence à l'article 459 du code des douanes est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;			
<i>Art. 13. — . . . . .</i>			
3° Au 1, la référence à l'article 459 du code des douanes est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;			
<b>Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière</b>	32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;	32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;	32° ( <i>Sans modification</i> ).
<i>Art. 13. — Cf. annexe.</i>			
<b>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant</b>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>statut des sociétés coopératives ouvrières de production</b></p>			
<p><i>Art. 4.</i> – Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots "société coopérative ouvrière de production" ou "société coopérative de travailleurs", accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.</p>			
<p>Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 1 500 €.</p>	<p>33° Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;</p>	<p>33° <b>Supprimé.</b></p>	<p>33° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme</b></p>	<p>34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;</p>	<p>34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;</p>	<p>34° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 6 et 8.</i> – Cf. annexe.</p>			
<p><b>Code de l'artisanat</b></p>	<p>35° L'article 4 du code de l'artisanat ;</p>	<p>35° L'article 4 du code de l'artisanat ;</p>	<p>35° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 4.</i> – Cf. annexe.</p>			
<p><b>Code rural</b></p>	<p>36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural ;</p>	<p>36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural et de la pêche ;</p>	<p>36° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 529-5 et L. 535-3.</i> – Cf. annexe.</p>			
<p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>37° Les articles L. 48-1 et L. 144 du code de la santé publique.</p>	<p>37° Les articles L. 48-1 et L. 144 du code de la santé publique.</p>	<p>37° <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 48-1 et L. 144.</i> – (Abrogés).</p>			
			<p>38° (<i>nouveau</i>) <u>L'article 21 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance contre les acci-</u></p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 208.</i> — Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :</p> <p>.....</p> <p>1° <i>bis</i> A Les sociétés d'investissement à capital variable régies par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;</p> <p>.....</p> <p>2° Les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, pour les plus-values qu'elles réalisent sur la cession de titres ou de parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 208 A.</i> — Le bénéfice des dispositions des 1° <i>bis</i> et 2° de l'article 208 est réservé aux sociétés d'investissement, dont le capital n'est pas inférieur à un minimum fixé par décret, et qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves.</p> <p><i>Art. 158.</i> — .....</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). — A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Après le mot : « impôt », la fin du premier alinéa de l'article 208 est supprimée ;</p> <p>« 2° Les 1° <i>bis</i> et 2° de l'article 208 et l'article 208 A sont abrogés ;</p> <p>« 3° Au <i>a</i> du 3° du 3 de l'article 158, les mots : « au 1° <i>bis</i> et » sont supprimés ;</p> <p>« 4° Au <i>c</i> du 4° du 3 du même article, la référence : « 1° <i>bis</i>, » est supprimée. »</p>	<p><u>dents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles.</u></p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>.....</p> <p>3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté les prélèvements visés aux articles 117 quater et 125 A.</p> <p>Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.</p> <p>2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu. A compter du 1er janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :</p> <p>a. Aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° bis et au 1° ter de l'article 208 et des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies du même article prélevés sur des bénéficiaires exonérés d'impôt sur les sociétés ;</p> <p>b. Aux produits des actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;</p> <p>c. Aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° ;</p> <p>d. Aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;</p> <p>e. Aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>123 bis ;</p> <p>f. lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 214-18.</i> – Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 233-8, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV.</p> <p>.....</p>		<p>B. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les » sont remplacés par le mot : « des » ;</p>	
<p><i>Art. L. 214-49-3.</i> – . . .</p> <p>.....</p> <p>II. – Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles du livre VI ainsi que les articles L. 224-1, L. 225-4 à L. 225-7, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et les articles L. 225-9, L. 225-10, L. 225-13, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 228-39, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de titrisation.</p> <p>.....</p>		<p>2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 742-6. — . . . . .</p> <p>À l'article L. 214-18, les mots : « les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que » sont supprimés.</p>		<p>3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.</p>	
<p>Art. L. 752-6. — . . . . .</p> <p>À l'article L. 214-18, les mots : « les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que » sont supprimés.</p>			
<p>Art. L. 762-6. — . . . . .</p> <p>À l'article L. 214-18, les mots : « les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que » sont supprimés.</p>			
<p>Art. L. 651-2. — Sont exonérées de la contribution sociale de solidarité :</p>		<p>C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>	
<p>7°) les sociétés d'investissements régies par les titres Ier à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;</p>			



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne</b>		D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.	
<i>Cf. annexe.</i>			
<b>Loi de finances rectificative pour 1970</b>			
<i>Art. 5. — . . . . .</i>			
Les sociétés d'investissements régies par les titres I <sup>er</sup> à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.		E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.	
<b>Loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales</b>			
<i>Art. 15. — . . . . .</i>			
- aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;		F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.	
<b>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production</b>			
<i>Art. 4. —</i> Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de tra-			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>vaillleurs » ou « société coopérative de production », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.</p> <p>Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 3 750 €.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>).— —Après les mots : « seront punis », la fin du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigée : « d'une contravention de la cinquième classe. »</p>	<p>III. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi du 18 mars 1850 sur l'enseignement</b></p>	<p>Article 137</p> <p>I. — Sont et demeurent abrogés :</p>	<p>Article 137</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 137</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 81. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° L'article 81 de la loi du 18 mars 1850 sur l'enseignement ;</p>	<p>1° L'article 81 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement ;</p>	
<p><b>Loi du 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne</b></p>	<p>2° L'article 15 de la loi du 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 15. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes</b></p>	<p>3° L'article 28 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 28. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue</b></p>	<p>4° L'article 6 de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 6. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse</b></p> <p><i>Art. 16.</i> — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française et exécutée comme loi.</p>	<p>II. — À l'article 16 de l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse, les mots : « , qui est applicable à l'Algérie, » sont supprimés.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour</b></p> <p><i>Art. 9.</i> — La présente loi est applicable en Algérie.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>III. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour est supprimé.</p> <p>IV. — La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie est ainsi modifiée :</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.</p>	<p>1° Dans le titre, les mots : « instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie » sont remplacés par les mots : « relatifs à l'état d'urgence » ;</p> <p>2° À l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « , de l'Algérie » sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 6.</i> — Le ministre de l'intérieur dans tous les cas et, en Algérie, le gouverneur général peuvent prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, en Algérie, le gouverneur général peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.</p> <p>En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.</p> <p>L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.</p> <p><i>Art. 7.</i> – Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°), ou de l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du Conseil général désignés par ce dernier et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges.</p> <p>.....</p>		<p>3° <i>bis (nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 8.</i> – Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, le gouvernement général pour l'Algérie et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.</p> <p>Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à en-</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « le gouvernement général pour l'Algérie » sont supprimés ;</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « le gouverneur général, pour l'Algérie » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tretenir le désordre.</p> <p><i>Art. 15 et 16. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer</b></p> <p><i>Art. 21. — I. — Dans l'intitulé des textes législatifs et réglementaires, sont supprimées :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>B. — Sont abrogés, dans l'ensemble de l'outre-mer, le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire et, plus généralement, toute disposition de nature législative ou réglementaire qui prévoit l'institution de peines contraventionnelles d'emprisonnement sur décision du représentant de l'État.</p>	<p>5° Les articles 15 et 16 sont abrogés.</p> <p>V. — L'article 21 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer est complété par un paragraphe X ainsi rédigé :</p> <p>« X. — Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les références relatives à l'application à l'Algérie sont et demeurent supprimées. »</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>V. — L'article 21 de la loi n° 2007 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer est complété par un X ainsi rédigé :</p> <p>« X. — Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les <u>références</u> relatives à l'application à l'Algérie sont et demeurent supprimées. »</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« X. — Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les <u>dispositions</u> relatives à l'application à l'Algérie sont et demeurent supprimées. »</p>
<p><b>Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social</b></p> <p><i>Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, de l'article L. 752-1 et</i></p>	<p>Article 138</p> <p>I. — À l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entrepri-</p>	<p>Article 138</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développe-</p>	<p>Article 138</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>des textes pris pour son application et celles définies à l'article L. 121-15 du code de la consommation peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1, et par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce et par l'article L141-1 du code de la consommation.</p> <p>.....</p>	<p>ses commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et par les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p>	<p>ment des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et par les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p>	
	<p>II. — À l'article L. 324-1 du code de l'aviation civile, les mots : « 45 (premier et troisième alinéa), 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce ».</p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>II. — <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p><b>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</b></p> <p><i>Art. 209.</i> — Est puni d'une amende de 15 000 € le fait pour tout prestataire de transport public de marchandises par voie navigable, auxiliaire de transport ou loueur de bateaux de marchandises avec équipage, d'offrir ou de pratiquer un prix inférieur au coût de la prestation qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des bateaux, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>d'entreprise.</p> <p>Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles 45 (premier et troisième alinéas), 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.</p> <p>..... .....</p>	<p>III. — À l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots « 45 (premier et troisième alinéas), 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce ».</p>	<p>III. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi rédigée :</p> <p>« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. »</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><b>Loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises</b></p> <p><i>Art. 4.</i> — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 450-1 du code de commerce peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 3 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.</p> <p>..... .....</p>	<p>IV. — À l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 450-1 ».</p>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 450-1 ».</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><b>Loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre</b></p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p><b>économique et commercial</b></p> <p><i>Art. 23-1.</i> — Est puni d'une amende de 90 000 € le fait pour tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment les transporteurs routiers de marchandises, commissionnaires de transports ou loueurs de véhicules industriels avec conducteurs, d'offrir ou de pratiquer un prix inférieur au coût de la prestation qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des véhicules, les frais de route des conducteurs de véhicules, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.</p> <p>..... .....</p> <p>Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 450-1, premier et troisième alinéa, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.</p> <p>..... .....</p>	<p>V. — À l'article 23-1 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, les mots : « à l'article L. 450-1, premier et troisième alinéa, L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p>	<p>V. — Au cinquième alinéa de l'article 23-1 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, les mots : « à l'article L. 450-1, premier et troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 450-1, ».</p>	<p>V. — (<i>Sans modification</i>).</p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques</b></p> <p><i>Art. 25. — 1° Est puni d'une amende de 30 000 € le fait :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Les fonctionnaires désignés par le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles 46 à 48, 51 et 52 de la même ordonnance.</p>	<p>VI. — À l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : « le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles 46 à 48, 51 et 52 de la même ordonnance » sont remplacés par les mots : « l'article L. 450-1 du code de commerce peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce ».</p>	<p>VI. — Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires désignés à l'article L. 450-1 du code de commerce peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du même code. »</p>	<p>VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 761-8. — Les infractions aux interdictions des articles L. 761-5 et L. 761-6 ainsi qu'aux dispositions prises en application de ces articles sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2 et L. 450-3 et sanctionnées d'une peine d'amende de 15 000 €. Les articles L. 470-1 et L. 470-4 sont ap-</i></p>	<p>VII. — À l'article L. 761-8 du code de commerce, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2 ».</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>plicables.</p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 241-8.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 37 500 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, whichever, tenu à la conclusion d'un contrat par application de l'article L. 231-1 ou de l'article L. 232-1, aura entrepris l'exécution des travaux sans avoir conclu un contrat écrit ou sans avoir obtenu la garantie de livraison définie à l'article L. 231-6.</p>			
<p>Ces infractions peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéa, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p>VIII. — À l'article L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « 45, premier et troisième alinéas, 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce ».</p>	<p>VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Ces infractions peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. »</p>	<p>VIII. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales</b></p>	<p>IX. — À l'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p>	<p>IX. — À l'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p>	<p>IX. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. 19.</i> – Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p>X. — À l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p>	<p>X. — Au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p>	<p>X. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries</b></p>	<p>XI. — À l'article 7-1 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p>	<p>XI. — À l'article 7-1 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p>	<p>XI. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code des postes et des communications électroniques</b></p>			
<p><i>Art. L. 34-5.</i> – Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.</p> <p>.....</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p> <p>.....</p>	<p>XII. — À l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p>	<p>XII. — À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p>	<p>XII. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 342-5.</i> — Les infractions aux dispositions des articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3 et L. 342-4 sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce.</p> <p><i>Art. L. 347-2.</i> — Les infractions aux dispositions de l'article L. 347-1 sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce.</p> <p><i>Art. L. 313-21.</i> — Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 et du troisième alinéa de l'article L. 313-1-1 du</p>	<p>XIII. — À l'article L. 342-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p> <p>XIV. — À l'article L. 347-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p> <p>XV. — À l'article L. 313-21 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « troisième alinéa de l'article L. 313-1-1 » sont</p>	<p>XIII. — À l'article L. 342-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les <del>premier et troisième</del> alinéas de l'article L. 450-1 et les articles, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p> <p>XIV. — À l'article L. 347-2 du même code, les mots : « les <del>premier et troisième</del> alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p> <p>XV. — À l'article L. 313-21 du même code, les mots : « troisième alinéa de l'article L. <del>313-1-1</del> » sont remplacés par les mots :</p>	<p>XIII. — À l'article L. 342-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les <u>II et III</u> de l'article L. 450-1 et <u>par</u> les articles, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p> <p>XIV. — À l'article L. 347-2 du même code, les mots : « les <u>II et III</u> de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p> <p>XV. — À l'article L. 313-21 du même code, les mots : « troisième alinéa de l'article L. <u>313-1-2</u> » sont remplacés par les mots :</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce.</p>	<p>remplacés par les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 313-1-1 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil », et les mots : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».</p>	<p>« quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil », et les mots : « les <del>premier et troisième</del> alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p>	<p>« quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil », et les mots : « les <u>II</u> et <u>III</u> alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacés par les mots : « les articles L. 450-1, ».</p>
<p><i>Art. L. 313-1-2.</i> – La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :</p>	<p>XVI. — À l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « l'article L. 342-2 » sont insérés les mots : « sauf en ce qui concerne la fixation du prix qui relève de l'article L. 347-1 ».</p>	<p>XVI. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>XVI. — <b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>1<sup>o</sup> Soit à l'autorisation prévue à la présente section ;</p>			
<p>2<sup>o</sup> Soit à l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail.</p>			
<p>Les services auxquels un agrément est délivré en vertu du 2<sup>o</sup> sont tenus de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 342-2. Les dispositions des articles L. 311-3 et L. 311-4 relatives au livret d'accueil et de l'article L. 331-1 leur sont applicables. Les conditions et les délais dans lesquels sont applicables à ces services les dispositions de l'article L. 312-8 sont fixés par décret.</p>			
<p>Les services mentionnés au premier alinéa peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>			
<p><i>Art. L. 313-1-2.</i> – <i>Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 463-1. –</i> L'instruction et la procédure devant l'Autorité de la concurrence sont pleinement contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 463-4.</p>	<p>Article 139</p> <p>À l'article L. 463-1 du code de commerce, le mot : « pleinement » est supprimé.</p>	<p>Article 139</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 139</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 213-5. –</i> Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application des chapitres II à VI du présent titre ou des textes énumérés ci-après aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des chapitres II à VII du présent titre ou des textes énumérés ci-après :</p> <p>– les articles L. 141, L. 142 et L. 144, les chapitres I<sup>er</sup> et IV du titre I<sup>er</sup>, les chapitres II et III du titre II et les chapitres I<sup>er</sup> et VIII du titre III du livre V du code de la santé publique ;</p> <p>– les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre I<sup>er</sup> du</p>	<p>Article 140</p> <p>L'article L. 213-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 213-5. –</i> Est considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles par application des chapitres II à VI du présent titre ou des textes énumérés ci-après, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des chapitres II à VII du présent titre ou des textes énumérés ci-après :</p> <p>« – les sections 1 à 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup>, l'article L. 115-30 du présent code ;</p> <p>« – les dispositions du code de la consommation et</p>	<p>Article 140</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 213-5. –</i> Est considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles en application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après :</p> <p>« - les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6 et L. 121-14 du présent code ;</p> <p>« - les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la</p>	<p>Article 140</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 213-5. –</i> <u>Sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction, les délits prévus et réprimés par :</u></p> <p>« – les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-14, <u>L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 et L. 217-1 à L. 217-11 du présent code ;</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;	du livre VI du code rural concernant les fraudes et falsifications dans la fabrication, la circulation et la vente du vin ;	propriété intellectuelle ;	
<p>– le chapitre VII du présent titre, la section 1 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup>, l'article L. 115-30 du présent code ;</p> <p>– loi du 14 août 1889 sur les vins ;</p> <p>– loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;</p> <p>– loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;</p> <p>– loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels ;</p> <p>– les articles L. 253-12 et L. 253-13 du code rural ;</p> <p>– loi du 11 juillet 1906</p>	<p>« – les articles L. 253-1 à L. 253-17, L. 255-1 à L. 255-9, L. 641-5, L. 644-1, L. 644-11 et L. 671-7 du code rural ;</p> <p>« – l'article L. 3322-11 du code de la santé publique ; les chapitres 1<sup>er</sup> et 3 du titre IV du livre III de la première partie ; le chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la troisième partie ; les chapitres 1<sup>er</sup> à 4 du titre II du livre IV de la troisième partie ; le chapitre 3 du titre III du livre VIII de la troisième partie ; les titres I<sup>er</sup> et II du livre II de la quatrième partie ; le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie ; les chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 du titre II du livre I de la cinquième partie ; les chapitres 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie ; le titre IV du livre I<sup>er</sup> de</p>	<p>« - les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2, L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10 et L. 5442-11 du code de la santé publique ;</p> <p>« - les articles L. 237-1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9, L. 671-10 et L. 671-12 du code rural et de la pêche maritime;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>« - les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10, L. 5461-3 et L. 5462-3 et du code de la santé publique ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;</p> <p>– loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins ;</p> <p>– loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sur les vins ;</p> <p>– loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;</p> <p>– loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;</p> <p>– loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;</p> <p>– loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;</p> <p>– loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;</p> <p>– loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du cuir ;</p>	<p>la cinquième partie ; les chapitres 1<sup>er</sup> et 4 du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la cinquième partie ; les chapitres 1<sup>er</sup> et 4 du titre II du livre IV de la cinquième partie ; les chapitres 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du titre III du livre IV de la cinquième partie ; le titre IV du livre IV de la cinquième partie ; les chapitres 1 et 4 du titre I<sup>er</sup> du livre V de la cinquième partie du code de la santé publique ;</p> <p>« – les articles L. 4411-1, L. 4411-2, L. 4411-4 à L. 4411-6, L. 4741-1 et L. 4741-9 du code du travail ;</p> <p>« – la loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;</p> <p>« – la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;</p> <p>« – la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;</p> <p>« – la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;</p> <p>« – la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du cuir ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« - la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>– loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;</p>	<p>« – la loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>– loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;</p>	<p>« – la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>– les articles L. 253-1 à L. 253-11 et les articles L. 253-14 à L. 253-17 du code rural ;</p>			
<p>– loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;</p>			
<p>– les articles L. 711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;</p>			
<p>– loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;</p>			
<p>– loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;</p>			
<p>– les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural ;</p>			
<p>– les articles L. 645-1 et L. 671-7 du code rural.</p>			
<p><i>Art. L. 115-3, L. 115-16, L. 115-20, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-14, L. 121-18, L. 115-22, L. 115-26, L. 121-6, L. 213-1 à L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 et L. 217-1 à L. 217-11. – Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p>			
<p><i>Art. L. 716-9</i> à</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 716-11. – Cf. annexe.</p> <p><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Art. L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2, L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10 et L. 5442-11. – Cf. annexe.</p>			
<p><b>Code rural</b></p> <p>Art. L. 237-1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9, L. 671-10 et L. 671-12. – Cf. annexe.</p>			
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p>Art. L. 311-14. – Cf. annexe.</p> <p>Chapitre V Épargne-logement - Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction</p>	<p>Article 141</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III est abrogée ;</p> <p>2° À l'intitulé du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III, les mots : « Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction » sont supprimés ;</p>	<p>Article 141</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° <del>La section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III est abrogée ;</del></p> <p>2° À l'intitulé du chapitre V <del>du titre I<sup>er</sup> du livre III,</del> les mots : « Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction » sont supprimés ;</p>	<p>Article 141</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <u>Le</u> titre Ier du livre III est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p>a) <u>La section 4 du chapitre Ier</u> est abrogée.</p> <p>b) À l'intitulé du chapitre V, les mots : « Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction » sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 315-19 à L. 315-32. – Cf. annexe.</i></p>	<p>3° La section 2 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III est abrogée ;</p>	<p>3° La section 2 du chapitre V <del>du titre I<sup>er</sup> du livre III</del> est abrogée ;</p>	<p><i>c)</i> La section 2 du chapitre V est abrogée ;</p>
<p><i>Art. L. 313-13. – I. –</i> En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds, de faute grave dans la gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence met l'organisme contrôlé en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure de redressement utile.</p>	<p>4° L'article L. 313-13 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 313-13 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p><i>d)</i> L'article L. 313-13 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>
<p>Les manquements mentionnés au premier alinéa incluent les cas où un organisme collecteur associé de l'Union d'économie sociale du logement ne souscrit pas sa quote-part au capital de l'union, ne s'acquitte pas des contributions prévues aux articles L. 313-20 et L. 313-25, réalise des opérations en méconnaissance du 8° de l'article L. 313-19 ou manque, de manière grave et répétée, aux recommandations de l'union.</p>			
<p>II. – En cas de carence d'un organisme contrôlé à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'agence peut proposer au ministre chargé du logement :</p>			
<p>a) De prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés ainsi que de la situation financière et de la taille de l'organisme intéressé. Cette sanction, qui ne peut excéder deux millions d'euros, est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Son produit est versé à l'agence ;</p>			
<p>b) D'interdire, pour une durée d'au plus dix ans, à</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>un ou plusieurs membres ou anciens membres des organes dirigeants de participer aux organes de l'organisme, des organismes ayant un objet semblable ainsi qu'aux organes délibérants et de direction d'organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 et des sociétés d'économie mixte exerçant à titre principal une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux ;</p> <p>c) De prononcer les sanctions suivantes, en fonction de la nature de l'organisme :</p> <p>— s'il s'agit d'un organisme collecteur agréé, le retrait de l'agrément ;</p> <p>— s'il s'agit d'un organisme collecteur agréé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 313-18, la suspension du conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le ministre chargé du logement peut charger l'agence de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent ;</p> <p>— s'il s'agit d'un organisme collecteur agréé autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 313-18, de proposer au ministre de tutelle de cet organisme de suspendre les organes de direction ou d'en déclarer les membres démissionnaires d'office ;</p> <p>— s'il s'agit d'un organisme bénéficiant de concours financiers à partir de ressources issues de la participation des employeurs à l'effort de construction, l'interdiction de bénéficier de tels concours pour une durée</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>d'au plus dix ans.</p> <p>La sanction est prononcée après avoir mis l'organisme contrôlé en mesure de présenter ses observations. Dans les cas de manquements mentionnés au second alinéa du I, la sanction est prononcée après avis de l'union.</p> <p>III. – En cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'agence rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, prononcer ou proposer les sanctions mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du c du II.</p> <p><i>Art. L. 522-1.</i> – En ce qui concerne les opérations relatives aux terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité et communément appelés " bidonvilles ", hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le représentant de l'État dans le département sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'État ou ses opérateurs nationaux supportent seuls la charge financière de l'acquisition.</p> <p>En ce qui concerne les autres opérations, un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de financement et, notamment, la répartition de la charge des</p>	<p>« IV. — La décision de sanction prononcée par le ministre chargé du logement en application du présent article est susceptible d'un recours de plein contentieux auprès du Conseil d'État. » ;</p> <p>5° Au second alinéa de l'article L. 522-1, les mots : « pris en conseil des ministres » sont supprimés.</p>	<p>« IV. — La décision de sanction prononcée par le ministre chargé du logement en application du présent article est susceptible d'un recours de pleine juridiction auprès du Conseil d'État. » ;</p> <p>5° Le dernier alinéa de l'article L. 522-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« En ce qui concerne les autres opérations, un dé-</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>opérations foncières entre l'État ou ses opérateurs nationaux et les autres collectivités publiques intéressées.</p> <p><b>Loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier</b></p> <p><i>Art. 85. — Cf. annexe.</i></p>		<p>cret en Conseil d'État fixe les modalités de financement et, notamment, la répartition de la charge des opérations foncières entre l'État ou ses opérateurs nationaux et les autres collectivités publiques intéressées. Ce décret fixe la part du déficit prévu entre les dépenses et les recettes entraînées par l'opération qui est couverte par la subvention de l'État. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Est et demeure abrogé l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.</p>	
<p><b>Code électoral</b></p> <p><i>Art. L. 45. — Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.</i></p> <p><b>Code du service national</b></p> <p><i>Art. L. 4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 142</p> <p>I. — À l'article L. 45 du code électoral, les mots : « aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée » sont remplacés par les mots : « aux obligations imposées par le code du service national ».</p> <p>II. — Le code du service national est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 4 est abrogé ;</p> <p>2° Après l'article L. 111-3, il est inséré un article L. 111-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 111-4. —</i> Nul ne peut être investi de fonctions publiques, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »</p>	<p>Article 142</p> <p>I. — À l'article L. 45 du code électoral, les mots : « aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée » sont remplacés par les mots : « aux obligations imposées par le code du service national ».</p> <p>II. — Le code du service national est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 4 est abrogé ;</p> <p>2° Après l'article <del>L. 111-3</del>, il est inséré un article <del>L. 111-4</del> ainsi rédigé :</p> <p>« <del><i>Art. L. 111-4. —</i></del> Nul ne peut être investi de fonctions publiques, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »</p>	<p>Article 142</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° <b>Supprimé.</b></p> <p>2° Après l'article <del>L. 111-2</del>, il est rétabli un article <del>L. 111-3</del> ainsi rédigé :</p> <p>« <del><i>Art. L. 111-3. —</i></del> Nul ne peut être investi de fonctions publiques, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'environnement</b>	Article 143	Article 143	Article 143
<i>Art. L. 224-4. – Cf. annexe.</i>	L'article L. 224-4 du code de l'environnement est abrogé.	I. — ( <i>Sans modification</i> ).	<i>(Sans modification)</i> .
<i>Art. L. 222-5. –</i> Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1.			
Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles L. 220-1 et L. 220-2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 et préciser les orientations permettant de les respecter. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4.		II ( <i>nouveau</i> ). — À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du même code, les références : « L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4 » sont remplacées par les références : « L. 224-1 et L. 224-2 ».	
Le décret mentionné à l'article L. 222-7 précise les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations, l'usage des carburants ou combustibles, les conditions d'utilisation des véhicules ou autres objets mobiliers, l'augmentation de la fréquence des contrôles des émissions des installations, des véhicules ou autres objets			

<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte de la proposition de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p align="center">—</p>
<p>mobiliers et l'élargissement de la gamme des substances contrôlées.</p> <p align="center"><i>Art. L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4. – Cf. annexe.</i></p> <p align="center"><i>Art. L. 541-10-2. — .</i> .....</p> <p>Pendant une période transitoire courant à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains de ces équipements figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, les personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que leurs acheteurs font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets collectés sélectivement issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005.</p> <p>.....</p>			<p align="center"><i>Article 143 bis (nouveau)</i></p> <p align="center">Au troisième alinéa de l'article <i>L. 541-10-2</i> du code de l'environnement, les mots : « jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains de ces équipements figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation », sont remplacés par les mots : « jusqu'au 13 février 2013 ».</p>
<p align="center"><b>Code de justice militaire</b></p> <p align="center"><i>Art. L. 311-1. – Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du</i></p>	<p align="center">Article 144</p> <p align="center">Le code de justice militaire est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° À l'article L. 311-1, les mots : « prévues aux articles L. 311-2 à L. 311-14 »</p>	<p align="center">Article 144</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">1° À l'article L. 311-1, les références : « L. 311-2 à L. 311-14 » sont remplacées</p>	<p align="center">Article 144</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>présent livre les infractions d'ordre militaire prévues aux articles L. 311-2 à L. 311-14.</p> <p><i>Art. L. 311-11. —</i> Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.</p> <p>.....</p>	<p>sont remplacés par les mots : « prévues aux articles L. 321-1 à L. 324-11 du présent code » ;</p> <p>2° À l'article L. 311-11, les mots : « de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention », sont remplacés par les mots : « de six mois pour un délit » ;</p>	<p>par les références : « L. 321-1 à L. 324-11 » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 311-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six mois au plus pour un délit, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 323-19. —</i> Le fait pour tout militaire d'exercer des violences sur un subordonné, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.</p> <p>.....</p>	<p>3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 323-19, les mots : « , hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, » sont supprimés ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 333-7. —</i> L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des crimes prévus au présent titre.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 333-7, après les mots : « peut être prononcée », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal ».</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>..... .....</p>			
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 131-30. – Cf. annexe.</i></p>			
	<p>Article 145</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Article 145</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 145</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 221-6. – Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</i></p> <p>.....</p>	<p>1° Aux premier et dernier alinéas de l'article 221-6, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 221-6-1. – Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</i></p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 221-6-1, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité » ;</p>	<p>2° Au 1° de l'article 221-6-1, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité » ;</p>	<p>2° Aux premier et troisième alinéas (1°) de l'article 221-6-1, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité » ;</p>
<p><i>Art. 222-19. – Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité</i></p>	<p>3° Aux premier et dernier alinéas de l'article 222-19, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou</p>	<p>3° Aux premier et second alinéas de l'article 222-19, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou</p>	<p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>	<p>de sécurité » ;</p>	<p>de sécurité » ;</p>	
<p>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.</p>			
<p><i>Art. 222-19-1. –</i> Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 222-19-1, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 222-20. –</i> Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>5° À l'article 222-20, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 222-20-1. –</i> Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhi-</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 222-20-1, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>cule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>.....</p>	<p>ou de sécurité » ;</p>		
<p><i>Art. 223-1.</i> — Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>			<p>6° bis (nouveau) A l'article 223-1, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité » ;</p>
<p><i>Art. 322-5.</i> — La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>7° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 322-5, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité »</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	<p>7° (Sans modification).</p>
<p>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>Article 146</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 146</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 146</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 376.</i> – Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.</p> <p><i>Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, l'arrêt constate l'existence de condamnations antérieures permettant de la prononcer.<sup>1</sup></i></p> <p><i>Art. 417.</i> – Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, <i>ou quand il encourt la peine de la tutelle pénale.</i></p> <p><i>Art. 463.</i> – S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. <i>Dans le cas où la tutelle pénale est encourue, le juge commis procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires au prononcé de cette mesure et, notamment, à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81 (sixième et septième alinéas).</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 786.</i> – La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article 376 est supprimé ;</p> <p>2° À la fin du dernier alinéa de l'article 417, les mots : « , ou quand il encourt la peine de la tutelle pénale » sont supprimés ;</p> <p>3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 463 est supprimée ;</p> <p>4° À la fin du deuxième alinéa de l'article 786, les mots : « et, pour les condamnés soumis à la tutelle</p>	<p>1° L'article 376 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 376.</i> — Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article 417 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article 463 est ainsi rédigé :</p> <p>« S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. » ;</p> <p>4° Le deuxième alinéa de l'article 786 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

<sup>1</sup> L'article 70 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 a supprimé toutes les références à la tutelle pénale dans les textes en vigueur.

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.</p> <p>Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément aux dispositions de l'article 733, troisième alinéa, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation <i>et, pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fin.</i></p> <p>.....</p>	<p>pénale, du jour où celle-ci a pris fin » sont supprimés.</p>	<p>« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au <del>troisième</del> alinéa de l'article 733, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation. »</p>	<p>« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au <u>quatrième</u> alinéa de l'article 733, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation. »</p>
<p><b>Code de justice administrative</b></p>		<p><i>Article 146 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 146 bis</p>
<p><i>Art. L. 133-6.</i> — Les auditeurs de 2<sup>e</sup> classe sont nommés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration selon les règles propres au classement des élèves de cette école.</p>		<p>L'article L. 133-6 du code de justice administrative est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Art. L. 133-6.</i> — Les auditeurs de 2<sup>ème</sup> classe sont nommés parmi des anciens élèves de l'École nationale d'administration, <del>selon les règles définies en Conseil d'État applicables à la procédure d'affectation de cette école, sur proposition d'une commission, dont la composition est fixée par arrêté du vice-président du Conseil d'État, qui apprécie la valeur professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du Conseil État.</del> »</p>	<p>« <i>Art. L. 133-6.</i> — Les auditeurs de 2<sup>ème</sup> classe sont nommés parmi des anciens élèves de l'École nationale d'administration, <u>conformément aux dispositions du décret relatif aux conditions d'accès et au régime de formation de cette école.</u> »</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>Article 147</p>	<p>Article 147</p>	<p>Article 147</p>
		<p>I. — Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 3133-1. —</i> Lorsqu'ils accomplissent les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes salariés ou agents publics, à l'exception de ceux qui sont régis par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont mis à la disposition de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 par leur employeur. Ils ont droit au maintien de leur rémunération.</p>		<p>santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) L'article L. 3133-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Lorsqu'ils accomplissent, sur leur temps de travail, les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes fonctionnaires sont placés en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire, lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à quarante-cinq jours par année civile, et en position de détachement auprès de l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 pour la période excédant cette durée.</p>		<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « , lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à quarante-cinq jours par année civile, et en position de détachement auprès de l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 pour la période excédant cette durée » sont remplacés par les mots : « pendant toute la durée des périodes considérées » ;</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>L'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 rembourse à l'employeur les rémunérations ainsi que les cotisations et contributions lui incombant d'origine légale ou conventionnelle afférentes aux périodes d'emploi ou de formation accomplies dans la réserve par le réserviste salarié ou agent public, ainsi que,</p>		<p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « rémunérations », sont insérés les mots : « ou traitements » et les mots : « salariés ou agents publics » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « rémunérations », sont insérés les mots : « ou traitements » et les mots : « <u>salarié</u> ou <u>agent public</u> » sont supprimés ;</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>le cas échéant, la rémunération ou le traitement restant à la charge de l'employeur en cas d'accident ou de maladie imputables au service dans la réserve.</p> <p>..... .....</p> <p><i>Art. L. 3135-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 3133-2. —</i> L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 conclut avec le réserviste mentionné au premier alinéa de l'article L. 3133-1 et avec son employeur une convention écrite de mise à disposition. Celle-ci rend effective l'entrée de l'intéressé dans la réserve et définit les conditions de disponibilité du réserviste. Lorsque le réserviste est salarié par l'effet d'un contrat de travail, un avenant entre les parties à ce contrat est établi lors de chaque période d'emploi ou de formation dans la réserve.</p> <p><b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</b></p> <p><i>Art. 53. —</i> Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national »</p> <p>..... .....</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit</p>	<p>À la dernière phrase de l'article L. 3133-2 du code de la santé publique, les mots : « un avenant entre les parties à ce contrat est établi lors de » sont remplacés par les mots : « la convention tripartite vaut avenant à ce contrat pour ».</p>	<p>2° À la dernière phrase de l'article L. 3133-2, les mots : « un avenant entre les parties à ce contrat est établi lors de » sont remplacés par les mots : « la convention tripartite vaut avenant à ce contrat pour ».</p> <p>II (nouveau). — Au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par l'année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 74.</i> – Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :</p> <p>.....</p>			
<p>2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services déconcentrés du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b></p> <p><i>Art. 63.</i> – Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».</p> <p>.....</p>		<p>dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile » sont supprimés.</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 6146-1.</i> – Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements publics de santé définissent librement leur organisation interne, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>.....</p>			
<p>Les chefs de pôle sont nommés par le directeur, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôle est fixée par décret. À l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les pôles hospita-</p>	<p>Article 148</p> <p>Le cinquième alinéa</p>	<p>Article 148</p> <p>Le <del>cinquième</del> alinéa</p>	<p>Article 148</p> <p>Le <u>sixième</u> alinéa de</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>lo-universitaires, les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.</p> <p>Dans les centres hospitaliers ayant passé une convention avec une université pour être associés à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 6142-1, les chefs de pôles d'activité sont nommés par le directeur, sur une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical.</p> <p>.....</p>	<p>de l'article L. 6146-1 du code de la santé publique est supprimé.</p>	<p>de l'article L. 6146-1 du code de la santé publique est supprimé.</p>	<p>l'article L. 6146-1 du code de la santé publique est supprimé.</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 553-4. — I. —</i></p> <p>Les prestations familiales sont inaccessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p> <p>Toutefois, peuvent être saisis dans la limite d'un montant mensuel déterminé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 :</p> <p>1°) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et</p>			<p><i>Article 148 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Au 1° de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les mots :</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
liées à l'entretien des enfants : l'allocation pour jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation ;			<u>« l'allocation pour jeune enfant, » sont remplacés par les mots : « l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, » et les mots : « et l'allocation parentale d'éducation » sont supprimés.</u>
<b>Code de la sécurité sociale</b>	Article 149	Article 149	Article 149
<i>Art. L. 227-1. – I. –</i> Dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, l'autorité compétente de l'État conclut respectivement avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la Caisse nationale des allocations familiales et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des conventions d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires.	Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	<i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution)</i>	<i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution)</i>
.....	1° Le II de l'article L. 227-1 est rétabli dans le texte suivant :  « II. – L'objectif prévisionnel des dépenses de soins de ville prend en compte les évolutions de toute nature à la suite desquelles des établissements, des services ou des activités sanitaires ou médico-sociales se trouvent placés pour tout ou partie sous un régime juridique ou de financement différent de celui sous lequel ils étaient placés auparavant.  « Il peut être corrigé en fin d'année pour prendre en compte ces évolutions réalisées en cours d'année. »		
..... <i>Art. L. 553-4. – I. –</i> Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>bles sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p> <p>Toutefois, peuvent être saisis dans la limite d'un montant mensuel déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 :</p> <p>1° Pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation pour jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 931-18-1.</i> – Les mesures d'assainissement et les procédures de liquidation prises par l'autorité française compétente à l'égard d'une institution de prévoyance produisent tous leurs effets sur le territoire des autres États membres de la Communauté européenne, sous réserve de dispositions contraires prévues par les lois de ces États, ainsi que le prévoit la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.</p> <p>Les mesures d'assainissement mentionnées au premier alinéa sont, lorsqu'elles affectent les droits préexistants des parties autres que l'organisme d'assurance lui-même :</p>	<p>2° Au 1° de l'article L. 553-4, les mots : « l'allocation pour jeune enfant, » sont remplacés par les mots : « l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, » et les mots : « et l'allocation parentale d'éducation » sont supprimés.</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>1° Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 931-8, à l'exception de la nomination d'un administrateur provisoire ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 931-18. — Cf. annexe.</i></p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 931-18-1, la référence : « L. 931-8 » est remplacée par la référence : « L. 931-18 ».</p>	<p><i>Article 149 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 149 bis</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 231-6. —</i> Les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.</p> <p>Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux membres du conseil ou administrateurs représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées.</p>		<p><del>L'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 231-6. — Les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix huit ans au moins à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application du présent code ou, dans les cinq années précédant la date susmentionnée, à une peine contraventionnelle prononcée en application du même code. »</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 328. —</i> Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de ma-</p>			<p><i>Article 149 ter (nouveau)</i></p> <p><u>Le code civil est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ternité ou de paternité.</p> <p>Si aucun lien de filiation n'est établi ou si ce parent est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.</p> <p>L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'Etat. Les héritiers renonçants sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.</p> <p><i>Art. 329.</i> — Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application des articles 313 ou 314, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.</p> <p><i>Art. 480.</i> — Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l'article 395 et le dernier alinéa de l'article 445 du présent code.</p> <p>Il ne peut, pendant cette exécution, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.</p>			<p><u>1° Au deuxième alinéa de l'article 328, après les mots : « est intentée » sont insérés les mots : « par le tuteur » et les mots : « de l'article 464, alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « de l'article 408, deuxième alinéa » ;</u></p> <p><u>2° A l'article 329, les mots : « des articles 313 ou 314 » sont remplacés par les mots : « de l'article 313 » ;</u></p> <p><u>3° Au deuxième alinéa de l'article 480, les mots : « le dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « les deux derniers alinéas ».</u></p>

<p>Texte en vigueur —</p>	<p>Texte de la proposition de loi —</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale —</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —</p>
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><i>Art. L. 331-1. —</i> Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.</p> <p>Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.</p> <p>Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur.</p> <p>Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de propriété littéraire et artistique et sur une question connexe de concurrence déloyale, sont détermi-</p>			<p><i>Article 149 quater (nouveau)</i></p> <p>I. — L'article <u>L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. » ;</u></p> <p><u>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. » ;</u></p>



Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nés par voie réglementaire.</p>			<p>II. — L'article L. 521-3-1 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 521-3-1. —</i> Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale.</p>			<p>« <i>Art. L. 521-3-1. —</i> <u>Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.</u></p>
<p>Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles sont déterminés par voie réglementaire.</p>			<p>« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »</p>
<p><i>Art. L. 716-3. —</i> Les actions civiles et les demandes relatives aux marques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale.</p>			<p>III. — L'article L. 716-3 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de marques sont déterminés par voie réglementaire.</p>			<p>« <i>Art. L. 716-3. —</i> <u>Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. »</u></p>
<p><i>Art. L. 722-8. —</i> Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question d'indications géographiques et sur une question connexe de</p>			<p>IV. — L'article L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :</p>
			<p>« <i>Art. L. 722-8. —</i> <u>Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, détermi-</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>concurrence déloyale.</p> <p>Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière d'indications géographiques sont déterminés par voie réglementaire.</p> <p><i>Art. L. 615-17. —</i></p> <p>L'ensemble du contentieux né du présent titre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.</p> <p>Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets sont déterminés par voie réglementaire.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.</p> <p>Les tribunaux de grande instance ci-dessus visés, ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13.</p> <p><i>Art. L. 623-31. —</i></p> <p>L'ensemble du contentieux né du présent chapitre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours</p>			<p>nés par voie réglementaire.</p> <p><u>« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »</u></p> <p>V. — L'article L. 615-17 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 615-17. — Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.</u></p> <p><u>« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.</u></p> <p><u>« Le tribunal de grande instance ci-dessus visé est seul compétent pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13. »</u></p>
<p><i>Art. L. 623-31. —</i></p> <p>L'ensemble du contentieux né du présent chapitre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours</p>			<p>VI. — L'article L. 623-31 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 623-31. — Les actions civiles et les demandes relatives aux obtentions végétales, y compris</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministérielles qui relèvent de la juridiction administrative.</p>			<p><u>lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, dont le nombre ne peut être inférieur à dix, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs ministériels, qui relèvent de la juridiction administrative.</u></p>
<p>La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales prises en application du présent chapitre.</p>			<p><u>« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales prises en application du présent chapitre.</u></p>
<p>Les tribunaux de grande instance compétents, dont le nombre ne pourra être inférieur à dix, et le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues, sont déterminés par voie réglementaire.</p>			<p><u>« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »</u></p>
<p><i>Art. L. 611-7.</i> — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :</p>			<p><i>Article 149 quinquies</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>
<p>1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bé-</p>			<p><u>« Art. L. 611-7. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :</u></p> <p><u>« 1. Les inventions de salarié sont soit des inventions de service soit des inventions hors service.</u></p> <p><u>« 2. Les inventions de service sont celles qui sont faites par le salarié :</u></p> <p><u>« - soit dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mis-</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>néficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.</p> <p>Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.</p> <p>2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.</p> <p>Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.</p>			<p><u>sion inventive qui correspond à ses fonctions effectives :</u></p> <p>« - soit dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées ;</p> <p>« - soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;</p> <p>« - soit dans le domaine des activités de l'entreprise ;</p> <p>« - soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle.</p> <p>« Les inventions de service appartiennent à l'employeur.</p> <p>« 3. Toutes les autres inventions sont des inventions hors service et appartiennent au salarié.</p> <p>« 4. Les inventions de service, définies au 2, donnent lieu, si elles sont brevetables, au versement d'une rémunération supplémentaire au bénéfice du salarié, auteur de l'invention.</p> <p>« Les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail déterminent les conditions de versement de cette rémunération supplémentaire.</p> <p>« Sont pris en considération :</p> <p>« - les apports initiaux de l'employeur et du salarié ;</p> <p>« - l'utilité industrielle et commerciale de</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.</p>			<p><u>l'invention.</u></p>
<p>Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.</p>			<p>« 5. Lorsqu'une invention de service est faite par plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est déterminée en fonction de la contribution respective de chacun d'eux à l'invention. À défaut, elle est répartie à parts égales entre les salariés. L'employeur informe les inventeurs de la part attribuée à chacun d'eux.</p>
<p>Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.</p>			<p>« 6. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.</p>
<p>4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p>« Le salarié et l'employeur se communiquent tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils s'abstiennent de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.</p>
<p>5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p>« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.</p>
			<p>« 7. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
			<p>« 8. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
CHAPITRE VII		CHAPITRE VII	CHAPITRE VII

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>COMPENSATION FINANCIÈRE</p> <p>Article 150</p> <p>La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>COMPENSATION FINANCIÈRE</p> <p>Article 150</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 151 (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois sui-</p>	<p>COMPENSATION FINANCIÈRE</p> <p>Article 150</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p>Article 151</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de <u>trois</u> mois</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

avant la publication de la présente loi.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

*Article 152 (nouveau)*

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, à la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun.

Le Gouvernement peut étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

II. — Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance sous la seule réserve, outre des modifications apportées en application du I, des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

suivant la publication de la présente loi.

*(Alinéa sans modification).*

Article 152

*(Sans modification).*

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans l'Union Européenne</b></p>		<p>III. — L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		<p><i>Article 153 (nouveau)</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>	<p><i>Article 153</i></p> <p><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p> <p>1° Le titre II du livre Ier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VII</p> <p>« De l'infrastructure de l'information géographique</p> <p>« SECTION 1</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« <i>Art. L. 127-1. —</i></p> <p><u>Le présent chapitre vise à fixer les règles générales destinées à établir une infrastructure nationale d'information géographique. Ces règles s'appliquent aux séries et services de données géographiques sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, concernant un ou plusieurs thèmes visés par les annexes de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne et qui sont détenues par l'une des personnes physiques ou morales suivantes ou agissant en son nom :</u></p>



Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 1° Une autorité publique au sens de l'article L. 124-3 dans la mesure où ces séries de données concernent l'exercice de ses missions de service public et ne sont pas des copies de la version de référence détenue par une autre autorité publique ;

« 2° Un tiers dont les séries et services de données géographiques respectent les règles de mise en œuvre visées aux articles L. 127-2 et L. 127-3 et qui demande à les mettre à disposition par voie électronique.

« Toutefois, les séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci ne sont concernées que si des dispositions législatives ou réglementaires imposent leur collecte ou leur diffusion par publication ou mise à disposition du public.

« Dans le cas de séries de données géographiques sur lesquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, les dispositions du présent chapitre ne s'imposent aux autorités publiques que dans la limite des droits de propriété intellectuelle dont elles disposent sur les séries de données géographiques concernées.

« *Art. L. 127-2. —* Pour l'application des articles L. 127-1-1 et suivants est considéré comme :

« 1° "Une infrastructure nationale d'information géographique", un ensemble composé :

« - de métadonnées, de séries de données géographiques, et de services de don-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

nées géographiques,

« - de services et de technologies en réseau,

« - d'accords sur le partage, l'accès et l'utilisation des métadonnées, des séries et des services de données géographiques,

« - de mécanismes, de processus et de procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente loi ;

« 2° "une donnée géographique", toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique ;

« 3° "une série de données géographiques", une compilation identifiable de données géographiques ;

« 4° "des services de données géographiques", les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent ;

« 5° "une métadonnée", l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation ;

« 6° "une interopérabilité", la possibilité de combiner des séries de données géographiques et de faire interagir des services de données, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit co-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

hérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée ;

« 7° "un tiers", toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique au sens de l'article L. 124-3.

« Art. L. 127-3. — Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

« SECTION 2

« Métadonnées

« Art. L. 127-4. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 127-1 créent, mettent à jour et déclarent des métadonnées pour les séries et les services de données géographiques définies à l'article L. 127-2.

« Elles veillent à ce que ces métadonnées respectent les modalités techniques définies dans le règlement CE n° 1205/2008 adopté le 3 décembre 2008 par la Commission européenne.

« Les métadonnées visées au premier alinéa sont créées conformément au calendrier suivant :

« a) au plus tard le 3 décembre 2010, pour les métadonnées relatives aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I et II de la directive 2007/2/CE ;

« b) au plus tard le 3 décembre 2013, pour les métadonnées relatives aux séries de données géographi-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ques correspondant aux thèmes figurant à l'annexe III de la directive 2007/2/CE.

« SECTION 3

« Interopérabilité

« Art. L. 127-5. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 127-1 mettent à disposition par voie électronique les séries et services de données conformément aux modalités techniques déterminées par les règlements cités à l'article 7, paragraphe 1 de la directive communautaire n° 2007/2/CE et fixées selon le calendrier suivant :

« 1° Au plus tard deux ans après que la Commission européenne a adopté les règles de mise en œuvre, pour les séries de données géographiques nouvellement collectées ou restructurées en profondeur et les services de données géographiques correspondants ;

« 2° Au plus tard sept ans après que la Commission européenne a adopté les règles de mise en œuvre visées au premier alinéa, pour les autres séries et services de données géographiques encore utilisés.

« SECTION 4

« Services en réseau

« Art. L. 127-6. — Les autorités publiques visées au 1° de l'article L. 127-1 relient leurs propres séries et services de données géographiques au réseau de services établi par l'État et accessible au public par voie électronique, conformément aux modalités techniques déterminées par les règlements visés

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

à l'article 16 de la directive communautaire n° 2007/2/CE.

« Ce réseau comprend les services suivants :

« a) Services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées ;

« b) Services de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique, ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées ;

« c) Services de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement ;

« d) Services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité ;

« e) Services permettant d'appeler des services de données géographiques.

« Concernant les services de recherche du réseau de services visés au a), les autorités publiques peuvent restreindre l'accès du public aux séries et aux services de données géographiques lorsqu'un tel accès nuirait aux relations internationales, à la

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

sécurité publique ou à la défense nationale.

« Concernant les services de consultation, de téléchargement, de transformation, ainsi que les services permettant d'appeler des services de données géographiques du réseau de services visés aux b), c), d) et e), les autorités publiques peuvent restreindre l'accès public aux séries et aux services de données ou aux services de commerce électronique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 127-7 lorsqu'un tel accès porterait atteinte, sous réserve de la prise en compte de l'intérêt de cette divulgation pour le public :

« - Aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ou au II de l'article L. 124-5 ;

« - À la confidentialité du secret fiscal ;

« - À la confidentialité des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« En matière d'émissions dans l'environnement, ces dispositions s'appliquent dans les conditions du II de l'article L. 124-5.

« Les tiers visés à l'article L. 127-2 peuvent relier leurs séries et services de données géographiques au réseau de services, si ces séries et services respectent les modalités techniques définies par les règlements européens concernant, en particulier, les obligations relatives aux métadonnées, aux services en

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

réseau et à l'interopérabilité.

« Art. L. 127-7. —

Les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 127-1 mettent gratuitement à la disposition du public les services de recherche et de consultation.

« Toutefois, les autorités publiques peuvent percevoir, à l'occasion de cette mise à disposition, une redevance pour la consultation de leurs séries de données dès lors que cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants et lorsqu'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle.

« Lorsqu'une autorité publique impose une tarification des services visés à l'article L. 127-6, elle propose des services de commerce électronique.

« Les données rendues disponibles par les services de consultation peuvent l'être sous une forme empêchant leur réutilisation à des fins commerciales.

« Les séries de données visées au deuxième alinéa sont réutilisées dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« SECTION 5

« Partage des données

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 127-8. —

Aux fins d'exécution de leurs missions de service public ayant une incidence sur l'environnement, les autorités publiques mentionnées au 1° de l'article L. 124-3 peuvent accéder aux séries et services de données géographiques détenues par d'autres autorités publiques mentionnées au même 1°, les échanger et les utiliser dans des conditions qui excluent toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'exercice de ce partage.

« Les dispositions prévues dans le présent article s'appliquent également à la fourniture, par les autorités publiques mentionnées au 1° de l'article L. 124-3 du présent code, de séries et de services de données géographiques :

« a) Aux autorités publiques des autres États membres de l'Union européenne, quand elles correspondent au champ défini par le 1° de l'article L. 124-3 ;

« b) Aux organes établis par des accords internationaux auxquels la Communauté et la France sont parties, sous réserve de réciprocité et d'égalité de traitement, et quand les séries et services de données géographiques doivent être utilisés aux fins de l'exécution de tâches pouvant avoir une incidence sur l'environnement ;

« c) Aux institutions et organes communautaires, selon les modalités définies par les règles de mise en œuvre adoptées par la Commission européenne ».

« Art. L. 127-9. —



Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 127-8, les séries de données géographiques ne sont partagées entre autorités publiques que dans la mesure où ce partage n'est pas susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, de la conduite de la politique extérieure de la France, de la sécurité publique ou de la défense nationale.

« Art. L. 127-10. —

Les autorités publiques qui fournissent des séries ou des services de données géographiques dans le cadre de l'article L. 127-8 peuvent octroyer des licences d'exploitation et/ou demander un paiement pour ces séries et services aux autorités publiques ainsi qu'aux autorités, organes et institutions énumérés aux a), b) et c) de l'article L. 127-8.

« Toutefois, les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

« Lorsque des redevances sont prélevées, elles sont fixées au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et, en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et services de données géographiques.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modali-

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<b>Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas</b>		<p><i>Article 154 (nouveau)</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le</p>	<p><u>tés de mise à disposition des données, les conditions dans lesquelles les licences sont octroyées et celles dans lesquelles les redevances sont fixées, sans préjudice des dispositions en vigueur. » ;</u></p> <p><u>2° L'article L. 614-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 614-1. — Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 127-1 à L. 127-9 et L. 229-1 à L. 229-4. » ;</u></p> <p><u>3° L'article L. 624-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 624-1. — Sont applicables à la Polynésie française les articles L. 127-1 à L. 127-9 et L. 229-1 à L. 229-4. » ;</u></p> <p><u>4° L'article L. 635-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 635-1. — Sont applicables à Wallis-et-Futuna les articles L. 127-1 à L. 127-9 et L. 229-1 à L. 229-4. » ;</u></p> <p><u>5° Au I de l'article L. 640-1 après les références : « L. 122-1 à L. 122-3, » sont insérées les références : « L. 127-1 à 127-9, ».</u></p> <p>Article 154 <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><b>d'émission de gaz à effet de serre</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>	<p>—</p> <p><i>Article 155</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Règlement n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des textes pris pour son application</b></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>		<p><i>Article 155</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires, dans le domaine de la sûreté, à la simplification du code de l'aviation civile et à son adaptation au règlement (CE) n° 300-2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et aux textes pris pour son application.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>	<p><i>Article 155 bis (nouveau)</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre :

1° Par voie d'ordonnance prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les dispositions de nature législative propres à :

a) Transposer la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

b) Harmoniser le droit en vigueur avec les mesures prises en application du précédent alinéa ;

2° Par voie d'ordonnance prise dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au 1°, les mesures législatives propres, d'une part, à rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de cette ordonnance dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, à procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. — Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de chaque ordonnance.

Texte en vigueur  
—

Texte de la proposition de loi  
—

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique  
—

*Article 155 ter (nouveau)*

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Rationaliser et moderniser l'implantation, l'organisation, le fonctionnement, la composition et les règles de procédure et de compétence des tribunaux maritimes commerciaux ;

2° Définir la notion d'infraction maritime et préciser certaines incriminations, en vue de :

- harmoniser, sous réserve des adaptations nécessaires destinées à favoriser la coopération entre le ministère public et les services déconcentrés du ministère chargé de la mer et ceux chargés du travail, les règles de procédure applicables, en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, l'enquête, l'instruction et les poursuites ;

- fixer les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales exerçant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, les sanctions applicables en cas d'obstacle aux contrôles et les peines complémentaires applicables à certaines infractions ;

3° Étendre avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions modifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

4° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet dans les domaines visés par les 1° à 3° en raison de l'évolution des principes du droit ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;

5° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 4° ci-dessus ;

6° Modifier la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ou, le cas échéant, les dispositions de ces textes codifiées par les ordonnances prises sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, afin de :

a) Abroger les articles 39, 40, 59, le premier alinéa de l'article 67, les articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

b) Codifier les incriminations et sanctions pénales du troisième alinéa de l'article 39, de l'article 40, du premier alinéa de l'article 67, des articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les actualiser en tenant compte des

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence du niveau des sanctions avec celles prévues par le code du travail ;

c) Préciser les incriminations et sanctions pénales relatives aux prescriptions du code du travail maritime en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence avec les incriminations et les niveaux de sanctions pénales prévus par le code du travail ;

d) Définir, dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements dans l'exercice de fonctions de sûreté à bord du navire, dans les cas d'absence irrégulière à bord ou de refus d'obéissance d'un membre d'équipage ;

e) Préciser la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du code de travail maritime, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage des eaux maritimes et aux dispositions non codifiées relatives au régime de travail des marins et à la santé et à la sécurité au travail maritime ;

f) Étendre, avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<b>Code de la consommation</b>  <i>Art. L. 214-2. – Cf. annexe.</i>		<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><i>Article 156 (nouveau)</i></p> <p>I. — Le 5° de l'article 121 entre en vigueur à compter de la publication d'un décret en Conseil d'État reprenant les dispositions contenues à l'actuel article L. 214-2 du code de la consommation, et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.</p> <p>H. — Les 6°, 10°, 11°, 12°, 21°, 24° et 37° du I de l'article 136 entrent en vigueur à compter de la publi-</p>	<p><u>mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que les abrogations mentionnées au a) à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy :</u></p> <p><u>g) Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des a) à f) ci-dessus.</u></p> <p><u>Les ordonnances doivent être prises au plus tard dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit leur publication.</u></p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article 156</p> <p><b>Supprimé.</b></p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'urbanisme</b>		<p data-bbox="807 340 1129 488"><del>ation de décrets en Conseil d'État reprenant les dispositions ainsi abrogées et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.</del></p> <p data-bbox="849 555 1085 582"><i>Article 157 (nouveau)</i></p> <p data-bbox="807 618 1129 824">I. — Les articles 83 A, 83 B, 83 <i>bis</i> et 84 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.</p> <p data-bbox="807 869 1129 1128">Les aliénations ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée avant cette date et l'utilisation des biens acquis restent soumises au titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p data-bbox="807 1173 1129 1254">II. — À compter de l'entrée en vigueur des articles 83 A, 83 B, 83 <i>bis</i> et 84 :</p> <p data-bbox="807 1299 1129 2083">1° Les périmètres de droit de préemption urbain délimités en application du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, dans les zones urbaines ou d'urbanisation future, sont soumis au régime juridique des périmètres de droit de préemption urbain délimités en application de l'article L. 211-1 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi. Toutefois, les aliénations mentionnées à l'article L. 212-5 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne sont soumises de plein droit au droit de préemption que dans les périmètres ayant fait l'objet de la délibération motivée prévue par le dernier alinéa de l'article L. 211-4 du même code, dans sa rédaction</p>	<p data-bbox="1251 555 1372 582">Article 157</p> <p data-bbox="1251 618 1372 645"><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 212-2-1. – Cf. annexe.</p>		<p>antérieure à la présente loi ;</p>	
<p>Art. L. 211-7. – Cf. supra art. 83.</p>		<p>2° Les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé délimités en application de l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont soumis au régime juridique des périmètres provisoires de projet d'aménagement créés en application de l'article L. 211-7 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi, jusqu'à la création d'un périmètre de projet d'aménagement et jusqu'à la fin d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté qui les a délimités ;</p>	
<p>Art. L. 212-1. – Cf. supra art. 83.</p>		<p>3° Les périmètres de zones d'aménagement différé délimités en application de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont soumis, pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si celle-ci intervient avant, jusqu'à la fin du délai de quatorze ans prévu à l'article L. 212-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p>	
<p>Art. L. 212-2. – Cf. supra art. 83.</p>		<p>a) Lorsque la zone d'aménagement différé avait été créée à la demande d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou d'une commune non membre d'un tel établissement, au régime juridique des périmètres de projet d'aménagement créés en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente loi ;</p>	
<p>Art. L. 211-2 et L. 211-3. – Cf. supra art. 83.</p>		<p>b) Dans les autres cas, au régime juridique des péri-</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 211-5. – Cf. supra art. 83.</i></p>		<p><del>mètres de projet d'aménagement créés en application de l'article L. 211-5 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.</del></p>	
<p><i>Art. L. 211-10. – Cf. supra art. 83.</i></p>		<p><del>À l'issue de leur délai de validité, ils peuvent être renouvelés dans les conditions définies par l'article L. 211-10 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi ;</del></p>	
<p><i>Art. L. 213-3. – Cf. supra art. 83.</i></p>		<p><del>4° Les personnes publiques auxquelles le droit de préemption a été délégué en application de l'article L. 213-3 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficient, dans les limites fixées par la décision de délégation, du transfert de l'exercice du droit de préemption, au sens de l'article L. 213-13 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.</del></p>	
		<p><i>Article 158 (nouveau)</i></p>	<p>Article 158</p>
		<p><del>I. — Les articles 29 à 29 <i>nonies</i> de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.</del></p>	<p><u>Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 133, le I de l'article 136 et l'article 137.</u></p>
		<p><del>H. — Les chapitres IV à VI sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, que les dispositions visées dans ces chapitres y soient applicables.</del></p>	<p><u>Sont applicables à Mayotte le I de l'article 94 et le 3° du I de l'article 97.</u></p>
			<p><u>Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 95, 98, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 111, 111 <i>bis</i>.</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
			<u>114, 115, 116, 116 bis, 117, 118, 119, 133 bis, 135, 145 et 146.</u>
			<u>L'article 32 bis est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</u>
			<u>Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna le I de l'article 94, le III de l'article 96 et l'article 138.</u>
			<u>L'article 98 de la présente loi est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</u>